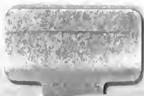



NAZIONALE
VITT. EMANUELE
13
6 G
1



15

DISSERTATION

SUR

LE PRÊT A INTÉRÊT.

DISSERTATION

SUR

LE PRÊT A INTÉRÊT,

DANS LAQUELLE L'ENCYCLIQUE *Vix pervenit* DE BENOIT XIV, SUR LA MATIÈRE DE L'USURE, EST CLAIREMENT EXPOSÉE ET VICTORIEUSEMENT DÉFENDUE CONTRE LES FAUSSES INTERPRÉTATIONS ET LES VAINES ATTAQUES DES MODERNES APOLOGISTES DES PRÊTS USURAIRES.

PAR M. ÉTIENNE PAGÈS,

PRÊTRE, DOCTEUR EN THÉOLOGIE, PROFESSEUR DE MORALE A L'ACADÉMIE DE LYON, DOYEN DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE, CHANOINE HONORAIRE DE MONTPELLIER, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ LINNÉENNE DE LYON.

CINQUIÈME ÉDITION,

Augmentée d'un *Discours préliminaire* de la seconde Partie, dans lequel on établit les Principes fondamentaux qui ont été ébranlés à l'occasion des Réponses récentes des Congrégations Romaines sur la matière de l'Usure.



PREMIÈRE PARTIE.



A LA LIBRAIRIE DE PERISSE FRÈRES,

Lyon, GRANDE RUE MERCIÈRE, N. 33.

Paris, RUE DU POT-DE-FER-S-SULPICE, N. 8.

1838.

LYON, IMP. DE RUSAND.

AVANT-PROPOS.

Quatre-vingts ans se sont écoulés depuis que Benoît XIV a nommément et expressément condamné l'opinion de Calvin, qui soutient qu'il est permis d'exiger l'intérêt légal en vertu du prêt d'argent fait aux riches ou aux négocians, qui n'empruntent pas par besoin, mais pour agrandir leur fortune, soit par l'acquisition de nouveaux biens, soit par l'exercice d'un commerce lucratif. Le sens de ce jugement dogmatique ne peut être raisonnablement contesté, puisque ce même Pontife l'a clairement expliqué dans un ouvrage postérieur. Tous les Papes ses successeurs, consultés sur la matière de l'usure, renvoient toujours à ce jugement et à ces explications ; de sorte que la doctrine de Benoît XIV est véritablement la doctrine du Siége Apostolique, et qu'il n'est plus possible de défendre l'opinion de Calvin sans mépriser l'autorité même de la Chaire de Pierre. Cependant il se trouve encore des Théologiens, et même des Evêques, qui ne craignent pas de renouveler cette opinion, et qui, pour affoiblir l'autorité du Décret qui la condamne, accusent de contradiction le Pape qui le porta, comme s'ils connoissoient mieux que lui quel en est le véritable sens. Auroit-on jamais pensé qu'un Evêque aussi savant que M. de la Luzerne seroit de ce nombre ? Mais plus un nom aussi illustre est propre à accréditer l'erreur, plus il est digne du zèle de tout bon Ecclésiastique d'employer les talens qu'il a reçus de Dieu, à la défense de la vérité. Le moyen le plus efficace pour la faire triompher, c'est de détruire la cause de l'erreur. Or, je ne crains pas d'assurer que la principale cause de l'erreur sur la matière de l'usure est le défaut de connoissances suffisantes de la Jurisprudence canonique et civile (car à Dieu ne plaise que je suppose de la mauvaise foi dans aucun des adversaires). En effet, qu'on parcoure tous les ouvrages qui ont été composés en faveur de cette espèce de prêt, on verra que toute la tactique de leurs auteurs consiste à confondre le Prêt de consommation avec quelqu'autre contrat différent, et à lui attribuer les effets qui sont propres à ce contrat. L'un identifie le Prêt de consommation avec le Prêt à usage ; l'autre avec le contrat de Louage ; celui-ci avec le contrat de Rente ; celui-là avec le contrat de Société ; et enfin M. de

la Luzerne l'identifie avec tous ces contrats. Cependant ces contrats, étant essentiellement différens, produisent des effets essentiellement différens, et ne peuvent être identifiés que par ceux qui n'ont pas une connoissance suffisante des lois canoniques et civiles qui règlent ces contrats, non-seulement pour le for extérieur, mais encore pour le for intérieur.

Bien des personnes sont étonnées de la diversité de penser qu'on trouve parmi les Ecclésiastiques sur la matière de l'usure. L'observation que je viens de faire doit dissiper leur étonnement. Tous les contrats sont réglés par des lois générales et particulières, qui déterminent les obligations qu'ils imposent aux contractans, non-seulement entr'eux, mais encore envers les tiers. On ne peut manquer à ces obligations sans blesser l'équité et se rendre coupable d'injustice. Les Ministres de la Religion, étant appelés à diriger les consciences des Fidèles de tous les états, sont obligés d'avoir une connoissance suffisante de ces lois pour décider les questions de conscience qui en dépendent. Or, il n'est malheureusement que trop vrai qu'il y a un grand nombre d'Ecclésiastiques qui n'ont aucune connoissance de ces lois, ou qui n'en ont qu'une très-insuffisante; et ce sont ceux-là précisément qui ont la témérité d'abandonner l'enseignement qu'ils ont reçu dans les séminaires, et qui décident sur ces matières avec un ton doctoral, et un air de suffisance qui révoltent. Si MM. les négocians avoient la sage précaution de questionner ces prétendus docteurs sur les lois civiles et commerciales qui règlent les différens contrats, ils reconnoîtroient bientôt leur profonde ignorance et le cas qu'on doit faire de leurs assertions.

Pour acquérir ces connoissances indispensables, il ne suffit pas d'avoir fait quelques études légères et rapides dans une théologie élémentaire; il faut faire une étude sérieuse de ces matières 1.° dans quelque Canoniste estimé, afin de connoître les circonstances dans lesquelles la loi canonique a réformé la loi civile; 2.° dans quelque bon commentaire de nos lois civiles et commerciales; cette étude ne fût-elle pas nécessaire aux Ecclésiastiques, on ne devroit pas moins les exhorter vivement à s'y livrer: elle est un des plus puissans moyens pour acquérir un jugement éclairé, net et solide. Les Codes des lois sont le dépôt des règles naturelles de l'équité, le chef-d'œuvre de la raison humaine, ou pour mieux dire, la *Raison écrite*, suivant

l'expression d'un Jurisconsulte aussi religieux que savant, M. DOMAT.

Dans l'ancienne faculté de Théologie de Paris, pendant neuf ou dix ans que duroit le cours académique, il n'y avoit pas une thèse, pas un examen, qui eût pour objet la Théologie morale proprement dite ; de sorte qu'il étoit assez ordinaire que les jeunes Docteurs qui avoient eu les succès les plus brillans et avoient mérité les premiers rangs, étoient incapables de résoudre un cas de conscience sur la matière de la justice et des contrats. Cependant les Docteurs qui s'étoient ainsi distingués, étoient ordinairement élevés, en sortant de leur cours, aux premières dignités de l'Eglise. Doit-on être surpris, après cela, s'il s'est trouvé quelques-uns de ces Docteurs, même parmi les Evêques, qui, après avoir publié de très-bons ouvrages sur la théologie dogmatique, en aient fait de très-inexacts, lorsqu'ils ont entrepris d'écrire sur la théologie morale?

Dans les deux premières éditions de cet ouvrage, je m'étois borné à faire une exposition claire et succincte de la doctrine de Benoît XIV sur le prêt à intérêt, croyant que personne ne refuseroit de se soumettre à une autorité si respectable. Mais plusieurs attaques assez vives ayant été dirigées contre moi, je tâchai de les repousser dans un long discours préliminaire que je mis à la tête de la troisième édition. A peine fut-elle mise en vente, que parut le premier volume des *Dissertations sur le prêt de commerce*, par M. de la Luzerne. La publication de cet ouvrage ne fit qu'accélérer le débit du mien, dont l'édition fut épuisée avant que l'impression de celui de M. de la Luzerne fût finie. Mon ouvrage étant toujours demandé, je me suis vu avec peine dans la nécessité d'en donner une quatrième édition. Pour défendre victorieusement la doctrine de Benoît XIV contre ses nouveaux adversaires, j'ai donné une autre forme à mon ouvrage, j'y ai fait des additions considérables, et je l'ai divisé en deux parties.

Dans la première, je commence par faire, dans une *Introduction*, l'historique de l'erreur condamnée par l'Encyclique *Vix pervenit* de Benoît XIV. Je donne ensuite le détail de ce qui s'est passé avant et après sa publication ; et après avoir exposé les opinions des modernes, qui par leurs vertus et leurs talens méritent de fixer notre attention, je démontre l'obligation

indispensable de nous soumettre entièrement à ce jugement dogmatique.

L'Introduction est suivie du texte et de la traduction exacte 1.° de l'Encyclique *Vix pervenit* de Benoît XIV ; 2.° du chapitre 4 du livre X du *Traité du Synode diocésain*, dans lequel ce même Pontife explique clairement quelle est l'opinion qu'il a condamnée par cette Encyclique ; 3.° de 25 *Propositions* qui sont extraites mot à mot de ces deux pièces, et qui contiennent toute la doctrine de Benoît XIV sur la matière de l'usure ; 4.° de l'*Instruction* envoyée par ordre du même Pape au R. P. Charles Félix, Missionnaire en Afrique ; 5.° d'une célèbre décision adressée par Grégoire XIII à Guillaume, duc de Bavière. Viennent ensuite diverses *Réponses* des Papes Pie VI et Pie VII, qui, consultés sur la matière de l'usure, renvoient à l'Encyclique *Vix pervenit* et aux explications du Synode diocésain.

Le chapitre premier contient des *Notions préliminaires* sur la définition du contrat et ses différentes espèces ; sur les choses qui sont de son *essence*, ou seulement de sa *nature*, ou qui lui sont purement *accidentelles ;* sur le pouvoir que les Souverains spirituels et temporels ont reçu de Dieu d'établir, chacun dans leur ressort, des *incapacités* et des *formalités essentielles* relativement aux contrats, et d'en régler les effets même pour le for intérieur ; enfin sur ce qu'on entend par choses *consomptibles par l'usage*, et par choses *non-consomptibles par l'usage.*

Dans le chapitre second, je donne une notion détaillée des deux espèces de prêt, c'est-à-dire du *Mutuum* et du *Commodat*, j'expose les caractères essentiels de l'un et de l'autre, je les compare, et cette comparaison me donne les *différences essentielles* qui sont entre ces deux contrats : d'où résulte la démonstration la plus rigoureuse que le *Prêt de commerce*, ou le *Prêt d'accroissement* des adversaires, n'est qu'un *Mutuum intéressé*, qu'ils reconnoissent tous pour illicite et usuraire.

Dans le chapitre troisième, je tâche de donner une notion claire et exacte du contrat de *Louage*, j'indique ses caractères essentiels, je les compare avec ceux du *Mutuum*, et je démontre que le contrat de *Louage* ne peut être identifié avec le *Mutuum*, et qu'il ne peut avoir pour objet l'argent livré pour être dépensé.

Dans le chapitre quatrième, je traite de la nature du contrat de *Rente* et de ce qui le distingue essentiellement du *Mutuum*; après avoir parlé de ses différentes espèces, et avoir examiné quelles sont celles qui sont licites, je démontre et par la raison et par nos lois, que la *Rente personnelle rachetable des deux côtés* n'est qu'un *Mutuum intéressé*.

Dans le chapitre cinquième, je traite du contrat de *Société*. Il n'y a peut-être pas de contrat que les Ecclésiastiques en général connoissent moins que la société; et il n'y en a pas dont la connoissance leur soit plus nécessaire pour exercer comme il faut le saint Ministère dans les villes de commerce. Comme cette matière est assez compliquée, et que l'étude n'en est pas facile, même avec le secours des meilleurs ouvrages de nos Jurisconsultes, je me suis spécialement attaché à donner une notion claire et méthodique de ce contrat, à indiquer les caractères essentiels qui le distinguent de tout autre, à bien déterminer les différentes espèces de sociétés tant *civiles* que *commerciales*, ainsi que les règles et les obligations qui leur sont propres. Je discute enfin la célèbre question du *Triple Contrat;* j'expose les sentimens de Benoît XIV et des Théologiens; et je finis par démontrer que la *société commerciale du triple contrat* est proscrite par nos lois et par la pratique constante de nos tribunaux tant civils que de commerce.

En donnant les notions du Mutuum et des autres contrats avec lesquels les adversaires l'identifient pour pallier l'usure, j'ai sapé leurs systèmes par le fondement. Car en comparant les *caractères essentiels* du *Mutuum* avec ceux du *Commodat*, du *Louage*, de la *Rente* et de la *Société*, et en comparant ensuite entre eux les *caractères essentiels* de tous ces contrats, on a un tableau fidèle des *différences* qui les distinguent *essentiellement* entre eux et du *Mutuum*: d'où résulte la démonstration la plus frappante que le système de M. de la Luzerne, qui consiste à indentifier le Prêt de commerce avec le Commodat, le Louage, la Rente et la Société, est le plus opposé aux principes de notre Jurisprudence, qui soit jamais venu dans l'esprit de personne; et qu'au contraire, il y a l'accord le plus constant et le plus admirable entre ces mêmes principes et l'enseignement

de Benoît XIV ; puisque nos lois réprouvent les contrats que ce savant Pontife déclare illicites ou dangereux. Car les notions que je donne de ces divers contrats, ne sont pas des notions d'imagination, des notions adaptées à un système; ce sont des notions fondées sur des textes formels de nos lois, selon l'interprétation qu'en ont faite nos Cours Souveraines et nos plus savans Jurisconsultes. Mes guides ont été MM. Domat, Pothier, Maleville, Merlin, Sirey, Delvincourt, Pardessus, Toullier, Duranton, etc., etc. J'ai souvent même employé leurs expressions, par la crainte que des termes moins techniques ne rendissent pas exactement leur pensée. Au reste, si dans l'interprétation des lois civiles ou commerciales il m'est échappé quelque méprise, je prie tous les Jurisconsultes et tous les négocians qui liront mon ouvrage, de me la faire connoître; je recevrai leurs observations avec autant d'empressement que de gratitude. Mais s'ils reconnoissent que j'ai fait une exacte application des lois, j'espère de leur sincérité et de leur droiture qu'ils rendront hommage à la vérité.

Dans la seconde partie, j'expose les vingt-cinq propositions que j'ai extraites, mot à mot, de l'Encyclique *Vix pervenit* et du chapitre 4 du livre X du Traité du Synode diocésain; j'en démontre la vérité et la conformité à l'enseignement constant de l'Eglise; et à proportion que l'ordre des matières m'en donne l'occasion, je fais l'application des principes établis et des règles prescrites par Benoît XIV, à la solution des principales questions agitées par les Théologiens touchant la matière de l'usure. Mais en traitant une matière si délicate et si épineuse, je prends bien garde de ne pas confondre les questions qui appartiennent à la doctrine de l'Eglise avec celles sur lesquelles elle s'est abstenue de porter un jugement, et relativement auxquelles elle s'est bornée à nous tracer des règles de conduite.

On voit, par ce court exposé, combien cette édition est supérieure à celles qui l'ont précédée, non-seulement par l'abondance des matières, mais encore par l'ordre avec lequel elles sont traitées.

APPROBATIONS

DE

LA SECONDE ÉDITION.

Approbation de Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux.

Votre *Dissertation sur le Prêt à intérêt* m'a paru, Monsieur, devoir satisfaire quiconque, sur ce point de morale souvent débattu, cherche de bonne foi la vérité, et ceux mêmes qui sont engagés par état à l'enseigner et la défendre. Au moyen des principes non moins clairement que solidement établis, on reconnoît sans peine combien est frivole ce que différentes passions, et peut-être en certains lieux les préjugés y opposent. Vous avez suivi la méthode la plus convenable et la plus sûre, en traitant cette matière par la voie de l'autorité; et j'observe avec consolation que vous aimez à voir l'autorité suprême et irréfragable de l'Eglise dans celle de son Chef divinement établi. D'autres décisions importantes que vous promettez en finissant, ne pourront qu'accroître l'utilité de ce bon Ouvrage.

Agréez, Monsieur, les témoignages de mon estime et de ma considération très-distinguée.

† Charles-François, *Archevêque de Bordeaux*.

Bordeaux, le 21 février 1819.

Approbation de Monseigneur l'Archevêque de Chambéry, Evêque de Genève.

J'ai lu et examiné avec tout intérêt la *Dissertation* de M. Pagès *sur le Prêt à intérêt.* Les principes de l'auteur m'ont paru en tout conformes à la doctrine de l'Eglise, et les preuves par lesquelles il les établit me semblent à la fois les plus fortes et les plus péremptoires.

Chambéry, le 13 juin 1820.

† Irénée-Ives, *Archevêque de Chambéry, Evêque de Genève.*

Approbation de Monseigneur l'Evêque de Limoges.

J'ai lu le livre intitulé : *Dissertation sur le Prêt à intérêt*, par M. Pagès ; et considérant que, dans ce temps malheureux où chacun prend sa raison pour juge, même dans les matières où la Foi est intéressée, nous ne saurions être trop attentifs à rechercher un moyen plus sûr pour ne pas tomber dans l'erreur; considérant en outre que l'auteur a principalement employé la voie de l'autorité, qui est le seul guide infaillible, j'approuve la susdite Dissertation, et j'invite les Ecclésiastiques de mon diocèse à la prendre pour base de leur conduite dans cette matière.

Fait à Limoges, le 22 février 1819.

† Marie-Jean-Philippe, *Evêque de Limoges.*

Approbation de Monseigneur l'Evêque de Clermont.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt la *Dissertation* de M. Pagès, professeur de théologie à l'Académie de Lyon, *sur le Prêt à intérêt*. J'y ai reconnu la doctrine de l'Eglise expliquée d'une manière claire et concise, et appuyée sur de fortes autorités.

A Clermont, le 12 mars 1829.

† Charles-Antoine-Henri, *Evêque de Clermont.*

Approbation de M. Chabot, ancien Evêque de Mende.

J'ai lu, Monsieur, avec intérêt et satisfaction, l'Ouvrage intitulé : *Dissertation sur le Prêt à intérêt*, que vous avez eu la bonté de m'adresser pour avoir mon approbation. Je vous l'accorde d'autant plus volontiers, que moi-même étant à Mende, j'ai donné une Instruction sur le même sujet et dans les mêmes principes. Tous ceux qui sont attachés à la Foi, et surtout les Ecclésiastiques, vous sauront gré d'un Ouvrage qui ne peut que leur être infiniment utile.

Recevez, je vous prie, Monsieur, l'assurance de mon véritable et sincère attachement.

† Jean-Baptiste, *ancien Evêque de Mende.*

Paris, le 25 mars 1819.

Approbation de Monseigneur l'Evêque d'Agen.

J'ai lu avec beaucoup de satisfaction la *Dissertation* de M. Pagès, professeur de Théologie à l'Académie de Lyon, *sur le Prêt à intérêt.* Je donne bien volontiers mon approbation à cet Ouvrage, dans lequel la doctrine de l'Eglise sur le Prêt usuraire m'a paru aussi clairement exposée, que solidement établie par la voie de l'autorité.

Donné à Agen, le 9 juillet 1819.

† Jean, *Evêque d'Agen.*

Approbation de Monseigneur l'Evêque de Poitiers.

J'ai lu avec l'attention que mérite tout ouvrage qui traite de l'usure, la *Dissertation sur le Prêt à intérêt*, par M. E. Pagès. Je ne puis qu'en approuver les principes, et désire que tous ceux qui sont consultés sur l'usure, les prennent pour base de leurs décisions. A Poitiers, ce 15 février 1820.

† B. J. DE BOUILLÉ, *Evêque de Poitiers.*

Approbation de Monseigneur l'Evêque de Nantes.

J'approuve la *Dissertation* de M. Pagès *sur le Prêt à intérêt.* La doctrine qu'il défend est celle qu'a enseignée constamment cette Eglise *principale*, qui est la mère et la maîtresse de toutes les autres Eglises ; elle doit être aussi la règle de la mienne. Je connois le bien qu'a produit dans mon diocèse la première édition de ce bon Ouvrage ; je désire que la seconde le rende complet. C'est par cette raison que j'en recommande la lecture aux Prêtres soumis à mon autorité, que je les exhorte à se pénétrer des principes qui y sont développés avec autant de clarté que de solidité, et à les suivre dans l'exercice du saint ministère.

Nantes, ce 15 mai 1820.

† L. J. F., *Evêque de Nantes.*

Approbation de M. l'abbé DE BEAUREGARD, *Vicaire-Général de Poitiers, nommé à l'Evêché de Montauban, aujourd'hui Evêque d'Orléans.*

Puisque M. Pagès veut avoir mon opinion sur sa *Dissertation du Prêt à intérêt*, je ne puis que louer le dessein de cet Ouvrage et son utilité. La voie de l'autorité est la plus avantageuse pour couper court aux subtilités des partisans de l'usure. C'est à l'Eglise à interpréter le sens des textes de l'Evangile. Or, je ne vois rien de plus constant et de plus imposant que cette tradition des Pères, des Souverains Pontifes, des Conciles, des Docteurs, parmi lesquels M. Bossuet est d'une bien grande autorité. Mais l'enseignement de Benoît XIV aux Evêques d'Italie tranche la question ; il est devenu la doctrine de l'Eglise. Je suis témoin que l'ancien diocèse de Luçon et celui de Poitiers n'ont jamais connu d'autres principes.

L'Abbé DE BEAUREGARD, *V. G. de Poitiers, nommé à l'Evêché de Montauban.*

Paris, le 20 mars 1819.

M. l'abbé SOYER, Vicaire-Général de Poitiers, aujourd'hui Evêque de Luçon, et M. DARGENCE, Vicaire-général, doyen de la Cathédrale, ont ajouté leur approbation à celle de M. de BEAUREGARD ; elle est datée de Poitiers, 1.er avril 1819.

TABLE

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

FIN DE LA TABLE DE LA PREMIÈRE PARTIE.

INTRODUCTION

INTRODUCTION.

Est-il permis de recevoir un intérêt modéré en vertu du prêt d'argent fait aux riches ou aux négocians, qui n'empruntent pas par besoin, mais qui emploîront très-utilement la somme prêtée à améliorer leur fortune par l'acquisition de nouveaux fonds de terre, ou par l'exercice d'un commerce lucratif?

Telle est l'importante question qui depuis long-temps est un sujet de contestation entre les Théologiens.

L'autorité des Livres Saints et l'histoire des anciens peuples ne nous permettent pas de révoquer en doute que la pratique de l'usure ne remonte à la plus haute antiquité. Fille de la cupidité des richesses, qui a un empire si grand et si funeste sur le cœur de l'homme, l'usure régnera autant qu'elle, et ne finira qu'à la consommation des siècles.

Dès les premiers temps du christianisme, l'Eglise eut à gémir sur les usures de ses enfans et même de ses ministres. Elle ne négligea rien pour extirper un vice si honteux; mais comment y parvenir, lorsque le scandale partoit du Sanctuaire? Elle commença donc par défendre l'usure aux Clercs, sous les graves peines de dégradation, de déposition, d'excommunication. Le 44.e des Canons Apostoliques; le 20.e canon du concile d'Elvire, vers l'an 305; le 12.e canon du premier concile d'Arles, de l'an 314; le 17.e canon du premier concile gé-

néral de Nicée, en l'an 325 ; le 13.e canon du premier concile de Carthage, de l'an 348 ; le 5.e canon du concile de Laodicée, vers l'an 366 ; le 24.e canon du concile d'Hippone, de l'an 393 ; le 16.e canon du troisième concile de Carthage, de l'an 397 ; le 67.e canon du quatrième concile de Carthage, de l'an 398, sont autant de monumens de la vive sollicitude de l'Eglise et de ses inutiles efforts, pendant les quatre premiers siècles, pour remédier à un mal toujours croissant. Dans les siècles suivans, elle a renouvelé ses défenses dans plus de cent cinquante conciles généraux ou particuliers; mais ni les canons des Conciles, ni les éloquentes homélies des saints Pères, ni les décrets réitérés des Souverains Pontifes n'ont pu arrêter cette contagion.

Dans le treizième siècle, diverses sectes d'hérétiques qui prirent le nom de *Cathares*, c'est-à-dire *purs* *, ne se contentèrent pas de pratiquer ouvertement l'usure, ils tâchèrent de la justifier, et soutinrent opiniâtrément qu'elle n'étoit pas un péché. Le vénérable Père MONÉTA, dans son ouvrage *adversùs Catharos et Valdenses*, imprimé à Rome en 1743, par les soins du Père RICCHINI, rapporte les raisons sur lesquelles ils prétendoient fonder ce dogme jusqu'alors inouï. Voici comment il s'exprime, *lib.* 5, *cap.* 14, §. 2 : *Secundò videndum est utrùm dare ad usuram sit peccatum ; dicunt enim quòd non est peccatum mutuare ad*

* Cathares vient de καθαρὸς, qui signifie *pur*. Ces sectes d'hérétiques avoient usurpé ce nom, parce qu'ils se croyoient plus purs que les autres Chrétiens.

usuram pecuniam. Hoc autem dicunt multiplici de causâ. Prima et principalis causa est hæresis sua, quia credunt visibilia ista à diabolo fabricata (quæ Manichæorum hæresis fuit); hoc autem per Dei gratiam superiùs est ostensum esse hæreticum. Secunda causa est Scripturæ sacræ ignorantia; licèt enim simplicibus scioli videantur, eò quòd litteram habeant in promptu, ipsam tamen litteram non intelligunt; quibus dici potest quod ait Dominus Judæis, Matth. 22, v. 29: Erratis, nescientes Scripturas. *Tertia causa est, quia licet locare domum suam, aut vineam alicui, intuitu alicujus rei temporalis, quare et mutuare. Quarta causa est, quòd dicunt usuram esse voluntariam, id est, voluntariè datam. Quinta causa est, quia non inveniunt quòd Matthæo præceperit restituere aliena, quando eum vocavit.*

Saint Antonin, dans sa Somme théologique, *part. 4, tit. 11, cap. 7*, §. 6, attribue la même erreur aux Albanois, aux Bagnolois, aux Concordois, qui étoient des espèces de Cathares: *Fuerunt etiam tres sectæ hæreticorum, scilicet Albanensium, Bagnolensium, Concordensium, qui in multis erroribus eorum pessimis conveniunt, licèt in paucis discordent. Hi dicunt.. item quòd usura non est prohibita, et quòd non tenetur quis restituere ablata.*

Le concile général de Vienne, en l'an 1311, sous Clément V, anathématisa l'hérésie des Cathares: *Si quis in illum errorem inciderit, ut pertinaciter affirmare præsumat exercere usuras non esse peccatum, eum velut hæreticum puniendum.* Clément. de usuris, cap. unico, §. 2.

Calvin a renouvelé en partie l'erreur des Cathares; mais son opinion est beaucoup plus séduisante : il enseigne qu'il est permis d'exiger, en vertu du prêt *mutuum*, un intérêt modéré, non du pauvre, mais du riche seulement, *in octavum præceptum* non furaberis, *operum tom.* 1, *pag.* 528 : *Si quis locuples qui erit in suis nummis, fundum emere volens, partem aliquam summæ ab altero mutuetur : qui pecuniam numerat, an non poterit ex fundi reditu fructum aliquem percipere donec sors repræsentata fuerit ?...... Verùm excipiunt qui contrà sentiunt, simpliciter standum esse Dei judicio, qui generaliter omne fœnus populo suo interdicit. Respondeo, non nisi de pauperibus haberi sermonem, ideoque si cum divitibus negotium sit, liberum jus fœnerandi permitti : quia legislator rem unam notando, alteram de quâ subticet, videtur non damnare. Si rursus objiciant fœneratores à Davide et Ezechiele in totum damnari, sententias illas ad normam charitatis exigi debere arbitror : ideoque non damnari nisi improbas exactiones, quibus creditor, posthabitâ æquitate, debitorem suum onerat et premit. Nolim quidem meo patrocinio usuras fovere, atque utinam nomen ipsum abolitum esset è mundo : sed non audeo de re magni momenti plùs pronunciare quàm Dei verba sonant. Clarè patet veterem populum ab usuris fuisse prohibitum, sed hanc fuisse partem ordinis politici fateri necesse est. Unde sequitur usuras hodie non esse illicitas, nisi quatenus cum æquitate et fraternâ conjunctione pugnant.*

Calvin s'exprime d'une manière encore plus précise, *prælectione* 54, *in Ezechielem*, *cap.* 18, *oper.. tom.* 4, *pag.* 170 : *Jam hìc quæritur, an fœnerari per se sit crimen, quia Deus permisit olim populo suo fœnerari extraneis : tantùm vetuit exercere fœnus inter ipsos. Et optima fuit illius legis ratio. Nam alioqui non fuisset jus analogum, eversâ justâ proportione : quoniam gentes poterant exigere fœnus à Judæis, nisi fuisset mutuum illud jus et reciprocum, ut loquuntur, deterior fuisset conditio populi Dei quàm gentium. Permisit ergo Deus suis exigere fœnus, sed non inter se, quemadmodum dixi : tantùm hoc valuit quoad extraneos. Cæterùm, lex ipsa fuit politica.... Nunc videndum est quando et à quibus accipere fœnus liceat. Hìc autem valere debet sententia illa, neque passim, neque semper, neque omnia, neque ab omnibus... Non omnia igitur accipere convenit, quia si modum excedat quæstus (quia id pugnat cum charitate) etiam repudiandus est. Diximus quoque morem et usum continuum vitio non carere. Jam neque passim, quia fœnerator, ut dixi, locum habere non debet, neque ferri in Ecclesiâ Dei. Deinde non ab omnibus, quia à paupere semper fœnus accipere nefas erit. Verùm, si dives, qui est in ære suo, ut loquuntur, qui habet satìs opimum proventum, vel satìs amplum patrimonium, sumat pecuniam à suo vicino : an vicinus ille peccabit si recipiat aliquid lucri ex suâ pecuniâ ? Alter qui mutuatur, est ditior, et potest absque suo damno carere : sed vult emere fundum, unde*

fructum accipiet : cur fraudabitur creditor suo jure, si pecunia afferat lucrum alteri, et quidem ditiori?

On peut encore voir CALVIN, sur le psaume 15, vers. 5. *Operum tom.* 3, *pag.* 47; mais surtout sa réponse à une consultation sur l'usure, qui est à la fin du tom. 9, page 223 et suivantes, dans une partie intitulée *Epistolæ et Responsa.*

CHARLES DUMOULIN a embrassé l'opinion de CALVIN, et la soutient *ex professo* dans un ouvrage étendu, intitulé *Tractatus commerciorum, contractuum et usurarum, redituumque pecuniâ constitutorum*, dont la meilleure édition est de Paris, 1608, in-4.°, de plus de 700 pages. Il affirme d'abord, page 9, n.° 10, que l'usure n'est défendue par la loi divine qu'en tant qu'elle blesse la charité: *Non est igitur usura lege divinâ prohibita et illicita, nisi in quantùm est contra charitatem. Cùm autem usura multipliciter capiatur (ut ex prædictis liquet), illa sola prohibetur et damnatur, per quam charitas et dilectio proximi offenditur; et ita præfata loca, et quæcumque similia sacræ paginæ intelliguntur: Finge mercatorem non inopem, ut ex licitâ negociatione superlucretur accipere mutuum, et promittere menstruam vel annuam usuram, vice portionis futuri lucri: dicesne creditorem, qui non potest ostendere quod tanti suâ intersit, et fortè nullo modo aliàs interest, non posse licitè stipulari, nec recipere hujusmodi usuram sine incommodo debitoris? Quicquid turbæ illæ scripserint, nihil hìc video noxiæ, nihil contra jus divinum, aut naturale, quia nihil*

hic fit contra charitatem ; sed potiùs ex mutuâ charitate. Patet, alter beneficium mutui de suo concedit : alter benefactorem de parte lucri inde secuti sine damno suo remuneratur. Ergo creditor licitè ultra sortem recipit, eâdemque ratione ab initio in hunc casum et eventum ita pacisci licet, infra tamen legitimum modum, et dummodo qui stipulatur nullam proximo fraudem meditetur, neque usuram iniquè exigat : imò nec recipiat quidem si jacturam dando faciat debitor; sed hoc tantùm accipiat et exigat, quod bonâ fide et cum æquitate vellet à se accipi, vel exigi, in eâdem peristasi existens, vel in simili necessitate deprehensus.

Et page 75, n.° 85, il distingue ainsi trois classes d'emprunteurs : *Multùm olim delectatus sum audiens à quodam Theologo publicè Parisiis Psalterium interpretante, locum illum Psal.* 41. Beatus qui intelligit super egenum et pauperem, *sic exponi : Pauperem esse qui omnino indiget nec reddere potest, et huic non mutuandum, sed dandum. Egenum verò esse qui aliquando commodè reddere poterit, sed nunc indiget : ut qui habet filiam elocandam, nec tantùm pecuniæ numerare habet ut ad dotem sufficiat, nec posset ex propriis bonis conficere absque vili et damnosâ distractione, et huic gratìs mutuandum, non autem reditus emendus ab eo. At quosdam esse qui creditam sibi pecuniam cupiant ut negocientur, vel latifundia dilatent, et ab his licere reditus emere. Hæc est enim vera praxis et concordia divinæ civilisque legis.*

A 4

Les autres sectateurs de CALVIN ont adopté son système, mais ils sont divisés dans les explications qu'ils en donnent.

MELANCHTHON pense que l'usure est un gain, qui a son titre légitime dans le service que rend celui qui prête. DUMOULIN admire à ce sujet l'adresse, la précision et la science de MELANCHTHON: *Sed nemo unquam* (dit-il, pag. 6.) *dexteriùs et dilucidiùs quàm doctissimus ille Philippus Melanchthon in suâ* Epitome philosophiæ moralis, *dicens*: Usura est lucrum supra sortem exactum, tantùm propter officium mutuationis.

CLAUDE SAUMAISE, au contraire, désapprouve cette définition de MÉLANCHTHON, et prétend que le prêt *mutuum* est un louage, et que le prêteur demeurant toujours le maître du principal, comme le locateur d'une maison, l'intérêt d'un argent prêté n'est que le juste prix de l'usage qu'il en accorde. Voici comme il expose son opinion dans son traité *De Usuris* (Leyde, 1638, in-8.°), pag. 95 et suiv.: *Quidam ita usuram definiunt:* Usura est lucrum supra sortem exactum propter officium mutuationis. *Quæ multis modis non mihi probatur. Primùm usura non est propriè lucrum, sed merces. Nec propter officium mutuationis accipitur, sed propter usum pecuniæ.... Qui pecuniam suam dat mutuam et pro usu, stipulatur usuram quasi mercedem; non in lucro id magìs deputandum quàm quod ex ædium locatione mercedis adeptus est, aut ex agro quem colono exercendum locavit..... Locatur autem pecunia quæ fænore datur, non alio modo quàm ædes, aut ager, aut opera pro*

quibus merces exigitur ab his qui ea conduxerunt.... Nulla igitur harum definitionum placet, quæ usuram lucrum *esse statuit* ex mutuo exactum, *vel, ut alii*, debitum, *vel, ut quidam*, contractum.... *Non igitur breviùs aut veriùs potest usura definiri quàm* esse mercedem pro usu pecuniæ mutuo datæ.

L'ouvrage de SAUMAISE excita de grands mouvemens parmi les Hétérodoxes, il mécontenta également et les Théologiens et les Jurisconsultes calvinistes, comme il le dit lui-même dans la préface de son ouvrage intitulé *De modo usurarum* (Leyde, 1639, in-8.° de plus de 900 pages), page 46: *Ex horum tamen numero proborum et eruditorum duo genera hominum sunt, quibus non omnia ad gustum fuêre quæ in priore meo libro* De Usuris *commentatus sum. Theologis displicuit, nec his omnibus, sed quibusdam, quòd usuras præsertìm trapeziticas, defenderem..... Jurisconsultis quoque nonnullis multa in jure paradoxa visus sum asseruisse, quibus juris, ut ipsi aiebant, fundamenta everterentur. Quemdam ex illis, virum magni nominis, et quem nollem tam citò ad plures abiisse, in familiari colloquio, cùm hoc ipsum objiceret, rogavi ut aliquid proferret, in quo me putaret maximè juris fundamenta subruisse. Ubi aliquantulùm cogitabundus stetisset, tandem respondit, maximè id ex mutuo constare, quod ego alienationis genus esse negâssem.*

Les Jurisconsultes calvinistes accusoient donc SAUMAISE de renverser tous les fondemens du droit

en soutenant que dans le *mutuum*, **la propriété de la** chose prêtée n'étoit pas transportée à l'emprunteur.

Comme ces Jurisconsultes pensoient que l'usure étoit permise, au moins envers les riches, il leur opposoit cet argument digne de remarque : *Si in mutuo res sua domino qui dat alienaretur, et illi acquireretur qui accipit, usuras pro eo pendi nulla ratio permitteret. Nemo enim pro suo usuras nec pensiones præstat, sed pro alieno. Ita pensio exigitur pro domo locatâ, et pro aliis rebus, quæ domino suo manent, nec alienantur.* Ibid., pag. 49.

Les Théologiens calvinistes blâmoient SAUMAISE d'avoir pris la défense de cette espèce de banquiers, dont la profession consistoit à prêter à un intérêt souvent excessif à toute sorte de personnes, riches ou pauvres : *A Theologis accusatus sum, quasi patronus improborum hominum, et actûs prorsus illiciti et injusti defensor.* Præfat. de fœnore trapez. page 5. Ainsi ces Théologiens, fidèles aux principes de leur maître, condamnoient, 1.° comme infâme la profession d'usurier; 2.° toute espèce d'usure, même modérée, envers les pauvres, comme opposée à la charité; 3.° toute usure excessive envers les riches, comme opposée tantôt à la charité, et tantôt à la justice, selon que la loi civile permet cet excès ou le défend.

Quoique Saumaise ait persévéré opiniâtrément dans son système, et qu'il ait composé un grand nombre d'écrits pour le défendre, il semble cependant en plusieurs endroits adopter les sentimens des Théologiens calvinistes, de manière qu'on peut l'opposer à lui-même.

D'abord il avoue qu'il a pris la défense d'un trafic odieux à tous les siècles : *Omnibus seculis odiosæ negociationis defensionem suscepi.* Præf. Tract. de usuris, pag. 4.

En second lieu, dans le même traité (pag. 610), il reconnoît l'iniquité de l'usure envers le pauvre : *Aliàs iniquum esse non diffiteor ab eo accessionem aliquam exigere usuræ nomine, qui sortem ipsam vix potest reddere. Cui stipem dare debeas non repetiturus, recipere ab eo velle plùs quàm acceperit, humanitati et charitati inimicum est.*

Et aux pages 672 et 673, il divise les emprunteurs en trois classes, comme Charles Dumoulin, et il conclut avec lui que, si dans le prêt *mutuum* on observe les règles de la charité que tous les Chrétiens doivent au prochain, on ne peut exiger un intérêt que des emprunteurs de la troisième classe, qui comprend les riches et les négocians qui tireront un profit de l'argent prêté : *Si quis eam rem exigat ad regulam charitatis quæ proximo à Christianis debeatur, triplex ejus exhibendæ gradus est. Primus ac summus in dando consistit quod non sis recepturus. Hæc eleemosyna est, non mutuum. Secundus in mutuo dando quod recipias, par pro pari, sine ullâ accessione. Tertius et infimus in eo genere mutui est quod repetas cum usurâ. Quo genere sæpe juvantur non minimùm qui pecuniam ad præsens non habent, et quærunt unde agros emant, aut ædes, aut pecora, vel alias merces ex quibus multùm lucri faciant. Primus locum habet in prorsus egeno. Secundus in eo qui temporali inopiâ pressus est, qui habet*

aut habebit unde solvat. Tertius in divite, sed non satìs nummato, et lucrum ex eo mutuo captante, ut solent mercatores à mercatoribus mutuari.

En troisième lieu, dans son traité *de fœnore trapezitico*, page 106, il condamne l'usure excessive comme opposée à la charité, lorsque la loi ou la coutume n'en ont pas fixé le taux : *Ubi nullus modus usuris determinatus est nisi ex contrahentium voluntate, illæ simpliciter et absolutè permissæ debent intelligi eodem prorsus modo quo mercatori licet pretium quod velit suæ merci ponere. Si quis tamen nimis illud impensè magnum flagitet, charitatem offendit, ut et ille fœnerator qui abutitur necessitate proximi in amplioribus usuris exigendis ubi quantaslibet exigere licet. Cæterùm quod uterque facit non vindicatur legibus.*

En quatrième lieu, lorsque la loi, ou une coutume qui ait obtenu force de loi, a fixé le taux de l'usure, tout ce qu'on exige au-dessus de ce taux est opposé à la justice; parce que le prix fixé par la loi est le seul légitime, et que tout ce qui excède le prix légitime est injuste : *Abigei, raptores, sepulcrorum violatores, parietum perfossores, debitorum inficiatores, depositi abnegatores, et id genus omne fraudatores, profuribus ad illud octavum præceptum Decalogi pertinent. Possent et hâc ratione videri in eamdem speciem cadere usuræ justo et legitimo modo ampliores quas fœnerator accipit. Et hoc certè verum, ubi lex modum posuit usuris. Usura lege permissa furtum non est, lege vetita pro furto haberi debet.* De fœn. trapez. pag. 106.

Quant aux Théologiens et aux Canonistes catholiques, Saumaise n'attendoit ni paix ni trève de leur part : *Cum illis autem nullam unquam mihi pacem, aut ulla fœdera intelligo futura, qui omnem omnino usuram eo præjudicio damnant, quasi nullam permissam esse verbo Dei inter omnes constare debeat. Hi Canonistæ sunt, et Pontificii juris doctores.* De fœn. trapez. pag. 4.

Il fait même l'aveu, page 595, que quelques Théologiens calvinistes condamnoient toute usure, comme les Canonistes catholiques : *Si res sit omnino detestanda usura et omni modo illicita, ut placet Canonistis et quibusdam nostrorum, tùm certè professio usuraria et trapezitica erit abominanda Christiano.*

De tout ce qui précède, il faut conclure qu'en général l'opinion de Calvin et de ses sectateurs se réduit à permettre de recevoir un intérêt modéré et autorisé par les lois en vertu du prêt d'argent fait non au pauvre ou à l'indigent, mais seulement aux riches ou aux négocians qui n'empruntent pas par besoin, mais qui emploîront très-utilement la somme prêtée à améliorer leur fortune par l'acquisition de nouveaux fonds de terre, ou par l'exercice d'un commerce lucratif.

Quelques Docteurs, même catholiques, n'ont pas craint d'embrasser l'opinion de Calvin et de Dumoulin. Ils distinguent aussi deux sortes de prêt *mutuum* : l'un, par lequel on donne de l'argent ou toute autre chose, pour être consumé, aux pauvres ou aux indigens, qui l'empruntent pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leurs familles ;

l'autre, par lequel on donne de l'argent aux riches ou aux négocians, pour l'employer à augmenter leur fortune, soit par l'acquisition de nouveaux biens, soit par l'exercice d'un commerce lucratif. Dans le premier cas, ces Docteurs avouent que tout ce qu'on exige au-delà du principal est usure; mais ils soutiennent que, dans le second cas, on n'est pas coupable d'usure, quoiqu'on exige, au-delà du principal, un profit modéré et qui n'excède pas le taux fixé par les lois du pays.

Le Père EMMANUEL MAIGNAN, Minime, publia en 1673 une dissertation théologique sur l'usage licite de l'argent : *De usu licito pecuniæ Dissertatio theologica*, Toulouse, in-18, de 231 pages. Le but de l'auteur est de justifier l'intérêt tiré du prêt d'argent fait aux négocians. Pour cela, il suppose que les capitalistes font avec eux le double contrat de *commission* et d'*assurance*. Il expose son système dans une suite de propositions, à la manière des géomètres. S'il m'est permis, dit-il, de tirer un profit de mon argent en le faisant valoir dans le commerce par moi-même, il m'est aussi permis de tirer le même profit en le faisant valoir par les soins d'un autre, à qui je payerai le juste salaire de son travail. Pareillement, je peux courir moi-même les risques de mon argent placé dans le commerce; et je peux les faire courir à un autre, pourvu que je lui donne le dédommagement de ces risques. Je peux donc licitement, en remettant mon argent à un négociant pour le faire valoir dans son commerce, lui céder une première portion du profit pour prix de ses soins; une seconde portion

pour prix de l'assurance, et me réserver pour moi-même une troisième portion avec mon principal. *Quod lucrum ex usu rei meæ possum ego licitè et per meas operas habere; non est illicitum ut per operas alterius referam, deductis deducendis, nempe deductâ potissimùm æstimatione operarum ejus.* Prop. III. pag. 17.

Quod lucrum ex usu rei meæ possum ego licitè per meas operas habere cum periculo ejusdem rei meæ, velut mihi perituræ, si pereat; non est illicitum ut per operas alterius cum periculo ejusdem rei, velut illi alteri perituræ, si pereat, referam, deductis deducendis, nempe deductâ æstimatione hinc operarum ejus, hinc periculi cui se ille exponit et quo ego me liberatum volo. Prop. IV, pag. 22.

Itaque, si operæ alterius æstimentur, v. g., quinque, ac similiter periculum æstimetur quinque; ego, qui ex usu rei meæ per meas operas et meo periculo possum ex hypothesi lucrari quindecim, quantùm et alii solent, licitè potero lucrari quinque per alienas operas, cum alieno periculo, et sine meo. Corollar. pag. 28.

Licitum est ex naturâ rei cuique hominum, ut, usu suæ pecuniæ, retentoque sibi proprietatis in eam dominio, lucretur quinque per alienas operas et cum alieno periculo; deductis hinc pro operis quinque; hinc pro periculo etiam quinque; si verum est quòd lucrum soleat esse quindecim; et operæ ad id conductæ alienæ æstimentur quinque, et periculum similiter quinque; aut aliâ quâcunque proportione. Prop. VII, pag. 37. Ainsi,

le négociant avec lequel je transige, est sous un point de vue mon *commis* (ou mon *mandataire*), et sous un autre, mon *assureur*. Le Père Maignan soutient que le profit qu'on tire de son argent par ce double contrat, est innocent et exempt *ab omni labe usuræ, quam omnino, et semper, et ubique vitandam censeo, damnante prorsus eam non solùm Scripturâ sacrâ, sed etiam toto jure, tum canonico, tum civili, ut nulli non compertum est.* Page 2.

Cet ouvrage du P. Maignan fut mis à l'*Index* à Rome, par décret du 4 décembre 1674. M. Nicolas Sevin, Evêque de Cahors, l'avoit censuré le 2 avril. Il fut aussi condamné par plusieurs autres Evêques de France; et à cette occasion l'auteur publia, pour se justifier, un opuscule de 170 pages, de format in-18, ayant pour titre: *Ad censuras quinque latas ab Illustriss. et Reverendis. DD. Episcopis contra dissertationem De usu licitò pecuniæ, nunc Tolosæ impressam, observat humillimè R. P. F. Emmanuel Maignan ipsius dissertationis autor.* Le début de ces observations en fait bien connoître l'objet: *Illustrissimi ac Reverendissimi Præsules (quorum ego characterem et singularem cum insigni zelo sapientiam impensè veneror) eam dissertationem ita quidem damnant, ut ego ipse libentissimè damnationi subscribam in sensu quo eam damnare ipsis placuit; nempe in sensu quo sumpserunt, cùm judicârunt esse damnabilem. Sed si placet, licebit mihi, ut humillimè profitear sensum illum neque dissertationis esse, neque meum unquam fuisse, qui meliora*

liora sentio, et præsertim in his moralibus, viciniora saluti.

Le Père ANDRÉ DE COLONIA, du même ordre des Minimes, est auteur d'un autre ouvrage, qui ne fit pas moins de bruit que celui de son confrère. Il fut imprimé à Lyon en 1675, sous le titre: *Éclaircissement sur le légitime commerce des intérêts*, in-8.° de 274 pages. L'auteur reconnoît que le prêt *mutuum* doit être gratuit. « Je confesse, » dit-il, page 71, que prêter, c'est-à-dire *mutuum* » *dare*, et en vertu de ce *prêt*, tirer du profit et » de l'intérêt, quel que ce soit, c'est une usure; et » en voici la raison : c'est que lorsqu'un bien n'est » plus à celui qui en étoit le maître auparavant, » comme il arrive par le prêt *mutuum*, il ne peut » plus lui profiter et lui être utile; et c'est une » injustice manifeste de vouloir tirer du profit et » des fruits du bien et du fonds d'autrui. Nous » supposons cette vérité comme un principe fonda- » mental, et hors de réplique. »

Pour faire le légitime commerce des intérêts avec les négocians, le Père de Colonia propose le triple contrat, dont il tâche de prouver la légitimité dans la 2.e section, page 21 et suiv.

Quant aux riches qui ne font pas le commerce, il propose deux moyens : l'un est la rente rachetable des deux côtés, page 84 et suiv.; l'autre est une espèce de société, qu'il expose en ces termes, page 75 : « Celui qui a prêté l'argent pour acquérir un » office, un fonds de terre, et celui qui a acquis » et acheté ce bien, ce fonds de terre, ou cet of- » fice, de l'argent emprunté, entrent dans une es-

» pèce de société pour le même bien utile, sur le-
» quel tous les deux ont un droit différent et sépa-
» ré : car celui qui a acquis et acheté un fonds de
» terre ou un office, de l'argent qu'il a emprunté à
» cette fin, *habet jus in re*, il a droit en la chose,
» et il en est le maître absolu; et celui qui a prêté
» son argent pour être converti ou changé en ce
» bien utile, *habet jus ad rem*, il a droit sur ce
» bien utile, parce qu'il a son hypothèque sur le
» même bien utile, acquis et acheté de son ar-
» gent : l'un et l'autre sont en société pour divers
» droits, *jus in re* et *jus ad rem*, dans et sur le
» même fonds. » — Page 77, il continue ainsi son raisonnement : « Mais, parce que pour tirer immé-
» diatement du profit et de l'utilité d'un bien fruc-
» tueux et utile, il faut le posséder, par laquelle
» possession on obtient *jus in re*, un droit en la
» chose; celui qui possède, qui a acheté un fonds
» utile, et qui a *jus in re*, tire le tout; mais il
» donne par équité une partie du profit à son
» créancier, qui a seulement *jus ad rem*, lequel
» *jus ad rem* va de pair, et doit être comparé *juri*
» *in re*. — Page 79. Le débiteur jugeant qu'il est
» juste et raisonnable que celui qui a un droit sur
» son bien, ait sa part du profit, il s'y oblige, non
» pas *ex justitiâ*, *sed ex fidelitate vel gratitu-*
» *dine*, une fidélité ou une reconnoissance fondée
» sur un droit d'équité. »

Cet ouvrage fut condamné par le Cardinal Le Camus, Évêque de Grenoble, le 17 février 1676, *comme contenant une doctrine erronée, téméraire et induisante à l'erreur*. Plusieurs Arche-

vêques et Évêques de France joignirent leurs condamnations à celle de M. le Camus. INNOCENT XI, par décret du 2 mars 1679, censura cette proposition, qui est la 42.e : *Usura non est, dum ultra sortem aliquid exigitur tanquam ex benevolentiâ et gratitudine debitum, sed solùm si exigatur tanquam ex justitiâ debitum.*

M. JACQUES DE FIEUX, Evêque de Toul, voyant que les nouvelles opinions sur l'usure commençoient à se répandre dans son diocèse, voulut opposer une digue à ce torrent corrupteur. A cet effet il publia, le 25 avril 1679, une *Lettre Pastorale sur le prêt usuraire de l'argent par obligation.* Il joignit à cette Lettre Pastorale une Instruction intitulée *De l'usure, ou du prêt usuraire de l'argent par obligation*, qu'il divisa en treize chapitres, et dans laquelle il exposoit clairement la doctrine de l'Eglise sur l'usure. Un anonyme opposa, en 1680, à cette Lettre Pastorale et à cette Instruction, un opuscule ayant pour titre : *Factum*, ou *Propositions succinctement recueillies des questions qui se forment aujourd'hui sur la matière de l'usure, etc.*, dans lequel il ne craint pas d'affirmer que la doctrine présente sur l'usure n'a pas encore été définie par l'Eglise ; que c'est principalement aux Princes qu'il appartient de régler ce qui regarde cette matière ; que l'intérêt qu'ils ont fixé est légitime et licite, etc. Ce *factum* ayant été réimprimé en 1703, M. HENRY DE BISSY, successeur de M. de Fieux, et depuis Evêque de Meaux et Cardinal, le condamna par une ordonnance du 23 septembre

de la même année : il fut aussi mis à l'*Index* à Rome, par décret du 11 mars 1704.

De tous les ouvrages qui ont paru en faveur de cette opinion, un des plus remarquables est celui qui fut publié en 1743 par NICOLAS BROEDERSEN, Pasteur de Delft, Chanoine et Archidiacre du Chapitre schismatique d'Utrecht, sous le titre *De usuris licitis et illicitis*. C'est un grand in-folio de 1744 colonnes, dans lequel l'auteur a réuni tout ce qu'on avoit allégué jusqu'à lui pour la défense du *mutuum* intéressé; de sorte que ce vaste répertoire est devenu comme l'arsenal des partisans du système calviniste sur l'usure. Broedersen prit une part très-active à la dispute qui, au commencement du dix-huitième siècle, vers l'an 1730, eut lieu dans les Pays-Bas sur le contrat de rente rachetable des deux côtés; c'est pour défendre la légitimité et l'équité de ce contrat, qu'il composa l'ouvrage *De usuris licitis et illicitis*, qui est le fruit d'environ quinze ans de travail.

Vers le même temps, la ville de Véronne fut autorisée par son Souverain à emprunter une somme considérable à quatre pour cent d'intérêt. Plusieurs Théologiens regardèrent comme usuraire l'intérêt perçu d'un argent ainsi placé, et quelques écrits furent publiés pour justifier ce sentiment. En 1742, Monseigneur BRAGADINI, Evêque de Véronne, fit imprimer la Doctrine chrétienne (*Doctrina christiana*) à l'usage de son diocèse : pour prémunir son troupeau contre les erreurs qui commençoient à se répandre, il lui donna une notion exacte de l'usure: il s'exprime ainsi dans l'explication du septième précepte du Décalogue :

« * *Demande.* Je voudrois entendre l'explication » de ce mot *Usure.* »

« *Réponse.* Bellarmin, dans la seconde partie, » l'explique en ces termes : *Les usures se font en* » *prêtant de l'argent avec pacte qu'on le rendra* » *avec tant de plus.* Et ce qu'il dit de l'argent s'en- » tend aussi de toutes les autres choses qu'on donne » à autrui avec l'obligation d'en faire ensuite la » restitution, non pas avec ces mêmes choses, mais » avec d'autres équivalentes : c'est ce contrat qu'on » appelle *mutuum*, et qui est plus connu sous le » nom de *prêt*, et ne peut jamais être autre chose, » quelque nom qu'on lui donne. Et ce *tant de plus*, » dans lequel consiste l'usure, ne veut pas dire ce » que les plus avares exigent de plus qu'à l'ordi- » naire, mais la plus petite chose quelconque qu'on » prendra au-delà du capital qu'on aura prêté. »

« *Demande.* Si tout ceci est vrai, ces choses » grandes ou petites que quelqu'un, pour de tels

---

* M. *Vorrei sentire spiegato quel nome di* usura.

D. *Il Bellarmino*, *nella seconda parte*, *lo spiega con queste parole :* Le usure le quali si fanno prestando danari con patto, che si rendano con tanto di più : *E ciò*, *che del danaro egli dice*, *s'intende anche di tutte quelle altre cose*, *le quali si danno ad altrui con l'obligo di farne poi la restituzione ; non già con quelle medesime*, *ma con altre equivalenti : che è quel contratto*, *il qual si dice mutuo*, *e con piu conosciuto nome prestanza*, *o sia prestito*, *ne altro può mai essere*, *quantunque con altro nome si chiami. E quel* tanto di più, *nel qual consiste l'usura*, *non vuole dir ciò*, *che i più avari esigono di più del solito*, *ma ogni* minima *cosa*, *che si prenda di più del capitale præstato.*

M. *Se tutto questo è vero*, *quelle cose adunque grandi*,

» contrats, reçoit au-delà de son capital, ne seront
» donc pas véritablement des *produits* ou des
» *fruits*, comme on les appelle ordinairement,
» mais autant d'usures ?

» *Réponse*. Oui, ce seront autant d'usures et ja-
» mais autre chose, alors justement qu'on les re-
» cevra comme *fruits* ou *produits* des choses prê-
» tées. Mais il n'en est pas ainsi quand on les reçoit
» pour quelque titre ou dédommagement qui soit
» juste et taxé à une juste estimation, réel et non
» supposé, qui ne soit pas commun, c'est-à-dire
» du nombre de ceux qui se trouvent ordinaire-
» ment dans tous les prêts, sans lesquelles condi-
» tions, par fraude et destruction de la loi, on par-
» viendroit à faire paroître impossible ou au moins
» très-rare, un péché que l'Ecriture et les saints
» Pères ont toujours eu en horreur, comme un
» des plus faciles et des plus fréquens. »

Cette Instruction de Monseigneur l'Evêque de

---

o picciole, che per tali contratti alcuno riceve più del suo capitale, non seranno veramente prò, *o* frutti, *come soglion chiamarsi, ma tante usure?*

D. *Tante usure e non mai altro saranno allor appunto, quando si ricevano come frutti, e prò delle cose prestate. Ma non così* quando si ricevano per qualche titolo, o risarcimento, il quale sia giusto, *e con giusta stima tassato, reale e non supposto, ne sia comune, cioè di quelli, che in tutte le prestanze ordinariamente si troverebbero. Senza lequali condizioni con frode, e distruzion della legge, si verrebbe a far comparir impossibile, o almeno rarissimo un peccato, che dalla Scrittura, e da' santi Padri fu sempre detestato, come uno de più facili, e de' più frequenti.*

Véronne ne fut pas au goût de beaucoup de personnes. Le Marquis Scipion Maffei, littérateur très-érudit, lui opposa, en 1744, un ouvrage ayant pour titre *Dell' Impiego del danaro*, dans lequel il prétend que ce point de morale n'est pas encore décidé par l'Eglise ; que la Sainte Ecriture et les saints Pères ne condamnent pas les usures modérées exigées des riches, mais seulement les usures excessives ou celles qu'on exige des pauvres. Il adressa son ouvrage au Pape Benoît XIV, avec une lettre de soumission. La dispute s'échauffa et se communiqua aux autres villes de l'Etat de Venise. L'affaire ayant été portée à Rome, Benoît XIV nomma une Congrégation pour l'examiner, et le 1.er novembre 1745, il adressa aux Patriarches, Archevêques, Evêques et Ordinaires d'Italie, l'Encyclique *Vix pervenit*, dans laquelle il décide, §. 3, *n.* 2, que « pour se laver de la tache d'usure, on » allégueroit vainement que ce profit n'est pas excessif, mais modéré ; qu'il n'est pas grand, mais » petit ; que celui de qui on l'exige en vertu du » seul *mutuum*, n'est pas pauvre, mais riche ; qu'il » ne doit pas laisser oisive la somme prêtée, mais » qu'il doit l'employer très-utilement à améliorer » sa fortune, soit par l'acquisition de nouveaux » fonds de terre, soit par l'exercice d'un commerce » lucratif ; parce que la règle du *mutuum*, consistant nécessairement dans l'égalité entre ce qui est » fourni et ce qui est rendu, dès que cette égalité » est une fois rétablie par la restitution du capital, » tout homme, quel qu'il soit, est convaincu d'agir » contre cette règle, s'il ne craint pas d'exiger de



» qui que ce soit quelque chose de plus en vertu du
» *mutuum* même, dont toutes les obligations sont
» déjà pleinement acquittées par le rembourse-
» ment d'une somme égale; par conséquent, s'il
» reçoit quelque chose au-delà du principal, il sera
» tenu de le restituer, par une obligation de cette
» justice qu'on appelle commutative, qui ordonne
» et de garder inviolablement dans les contrats
» l'égalité propre à chacun, et de la réparer exac-
» tement, si elle a été violée. »

Il eût été sans doute difficile à Benoît XIV de décider, en termes plus clairs et plus précis, qu'on doit regarder comme injuste et usuraire l'intérêt le plus petit et le plus modéré, qui est perçu en vertu du prêt *mutuum* fait aux riches ou aux négocians, lors même qu'ils n'empruntent que pour améliorer leur fortune.

Ce savant Pape *ne statua rien sur le contrat particulier qui avoit donné lieu aux contestations, parce qu'on manquoit de plusieurs documens absolument nécessaires pour prononcer* Encycl. §§. 2 et 6). Il ne désigna pas non plus les écrivains qui avoient attaqué la doctrine de l'Eglise; il se contenta de dire au §. 4 : *Nous connoissons très-bien les auteurs à qui l'on doit rapporter les opinions contraires, ceux qui les favorisent et les défendent, ou qui semblent chercher l'occasion de les répandre.* Ce sage ménagement de la part du Chef de l'Eglise fut mal interprété par les défenseurs des contrats usuraires. Aucun n'étant nommément désigné dans l'Encyclique, aucun n'y vit la condamnation de ses erreurs. Nous apprenons

d'un auteur contemporain *, que chacun prétendit même y trouver l'apologie de sa fausse doctrine. Le marquis Maffei nous fournit une preuve incontestable de ce fait, dans sa seconde lettre à Benoît XIV, datée de Véronne le 12 novembre 1745 (douze jours après la publication de l'Encyclique), et qui commence par ces mots : *Mi è stata spedita con somma diligenza la venerabile Enciclica di Vostra Santità* **.

* Le Père Daniel Concina, dans son ouvrage intitulé *In Epistolam Encyclicam Benedicti XIV Commentarius;* Romæ, apud Nicolaum et Marcum Palearinos, 1746, in-4.°, pag. ix ad lectorem, s'exprime ainsi : *Simul ac in lucem prodiit Benedicti XIV celebris adversùs usuram decretalis Epistola, mussitari cœptum nihil in eâ definitum, declaratumque nihil..... Verùm enim verò ulteriùs progressa res est. Per Italiam circumferuntur calamo exaratæ apologiæ, in quibus vel ipsos manifestos errores approbatos esse in decretali Pontificiâ Epistolâ intrepidè asseritur.* Nous aurons occasion de parler encore de cet ouvrage et de son auteur.

** Le Marquis Maffei avoit dédié son ouvrage à Benoît XIV, sans en avoir obtenu la permission. Pour toute réponse, il lui fit expédier un exemplaire de l'Encyclique aussitôt qu'elle parut. Cette manière de répondre à la dédicace d'un littérateur généralement considéré pour son attachement à la religion, pour son caractère et ses connoissances variées, par un Pape qui aimoit et protégeoit les lettres, les sciences et les arts, qui fondoit des Académies, qui ornoit Rome de monumens, qui honoroit de ses lettres divers savans, qui les encourageoit, qui les récompensoit, est une preuve des plus frappantes de la mauvaise doctrine de l'ouvrage. Pour donner le change au lecteur peu instruit, le traducteur d'Avignon a eu recours à une infidélité ; Maffei s'exprime ainsi : « Mi è stata spedita con somma diligenza la venerabile Enciclica di Vostra Santità, e nell' istesso » tempo mi vien dato eccitamento ad umiliare a' suoi piedi i

» Mais quelle a été, dit-il, ma consolation à la » lecture de la lettre circulaire de Votre Sainteté, » lorsque j'ai vu qu'elle ne désiroit rien qui ne fût » conforme à ce que je dis dans mon Traité, et » que ma respectueuse soumission étoit allée, en » quelque manière, au-devant de toutes ses déci- » sions..... Je me regarde comme heureux d'avoir » également exprimé, dans mon ouvrage, les au- » tres sentimens de Votre Sainteté..... J'ai donc » bien des grâces à rendre au Seigneur, de m'avoir » heureusement éclairé tandis que je travaillois sur » une matière si épineuse, et de m'avoir dirigé de » manière que je ne me sois point éloigné de ce » que votre sagesse devoit ensuite décider. » *De l'emploi de l'argent*, édit. d'Avignon, page 296 et suivantes.

L'année suivante, 1746, l'ouvrage du Marquis Maffei fut réimprimé à Rome avec la permission de l'autorité. Les apologistes du prêt de commerce n'ont pas manqué de se prévaloir de cette permission, et de dire avec le ton le plus affirmatif que

» miei sentimenti intorno ad essa, il che faccio con cuor di- » voto, e sincero immediatamente; » le traducteur d'Avignon lui fait dire : « On vient de me communiquer la lettre circu- » laire de Votre Sainteté, et je ne l'ai pas eu plus tôt lue, que » j'ai été empressé de lui rendre compte de l'impression qu'elle » a faite sur moi. » Ces petites ruses sont familières aux parti- sans du système calviniste. Au reste, le court intervalle de douze jours, qu'il y a entre la publication de l'Encyclique et la lettre de Maffei, prouve assez avec quelle diligence Benoît XIV avoit fait expédier un exemplaire de son Encyclique au Marquis Maffei.

Benoît XIV avoit agréé la dédicace de cet ouvrage, et que l'Inquisition l'avoit approuvé.

1.° Nous les défions de donner la moindre preuve que Benoît XIV ait agréé la dédicace de l'ouvrage de Maffei. Si ce grand Pape avoit accordé une pareille faveur à ce Marquis, celui-ci n'auroit pas manqué de l'insinuer dans la lettre qu'il écrivit à Sa Sainteté, en lui en adressant un exemplaire. Or, dans toute la lettre, il n'y a pas un mot qui annonce une telle faveur. Au contraire, après que l'auteur a parlé des marques précieuses de bonté que Benoît XIV lui avoit données étant Archevêque de Bologne, il ajoute : « Si je rappelle toutes ces » choses à Votre Sainteté, ce n'est que pour me » mettre à couvert des reproches qu'on pourroit » me faire, de ce que j'ose me présenter à ses » pieds avec ce petit ouvrage. » *Queste cose ho ricordate, perchè servono di qualche scusa al presente ardimento mio di presentarle, e di mettere a' suoi piedi una così breve, e tenue operetta.* Ces paroles annoncent-elles que Benoît XIV en eût accepté la dédicace ?

2.° L'ouvrage n'est revêtu d'aucune approbation. On trouve seulement à la page XVI la permission de le réimprimer, exprimée par ce seul mot : REIMPRIMATUR. Si l'on réfléchit un peu, on sentira facilement à quoi se réduit cette permission. Benoît XIV avoit uniquement fixé la doctrine de l'Eglise sur l'usure, dans son Encyclique *Vix pervenit*, sans porter aucun jugement particulier sur quelque ouvrage ou quelque auteur. On ne pouvoit donc exiger de Maffei que de se soumettre à l'En-

cyclique, et de la joindre à son ouvrage : or, il remplit ces deux conditions ; il mit l'Encyclique à la tête de son ouvrage, et sa soumission à la fin. Elle est conçue en ces termes : « Je soumets sincè- » rement et de bon cœur mes pensées et mes écrits » au jugement de ceux à qui il appartient de dé- » cider et de définir. Je suis prêt à changer et à » rétracter tout ce qui ne s'accorderoit pas avec les » principes les plus catholiques et les sentimens » les plus sains, et qui seroit sorti de ma plume » par inadvertance, ou par défaut de connois- » sance. » *All' autorità dunque di chi veramente s'aspetta sottopongo di buon cuore anche il questo proposito ogni mia dottrina, ed ogni mio scritto, pronto sempre a cambiare, ed a ritrattare quanto di non coerente alle massime più cattolliche, ed a' sentimenti più sani involontariamente, e per inavvertenza, o per difetto di cognizione dalla penna mi fosse uscito.* Edit. d'Avignon, pag. 294; édit. de Rome, pag. 266.

Le Père DANIEL CONCINA nous fournit un témoignage authentique des sentimens de Benoît XIV, sur l'ouvrage de Maffei. Ce savant Dominicain publia, la même année 1746, son Commentaire sur l'Encyclique *Vix pervenit*, et il le dédia à Benoît XIV. Il fut imprimé à Rome, chez Nicolas et Marc Pagliarini. La permission des censeurs est accompagnée de plusieurs approbations très-honorables, parmi lesquelles on remarque celle de Thomas-Antoine de Emaldis, Secrétaire intime, et des lettres latines de Sa Sainteté. Le Père Concina étoit un des Théologiens appelés par ce grand Pape

pour l'examen des contestations qui s'étoient élevées à Véronne sur le prêt à intérêt, et à l'occasion desquelles le Marquis Maffei avoit fait paroître son ouvrage *Dell' Impiego del danaro*. Le Père Concina avoit assisté aux Congrégations où Benoît XIV avoit exposé toute l'affaire et discuté la question de l'usure. « Je raconte, dit-il à Benoît XIV, » dans l'Epître dédicatoire, page II, ce que j'ai vu » de mes yeux, ce que j'ai entendu de mes » oreilles: » *Quæ hisce oculis vidi, quæ hisce auribus audivi, ea sanè prædico.* Et à la page 13, n.° XII du Commentaire, il s'explique encore plus clairement: « Sa Sainteté voulut examiner elle-» même toute l'affaire, et entrer dans les plus pe-» tits détails de la difficulté. Elle lut plusieurs » écrits des Catholiques et des Hérétiques, elle fit un » examen sérieux et une discussion profonde des » raisons des deux partis; elle exposa avec une » clarté et une facilité incroyables ce qu'il falloit » rejeter. Nous racontons ce que nous avons vu et » entendu. » *Ipsa Sanctitas Sua causam hanc recognoscere, et ultimos difficultatis recessus ingredi voluit. Hæreticorum et Catholicorum volumina plurima perlegit, utriusque partis momenta seriò perpendit, profundè discussit, incredibili perspicuitate, atque dicendi facilitate quid probandum, quidve rejiciendum exposuit. Quæ vidimus et audivimus enarramus.*

Puisque Benoît XIV avoit fait dans ces Congrégations la discussion de la doctrine des Hérétiques et des Catholiques sur la matière de l'usure, et qu'il y avoit exposé ce qu'il falloit approuver et ce

qu'il falloit rejeter, le Père Concina étoit bien informé de ce que ce grand Pontife pensoit de l'ouvrage du Marquis Maffei, qui tenoit le premier rang dans les contestations sur lesquelles il étoit question de porter un jugement. Le témoignage du Père Concina est donc celui d'un témoin oculaire et auriculaire. Et ce qui donne à son témoignage une nouvelle force, c'est que Benoît XIV, dans son Traité *du Synode diocésain*, liv. 10, chap. 4, §. 10, cite avec éloge ce Commentaire de Concina : *Sicut videre est in præfatis nostris litteris quæ sunt in ordine* 143 *Bullarii nostri*, *tom.* 1 ; *quasque nuperrimè theologico Commentario illustravit* * *Daniel Concina*, *ordinis Prædicatorum Theologicus*. Or, le Père Concina, dans son Commentaire sur l'Encyclique *Vix pervenit*, cite plusieurs passages de l'ouvrage du Marquis Maffei et de Broedersen, lesquels contiennent les erreurs condamnées par Benoît XIV.

Pour éluder la force des citations précédentes, on a osé révoquer en doute l'existence des éditions romaines où je les ai puisées. Je possède ces éditions, et je me ferai un plaisir de les communiquer à quiconque voudra s'assurer de mon exactitude et de la mauvaise foi de mes adversaires.

Au témoignage du R. P. Concina, j'ajouterai celui d'un autre auteur contemporain, le bienheureux

* Ce mot *illustravit* doit être bien remarqué. Il prouve évidemment que Benoît XIV regardoit le *Commentaire* du Père Concina comme une interprétation fidèle de son Encyclique ; car il seroit absurde de la part de ce Pape de dire qu'on l'a *éclaircie*, *illustravit*, en lui prêtant un sens qu'elle n'avoit pas.

Alphonse de Liguori, qui s'exprime ainsi (*Theol. Moral., lib.* 3, n.° 759) à l'occasion de ce que dit le Marquis Maffei dans son ouvrage De l'emploi de l'argent, liv. 3, chap. 1 * : « Un auteur mo-
» derne, dans un ouvrage publié tout récemment,
» a fait les plus pénibles efforts pour prouver que
» l'argent n'étoit pas de lui-même stérile et infruc-
» tifère, puisque nous le voyons, dit-il, produire
» une quantité de profits dans le commerce qu'en
» font communément les hommes. Il conclut de
» là que le prêteur (sans avoir quelqu'un des
» titres légitimes de péril, de dommage, etc.,
» dont nous parlerons plus bas), peut licitement
» exiger, à raison du prêt d'argent, quelque chose
» au-dessus du capital, pourvu que ce profit soit
» modéré, et que l'emprunteur soit riche, et qu'il
» emploie cet argent à augmenter sa fortune. Mais
» cette nouvelle opinion a été justement proscrite
» par notre Souverain Pontife actuel Benoît XIV,
» dans sa Lettre Encyclique, publiée l'an 1745, et
» qui commence par ces mots : *Vix pervenit.* »

---

* *« Quidam autem neotericus in libro recenter edito la-*
» boriosè conatus est probare, pecuniam de se non esse ste-
» rilem et infructiferam, sicut aliæ sunt res usu consump-
» tibiles ; cùm ex communi commercio hominum, ut asse-
» rit, quamplura lucra ex pecuniâ observemus oriri. Hinc
» infert, præcisis justis titulis periculi, damni, etc., de
» quibus infrà dicemus, licitè posse aliquid exigi à mutuo
» pecuniæ ultra sortem, modò lucrum sit moderatum, et
» modò mutuatarius sit dives, et pecuniam illam in augen-
» dis bonis suis impendat. Sed meritò hæc nova opinio in-
» terdicta est ab hodierno nostro Summo Pontifice Bene-
» dicto XIV, in Epistolâ Encyclicâ editâ anno 1745, quæ
» incipit : Vix pervenit. »

S'il restoit le plus petit doute sur la fidélité des témoignages du Père Concina et du bienheureux Alphonse de Liguori, il nous est facile de le dissiper par l'autorité même de Benoît XIV. Nos adversaires conviennent que l'Encyclique *Vix pervenit* a été publiée à l'occasion de l'ouvrage (*Dell' Impiego del danaro*) du Marquis Maffei, et de celui de Broedersen (*De usuris licitis et illicitis*). Or, Benoît XIV fait assez sentir, dans l'Encyclique même *Vix pervenit*, ce qu'il pensoit de ces deux ouvrages. Il s'exprime ainsi au §. 2 : « Nous n'avons » pas demandé aux Consulteurs de porter un juge- » ment sur le contrat particulier qui avoit donné » lieu aux premières contestations ; parce qu'on » manquoit de plusieurs documens absolument né- » cessaires pour cela ; mais nous leur avons enjoint » de fixer la doctrine qu'on doit tenir pour cer- » taine, en matière d'usure, *et à laquelle les* » *écrits répandus depuis peu dans le public*, » *sembloient porter un préjudice notable.* » Benoît XIV pensoit donc que les ouvrages de Maffei et de Broedersen, répandus depuis deux ans dans le public, portoient un préjudice notable à la doctrine qu'on doit tenir pour certaine en matière d'usure. Par conséquent Broedersen et Maffei étoient du nombre de ces auteurs dont Benoît XIV parle ainsi au §. 4 : « Nous connoissons très-bien les » auteurs à qui on doit rapporter les opinions con- » traires (à la doctrine de l'Eglise), ceux qui » les favorisent et les défendent, ou qui semblent » chercher l'occasion de les répandre. »

Trois ans après la publication de l'Encyclique

Vix

Vix pervenit, c'est-à-dire, en 1748, Benoît XIV fit paroître son traité *De Synodo Diœcesanâ libri octo*. Il fut imprimé chez Nicolas et Marc Pagliarini, qui avoient aussi imprimé le Commentaire du Père Concina sur l'Encyclique. Dans le chapitre 47 du livre VII, pag. 453-458, il donne des éclaircissemens si précis sur son Encyclique *Vix pervenit*, qu'il n'y a plus que l'ignorance ou la mauvaise foi qui puisse en méconnoître le sens. Il déclare formellement qu'il a condamné l'opinion impie de Calvin, de Charles Dumoulin, de Saumaise et de tous les auteurs qui permettent de tirer un profit modéré en vertu du prêt *mutuum* fait aux riches ou aux négocians. Enfin il conclut en cette manière : « C'est pourquoi, si depuis long-temps » quelques Evêques, parmi lesquels on compte le » Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble; le Car- » dinal de Bissy, alors Evêque de Toul; Jacques- » Bénigne Bossuet, Evêque de Meaux, et Braga- » dini, Evêque de Véronne, avoient proscrit cette » opinion erronée dans leurs Ordonnances et leurs » Instructions pastorales, parce qu'ils avoient re- » connu qu'elle avoit été déjà condamnée par les » Conciles et les Constitutions des Souverains Pon- » tifes, à plus forte raison maintenant qu'elle a » été de nouveau *nommément* et *expressément* » condamnée par le Siége Apostolique, sera-t-il au » pouvoir des Evêques de la bannir de leurs dio- » cèses par de nouvelles Constitutions, s'il en est » besoin, et de réprimer par des peines sévères » ceux qui auroient la témérité de la disséminer, » ou qui l'approuveroient par leur conduite. ».

Il n'échappera sans doute pas au lecteur, que les Evêques dont Benoît XIV loue la conduite, sont précisément ceux qui ont condamné les ouvrages dont nous avons parlé plus haut, pages 18 et suiv.

En 1755, Benoît XIV donna une nouvelle édition de son traité *De Synodo Diœcesanâ*, qu'il divisa en XIII livres. Par ce changement dans la division, le chapitre 47 du livre VII de l'édition de 1748, devint le chapitre 4 du livre X de l'édition de 1755. Quant au texte de ce chapitre, il est absolument le même mot à mot dans les deux éditions; voilà pourquoi à Rome on le cite indifféremment de l'une ou de l'autre édition. Il n'est peut-être pas indifférent de connoître en quoi ces deux éditions diffèrent. L'illustre Pontife l'expose ainsi dans sa préface : « Jam verò, ut de novâ hâc editione dicamus aliquid, hoc primùm monebimus, nihil nos in superioribus editionibus animadvertisse, quod delendum, aut emendandum judicaverimus. Mutatas tantummodo voluimus operis sectiones : divisis nimirum in plures libros materiis et argumentis, quæ in prioris editionis libro septimo continenter tractata, unum illum librum longiorem cæteris, et plùs æquo prolixum effecerant. At verò multis in locis, prout occasio se obtulit, opportuna aptavimus additamenta, quibus ea confirmaremus, quæ in priore editione asserta per nos fuerant. Insuper non pauca ex integro capitula elaboravimus, quibus plures rerum notitias, easque non levis momenti, in prioribus editionibus omissas, complexi sumus; quibusque editio hæc reverà auctior, et cumulatior prodibit. »

Le R. P. Charles Félix, de l'ordre des Capucins, et Missionnaire en Afrique, consulta le Siége Apostolique au sujet de l'argent que les esclaves chrétiens ont coutume de donner à intérêt aux négocians Juifs. Cette question ayant été proposée dans une Congrégation du Saint-Office, tenue le 17 avril 1749, dans le Palais Apostolique, en présence de Benoît XIV, Sa Sainteté ordonna d'adresser à ce zélé Missionnaire une Instruction qui renferme des détails précieux pour faire, dans la pratique, une exacte application des décisions contenues dans l'Encyclique *Vix pervenit.* Nous rapporterons plus bas le texte de cette importante Instruction.

M. Daviau, Archevêque de Vienne, aujourd'hui de Bordeaux, organe des Prêtres Français qui, pendant la persécution, s'étoient réfugiés dans les Etats Pontificaux, et qui se disposoient à rentrer en France, pria le Vénérable Pie VI de décider : 1.° si l'on doit regarder comme coupables d'usure ceux qui, sans avoir les titres de *dommage naissant*, ou de *lucre cessant*, retirent un intérêt annuel de l'argent prêté à des négocians, et non aliéné, et qui ne peuvent alléguer que le titre du *profit arrivant* à ces négocians, par l'emploi qu'ils font de cet argent à un commerce très-lucratif ; 2.° si un confesseur peut licitement absoudre et ne pas interroger ses pénitens qu'il soupçonne de prêter à usure, lors même qu'ils ne manifestent aucune inquiétude à cet égard ?

Pie VI, après avoir pris l'avis d'une Congrégation choisie parmi les Cardinaux, ordonna au Cardinal

Zélada de répondre, quant à la première partie du doute, qu'il faut se conformer à la Constitution *Vix pervenit* de Benoît XIV, du 1.er novembre 1745, §. 3, n.° II; et quant à la seconde partie du doute, qu'il faut se conformer à la Lettre Encyclique du même Pape à tous les Patriarches, Archevêqûes et Evêques, du 26 juin 1749, §§. 19 et 20.

Cette réponse est datée du Palais du Quirinal (Monte-Cavallo), le 12 août 1795.

Le 14 août 1808, les Vicaires-Généraux de Poitiers demandèrent à Pie VII la solution de plusieurs questions sur l'usure. Sa Sainteté ordonna au Cardinal Pacca de leur répondre qu'ils consultassent la Lettre Encyclique de Benoît XIV, datée du 1.er novembre 1745, qui commence par les mots *Vix pervenit*, et le célèbre ouvrage du même Pontife, *De Synodo Diœcesanâ*, liv. 7, chap. 47, édition de Rome 1748, chez Pagliarini; qu'ils y trouveroient les principes fondamentaux pour décider avec sûreté tous les cas de la nature de ceux qu'ils avoient proposés.

Sa Sainteté ordonna encore de leur envoyer une copie de l'*Instruction* qui, par ordre du même Pontife Benoît XIV, avoit été adressée au R. P. Charles Félix, Religieux Capucin, Missionnaire en Afrique;

Cette réponse est datée de Rome, le 17 septembre 1808.

Le 18 février 1818, les Vicaires-Généraux de Poitiers consultent de nouveau le Siége Apostolique sur la matière de l'usure.

Pie VII, dans un Bref du 29 août 1818, leur

renouvelle la réponse de consulter l'Encyclique *Vix pervenit* de Benoît XIV, et les éclaircissemens que ce même Pape en donne dans son traité *De Synodo Diœcesanâ*, chap. 4, liv. X de l'édition de Rome 1755, et de conformer leur jugement à la doctrine qui y est enseignée et aux règles qui y sont prescrites, au moyen desquelles ils pourront résoudre, sans danger de se tromper, toutes les questions qui se sont élevées sur la matière de l'usure, et qui, dans les endroits cités, sont résolues ou expressément, ou tacitement : *Ad illud responsum vos denuo remittimus, nempe consulendum esse Encyclicam Papæ Benidicti XIV, Vix pervenit, ac cætera quæ in ejus dilucidationem idem Pontifex post decennium protulit in opere De Synodo Diœcesana, lib. X, cap. 4, citatæ editionis* 1755, *conformandumque judicium vestrum esse doctrinis et regulis ab eo traditis præscriptisque, quarum ductu, absque erroris periculo, dirimi poterunt exortæ quæstiones omnes, quæ aut expressè, aut tacitè citatis in locis resolutæ reperiuntur.*

Tous ceux qui soumettront l'Encyclique à un examen impartial et réfléchi, reconnoîtront avec nous la profonde sagacité de l'illustre Pontife, ou plutôt l'assistance particulière du Saint-Esprit, qui a réfuté d'avance tous les argumens, tous les sophismes des modernes défenseurs du prêt usuraire. Ils ne seront plus étonnés de ce que maintenant le Siége Apostolique renvoie toujours à l'Encyclique et au Synode Diocésain pour la solution des questions qui lui sont proposées sur cette matière. Lors-

que les principes sont clairement définis, est-il nécessaire à la pureté de la doctrine et au bien de l'Eglise, que, pour les cas particuliers qui varient à l'infini, les Souverains Pontifes multiplient les décisions, que la mauvaise volonté élude toujours par la facilité de trouver ou de supposer des disparités? Dans les cas mêmes où l'application des principes est difficile, l'Eglise ne nous a-t-elle pas tracé les règles que nous devons suivre dans le choix des opinions? Nous ne pouvons donc voir dans cette conduite du Saint-Siége qu'une nouvelle preuve de sa profonde sagesse.

L'Encyclique *Vix pervenit* de Benoît XIV, éclaircie par le chap. 4 du livre X du Traité *De Synodo Diœcesanâ* du même Pontife, est donc la source pure où le Siége Apostolique veut que nous puisions la doctrine de l'Eglise sur la matière de l'usure.

Si tous les Ministres de la Religion étoient dociles à la voix du Vicaire de Jésus-Christ, on ne verroit pas aujourd'hui dans le Clergé, et même dans l'Episcopat, tant de défenseurs ou de partisans d'une opinion nommément et expressément condamnée. L'ordre des temps nous conduit à parler des derniers écrits qui ont été publiés en sa faveur.

Il parut dans le *Mercure de France*, du 13 septembre et du 1.er novembre 1806, des *Considérations politiques sur l'argent et le prêt à intérêt*, par M. de Bonald. L'illustre Pair les a fait réimprimer avec quelques légers changemens dans la partie de ses *Œuvres* intitulée *Mélanges*, tom. 1, page 435 — 511. Nous citerons cette dernière édi-

tion, non-seulement parce qu'elle est la plus répandue, mais encore parce qu'elle est l'expression récente d'une opinion plus mûrement réfléchie.

J'ai été confondu d'étonnement quand j'ai vu un homme aussi religieux que M. de Bonald commencer par nous dire, page 437 : *Cependant, il faut le dire, peut-être la sévérité de la Doctrine chrétienne sur le prêt à intérêt n'avoit pas toujours été justifiée par des motifs assez satisfaisans.* Je n'ose approfondir ce passage, par la crainte de le trouver blasphématoire. M. de Bonald n'ignore pas que la *Doctrine chrétienne* est celle que Jésus-Christ est venu nous enseigner, celle dont il a confié le dépôt à son Église, qui étant sainte et infaillible, la transmet aux Fidèles dans toute sa pureté et sans altération. M. de Bonald a-t-il la présomption d'être plus éclairé et plus sage que le divin Législateur, et de nous proposer une doctrine plus conforme aux règles de la justice, plus utile aux hommes et à la société, et qui soit justifiée par des motifs plus satisfaisans?

Page 450 et suivantes, il soutient qu'on peut légitimement exiger un intérêt de l'argent prêté pour un emploi lucratif. Pour exposer son opinion, il se fait cette question : *L'argent porte-t-il intérêt de sa nature ?* et voici comment il y répond : « Oui et non : selon qu'il est employé comme » signe de valeurs naturellement productives, ou » comme signe de valeurs mortes, et qui naturel» lement ne produisent aucun revenu.....

« Ainsi j'emploie du signe à me procurer un » fonds de terre, ou, pour parler le langage ordi-

» naire, j'achète une terre : elle me produit an-
» nuellement une quantité fixe de denrées, ou un
» revenu. Donc mon argent m'a produit un ac-
» croissement réel en denrées ou un revenu.

» Je prête cette terre (ce qui s'appelle louer ou
» bailler à ferme), je stipule en argent le prix du
» bail, c'est-à-dire que tous les ans j'échange le
» produit en denrées contre une somme d'argent
» convenue Donc, l'argent employé primitive-
» ment à l'acquisition de cette terre, me porte na-
» turellement un revenu appelé *intérêt*, lorsqu'il
» est converti en argent.

» Je prête à mon voisin le signe ou l'argent pour
» l'acquisition d'une terre hypothéquée au rem-
» boursement, c'est-à-dire que je l'achète réelle-
» ment en tout ou en partie, sous le nom d'un au-
» tre, qui conserve la faculté de la racheter. Donc,
» mon argent peut me produire légitimement un
» intérêt, parce que la terre produit naturelle-
» ment un revenu.

» J'emploie le signe à acheter du blé pour ma
» subsistance. Cette production est une valeur
» morte qui dépérit, bien loin de s'accroître. Donc,
» dans ce cas, mon argent ne me produit aucun
» intérêt.

» Je prête à un autre du blé pour sa consom-
» mation, ou de l'argent pour en acheter. Ce blé
» ne lui produit aucun accroissement. Donc, mon
» argent ne doit me produire aucun intérêt; je ne
» puis exiger que la même somme d'argent, ou la
» même quantité de blé. »

Selon M. de Bonald, si je prête à mon voisin de

l'argent pour l'acquisition d'une terre ou d'une maison, je puis légitimement en exiger un intérêt, parce que je suis réellement propriétaire, ou copropriétaire de la terre ou de la maison que mon voisin a achetée avec l'argent que je lui ai prêté, et que le remboursement de cet argent est un véritable rachat de sa part, et de mon côté une véritable revente. Ce raisonnement est si opposé aux premières notions de la Jurisprudence, qu'on ne conçoit pas comment il a pu venir dans l'esprit d'un Pair de France. Il répète le même raisonnement page 485. Il est bon de le mettre sous les yeux du lecteur, afin qu'il puisse en apprécier la justesse. « Je viens, dit-il, à la question du prêt à intérêt. » Il n'y a point de difficulté lorsque l'argent est » employé à l'acquisition d'un fonds de terre ou » autre immeuble, comme maison, charge, ou » même effets publics, qui portent naturellement » ou légitimement un revenu, soit que le capita- » liste acquière lui-même l'objet productif, soit » que prêtant son argent à l'acquéreur, il soit su- » brogé aux droits du vendeur; parce que, dans ce » dernier cas, il achète réellement sous le nom » d'autrui, et au *prorata* de l'argent prêté, et il re- » tient jusqu'au remboursement, qui n'est, à » proprement parler, qu'un rachat de la part de » l'emprunteur. »

M. de Bonald revient toujours à son idée favorite, que celui qui prête de l'argent pour l'acquisition d'une terre, d'une maison, achète réellement sous le nom d'autrui, et au *prorata* de l'argent prêté. Si avant le remboursement la terre achetée

étoit emportée par une inondation, ou si la maison étoit consumée par les flammes, la perte, dans le système de M. de Bonald, devroit être pour le prêteur au *prorata* de l'argent prêté. Les Tribunaux le jugeroient-ils de même?

Obj. On me dira peut-être : « M. de Bonald est » trop éclairé pour confondre le cas où deux per- » sonnes achètent conjointement une maison, dont » chacune fournit la moitié du prix, et qui par » conséquent en deviennent co-propriétaires, avec » le cas où l'une achète seule la maison dont l'autre » lui prête la moitié du prix. M. de Bonald veut » dire seulement que celui qui a prêté de l'argent » pour payer la moitié du prix d'une maison, a » droit de percevoir la moitié du revenu de cette » maison jusqu'au remboursement de la somme » prêtée, parce qu'il n'est pas juste que l'emprun- » teur jouisse seul de tous les avantages d'une ac- » quisition dont il n'a fourni que la moitié du prix. »

Rép. Quand même M. de Bonald n'auroit voulu dire que ce qu'on lui prête dans l'objection, son raisonnement n'en seroit pas plus juste, et il seroit en contradiction avec les principes qu'il expose page 488. « Ce n'est pas l'avantage, dit-il, que » l'emprunteur retire de l'argent prêté, qui est le » motif de l'intérêt que le prêteur peut exiger; » c'est la perte qu'il cause au prêteur, en le pri- » vant d'un argent qu'il auroit pu réellement faire » fructifier de toute autre manière. Encore faut-il » que le prêteur ait la volonté et même l'occasion » de retirer un profit réel et légitime de son ar- » gent, et qu'il puisse dire *avec vérité* à son em-

» prunteur : *Vous me payerez un intérêt convenu, » parce que je me prive pour vous d'un profit » assuré.* » Il est donc certain que, dans les passages cités, M. de Bonald fonde le droit du prêteur d'exiger un intérêt, sur sa prétendue co-propriété de l'immeuble acheté par l'emprunteur avec l'argent prêté, et non sur les avantages que l'emprunteur en retire.

On insiste. M. de Bonald ne fonde pas le droit du prêteur d'exiger un intérêt sur sa co-propriété de l'immeuble acheté par l'emprunteur avec l'argent prêté, ni sur les avantages que l'emprunteur retire de son acquisition ; mais il fonde ce droit sur ce que le prêteur est subrogé aux droits du vendeur, comme l'indique positivement le second passage cité plus haut.

Rép. Si quelqu'un vend à crédit un immeuble qui porte légitimement un revenu, il peut licitement exiger de l'acheteur un intérêt de la somme qui en constitue le prix, en compensation du revenu dont il est privé. Je crois qu'il en seroit de même de celui qui seroit véritablement et légitimement subrogé aux droits du vendeur. Mais comme il s'agit ici d'une subrogation *conventionnelle*, elle ne peut exister que par une convention spéciale que feroit le prêteur ou avec le vendeur, ou avec l'acheteur, conformément à l'article 1250 du Code civil. Or, rien n'indique dans M. de Bonald que le prêt dont il parle, soit accompagné d'une telle convention spéciale. Au contraire, la suite du texte paroît exclure toute subrogation. En effet, la phrase est conçue en ces termes : « Soit que le

» capitaliste acquière lui-même l'objet productif,
» soit que, prêtant son argent à l'acquéreur, il
» soit subrogé aux droits du vendeur, parce que
» dans ce dernier cas, il *achète réellement* sous le
» nom d'autrui, et au *prorata* de l'argent prêté,
» etc. » Si le prêteur *achète réellement*, comme le dit M. de Bonald, il ne peut pas être en même temps *subrogé aux droits du vendeur contre l'acheteur;* personne ne peut acquérir des droits contre soi-même. Ainsi, M. de Bonald paroît donner au prêteur deux qualités incompatibles, en voulant qu'il soit *réellement acheteur*, et en même temps *subrogé aux droits du vendeur contre l'acheteur.*

Un ancien Professeur de Théologie à Rouen, qui s'est acquis une grande réputation par la publication de plusieurs ouvrages, M. L'Abbé Baston a fait paroître un écrit en faveur du prêt de commerce, sous le titre : *Précis sur l'usure attribuée aux prêts de commerce*, Paris, 1825, in-8.° de 203 pages. L'auteur emploie principalement ses efforts pour prouver 1.° que le prêt de commerce n'est pas un prêt proprement dit; 2.° qu'il est au fond la même chose que l'opération commerciale dite *les trois contrats;* 3.° que l'opération commerciale dite *les trois contrats* est légitime et licite.

Il ne me reste qu'à parler des *Dissertations sur le Prêt de commerce*, par feu S. Em. Mgr. le Cardinal de la Luzerne, ancien Evêque de Langres et Pair de France, Dijon, 1823, 3 tom., en 5 vol. in-8.°

Il paroît que l'illustre auteur composa cet ouvrage

pendant la révolution; il connoissoit l'Encyclique *Vix pervenit* de Benoît XIV, ainsi que les éclaircissemens que ce même Pape en donne dans son traité *De Synodo Diœcesanâ;* mais ayant voulu soumettre à son examen cette Constitution Apostolique, et discuter à fond l'opinion qu'elle condamnoit, il fit, après bien d'autres, la triste expérience que Dieu frappe d'aveuglement ceux qui cherchent à mettre des bornes à la soumission qui est due au Vicaire de Jésus-Christ. Calvin, Broedersen et Maffei lui parurent être les vrais dépositaires de la doctrine de l'Eglise sur l'usure, et il n'aperçut dans Benoît XIV que des contradictions manifestes et les préjugés de l'Ecole qui, depuis cinq siècles, enseigne, selon lui, une doctrine inconnue à toute l'antiquité. Il épuisa toutes les ressources de ce rare talent qui avoit produit tant d'excellens écrits en faveur des saines doctrines, pour transmettre à ses concitoyens, sous la forme la plus séduisante, un extrait de l'ouvrage *De usuris licitis et illicitis.* Il communiqua son travail à M. Cortois de Pressigny, son ancien Vicaire-Général, ensuite Evêque de Saint-Malo, et depuis Archevêque de Besançon et Pair de France, qui l'admira et qui embrassa son opinion.

Il paroît qu'en 1816, M. de la Luzerne eut quelque pensée de faire imprimer cet ouvrage. Il voulut auparavant avoir l'avis des membres les plus marquans d'une Congrégation célèbre : en conséquence il les pria de lire son manuscrit. Ayant un jour honoré ces Messieurs d'une visite, et leur ayant parlé de la publication de son ouvrage, ils

lui firent respectueusement des observations bien propres à l'en détourner. Il n'en parut pas offensé : il ajouta même : *d'ailleurs cet ouvrage n'est pas vendable, et un ouvrage qui n'est pas vendable, n'est pas imprimable.* Les choses restèrent dans cet état jusqu'à sa mort, arrivée le 21 juin 1821.

A la fin de la même année, M. MAGNEVAL, Député du département du Rhône, fit imprimer, à Lyon, chez Ballanche (Rusand), une brochure de 31 pages in-8.°, ayant pour titre : *Le placement d'argent à intérêt, distingué de l'usure*, par M.gr l'Archevêque de Besançon. Dans la troisième édition de ma *Dissertation sur le prêt à intérêt*, je démontrai d'une manière frappante que la doctrine enseignée dans cet opuscule étoit précisément celle qu'avoit condamnée Benoît XIV dans son Encyclique *Vix pervenit.* M. de Pressigny en fut vivement affecté : pour justifier son opinion, il forma le dessein de publier l'ouvrage où il l'avoit puisée, et dont M. de la Luzerne lui avoit donné le manuscrit. M. D'Regel, Prêtre du diocèse de Langres et Recteur de l'académie de Lyon, se chargea d'en diriger l'édition ; M. Rusand, imprimeur-libraire à Lyon, cédant à des sollicitations puissantes, se chargea de le faire imprimer à Dijon, chez Douillier, son ancien prote.

Telles sont la cause et les principales circonstances de la publication d'un ouvrage qui, peut-être, n'eût jamais vu le jour, si l'intention de l'auteur eût été respectée. Voyons maintenant quel est son système : pour bannir tout soupçon d'inexactitude, nous rapporterons ses propres expressions.

SYSTÈME DE M. DE LA LUZERNE.

« Je définis le prêt en général un contrat par
» lequel une personne cède gratuitement à une
» autre une chose quelconque, pour en user; mais
» seulement pour un temps, et avec promesse de
» restitution (vol. 1, pag. VIII).

» Il y a deux manières d'user des choses. Les
» unes subsistent après l'usage qu'on en a fait;
» par exemple, un livre, un cheval, une maison.
» Il y en a d'autres qui se détruisent par le premier
» usage qui en est fait : tels sont les comestibles,
» le blé, le vin. On range aussi dans cette classe
» l'argent monnoyé, qui, dit-on, périt pour celui
» qui s'en sert : puisqu'à mesure qu'il en fait usage,
» il se consume et se réduit à rien..... Je prendrai
» la licence d'exprimer par le mot de choses *fon-*
» *gibles* celles que l'usage détruit (vol. 1, pag. IX).

» Les deux manières différentes d'user des choses
» établissent deux espèces de prêts : l'un, appelé
» par les Romains *commodatum*, et vulgairement
» nommé parmi nous *prêt à usage*, est le prêt
» des choses qui subsistent après l'usage; l'autre,
» que les Romains nommoient *mutuum*, et qu'on
» appelle en français *simple prêt*, ou *prêt à jour*,
» est le prêt des choses fongibles, ou qui se dé-
» truisent au premier usage.....

» Le *commodatum*, ou prêt à usage, est un
» contrat par lequel une personne cède gratuite-
» ment à une autre une chose quelconque, pour
» en user sans la consumer, sous la condition
» de la rendre individuellement au bout d'un temps.

» Le *mutuum*, ou prêt à jour, est un contrat
» par lequel une personne cède gratuitement à une
» autre une chose qui doit être détruite par le
» premier usage qui en sera fait, à condition de
» rendre après un certain temps une autre chose
» de même nature, absolument égale en quantité
» et en qualité (vol. I, pag. XII et XIII).

» Ce qui constitue la fongibilité, ou la non-fon-
» gibilité de la chose prêtée, n'est pas sa nature :
» c'est sa destination dans le contrat du prêt.....
» Prêtée pour être consumée, elle est fongible,
» et matière du *mutuum* : prêtée afin qu'elle ne
» soit pas consumée, elle n'est pas fongible, et est
» matière du *commodatum* (vol. 5, pag. 683).

» L'usure est la stipulation d'un profit en vertu
» du *mutuum*..... Il n'y a, et il ne peut y avoir
» d'usure que dans le *mutuum*. De ce principe
» généralement reconnu, il résulte que l'intérêt de
» tout prêt, autre que le *mutuum*, n'est pas usu-
» raire (vol. I, pag. XXII et XXXIII).

» Dans le prêt d'argent, la chose prêtée n'est
» pas l'argent, les espèces numéraires : mais la
» vraie matière du prêt est la somme, la valeur.
» Les espèces monnoyées ne sont dans la société
» que le signe des valeurs. Or, c'est la chose qu'on
» prête, et non le signe (vol. I, pag. XXXIII et 9;
» vol. 5, pag. 684).

» Puisque ce n'est pas véritablement l'argent qui
» est prêté, mais la valeur que l'argent représente,
» ce n'est pas le dépérissement de l'argent, mais
» la consomption de la valeur, qui fait le *mutuum*.
» Pour savoir si le prêt qui a été fait est un prêt
de

» de consomption, il faut examiner, non pas si » les espèces numéraires qui ont été remises ont » dû dépérir, mais si la valeur prêtée a dû être » consumée par l'usage auquel on l'a destinée » (vol. 1, pag. 10).

» Un négociant emprunte trois mille livres » pour les faire valoir dans son commerce. Il » commence par acheter des denrées. Cette pre- » mière opération fait sortir de ses mains les » espèces monnoyées qu'il a reçues; mais il ne » perd pas ce qu'on lui a prêté, c'est-à-dire la » valeur représentée par les espèces, puisque cette » même valeur lui reste représentée par ses mar- » chandises. Il n'a fait que changer le signe, mais » la chose reste en son entier; il a toujours » les trois mille livres sous une autre enveloppe. » Lorsqu'ensuite il revend ou échange ces den- » rées, il change de nouveau le signe; mais cette » valeur qu'il a reçue reste toujours entre ses mains. » Il possède encore en entier les trois mille livres; » non-seulement elles n'ont pas dépéri; elles ont » dû même augmenter; car après tout il ne feroit » pas le commerce si ce n'étoit pour y gagner. » Ainsi chaque opération nouvelle que fait le né- » gociant, subroge un signe à un autre signe, » mais laisse toujours subsister le fonds de la » chose. Il a pu emprunter la somme de trois mille » livres en or, en argent, en papier, en denrées; » et sous quelque forme qu'il les ait reçues, ce sont » toujours trois mille livres qu'on lui a prêtées. De » même ces trois mille livres peuvent subsister » entre ses mains sous toutes ces formes: et qu'il

» les possède en or, en argent, en papier, en den-
» rées, il possède toujours ces trois mille livres;
» il conserve ce qu'on lui a prêté. La matière du
» prêt n'est donc pas consumée, et par conséquent
» le prêt qu'on lui a fait n'étoit pas un *mutuum*
» (vol. 1, page 11).

» Lorsque j'ai prêté un louis d'or à un pauvre
» pour acheter un sac de blé qui doit le nourrir
» avec sa famille, j'ai fait un prêt de consomption;
» et l'usage qu'il fera des vingt-quatre livres les
» détruira. Mais ce n'est pas quand il a échangé
» son louis contre du blé, que les vingt-quatre
» livres ont été consumées; il les possède encore
» dans ce moment, quoique sous un autre signe.
» La valeur prêtée subsiste toujours représentée
» par le sac de blé; il n'y a pas encore de con-
» somption. La consomption s'opérera à mesure
» que l'emprunteur emploîra le blé à sa subsis-
» tance. Alors la valeur prêtée s'anéantira; et l'ar-
» gent, et le blé, et la valeur représentée successi-
» vement par l'argent et par le blé, tout sera con-
» sumé; et voilà comment le prêt d'argent peut
» être un prêt de consomption. Ce n'est pas par-
» ce que la consomption frappe l'argent et les es-
» pèces monnoyées, c'est parce qu'elle tombe sur
» la valeur qui est la vraie matière du prêt (vol. 1,
» pag. 12).

» Il est aisé de sentir que les mêmes principes
» s'adaptent avec une égale justesse au prêt fait à
» une personne riche pour un objet d'utilité, par
» exemple, pour acheter une maison, un fonds de
» terre. Dans ce prêt, comme dans celui qui est

» fait au négociant, la matière est non le signe,
» mais la chose signifiée; non le numéraire, mais
» la valeur qu'il représente. Cette valeur devant
» rester toute entière entre les mains de l'emprun-
» teur, le prêt qui en est fait n'est pas un prêt de
» consomption, le profit qui en est retiré n'est pas
» une usure (vol. 1, pag. 14).

» Une somme d'argent peut donc être employée
» de trois manières : ou en sorte que l'usage qu'on
» en fait la consume; ou tellement qu'après l'usage
» elle reste entière, sans être augmentée ni dimi-
» nuée; ou de façon que l'usage la fasse fructifier,
» et l'accroisse. Une somme d'argent pouvant être
» prêtée pour l'un ou l'autre de ces trois emplois,
» il faut distinguer trois sortes de prêt. Si on la
» prête pour un usage qui la consume, c'est un
» *prêt de consomption*; si on la prête pour un
» usage après lequel elle reste entière, c'est un
» *prêt de conservation*; si on la prête pour un
» usage qui la fasse fructifier et l'accroisse, c'est
» un *prêt d'accroissement*. L'intérêt du premier
» de ces prêts est l'usure : l'intérêt des deux
» autres ne l'est pas : et toutes les condamnations
» qui ont pu être faites de l'usure, sont étrangères
» à ces deux contrats (vol. 1, pag. XXXIV.).

» Pour que le *prêt de commerce* ou *d'accrois-
» sement* soit légitime, il doit réunir quatre con-
» ditions.

» *Première condition*. Que le contrat soit passé
» avec un homme riche, ou au moins aisé; et que
» l'objet ne soit pas de le faire subsister.

» *Seconde condition*. Que l'argent soit destiné

» au commerce, ou à quelque autre entreprise
» fructueuse.

» *Troisième condition.* Que ce contrat ne soit
» pas défendu par les lois civiles.

» *Quatrième condition.* Que l'intérêt soit mo-
» déré et proportionné tant au gain qu'au risque
» (vol. 1, pag. xlvj. et suiv.).

» Pour que le prêt de conservation intéressé
» puisse être légitime, trois conditions sont né-
» cessaires : 1.° qu'il ne soit pas interdit par la
» loi civile; 2.° que les intérêts n'excèdent pas le
» taux fixé par le Souverain; ou, s'il n'y a pas de
» loi qui les règle, qu'ils soient modérés et con-
» formes à l'usage pratiqué par les personnes hon-
» nêtes et religieuses; 3.° qu'il soit fait, non à des
» pauvres pour leurs besoins, mais à des riches
» pour des objets d'utilité, et non pas de nécessité
» (vol. 1, pag. lj.). *

* Je ne puis m'empêcher de faire ici une observation, qui seule me paroît suffisante pour dessiller les yeux des ames droites. Si les Pasteurs et les Directeurs des ames qui se prévalent de l'opinion de M. de la Luzerne pour permettre aux Fidèles le prêt intéressé, réfléchissoient bien sur toutes les conditions qu'il exige pour qu'il soit permis de tirer un profit modéré en vertu du prêt d'argent fait aux riches et aux négocians, ils demeureroient convaincus que l'illustre Prélat condamne au moins les neuf dixièmes des prêts intéressés dont ils autorisent la pratique; car, arrive-t-il souvent que les prêts intéressés, qu'on fait journellement, soient accompagnés de toutes les conditions qu'ils doivent, selon lui, réunir pour être légitimes? Mais l'opinion de M. de la Luzerne, quoique restreinte par toutes ces conditions, est exactement la même que celle de Calvin et de ses sectateurs, qui, comme nous l'avons observé page 13, ne reconnoissent pour légitime que l'intérêt modéré et

» Le prêt de commerce intéressé n'est pas op-
» posé à la loi naturelle, 1.° parce qu'il n'est pas
» un prêt de consomption (v. 1, pag. 8 et suiv.);
» 2.° parce qu'il est un véritable contrat de louage
» (pag. 30 et suiv.); 3.° parce qu'il est un vrai
» contrat de société composée, ou le triple contrat
» dont la légitimité est certaine (pag. 56 et suiv.);
» 4.° parce qu'il est une rente rachetable des deux
» côtés, ou la forme de contrat proposée par le
» Père MAIGNAN (pag. xliij et suiv.); 5.° parce
» qu'il n'est pas opposé aux devoirs de justice et
» d'humanité (pag. 89 et suiv.); 6.° parce que
» dans tout prêt d'argent, même dans le *mutuum*,
» la propriété de l'argent prêté n'est pas transférée
» à l'emprunteur (pag. 128 et suiv.); 7.° parce
» que dans le prêt d'argent l'usage de l'argent est
» séparable de la propriété (pag. 152 et suiv.).
» D'où il suit que ni le prêt de commerce, ni même
» l'usure proprement dite, lorsqu'elle n'est pas op-
» pressive, ne sont contraires à la loi naturelle
» (vol. 5, pag. 687).

» Ni l'ancien, ni le nouveau Testament, ne pro-
» noncent l'interdiction du prêt de consomption
» intéressé, lorsqu'il ne nuit pas au prochain. A

autorisé par les lois, qui est perçu en vertu du prêt d'argent fait, non au pauvre ou à l'indigent, mais seulement aux riches ou aux négocians, qui n'empruntent pas par besoin, mais qui emploîront très-utilement la somme prêtée à améliorer leur fortune par l'acquisition de nouveaux fonds de terre, ou par l'exercice d'un commerce lucratif. C'est cependant cette opinion si modérée et si restreinte de Calvin, qui a été qualifiée d'*impie* par BENOÎT XIV, ce Pape si savant, si prudent, et si réservé à donner des qualifications odieuses.

» plus forte raison les Livres Saints ne proscri-
» vent pas l'intérêt du prêt d'accroissement, et du
» prêt de conservation (vol. 5, pag. 596).

» Dans toute l'antiquité ecclésiastique, c'est-à-
» dire dans les onze premiers siècles de l'Eglise,
» je ne connois pas un saint Père, pas un Ecrivain
» ecclésiastique qui ait appliqué à la prohibition
» de l'usure le texte de saint Luc : *Mutuum date*,
» *nihil inde sperantes* (vol. 1, pag. 325).

» Dans les temps antérieurs, au milieu du XII.e
» siècle, l'usure n'a jamais été jugée contraire à la
» justice commutative, et n'a été constamment
» combattue que comme opposée à la charité.

» Gratien ayant établi en 1151 que l'usure est
» opposée à la justice, il se forma dans les écoles,
» au sujet de l'usure, de nouveaux principes in-
» connus à l'antiquité, d'après lesquels tout inté-
» rêt perçu en vertu du *mutuum* a été condamné.

» Ces condamnations de l'usure n'ont pas frappé
» le prêt de commerce, non plus que le prêt de
» conservation (vol. 5, pag. 697 et suiv.).

» Les Pères, et les Auteurs ecclésiastiques leurs
» contemporains, n'ont jamais attaqué que l'usure
» qui opprime les pauvres.

» Il y a plus · quelques-uns de ces saints per-
» sonnages ont positivement énoncé que le vice de
» l'usure, et par conséquent le motif de la con-
» damnation, est l'oppression du pauvre.

» Ce qui est plus décisif encore, c'est que plu-
» sieurs des Pères, soit par des raisonnemens, soit
» par des faits, ont établi, ou au moins ont sup-
» posé la légitimité du prêt intéressé (vol.5, p.698).

» Dans les premiers siècles, c'est-à-dire jusqu'à la fin du huitième, les canons ne condamnent l'usure que dans les Ecclésiastiques....... Ce n'est que depuis le IX.e siècle jusqu'au XII.e qu'on a étendu aux laïques la prohibition de l'usure; mais non encore comme étant opposée à la justice (vol. 5, pag. 701).

» Entre le XII.e et le XIII.e siècle, c'est-à-dire dans le temps où ont cessé les saints Pères, et où ont commencé les Théologiens scolastiques, il s'est opéré un changement dans les idées au sujet de l'usure. On voit la même révolution se former dans les décisions des Conciles, d'après celle qui s'étoit faite dans les écoles (vol. 5, pag. 503).

» Dans les temps qui ont suivi Gratien, tout a changé dans les opinions sur l'usure; et tout a changé, parce qu'il le falloit, et comme il le falloit, pour soutenir le nouveau principe de l'opposition du prêt intéressé à la justice; et, ce qui revient au même, du vice essentiel du prêt intéressé (vol. 5, pag. 706).

» *Changement dans la notion de l'usure.* Depuis le XII.e siècle, la distinction entre le *mutuum* et le *commodatum* est établie. L'idée de l'usure est concentrée dans le seul intérêt du *mutuum*, et même dans l'intérêt perçu précisément en vertu du *mutuum*. Tel est le système actuel. Dans les siècles antérieurs on ne voit rien de cela. Partout l'usure est regardée comme toute espèce d'intérêt, sans distinction entre les divers genres de prêt (vol. 5, pag. 506 et 707).

» La distinction entre le *mutuum* et le *commo-*
» *datum* s'étant établie, tout le droit nouveau,
» toute la Théologie s'est réunie pour condamner
» tout *mutuum* intéressé. Les docteurs même fa-
» vorables au prêt de commerce sont aussi con-
» traires à l'usure que les autres; et ils ne défen-
» dent ce contrat qu'en soutenant qu'il n'est pas
» usuraire (vol. 5, page 729).

Changement dans les principes sur l'usure.
» De ce qu'au XIII.e siècle il se fait dans les écoles
» et dans les Conciles une révolution sur l'idée et
» la notion de l'usure, il s'ensuit évidemment que
» la révolution s'est faite aussi dans les principes
» sur l'usure (vol. 5, pag. 510).

» *Changement dans les motifs de la condam-*
» *nation de l'usure.* C'est le Pape Urbain III, qui,
» vers la fin du XII.e siècle, a pour la pre-
» mière fois appliqué à la condamnation de l'usure
» le passage de S. Luc, *mutuum date, nihil inde*
» *sperantes.* Jusqu'à cette époque, ces paroles de
» Notre-Seigneur n'avoient été entendues par les
» saints Pères que du précepte de prêter sans espoir
» de restitution du principal. Le Concile de Trèves,
» de 1310, est le premier qui en fasse usage; et
» il est suivi par plusieurs autres (vol. 5, page 513).

» Les motifs tirés de la raison naturelle pour
» condamner l'usure, sont aussi absolument diffé-
» rens dans les Conciles des douze premiers siècles,
» et dans ceux des siècles suivans. Ceux des an-
» ciens qui énoncent la raison du vice de l'usure,
» ne disent rien de la prétendue opposition à la
» justice : ils ne parlent, ainsi que les Pères de leur

» temps, que du principe de cupidité dont pro-
» cède l'usure, et de l'oppression des misérables,
» qui en résulte. Au contraire, dans les Canons et
» dans les règlemens postérieurs, il est moins sou-
» vent question de ces motifs; et nous voyons se
» présenter plusieurs de ceux qu'allèguent nos doc-
» teurs modernes, pour prouver l'injustice radi-
» cale de l'usure (vol. 5, page 517).

» *Changement sur les titres qui autorisent la*
» *perception des intérêts.* Lorsqu'on regardoit
» l'usure comme opposée à la charité, et comme
» criminelle seulement quand elle viole cette vertu,
» il suffisoit, pour juger si un prêt intéressé est in-
» nocent ou coupable, d'examiner ce seul point:
» fait-il, ou ne fait-il pas tort au prochain? Mais
» en déclarant l'usure opposée à la justice, et es-
» sentiellement criminelle, on se trouve obligé à
» des exceptions, pour se soustraire aux consé-
» quences embarrassantes d'une interdiction aussi
» étendue. Quand par le prêt on se fera tort à soi-
» même, faudra-t-il renoncer à prêter? faudra-
» t-il se causer un dommage? Cette alternative
» amena la distinction des *intérêts lucratoires*
» seuls condamnés, et des *intérêts compensa-*
» *toires* reconnus légitimes (vol. 5, pag. 708).

» L'argument que le prêt est translatif de pro-
» priété, et fait passer la chose prêtée au domaine
» de l'emprunteur, est un de ceux que les docteurs
» sévères emploient le plus généralement et avec
» la plus grande confiance. Mais en vain le cher-
» cheroient-ils dans l'antiquité ecclésiastique à qui
» il a été inconnu (vol. 5, pag. 711).

» Ils n'ont pas été plus connus des premiers
» siècles de l'Eglise les autres argumens tirés de la
» raison naturelle, qui ont été introduits dans la
» Théologie, les uns plus tôt, les autres plus tard,
» mais tous depuis le XII.e siècle, dont les uns
» sont encore présentés par les Théologiens ac-
» tuels, les autres ont été abandonnés. Tels sont
» les principes de l'inséparabilité de l'usage d'avec
» la propriété dans les choses fongibles, la stéri-
» lité de l'argent, le vice de tirer un profit de l'in-
» dustrie d'autrui, etc. (vol. 5, pag. 711 et suiv.).

» *Questions nouvelles élevées depuis le XII.e*
» *siècle.* Du principe que les intérêts du prêt sont
» essentiellement contraires à la justice, doivent
» naître et naquirent effectivement après le décret
» de Gratien une multitude de questions (vol. 5,
» pag. 712).

» L'emprunt à usure, même pour sauver la vie
» d'autrui, fut condamné par Alexandre III; mais
» maintenant est unanimement regardé comme
» légitime, dans le cas de nécessité pour soi ou
» pour le prochain.

» Urbain III, appliquant pour la première fois
» à l'usure les paroles du Sauveur, *mutuum date,*
» *nihil inde sperantes*, en conclut immédiatement
» que l'usure mentale, qui consiste à espérer des
» intérêts, est criminelle. C'étoit encore une idée
» toute nouvelle que celle d'une usure en espé-
» rance. De ce que cette sorte d'usure étoit dé-
» clarée par lui vicieuse, il conclut ultérieurement
» qu'elle oblige à restitution. On n'entend cependant
» pas trop bien quel préjudice on cause au pro-

» chain, en espérant intérieurement des intérêts
» du prêt qu'on lui fait, sans les stipuler, sans
» même les demander. Malgré cela cette décision
» fut adoptée (vol. 5, pag. 713).

» *Les condamnations de l'usure dans les der-*
» *niers siècles n'ont frappé ni le prêt de com-*
» *merce ni le prêt de conservation.* Du moment
» où la notion de l'usure a été resserrée à l'intérêt
» du *mutuum*, toutes les condamnations de l'usure
» n'ont eu et n'ont pu avoir pour objet que le *mu-*
» *tuum* intéressé. Certes, on ne condamnoit com-
» me usure que ce que l'on regardoit comme usure.
» Le prêt d'accroissement, le prêt de conservation,
» n'étant pas des prêts de consomption, n'ont point
» été compris dans les prohibitions.

» Dira-t-on qu'en condamnant l'usure, on avoit
» intention d'y comprendre tout prêt d'argent, et
» qu'on regardoit tous les prêts de ce genre indis-
» tinctement comme des *mutuum* ?

» La réponse est qu'il faut diviser en deux parties
» à peu près égales, l'intervalle qui s'est écoulé
» depuis le XII.e siècle jusqu'à présent. La première
» comprend le temps où il n'y avoit point de com-
» merce dans l'Europe, c'est-à-dire jusqu'à la fin du
» XV.e siècle; la seconde embrasse le temps de-
» puis la renaissance du commerce jusqu'à nos jours.

» Je crois bien que, lorsqu'il n'existoit que des
» prêts de consomption très-oppressifs, les con-
» damnations de l'usure, dans l'intention de ceux
» qui les portoient, embrassoient tout ce qu'ils
» connoissoient sous le nom de prêt. Ils ne vou-
» loient pas interdire des contrats qu'ils ne con-

» noissoient pas et dont ils n'avoient pas d'idée.
» Lorsque tout prêt intéressé connu étoit *mutuum*
» oppressif, en condamnant le *mutuum* oppressif,
» on croyoit proscrire tout prêt intéressé : et respec-
» tivement, quand on interdisoit tout prêt intéressé,
» on avoit l'idée que ce que l'on défendoit étoit le
» *mutuum* oppressif. Il n'est pas juste d'appliquer
» aujourd'hui au prêt de commerce des prohibi-
» tions rendues dans un temps où il n'y avoit point
» de prêt de commerce, et où l'on ne jugeoit pas
» qu'il dût jamais y en avoir.

» Mais lorsque le commerce commença à se
» rétablir dans l'Europe, le prêt de commerce
» commença à se reproduire. Il fut attaqué, mais
» défendu. Du moment où plusieurs graves doc-
» teurs l'eurent distingué du *mutuum*, et eurent
» soutenu que le produit qu'on en retire n'est pas
» l'usure, il n'a plus été suffisant, pour le pros-
» crire, de condamner en général l'usure : il a
» été nécessaire d'appliquer spécialement et nom-
» mément les condamnations à ce contrat. Or, c'est
» ce qu'aucun Concile, ce qu'aucun Souverain Pon-
» tife n'a fait (vol. 5, pag. 717 et suiv.).

» On nous oppose sur ces derniers temps des
» Canons de Conciles, des Décrets des Papes et
» surtout de Benoît XIV, l'autorité des Théologiens.

» Mais les textes mêmes des Conciles qu'on ob-
» jecte montrent que les contrats interdits sont
» uniquement ceux où l'égalité est violée.

» Les Décrétales et les Bulles des Souverains
» Pontifes qu'on oppose, ne condamnent que des
» abus, des fraudes et des injustices (vol. 5,
» pag. 720 et suiv.).

» Des principes établis par Benoît XIV dans son » Traité du Synode Diocésain, et dans sa Lettre » Encyclique, résultent trois conséquences favo- » rables à notre doctrine.

» En premier lieu, il déclare qu'au *mutuum* » on peut joindre des titres qui y soient étrangers, » et qui donnent droit à la perception des intérêts : » mais il ne dit pas quels sont ces titres. Il ajoute » qu'on peut aussi placer son argent dans des » contrats différens du *mutuum*, de manière à » en retirer soit des revenus annuels, soit des » profits honnêtes d'un légitime commerce. Il » n'explique pas non plus quels sont ces contrats : » mais il est évident qu'il y comprend le triple » contrat de société, d'assurance et de vente des » fruits. D'abord il le distingue positivement du » *mutuum*. Car il réprouve tout *mutuum* inté- » ressé, comme contraire aux lois naturelle et » positive, divine et ecclésiastique : et il dit for- » mellement que le système des trois contrats n'a » été frappé d'aucune censure. Il juge donc que » le triple contrat n'est pas un *mutuum*. Ensuite » la seule condition qu'il exige pour la légitimité » des contrats différens du *mutuum*, c'est que » l'égalité y soit observée. Or, dans le triple contrat » elle est exactement établie par la juste évaluation » des bénéfices et des risques éventuels ; et où » chacun des associés a l'entière compensation des » avantages attribués à l'autre. Enfin Benoît XIV » dit que, moyennant l'égalité, règle de justice, » ces contrats présentent beaucoup de moyens, » *multiplex modus*, de faire licitement des com-

» merces fructueux à l'avantage de la chose pu-
» blique : ce qui convient encore parfaitement au
» triple contrat, qui a pour objet le plus ordi-
» naire les affaires de commerce, et qui peut se
» modifier de différentes manières. Ainsi la doc-
» trine de Benoît XIV autorise la théorie et la
» doctrine des trois contrats.

» En second lieu, l'occasion qui a engagé Benoît
» XIV à écrire sa Lettre Encyclique, c'est la dis-
» pute relative aux rentes rachetables des deux
» côtés. Or, sur cet objet il déclare qu'il ne veut
» rien statuer. Il ne condamne donc pas le contrat
» de rente rachetable au gré des deux parties. Ne
» pas le condamner, c'est le permettre : car on
» peut légitimement adopter dans la spéculation, et
» suivre dans la pratique une opinion que l'autorité
» n'a pas proscrite ; et bien plus encore une opinion
» que l'autorité a formellement déclaré ne vouloir
» pas proscrire.

» En troisième lieu, Benoît XIV prononce qu'il
» ne veut rien décerner non plus relativement aux
» autres contrats sur lesquels les Théologiens et
» les Canonistes sont partagés d'opinion. Ce savant
» Pontife n'ignoroit pas que dans les Ecoles on
» étoit divisé sur la question du prêt de commerce,
» des trois contrats, des rentes rachetables des
» deux parts. Il le savoit parfaitement, lui qui
» écrivoit sa Lettre Encyclique à l'occasion des
» disputes sur le rachat des rentes au gré des
» deux parties; lui qui, traitant du triple contrat,
» cite une partie des Docteurs qui l'ont soutenu,
» rapporte plusieurs de leurs raisons, dit que le

» tribunal de la Rote l'a constamment jugé légi-
» time. Notre contrat est donc évidemment, encore
» par cette raison, un de ceux qu'il permet, en
» déclarant qu'il ne veut pas l'interdire.

» Je ne dois pas cependant dissimuler que de
» la Lettre Encyclique de Benoît XIV, et de son
» Traité du Synode, on peut tirer contre nous
» une objection spécieuse. Il range dans la classe
» du *mutuum* intéressé, et condamne comme
» usuraire, le prêt intéressé d'argent fait à un
» négociant pour un commerce très-utile, *quæs-*
» *tuosis agitandis negotiis utilissimè sit impen-*
» *surus;* pour un commerce qui doit augmenter
» sa fortune, *ad fortunas suas ampliandas;* pour
» un commerce dont il retire un bien immense,
» *ingensque ex eâ lucrum reportant.* Il con-
» damne l'intérêt, non-seulement excessif, mais
» modéré, *non excedens et nimium, sed mo-*
» *deratum.* C'est donc, dit-on, le prêt de com-
» merce, et ce prêt fait, non pas à de petits
» marchands, mais à de gros négocians, et dont
» on retire uniquement un intérêt proportion-
» né à la juste valeur des profits et des risques
» éventuels, que proscrit absolument ce savant
» Pontife.

» Le prêt de commerce, le triple contrat, la
» rente rachetable de part et d'autre, ne sont
» qu'une seule et même chose. Je l'ai montré au
» commencement de cet ouvrage, et d'ailleurs c'est
» une vérité reconnue même de nos adversaires.
» S'ils veulent absolument que les expressions em-
» ployées par Benoît XIV pour proscrire le prêt

» intéressé fait à des négocians, soient la con»
» damnation de notre prêt de commerce, ils sont
» obligés de convenir que ce Pontife se contredit
» lui-même ; que d'une part il interdit comme
» criminel et condamne sous une forme un contrat,
» auquel, sous d'autres formes, il déclare qu'on
» ne doit infliger aucune censure ; que sous le
» nom de prêt de commerce il le juge illicite,
» et sous le nom de triple contrat, ou de rente
» rachetable de part et d'autre, il permet de le
» passer : et dès-lors quel usage peuvent-ils faire
» contre nous d'une autorité qui, de leur aveu,
» se contredit ? S'ils ont droit de nous objecter
» la partie de la Lettre qui condamne le prêt
» intéressé fait au négociant pour son commerce,
» nous leur opposerons avec autant de raison l'autre
» partie qui autorise les trois contrats, et la rente
» rachetable selon les deux volontés.

» Ce que condamne Benoît XIV est uniquement
» le *mutuum* intéressé ; et il dit que, de ce qu'il
» est fait à un riche ou à un négociant, ce n'est
» pas une raison qui exempte de l'usure. Il ne dit
» pas que tous les prêts faits à des négocians soient
» des prêts de consomption ; et ce n'est que ceux
» qui le sont, ce n'est qu'à ce titre qu'il les ré-
» prouve. Il croit qu'on peut faire un *mutuum* à
» un négociant pour le commerce en grand : et je
» ne conçois pas trop comment il l'entend. Peut-
» être regarde-t-il ce prêt comme un *mutuum*,
» quand la condition de l'emploi fructueux n'est
» pas nettement exprimée, comme il l'exige en-
» suite positivement : peut-être le juge-t-il tel,
lorsqu'il

» lorsqu'il y est joint des conditions qui ne sont
» pas conformes à l'exacte justice. Comme il ne
» s'explique pas sur ce point, nous ne pouvons
» pas deviner quelle est son idée. Il est d'accord
» avec nous, et sur le principe que l'intérêt du
» prêt autre que le *mutuum* n'est pas une usure,
» et dans l'application que le produit du triple
» contrat, et le revenu de la rente rachetable des
» deux côtés ne sont pas usuraires. Nous ne de-
» mandons pas davantage.

» Avant de terminer ce qui concerne Benoît
» XIV, je crois devoir, sans manquer au respect
» dû à ce savant Pontife, remarquer quelques mé-
» prises de fait dans lesquelles l'a fait tomber son
» attachement aux opinions de l'école, dont il avoit
» été imbu.

» Il attribue à Calvin et à Dumoulin d'être les
» premiers auteurs du système qui justifie le prêt
» intéressé fait à de riches négocians. J'ai fait voir
» qu'avant la naissance du Calvinisme, cette opi-
» nion avoit été soutenue par plusieurs Théolo-
» giens catholiqnes.

» Il prétend que tous les saints Pères ont vu dans
» le passage de S. Luc, *mutuum date nihil inde*
» *sperantes*, la condamnation de toute usure; et
» j'ai prouvé que ces saints Docteurs l'avoient en-
» tendu du précepte de prêter sans espérance de
» restitution du principal.

» Il dit que ceux des Théologiens qui favorisent
» le triple contrat, reconnoissent qu'il est dange-
» reux. Il y en a effectivement quelques-uns qui,
» tout en jugeant cette stipulation licite en elle-

» même, pensent cependant qu'il est bon d'en dé-
» tourner les Fidèles, soit à raison du scandale
» qu'elle peut donner, soit à cause des abus qu'on
» peut en faire. Mais en parcourant les témoignages
» favorables à ce contrat, nous avons vu que cette
» opinion n'est que d'un petit nombre de docteurs,
» et que presque tous les défenseurs des trois con-
» trats soutiennent cette convention légitime, et
» dans la spéculation et dans la pratique (vol. 5,
» pag. 671 — 677).

» On nous oppose l'autorité des Théologiens.
» Nous convenons que l'autorité des Scolastiques,
» considérés comme témoins de la tradition de
» l'Eglise, est telle que l'on doit s'y soumettre, in-
» dépendamment des raisons qu'ils apportent.
» Mais pour élever le témoignage des Théologiens
» à ce suprême degré d'autorité, il faut la réunion
» de plusieurs conditions : 1.° que l'objet sur lequel
» porte ce témoignage soit un point de doctrine et
» présenté comme tel par tous les Docteurs ; 2.° que
» le sentiment des Docteurs ne soit point contraire
» à celui des saints Pères ; 3.° que ce soit le senti-
» ment non-seulement du plus grand nombre, mais
» de l'unanimité des Théologiens ; qu'il ait été
» soutenu de tous les temps par tous les Docteurs.

» Or, nous avons prouvé :

» En premier lieu, que la condamnation du prêt
» de commerce n'étoit point par sa nature un point
» doctrinal ; que d'ailleurs, parmi les Théologiens
» qui n'adoptent pas ce contrat, il y en a beau-
» coup qui ne le croient pas criminel en lui-même ;
» que d'autres adoptent des sentimens contraires à

» ceux de nos adversaires : ce qui prouve que ce » qu'ils appellent leur doctrine n'est pas véritablement celle de l'école ;

» En second lieu, qu'aux XII.e et XIII.e siècles, » l'opinion générale sur l'usure a changé : en sorte » que la doctrine des Théologiens sévères n'est » plus celle des saints Pères ;

» En troisième lieu, que le prêt de commerce » est approuvé par un nombre prodigieux de Docteurs de poids, et par des facultés de Théologie » entières ; et qu'il a même été, au dire de beaucoup » de Docteurs, le sentiment le plus commun pendant un temps.

» Nous pouvons, en conséquence, légitimement conclure que c'est sans fondement qu'on » nous oppose l'autorité des Scolastiques sur le » *prêt d'accroissement.*

» Quant au *prêt de conservation*, j'ai prouvé » qu'il n'est pas un *mutuum*, la chose prêtée ne » devant pas être consumée par l'usage. Il résulte » de là que l'intérêt qu'on en retire ne peut pas » être usuraire. La Théologie moderne renfermant » sa notion de l'usure dans le prêt des choses fongibles, le prêt d'une chose non fongible ne peut » pas donner lieu à l'usure, d'après l'idée actuelle.

» Par rapport à l'intérêt du prêt de consomption, » qui seul, selon la notion actuelle que j'ai adoptée, est l'usure proprement dite, la question est » différente. Il est certain que depuis le XIII.e » siècle on a regardé tout intérêt perçu en vertu » du *mutuum*, comme usure ; que l'unanimité des » Théologiens l'a condamné absolument, sans dis-

» tinction d'usure oppressive ou non-oppressive; que
» le nombre des Docteurs catholiques qui ont voulu
» faire cette distinction est trop peu considérable
» pour rompre l'unanimité. Mais, d'un autre côté, il
» est aussi certain que ce n'est pas la doctrine des
» saints Pères, et que la prohibition de l'usure a
» reçu une extension dans les mains des Théolo-
» giens (vol. 4, pag. 252 et suiv.).

» On dit que la doctrine du prêt de commerce
» a été condamnée par plusieurs Evêques.

» Le Cardinal Le Camus condamna en 1676
» l'ouvrage du Père de Colonia sur cette matière.

» Celui du Père Maignan fut aussi condamné
» vers le même temps par les Archevêques d'Arles
» et d'Aix, par les Evêques d'Aleth, d'Agde, de
» Pamiers et de Cahors.

» Nos adversaires insistent beaucoup sur ces
» condamnations auxquelles ils prétendent sou-
» mettre tout ce qui n'est pas de leur sentiment :
» mais j'observerai qu'une condamnation n'a pas
» plus de force que l'opinion particulière de celui
» qui la prononce. Elle ne prouve autre chose,
» sinon que tel corps, ou telle personne regarde
» un sentiment comme mauvais..... Ainsi lors-
» qu'on nous oppose que sept Evêques ont con-
» damné le prêt de commerce, l'objection se réduit
» à dire que ces Evêques ont regardé le prêt de
» commerce comme vicieux.....

» Aux condamnations de ce contrat faites dans
» ces derniers siècles par un Cardinal et par six
» Evêques, j'ai opposé les témoignages favorables
» de deux Cardinaux et d'un plus grand nombre

» d'Evêques, qui étoient presque tous des Docteurs » très-estimés, et qui valent bien ceux qu'on » nous oppose. Il doit être au moins permis de » se décider entre les uns et les autres par les » raisons qu'ils apportent. C'est donc bien à tort » qu'on nous objecte ces condamnations, puis- » qu'elles sont balancées par des approbations au » moins équivalentes (vol. 4, pag. 243, 250, 251; » vol. 5, pag. 728). »

Quiconque a les premières notions de la Théologie et de la Jurisprudence sera frappé de stupeur en lisant cet extrait de l'étrange système de M. de la Luzerne. Ce n'est pas encore le moment de montrer son opposition à toutes les notions généralement reçues : la force des raisons ne seroit peut-être pas bien sentie par tous les lecteurs. Ce n'est que quand j'aurai donné la vraie notion des contrats de *mutuum*, de *commodat*, de *louage*, de *rente* et de *société*, que je démontrerai d'une manière palpable combien il est absurde de vouloir rapporter tous ces contrats à un seul, sous le nom de *prêt de commerce*, et de lui appliquer les effets qui leur sont propres. Mais je ne puis m'empêcher de m'écrier avec saint Jérôme et le bienheureux Alphonse de Liguori, *miror quomodo Episcopi receperint quod Sedes Apostolica damnavit.* S. Hieron. lib. 2, contra Ruffinum. Oui, je suis confondu d'étonnement et navré de douleur de voir un Evêque adopter et défendre avec tant de chaleur une opinion nommément condamnée par le Siége Apostolique. Quoi ! dans un siècle où l'Eglise a tant à gémir sur les maux que lui

cause l'esprit d'orgueil et d'indépendance, des Evêques apprendront, par leur exemple, au Clergé et aux Fidèles à mépriser les Décisions et les Instructions du Vicaire de Jésus-Christ! Les aveugles! ils ne voient pas qu'ils sapent les fondemens de leur propre autorité! M. de la Luzerne croit-il apporter une excuse légitime de sa conduite en nous disant : *Je ne conçois pas trop comment Benoît XIV l'entend..... Nous ne pouvons pas deviner quelle est son idée?* Comment, vous, qui vous croyez plus éclairé que ne l'ont été depuis cinq siècles tous les Papes, tous les Conciles et tous les Scolastiques, et qui leur imputez hardiment d'avoir enseigné, comme révélée et constante dans l'Eglise, une doctrine non contenue dans l'Ecriture, et inconnue à toute l'antiquité ecclésiastique; vous n'avez pas eu assez de sagacité pour pénétrer le sens de l'Encyclique *Vix pervenit?* Nous ne sommes pas dupes de votre langage, Monseigneur, nous savons à quoi nous en tenir. Il signifie que le sens de l'*Encyclique* est si clair, et que les éclaircissemens du *Synode Diocésain* sont si précis, que tout votre art, toute votre adresse, toute votre subtilité n'ont pu parvenir à le détourner ce sens et à l'adapter à votre système. D'ailleurs, si vous n'aviez pas deviné l'idée de Benoît XIV, comment auriez-vous pu, sans témérité, imputer à ce savant Pontife d'être en contradiction avec lui-même?

Qu'à la honte du malheureux siècle où nous vivons, on compare le langage de M. de la Luzerne avec celui des Evêques d'Afrique réunis en Concile à Carthage l'an 416. Soixante-neuf

d'entr'eux, à la tête desquels étoit saint Augustin, écrivirent, tant en leur nom qu'en celui des autres Pères du Concile, au Pape saint Innocent, pour lui dénoncer les erreurs de Pélage et de Célestius, et le prier de confirmer la sentence d'excommunication qu'ils avoient prononcée contre eux. « Nous » avons cru, disent-ils, que nous devions, notre » cher frère et seigneur, faire connoître à votre » sainte charité ce que nous avions fait, afin que » vous ajoutiez l'autorité du Siége Apostolique » au décret de notre médiocrité, pour mettre à » couvert le salut de plusieurs, et corriger la » perversité de quelques-uns. » *Hoc gestum, domine frater, sanctæ caritati tuæ intimandum duximus, ut statutis nostræ mediocritatis etiam Apostolicæ Sedis adhibeatur auctoritas, pro tuendâ salute multorum, et quorumdam perversitate etiam corrigendâ.* S. Aug. Epist. 175, n.° 2, operum tom. 2, Col. 618. B. Et apud Labbæum, tom. 2, Col. 1534. B.

Les Pères du Concile d'Elvire de la même année, imitèrent la conduite des Pères du Concile de Carthage.

Mais d'où vient que saint Augustin et les autres Evêques d'Afrique avoient tant de respect et de soumission pour le Siége Apostolique ? C'est qu'ils regardoient les Décrets des Souverains Pontifes, comme les oracles de Dieu même, qui a placé la doctrine de vérité dans la chaire d'unité : *neque enim sua sunt quæ dicunt, sed Dei, qui in cathedrâ unitatis doctrinam posuit veritatis.* S. Aug. Epist. 105, n.° 16. Operum tom. 2, Col. 303. D.

Puisque l'Encyclique *Vix pervenit* de Benoît XIV, éclaircie par son Traité du *Synode Diocésain*, est la source pure où le Siége Apostolique veut que nous puisions la doctrine de l'Eglise sur la matière de l'usure, nous nous croirions bien coupables si, indocile à la voix du Chef de l'Eglise, nous avions le malheur de préférer à cette source d'eau vive les citernes bourbeuses de l'hérésie. Nous ne craignons pas même d'affirmer que tout Théologien est obligé, sous peine de péché, de ne pas s'écarter de l'enseignement de la Lettre Encyclique. Nous ne concevons pas sur quel fondement il prétendroit s'en écarter. Tous les Théologiens se sont fait un devoir d'adhérer aux Décrets d'Alexandre VII, d'Innocent XI, d'Alexandre VIII, qui condamnent diverses propositions contraires à la saine morale, et de rejeter la doctrine qu'ils proscrivent : et sous quel prétexte un Théologien voudroit-il se dispenser d'avoir pour le Décret de Benoît XIV la même déférence qu'on a cru devoir témoigner pour les Décrets de ses prédécesseurs ? La question de l'usure est-elle étrangère au dépôt sacré, ou est-elle hors du domaine de l'Eglise ? Comment s'est-on conduit dans tous les siècles quand il s'est élevé des doutes sur l'enseignement ? Que lisons-nous dans tous les monumens de l'histoire de l'Eglise, dans le corps du droit canon ? On a consulté le Siége Apostolique. En France, quelle conduite ont tenue nos Evêques pour les affaires de Baïus, de Quesnel, de Fénélon, pour les propositions relâchées, et en dernier lieu pour la Constitution civile du Clergé ? Ils ont déféré ces causes

au tribunal du Chef de l'Eglise; la sentence est partie de cette Chaire d'où toutes les hérésies ont reçu le coup mortel, et tout l'Episcopat français a reçu ce jugement doctrinal avec une religieuse soumission.

Allégueroit-on que les Papes ne sont pas infaillibles dans leurs décisions ? Et d'abord il n'y a généralement que les Français qui leur contestent cette prérogative. Mais les Théologiens français eux-mêmes conviennent qu'on doit avoir pour les décisions du S. Siége une soumission parfaite, lorsque nous ne voyons point l'Eglise réclamer contre elles. Où a-t-on vu que les Eglises d'Italie, ou celles des autres royaumes, aient, depuis 1745, réclamé contre la Lettre Encyclique ? Cependant, si elle contenoit des erreurs, elles auroient eu le temps de faire cette réclamation, et Dieu sans doute eût pourvu à ce qu'elles le fissent. Mais loin de trouver des traces de quelque réclamation, il est au contraire certain que l'Encyclique a été adoptée partout. La preuve en est, 1.° sur ce que tous les Théologiens, qui ont écrit depuis cette époque, même dans les pays où l'on passe pour favoriser le plus l'usure, la prennent pour règle de leurs décisions. Parmi les écrivains mêmes qui ont donné dans les nouvelles opinions, presque tous y cherchent quelque appui à leurs systèmes : pour cela, à la vérité, ils l'interprètent à leur façon, ils en torturent le sens ; mais du moins ils en reconnoissent l'autorité. 2.° Sur ce que les Souverains Pontifes, dans leurs réponses aux questions sur l'usure, renvoient constamment à cette Encyclique.

Il suit donc que, même dans les principes gallicans, il n'est jamais permis à aucun Théologien, à aucun Prêtre chargé de diriger les consciences, de s'écarter, dans son enseignement ou dans ses conseils, de la doctrine de la Lettre Encyclique. Et nous avouons que jamais nous n'avons pu concevoir comment quelques Docteurs particuliers s'aveuglent au point de préférer leurs sentimens à celui du Chef de l'Eglise, lors même qu'on ne feroit attention qu'aux mesures si sages prises par Benoît XIV pour éclaircir la question de l'usure, et dont il nous donne lui-même les détails. S'ils ne sont pas formellement rebelles aux décisions de l'Eglise, à cause de l'illusion où les jettent leurs faux principes, au moins est-il bien difficile de les excuser d'une grande témérité, qui ne peut que les rendre indignes de l'absolution, s'ils y persévèrent. Nous ne sommes ici que l'écho de plusieurs graves et savans Théologiens.

Nous ajoutons que le simple Fidèle, s'il a connoissance des décisions de l'Eglise sur ce point, et surtout de celles de Benoît XIV, ne peut pas, sans vouloir s'égarer, prendre pour règle l'opinion d'un Théologien, quelque respectable qu'il soit d'ailleurs, quand elle est en opposition avec ces décisions. Lorsque l'Eglise parle par son Chef, tous doivent se soumettre à son enseignement, dès-lors qu'il n'est point contredit par le corps des premiers Pasteurs. L'autorité même de quelques Evêques, s'il s'en trouvoit qui s'écartassent des Décrets Apostoliques, ne pourroit servir de prétexte aux Prêtres ou aux Fidèles; puisque les Evêques, comme leurs

ouailles, doivent ne voir dans ces décrets que la voix de Jésus-Christ.

On me dira peut-être, avec M. Baston, pag. 99 et suivantes: « Benoît XIV peut, dans la question » présente, être envisagé sous deux rapports très- » différens: comme Chef de l'Eglise catholique, » et comme Ecrivain particulier. Chef de l'Eglise, » il écrivit sa *Lettre Encyclique* sur l'usure, en » 1745; Docteur particulier, il composa son ou- » vrage du *Synode*, achevé avant 1740, mais qui » ne parut qu'en 1748.

» L'ouvrage du *Synode* ne peut être considéré » que comme celui d'un savant très-distingué. » Benoît XIV n'étoit encore que *Lambertini* » quand il le composa. Cet ouvrage ne renferme » donc pas une décision pontificale; son contenu » ne fait pas loi. Toutes mes idées théologiques » se confondent, si cette proposition n'est pas mise » au rang des axiomes.

» Il en est tout autrement de la *Lettre Ency-* » *clique*. Elle offre un jugement solennel, rendu » par le Chef de l'Eglise catholique, le Pasteur » des Pasteurs et de tous les Fidèles. *A peine* » *avons-nous appris*, dit le Pape, *qu'il s'est* » *répandu dans l'Italie des opinions qui paroissent* » *contraires à la saine doctrine, que nous avons* » *cru qu'il étoit du ministère Apostolique* (mu- » neris Apostolici) *de travailler à arrêter le cours* » *du mal*. Un *mal* de cette espèce n'est interrompu, » dans son *cours*, que par un jugement formel. » *Nous avons suivi l'usage ordinaire du Siége* » *Apostolique*, dit encore le Pape. Cela se rap-

» porte aux préparatifs du jugement; par exemple ; » former une Congrégation de Cardinaux et de » Consulteurs, les entendre, etc. Si ces deux » observations ne suffisoient pas pour assurer la » qualité de jugement formel à la *Lettre Encyclique*, la manière dont elle se termine effaceroit jusqu'à l'apparence du doute : *Si quelqu'un refuse de nous obéir, nous le déclarons soumis aux peines portées dans les Saints Canons contre ceux qui méprisent et enfreignent les Décrets Apostoliques.* » Il est donc certain qu'une entière soumission est due à l'Encyclique *Vix pervenit*; mais il ne l'est pas moins que le Traité du *Synode Diocésain* n'a pas plus d'autorité que n'en auroit un écrit de tout autre savant Théologien, et que par conséquent il est libre à chacun d'en adopter ou d'en combattre les opinions.

Rép. Le Traité du *Synode Diocésain* fatigue singulièrement les modernes défenseurs du prêt de commerce, du triple contrat, de la rente rachetable des deux côtés, et ils ont tous recours à divers expédiens pour en éluder l'autorité sur la matière de l'usure. M. Baston n'est pas heureux dans son choix. Il m'est pénible d'inspirer des doutes sur la sincérité d'un vieillard qui a donné tant de preuves d'un vrai talent. Mais la défense de la vérité l'emporte sur toutes les considérations privées.

M. Baston affirme, avec une assurance qui étonne, que le Traité du Synode Diocésain a été *achevé avant* 1740, et que *Benoît XIV n'étoit encore que Lambertini quand il le composa.* Il faut être bien aveuglé par l'esprit de parti pour oser avancer une telle assertion.

Benoît XIV fut élu Pape le 17 août 1740; il ne donna la première édition de son Traité du *Synode Diocésain* qu'en 1748. Dans cet ouvrage il rapporte, il explique diverses Constitutions et plusieurs Décrets qu'il a promulgués pendant les sept années de son Pontificat. Il entre surtout dans de longs détails relativement aux erreurs qu'il a condamnées par l'Encyclique *Vix pervenit* du 1.er novembre 1745. Et M. Baston ne craint pas de dire que Benoît XIV *avoit achevé cet ouvrage avant* 1740, *et qu'il n'étoit que Lambertini quand il le composa !!!!*

M. Baston s'est cru mieux informé que Benoît XIV; car cet illustre Pontife nous dit dans la préface, qu'étant Archevêque de Bologne, il avoit composé un Traité sur le Synode Diocésain; mais qu'au moment où il se proposoit de le relire, de le polir et de l'augmenter en plusieurs endroits, la mort de Clément XII le força d'interrompre son travail, et de se rendre à Rome pour le Conclave; qu'ayant été, contre son attente, élevé au suprême Pontificat, ce n'est qu'après plusieurs années et la publication d'autres ouvrages, qu'il avoit mis la dernière main, ou, *pour dire plus vrai*, *refait presque tout entier* son ouvrage, et qu'il l'avoit augmenté de plusieurs Décrets et de plusieurs Constitutions qu'il avoit publiés pendant les sept années de son Pontificat. Rapportons les expressions mêmes de Benoît XIV : « Venit nobis in » mentem Commentationem edere *De Diœcesanâ* » *Synodo*..... Sed quo maximè tempore illud opus » relegere, expolire, et multis partibus augere

» meditabamur, obitu Clementis XII abrumpere
» opus coacti fuimus, Romam vocati scilicet ad
» Cardinalium Comitia. Illam igitur rudem hac-
» tenus, mancam, et impolitam reliquimus in
» nostrâ Bibliothecâ Bononiensi ; hâc tamen
» mente, ut, simul ac regressi essemus ad nos-
» tram sedem, supremam illi manum imponeremus.
» Verùm inter hæc ad supremum Ecclesiæ regi-
» men nullo nostro merito, ac præter omnem opi-
» nionem evecti, id unum efficere potuimus primò,
» ut scripta omnia, et adversaria nostra Romam
» exportarentur : in quibus cùm esset Commen-
» tatio de quâ dicimus, eam perdiu nec attin-
» gere licuit ; tam multis, tam variis, tamque
» gravibus districti fuimus curis toto hoc præterito
» tempore nostri Pontificatûs. Nunquam tamen
» ejus perficiendæ vulgandæque cogitationem abje-
» cimus. Itaque post recognitos, auctos et iterum
» typis impressos quatuor nostros *De Canoni-*
» *zatione Sanctorum* tomos ; post eumdem labo-
» rem adhibitum nostris operibus *De Festis Do-*
» *mini et Beatæ Mariæ Virginis*, *de Sanctissimo*
» *Missæ Sacrificio*, aliisque, quæ in latinum
» conversa, et additamentis pluribus locupletata,
» vel prodierunt jam, vel prælo parata sunt ;
» post vulgatum præterea Bullarii nostri priorem
» tomum, huc postremò animum convertimus :
» nactique subinde, inter difficillima et assidua
» Pontificatûs negotia, aliquid vacui temporis,
» idque raptim Commentationi nostræ impendentes,
» eam aliquando tandem confecimus, *seu veriùs*
» *ferè ex integro elaboravimus* : adeo multa sunt

» de novo addita partim ex libris nostræ Biblio-
» thecæ, partim ex nostris Bononiensibus Litteris
» et Edictis, partim denique ex iis quæ toto nos-
» tri Pontificatûs septennio decreta a nobis, et
» constituta sunt. »

Examinons maintenant de quelle autorité est en Théologie le Traité du *Synode Diocésain*. Benoît XIV nous le dit lui-même : ainsi nulle difficulté à cet égard. Voici comme il s'exprime à la fin de la préface de l'édition de 1755 : *Ubi neque a Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, neque a nobis ipsis aut in Bullario, aut alibi, Apostolicâ auctoritate quidquam definitum est, ac generaliter omnibus in rebus, quibus nullum ex publicâ Ecclesiæ auctoritate pondus accessit, nihil nos definire, ac veluti decretorium exhibere intendimus. Ea enim nobis et semper fuit et adhuc mens est, ut sententiam nostram proponentes, hanc eatenus tueamur, quatenus illi ex rationibus, et auctoritatibus quæ nos ad eam impulerunt, satìs roboris et firmitatis adesse dignoscatur.* L'intention donc de Benoît XIV a été de ne rien décréter et de ne rien définir dans son Traité du Synode relativement aux questions sur lesquelles il n'y avoit rien de défini, soit par les Souverains Pontifes, ses prédécesseurs, soit par lui-même dans son Bullaire ou ailleurs, et généralement par l'autorité publique de l'Eglise. Et, par conséquent, relativement à ces questions, il est permis à chacun d'embrasser le sentiment qui lui paroît plus conforme aux règles que l'Eglise nous ordonne de suivre dans le choix des opinions.

Mais lorsque Benoît XIV, en traitant une question, se fonde sur ses propres Décisions, qu'il en explique le sens, qu'il en fait l'application, on ne peut disconvenir que ces explications et cette application ne soient d'une certitude supérieure à toutes les certitudes humaines, parce que personne ne peut mieux connoître que lui le sens et l'étendue de ses propres Décisions. Ainsi ce savant Pape consacre tout le chapitre 4 du livre X de son Traité du *Synode Diocésain* à expliquer son Encyclique *Vix pervenit*, et à faire l'histoire de l'erreur qu'elle condamne : on ne peut raisonnablement contester que ces éclaircissemens ne soient d'une autorité très-grande ; parce que personne ne peut connoître mieux que lui ce qu'il a voulu condamner. C'est donc avec raison que Pie VII veut que nous puisions la doctrine de l'Eglise sur la matière de l'usure dans l'Encyclique *Vix pervenit*, éclaircie par le chap. 4 du liv. X du Traité du *Synode Diocésain*. Dociles à la voix du Chef de l'Eglise, nous commencerons par donner une traduction fidèle de ces deux pièces. Nous en extrairons mot à mot vingt-cinq Propositions, qui comprendront tout ce qu'il y a de plus essentiel, et dont le développement sera l'objet de la seconde partie de cet ouvrage. Nous y joindrons une *Décision* de Grégoire XIII, envoyée à Guillaume, Duc de Bavière ; et diverses *Réponses* des Souverains Pontifes Pie VI et Pie VII, à des consultations sur la matière de l'usure.

N.° I.

N.° I.

LETTRE ENCYCLIQUE

De N. S. P. le Pape Benoît XIV, sur l'usure et autres gains injustes, aux Patriarches, Archevêques, Evêques et Ordinaires d'Italie.

BENOIT XIV, PAPE,

VÉNÉRABLE FRÈRE,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

A peine avons-nous appris qu'à l'occasion d'une nouvelle controverse (qui a pour objet de savoir si un certain contrat doit être jugé valide), il se répandoit dans l'Italie des opinions qui paroîtroient n'être pas conformes à la saine doctrine, qu'aussitôt nous avons cru qu'il étoit du devoir de notre ministère Apostolique d'apporter un remède convenable à ce mal, de crainte qu'à la faveur du temps et du silence, il ne prît de nouvelles forces; et de lui fermer le passage pour l'empêcher de se

---

Sanctissimi Domini nostri Benedicti Papæ XIV LITTERÆ ENCYCLICÆ, *de usuris, aliisque injustis quæstibus; Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis et Ordinariis Italiæ*

BENEDICTUS PAPA XIV,

VENERABILIS FRATER,

SALUTEM, ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Vix pervenit ad aures nostras, ob novam controversiam (nempè, an quidam contractus validus judicari debeat) nonnullas per Italiam disseminari sententias, quæ sanæ doctrinæ haud consentaneæ viderentur; cùm statim nostri Apostolici muneris partem esse duximus, opportunum afferre remedium, ne malum ejusmodi, temporis diuturnitate ac silentio, vires magis acquireret; aditumque ipsi intercludere, ne latiùs

répandre plus loin, et de gagner les villes d'Italie, où il n'a pas encore pénétré.

§. 1. C'est pourquoi nous avons suivi le plan de conduite que le Siége Apostolique a toujours été dans l'usage d'observer en pareil cas. Nous avons exposé toute l'affaire à quelques-uns de nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, qui se sont acquis une plus grande considération par leur profond savoir en Théologie et en droit Canon; nous avons appelé aussi plusieurs Réguliers célèbres dans l'une et l'autre faculté, que nous avons choisis partie parmi les Moines, partie dans l'ordre des Mendians, partie enfin parmi les Clercs Réguliers; nous avons encore employé un Prélat, docteur en droit civil et canonique, et qui a suivi long-temps le Barreau. Nous les avons tous assemblés en notre présence, le 4 du mois de juillet dernier, et leur ayant exposé toute l'affaire dont il étoit question, nous avons compris qu'ils en avoient déjà une parfaite connoissance.

---

serperet, et incolumes adhuc Italiæ civitates labefactaret.

§. 1. Quapropter eam rationem, consiliumque suscepimus, quo Sedes Apostolica semper uti consuevit. Quippe rem totam explicavimus nonnullis ex venerabilibus Fratribus nostris sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, qui sacræ Theologiæ scientiâ, et canonicæ disciplinæ studio ac peritiâ plurimùm commendantur; accivimus etiam plures Regulares in utrâque Facultate præstantes, quorum aliquos ex Monachis, alios ex Ordine Mendicantium, alios demùm ex Clericis regularibus selegimus; Præsulem quoque Juris utriusque laureâ præditum, et in foro diu versatum adhibuimus. Diem quartam indiximus Julii, quæ nuper præteriit, ut coram Nobis illi omnes convenirent, quibus naturam totius negotii declaravimus; quod illis antea cognitum, perspectumque deprehendimus.

§. 2. Nous leur avons ensuite prescrit d'examiner cette importante matière avec le plus grand soin, et avec un esprit exempt de toute partialité et de toute passion, et de rédiger leurs avis par écrit : nous ne leur avons pas cependant demandé de porter un jugement sur le contrat particulier qui avoit donné lieu aux premières contestations; parce qu'on manquoit de plusieurs documens absolument nécessaires pour prononcer ; mais nous leur avons enjoint de fixer la doctrine qu'on doit tenir pour certaine en matière d'usure, et à laquelle les écrits répandus depuis peu dans le public, sembloient porter un préjudice notable. Il ont tous fidèlement exécuté nos ordres ; car ils ont exposé publiquement leurs avis dans deux Congrégations, dont la première eut lieu en notre présence le 18 juillet, et l'autre, le premier août derniers, et enfin ils les ont laissés par écrit au Secrétaire de la Congrégation.

§. 3. Or voici les points qu'ils ont approuvés d'un consentement unanime.

---

§. 2. Post hæc præcepimus, ut omni partium studio, omnique cupiditate soluti, rem totam accuratè perpenderent, suasque opiniones scripto exararent; tamen non expetivimus ab ipsis, ut judicium ferrent de contractu, qui controversiæ causam initio præbuerat, cùm plura documenta non suppeterent, quæ necessariò ad id requirebantur; sed ut certam de usuris doctrinam constituerent, cui non mediocre detrimentum inferre videbantur ea, quæ nuper in vulgus spargi cœperunt. Jussa fecerunt universi; nam suas sententias palam declarârunt in duabus Congregationibus, quarum prima coram Nobis habita est die 18 Julii; altera verò die primâ Augusti, qui menses nuper elapsi sunt; ac demum easdem sententias Congregationis Secretario scriptas tradiderunt.

§. 3. Porrò hæc unanimi consensu probaverunt.

I. L'espèce de péché qu'on appelle *usure* et qui a sa place et son siége propre dans le contrat de *mutuum* (2.ᵉ *Proposition*), consiste en ce que quelqu'un veut qu'en vertu du *mutuum* même, qui de sa nature demande qu'on rende seulement autant qu'on a reçu, on lui rende plus qu'on n'a reçu, et il prétend en conséquence qu'outre son capital, il lui est dû un profit, en vertu du seul *mutuum*. C'est pourquoi tout profit de cette nature, qui est au-delà du principal, est illicite et usuraire (3.ᵉ *Proposition*).

II. Et certes, pour se laver de la tache d'usure, vainement allégueroit-on que ce profit n'est pas excessif, mais modéré; qu'il n'est pas grand, mais petit (5.ᵉ *Proposition*); que celui de qui on l'exige en vertu du seul *mutuum*, n'est pas pauvre, mais riche; qu'il ne doit pas laisser oisive la somme prêtée, mais qu'il doit l'employer très-utilement à améliorer sa fortune, soit par l'ac-

---

I. Peccati genus illud, quod usura vocatur, quodque in contractu mutui propriam suam sedem et locum habet (2.ª *Propositio*), in eo est repositum, quòd quis ex ipsomet mutuo, quod suapte naturâ tantumdem duntaxat reddi postulat, quantùm receptum est, plus sibi reddi velit, quàm est receptum; ideoque ultra sortem, lucrum aliquod, ipsius ratione mutui, sibi deberi contendat. Omne propterea hujusmodi lucrum, quod sortem superet, illicitum et usurarium est (3.ª *Propositio*).

II. Neque verò ad istam labem purgandam, ullum arcessiri subsidium poterit, vel ex eo, quòd id lucrum non excedens et nimium, sed moderatum; non magnum, sed exiguum sit (5.ª *Propositio*); vel ex eo quòd is, a quo id lucrum solius causâ mutui deposcitur, non pauper, sed dives existat; nec datam sibi mutuo summam relicturus otiosam, sed ad fortunas

quisition de nouveaux fonds de terre, soit par l'exercice d'un commerce lucratif (6.e *Proposition*); parce que la règle du *mutuum* consistant nécessairement dans l'égalité entre ce qui est fourni et ce qui est rendu, dès que cette égalité est une fois rétablie par la restitution du capital, tout homme, quel qu'il soit, est convaincu d'agir contre cette règle, s'il ne craint pas d'exiger de qui que ce soit quelque chose de plus en vertu du *mutuum* même, dont toutes les obligations sont déjà pleinement acquittées par le remboursement d'une somme égale (1.re *Proposition*): par conséquent, s'il reçoit quelque chose au-delà du principal, il sera tenu de le restituer par une obligation de cette justice qu'on appelle *commutative*, qui ordonne et de garder inviolablement dans les contrats l'égalité propre à chacun, et de la réparer exactement, si elle a été violée (4.e *Proposition*).

III. Mais par-là on ne nie pas qu'il ne puisse quelquefois se rencontrer par hasard avec le contrat

---

suas amplificandas, vel novis coemendis prædiis, vel quæstuosis agitandis negotiis, utilissimè sit impensurus (6.a *Propositio*). Contra mutui siquidem legem, quæ necessariò in dati atque redditi æqualitate versatur, agere ille convincitur, quisquis, eâdem æqualitate semel positâ, plus aliquid à quolibet vi mutui ipsius, cui per æquale jam satis est factum, exigere adhuc non veretur (1.a *Propositio*); proindeque si acceperit, restituendo erit obnoxius ex ejus obligatione justitiæ, quam commutativam appellant, et cujus est in humanis contractibus æqualitatem cujusque propriam et sanctè servare, et non servatam exactè reparare. (4.a *Propositio*).

III. Per hæc autem nequaquam negatur, posse quandoquè unà cum mutui contractu quosdam alios, ut aiunt, titulos, eos-

de *mutuum* certains autres titres, comme on dit, qui ne naissent pas universellement avec le *mutuum*, qui n'appartiennent pas à sa nature, qui ne lui sont pas intrinsèques, et en vertu desquels on a une raison très-juste et très-légitime d'exiger, suivant les formalités ordinaires, quelque chose de plus au-delà du principal qui est dû à cause du *mutuum* (7.e *Proposition*). On ne nie pas non plus qu'il n'y ait d'autres contrats, d'une nature entièrement différente de celle du *mutuum*, par le moyen desquels chacun peut placer et employer plusieurs fois son argent sans blesser l'équité, soit pour se procurer des revenus annuels, soit pour faire un commerce et un trafic licites, et en retirer des profits honnêtes (10.e *Proposition*).

IV. En effet, comme il est certain que dans tant de diverses sortes de contrats, si l'égalité propre à chacun n'est pas observée, tout ce qu'on reçoit de plus que ce qui est juste produit, sinon l'usure (parce qu'il n'y a pas de *mutuum* ni manifeste, ni

---

demque ipsimet universim naturæ mutui minimè innatos, et intrinsecos, fortè concurrere, ex quibus justa omnino legitimaque causa consurgat quiddam ampliùs supra sortem ex mutuo debitam ritè exigendi (7.ª *Propositio*). Neque item negatur, posse multoties pecuniam ab unoquoque suam, per alios diversæ prorsus naturæ a mutui naturâ contractus, rectè collocari et impendi, sive ad proventus sibi annuos conquirendos, sive etiam ad licitam mercaturam, et negotiationem exercendam, honestaque indidem lucra percipienda (10.ª *Propositio*).

IV. Quemadmodum verò in tot ejusmodi diversis contractuum generibus, si sua cujusque non servatur æqualitas, quidquid plus justo recipitur, si minùs ad usuram (eò quòd omne mutuum tàm apertum quàm palliatum absit), at certè

pallié), mais certainement une autre véritable injustice, qui impose pareillement l'obligation de restituer; de même, si tout y est fait dans les formes, et si tout y est pesé à la balance de la justice, il ne faut pas douter que ces contrats ne fournissent une multiplicité de moyens et de manières licites d'entretenir et d'étendre le commerce pour le bien public et l'utilité des particuliers. Car à Dieu ne plaise que les chrétiens s'imaginent que les usures, ou d'autres semblables injustices puissent faire fleurir les commerces lucratifs; puisqu'au contraire les oracles divins nous apprennent *que la justice élève les nations, et que le péché rend les peuples misérables* (Prov. 14, 34).

V. Mais il faut observer avec soin qu'on se persuaderoit faussement et témérairemeut qu'il se trouve toujours et qu'il se présente partout, ou avec le *mutuum*, d'autres titres légitimes, ou même séparément du *mutuum*, d'autres contrats

---

ad aliam veram injustitiam restituendi onus pariter afferentem spectare compertum est; ita si ritè omnia peragantur, et ad justitiæ libram exigantur, dubitandum non est quin multiplex in iisdem contractibus licitus modus et ratio suppetat humana commercia, et fructuosam ipsam negotiationem ad publicum commodum conservandi ac frequentandi. Absit enim a Christianorum animis, ut per usuras, aut similes alienas injurias florere posse lucrosa commercia existiment; cùm contrà ex ipso oraculo Divino discamus, quòd *justitia elevat gentem, miseros autem facit populos peccatum* (Prov. 14. 34.).

V. Sed illud diligenter animadvertendum est, falsò sibi quemquam, et nonnisi temerè persuasurum, reperiri semper, ac præstò ubiquè esse, vel unà cum mutuo titulos alios legitimos, vel secluso etiam mutuo, contractus alios justos, quorum

justes, par le moyen desquels titres ou contrats, toutes les fois qu'on confie à un autre, quel qu'il soit, de l'argent, du blé, ou quelque autre chose de ce genre, il est toujours permis de recevoir un profit modéré au-delà du principal recouvré et assuré en entier (8.e *Proposition*). Si quelqu'un pensoit ainsi, son opinion seroit contraire, non-seulement aux divines Ecritures et aux Décisions de l'Eglise Catholique sur l'usure, mais encore au sens commun et à la raison naturelle. Car personne ne peut au moins ignorer qu'on est tenu en plusieurs cas de secourir son prochain par le *mutuum* pur et simple (9.e *Proposition*), comme Notre-Seigneur Jésus-Christ nous l'enseigne particulièrement : *Ne rejetez pas celui qui veut emprunter de vous* (Matth. 5, 42); et que pareillement dans bien des circonstances il ne peut y avoir lieu de faire d'autre contrat juste et vrai que celui du *mutuum* (11.e *Proposition*). Quiconque donc veut veiller à la sûreté de sa conscience,

vel titulorum, vel contractuum præsidio, quotiescunque pecunia, frumentum, aliudve id generis alteri cuicunque creditur, toties semper liceat auctarium moderatum, ultra sortem integram salvamque recipere (8.a *Propositio*). Ita si quis senserit, non modò Divinis documentis, et Catholicæ Ecclesiæ de usurà judicio, sed ipsi etiam humano communi sensui, ac naturali rationi procul dubio adversabitur. Neminem enim id saltem latere potest, quòd multis in casibus tenetur homo simplici ac nudo mutuo alteri succurrere (9.a *Propositio*), ipso præsertìm Christo Domino edocente : *Volenti mutuari à te, ne avertaris* (Matth. 5; 42), et quòd similiter multis in circumstantiis, præter unum mutuum, alteri nulli vero justoque contractui locus esse possit (11.a *Propositio*). Quisquis igitur suæ conscientiæ consultum velit, inquirat priùs diligenter, oportet,

doit avant toutes choses examiner avec soin s'il se rencontre véritablement avec le *mutuum* un autre titre légitime, ou, séparément du *mutuum*, un autre contrat juste, qui puisse rendre innocent et exempt de toute tache le profit qu'il cherche à se procurer (14.e *Proposition*).

§. 4. C'est en ces termes que les Cardinaux, les Théologiens et les savans Canonistes, dont nous avons demandé l'avis sur cette importante affaire, ont résumé et expliqué leurs sentimens. Outre cela, nous n'avons pas négligé de nous appliquer nous-mêmes en particulier à l'étude de cette même cause avant la tenue des Congrégations, pendant qu'elles se tenoient, et même après qu'elles ont été tenues; car nous avons parcouru avec la plus grande attention les avis des hommes éminens que nous venons de rapporter. Cela étant ainsi, nous approuvons et nous confirmons tout ce qui est contenu dans les avis ci-dessus exposés;

---

verène cum mutuo justus alius titulus, verène justus alter a mutuo contractus occurrat, quorum beneficio, quod quærit lucrum, omnis labis expers et immune reddatur (14.a *Propositio*).

§. 4. His verbis complectuntur, et explicant sententias suas Cardinales, ac Theologi, et Viri Canonum peritissimi, quorum consilium in hoc gravissimo negotio postulavimus; Nos quoque privatum studium nostrum conferre in eamdem causam non prætermisimus antequam Congregationes haberentur, et quo tempore habebantur, et ipsis etiam peractis; nam præstantium Virorum suffragia, quæ modò commemoravimus, diligentissimè percurrimus. Cùm hæc ita sint, adprobamus, et confirmamus quæcunque in sententiis superiùs expositis continentur; cùm Scriptores planè omnes, Theologiæ et Canonum

puisque tous les auteurs qui ont été professeurs en Théologie et en droit Canon, plusieurs passages des livres saints, les Décrets des Papes nos prédécesseurs, l'autorité des Conciles et des Pères, paroissent quasi conspirer à établir ces mêmes avis (15.e *Proposition*). De plus, nous connoissons très-bien les auteurs à qui l'on doit rapporter les opinions contraires, ceux qui les favorisent et les défendent, ou qui semblent chercher l'occasion de les répandre; nous n'ignorons pas avec quelle sagesse et quelle force des Théologiens, voisins des contrées où se sont élevées ces contestations, ont pris la défense de la vérité.

§. 5. C'est pourquoi nous avons adressé cette Lettre Encyclique à tous les Archevêques, Evêques et Ordinaires d'Italie, afin que vous, VENERABLE FRÈRE, et tous les autres, ayez une parfaite connoissance de ces choses, et que quand il arrivera de tenir des Synodes, de parler au peuple et de

---

Professores, plura Sacrarum Litterarum testimonia, Pontificum decessorum nostrorum Decreta, Conciliorum et Patrum auctoritas, ad easdem sententias comprobandas penè conspirare videantur (15.a *Propositio*). Insuper apertissimè cognovimus Auctores, quibus contrariæ sententiæ referri debent, et eos pariter, qui illas fovent ac tuentur, aut illis ansam, seu occasionem præbere videntur; neque ignoramus, quantâ sapientiâ et gravitate defensionem veritatis susceperint Theologi finitimi illis regionibus, ubi controversiæ ejusmodi principium habuerunt.

§. 5. Quare has Litteras Encyclicas dedimus universis Italiæ Archiepiscopis, Episcopis, et Ordinariis, ut hæc tibi, Venerabilis Frater, et cæteris omnibus innotescerent; et quoties Synodos celebrare, ad populum verba facere, cumque sacris doc-

l'instruire sur la doctrine chrétienne, on n'avance jamais rien de contraire aux sentimens que nous avons exposés plus haut. Nous vous avertissons aussi avec instance d'apporter toute votre sollicitude pour empêcher que personne, dans vos diocèses, n'ait la hardiesse d'enseigner rien de contraire, de vive voix ou par écrit. Au reste, si quelqu'un refuse d'obéir, nous le déclarons sujet et soumis à toutes les peines portées par les sacrés Canons contre ceux qui méprisent et qui violent les ordres Apostoliques (17.e *Proposition*).

§. 6. Nous ne statuons rien, quant à présent, sur le contrat particulier qui a excité ces nouvelles disputes : pareillement nous ne décidons rien encore à l'égard des autres contrats sur la légitimité desquels les Canonistes et les Théologiens sont partagés : nous croyons cependant devoir exciter votre religion et le zèle de votre piété, afin que vous exécutiez ce que nous allons vous dire.

---

trinis instruere contigerit, nihil omnino alienum proferatur ab iis sententiis, quas superiùs recensuimus. Admonemus etiam vehementer, omnem sollicitudinem impendere, ne quis in vestris Diœcesibus audeat litteris, aut sermonibus contrarium docere : Si quis autem parere detrectaverit, illum obnoxium et subjectum declaramus pœnis per sacros Canones in eos propositis, qui Mandata Apostolica contempserint ac violaverint (17.a *Propositio*).

§. 6. De contractu autem, qui novas has controversias excitavit, nihil in præsentià statuimus; nihil etiam decernimus modò de aliis contractibus, pro quibus Theologi et Canonum Interpretes in diversas abeunt sententias; attamen pietatis vestræ studium, ac religionem inflammandam existimamus, ut hæc, quæ subjicimus, executioni demandetis.

§. 7. Premièrement, montrez, en termes les plus graves, aux peuples qui vous sont confiés, avec quelle sévérité les livres saints condamnent la tache et le vice d'usure. Faites-leur voir que ce péché se déguise sous différentes formes, pour plonger de nouveau dans la perdition les ames que Jésus-Christ a rétablies par son sang dans la grâce et la liberté (16.e *Proposition*). C'est pourquoi, s'ils veulent placer leur argent, qu'ils prennent bien garde de se laisser entraîner par la cupidité, qui est la source de tous les maux; mais plutôt qu'ils demandent conseil aux personnes qui ont une plus haute réputation de science et de vertu.

§. 8. En second lieu, que ceux qui ont assez de confiance dans leurs forces et dans leur sagesse pour répondre hardiment sur ces questions (qui demandent néanmoins une grande connoissance de la Théologie et des sacrés Canons), se tiennent éloignés des deux extrêmes, qui sont toujours vicieux, car quelques-uns jugent de ces choses

---

§. 7. Primùm gravissimis verbis populis vestris ostendite, usuræ labem ac vitium a Divinis Litteris vehementer improbari; illud quidem varias formas atque species induere, ut Fideles, Christi sanguine restitutos in libertatem et gratiam, rursus in extremam ruinam præcipites impellat (16.a *Propositio*). Quocirca si pecuniam suam collocare velint, diligenter caveant, ne cupiditate omnium malorum fonte rapiantur, sed potiùs ab illis, qui doctrinæ ac virtutis gloriâ supra cæteros efferuntur, consilium exposcant.

§. 8. Secundo loco, qui viribus suis, ac sapientiæ ita confidunt, ut responsum ferre de iis quæstionibus non dubitent (quæ tamen haud exiguam Sacræ Theologiæ et Canonum scientiam requirunt); ab extremis, quæ semper vitiosa sunt,

avec tant de sévérité, qu'ils condamnent tout profit qu'on tire de son argent, comme illicite et accompagné d'usure; quelques autres, au contraire, sont si indulgens et si relâchés, qu'ils croient que tout profit est exempt d'usure. Qu'ils ne s'attachent pas trop à leurs opinions particulières ; qu'avant de donner des décisions, ils consultent plusieurs auteurs des plus renommés, et qu'ils embrassent ensuite le parti qu'ils verront clairement appuyé et sur la raison et sur l'autorité. S'il s'élève une dispute au sujet de quelque contrat dont on fait l'examen, qu'ils évitent de rien dire d'outrageant contre ceux qui suivent une opinion contraire, et qu'ils se gardent bien d'assurer qu'elle mérite d'être notée de quelque grave censure, surtout si cette opinion est appuyée sur la raison et le suffrage de célèbres auteurs ; car les injures et les invectives rompent le lien de la charité chré-

longè se abstineant : Etenim aliqui tantâ severitate de iis rebus judicant, ut quamlibet utilitatem ex pecuniâ desumptam accusent, tanquam illicitam, et cum usurâ conjunctam ; contrà verò nonnulli indulgentes adeò, remissique sunt, ut quodcunque emolumentum ab usuræ turpitudine liberum existiment. Suis privatis opinionibus ne nimis adhæreant ; sed priusquam responsum reddant, plures Scriptores examinent, qui magis inter cæteros prædicantur ; deinde eas partes suscipiant, quas tum ratione, tum auctoritate planè confirmatas intelligent. Quòd si disputatio insurgat, dum contractus aliquis in examen adducitur, nullæ omnino contumeliæ in eos confingantur, qui contrariam sententiam sequuntur, neque illam gravibus censuris notandam asserant, si præsertim ratione, et præstantium virorum testimoniis minimè careat ; siquidem convicia, atque injuriæ vinculum christianæ charitatis infringunt,

tienne, et sont pour le peuple un grand sujet de chute et de scandale.

§. 9. En troisième lieu, il faut avertir ceux qui veulent se conserver exempts de toute tache d'usure, et ne retirer qu'un profit légitime de l'argent qu'ils remettent aux autres, de bien expliquer auparavant quel contrat ils se proposent de faire, quelles conditions ils veulent y insérer, et quel profit ils veulent retirer de leur argent. Ces explications contribuent beaucoup, non-seulement à bannir les anxiétés d'esprit et à éviter les scrupules, mais encore à justifier le contrat dans le for externe; elles servent aussi à fermer l'entrée aux discussions qui sont souvent nécessaires pour éclaircir si un placement qui paroît avoir été fait suivant les règles, ne contient pas en effet une usure palliée.

§. 10. En quatrième lieu, nous vous exhortons à réprimer les discours ridicules de ceux qui disent

---

et gravissimam populo offensionem, et scandalum præ se ferunt.

§. 9. Tertio loco, qui ab omni usuræ labe se immunes, et integros præstare volunt, suamque pecuniam ita alteri dare, ut fructum legitimum solummodo percipiant, admonendi sunt, ut contractum instituendum antea declarent, et conditiones inserendas explicent, et quem fructum ex eâdem pecuniâ postulent: Hæc magnopere conferunt non modò ad animi sollicitudinem et scrupulos evitandos; sed ad ipsum contractum in foro externo comprobandum: hæc etiam aditum intercludunt disputationibus, quæ non semel concitandæ sunt, ut clarè pateat utrùm pecunia, quæ ritè data alteri esse videtur, reverà tamen palliatam usuram contineat.

§. 10. Quarto loco vos hortamur, ne aditum relinquatis

que la dispute qui est agitée maintenant par rapport à l'usure, n'est proprement qu'une question de nom (12.e *Proposition*), vu que l'on retire ordinairement quelque profit de l'argent que l'on cède à autrui, par quelque contrat que ce soit. Car nous voyons clairement combien cela est faux et éloigné de la vérité, si nous faisons attention que la nature d'un contrat est tout-à-fait différente et distinguée de la nature d'un autre, et que pareillement les gains qui résultent de contrats différens entr'eux, sont totalement différens entr'eux (13.e *Proposition*). En effet, il y a une différence manifeste entre le profit qu'on tire de l'argent en vertu d'un contrat licite, et qu'on peut par conséquent retenir dans le for interne et externe, et entre le profit qu'on tire de l'argent en vertu d'un contrat illicite, et dont, à cause de cela, l'un et l'autre for ordonnent la restitution. Il est donc constant que la question proposée de nos

---

ineptis illorum sermonibus, qui dictitant, de usuris hoc tempore quæstionem institui, quæ solo nomine contineatur (12.a *Propositio*), cùm ex pecuniâ, quæ quâlibet ratione alteri conceditur, fructus ut plurimùm comparetur. Etenim quàm falsum id sit et a veritate alienum, planè deprehendimus, si perpendamus naturam unius contractûs ab alterius naturâ prorsus diversam et sejunctam esse; et ea pariter discrepare magnopere inter se, quæ a diversis inter se contractibus consequuntur (13.a *Propositio*). Reverà discrimen apertissimum intercedit fructum inter, qui jure licito ex pecuniâ desumitur, ideoque potest in utroque foro retineri; ac fructum, qui ex pecuniâ illicitè conciliatur, ideoque fori utriusque judicio restituendus decernitur. Constat igitur haud inanem de usuris quæstionem hoc tempore proponi ob eam causam, quòd ut

jours sur les usures n'est pas vaine, sous le prétexte que l'on tire pour l'ordinaire quelque profit de l'argent que l'on cède à autrui.

§. 11. Voilà ce que nous avons cru devoir principalement vous faire savoir, espérant que vous exécuterez tout ce que nous prescrivons dans cette Lettre. Nous avons aussi la confiance que si, par hasard, il s'élève des troubles dans votre diocèse à l'occasion de cette nouvelle controverse sur les usures, ou si l'on cherche à y introduire des opinions corruptrices pour ternir l'éclat et la pureté de la saine doctrine, vous apporterez au mal les remèdes les plus convenables. Nous vous donnons enfin, et au troupeau qui vous est confié, notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, à S.[te]-Marie-Majeure, le premier novembre 1745, l'an six de notre Pontificat.

---

plurimùm ex pecuniâ, quæ alteri tribuitur, fructus aliquis excipiatur.

§. 11. Hæc potissimùm vobis indicanda censuimus, sperantes fore, ut mandetis executioni quæcunque per has Litteras à nobis præscribuntur. Opportunis quoque remediis consuletis, uti confidimus, si fortè ob hanc novam de usuris controversiam in Diœcesi vestrâ turbæ concitentur, vel corruptelæ ad labefactandum sanæ doctrinæ candorem et puritatem inducantur. Postremò vobis, et gregi curæ vestræ concredito, Apostolicam Benedictionem impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die primâ Novembris, 1745; Pontificatûs nostri anno sexto.

BENOIT

BENOIT XIV,

DU SYNODE DIOCÉSAIN, LIV. X, CHAP. IV.

De ce qu'on peut décider dans le Synode sur les usures et les contrats : où l'on traite spécialement du mutuum.

I. Fagnan désiroit que les Synodes provinciaux ne décidassent rien sur les usures; cependant on trouvera à peine un Concile provincial qui n'ait expressément condamné les usures, et qui n'ait soumis ceux qui les exercent, à des peines très-sévères. Cette même pratique a été imitée par les Synodes Diocésains, particulièrement les plus récens, savoir ceux qui se sont tenus depuis 1698 jusqu'à ce jour, dont nous avons recueilli les actes avec le plus grand soin, et que nous avons lus avec attention; ils ont parlé spécialement des usures et en ont sans cesse renouvelé la condamnation. Il ne s'ensuit pas de là, ou que ces Synodes sont

---

BENEDICTUS PAPA XIV,

DE SYNODO DIOECESANA, LIB. X, CAP. IV.

Quid de usuris et contractibus decerni possit: ubi specialiter de mutuo.

I. Optabat Fagnanus *in sæpius cit. Cap. Sicut olim, num.* 82. *de accusat.* nihil a Synodis provincialibus quoad usuras decerni : et tamen vix erit Concilium provinciale invenire, a quo non fuerint usuræ expressè damnatæ, easque exercentes severissimis pœnis subjecti. Hunc eumdem morem imitatæ Diœcesanæ Synodi, præsertim recentiores, ab anno scilicet 1698 usque ad hanc diem habitæ, quas summo studio collectas attentè perlegimus, specialem de usuris sermonem instituerunt, easque iterum iterumque improbarunt. Nec proinde aut hæ auctoritati Fagnani refragantur, aut Fagnanus

en opposition avec l'autorité de Fagnan, ou que Fagnan est contraire à l'usage commun et à la pratique des Synodes. Le désir de Fagnan fut seulement que dans les Synodes particuliers on ne décidât pas les questions *relatives à l'usure et aux autres vices qui peuvent embarrasser les consciences timorées;* telles sont, sur les contrats, les questions controversées entre des Théologiens graves, et sur lesquelles l'Eglise n'a encore rien défini ; mais il ne s'est pas opposé à ce qu'on proscrivît et qu'on bannît de tout diocèse toute usure véritable et proprement dite, et tout contrat certainement usuraire. Nous indiquerons nommément, dans les chapitres suivans, les contrats de l'un et l'autre genre.

II. Tout profit tiré du *mutuum*, précisément *en vertu du mutuum*, comme disent les Théologiens, c'est-à-dire, lorsque le prêteur n'a pas le titre de profit cessant, ou de dommage naissant, ou tout autre titre extrinsèque au *mutuum*

---

communi Synodorum usui et praxi adversatur: quod enim Fagnanus voluit, hoc unum est, ne a particularibus Synodis quæstiones dirimantur *in casibus usurarum, et aliorum vitiorum, quibus timoratæ conscientiæ irretiri possunt;* quales sunt quæstiones circa contractus, inter graves Theologos controversæ, et nondum ab Ecclesiâ definitæ: non verò prohibuit ne usura verè et propriè talis, aut contractus certò fœneratitii proscribantur, atque e quâlibet Diœcesi exterminentur. Quæ autem nominatim prioris, aut posterioris generis sint per summa capita innuemus.

II. Omne lucrum ex mutuo, præcisè *ratione mutui*, uti loquuntur Theologi, hoc est lucri cessantis, damni emergentis, aliove extrinseco titulo remoto (18.ª *Propositio*), usurarium,

(18.e *Proposition*), est usuraire et défendu par toute espèce de droit, soit naturel, soit divin, soit ecclésiastique; telle a été perpétuellement, et telle est encore la doctrine de l'Eglise Catholique, doctrine établie sur l'accord unanime de tous les Conciles, des Pères et des Théologiens (24.e *Proposition*).

Cette doctrine de l'Eglise a été contredite par les Grecs schismatiques, qui, au rapport du Carme Guidon, dans son *Catalogue des hérétiques*, permettent toute espèce de profit tiré du *mutuum*. Calvin a suivi en partie leur sentiment; il a enseigné, sur le 18.e chapitre d'Ezéchiel, qu'il étoit permis d'exiger, précisément en vertu du *mutuum*, un profit modéré, non du pauvre, mais du riche. Calvin n'avoit insinué cette erreur qu'en passant: Charles Dumoulin la soutient *ex professo* dans son *Traité sur l'usure*, où il affirme hardiment, au n.º 10, que l'usure n'est défendue qu'en tant qu'elle blesse la charité (21.e *Proposition*). Il

---

atque omni jure, naturali scilicet, divino et ecclesiastico, illicitum esse, perpetua fuit, et est catholicæ Ecclesiæ doctrina, omnium Conciliorum, Patrum, et Theologorum unanimi consensione firmata (24.a *Propositio*).

Huic contradixère Græci schismatici, qui, teste Guidone Carmelita, in *Catalogo hæreticorum*, quodcunque lucrum ex mutuo permittunt. Græcis ex parte consensit Calvinus, qui *ad cap. 10 Ezechielis*, licere docuit aliquod moderatum lucrum, non quidem a paupere, sed a divite, præcisè ratione mutui, exigere. Errorem a Calvino obiter insinuatum, ex professo propugnavit Carolus Molinæus *in suo Tract. de usuris*, ubi, n.º 10, audacter affirmat, usuram non esse prohibitam, *nisi in quantùm est contra charitatem* (21.a *Propositio*). Distin-

divise ensuite, au n.° 85, les hommes en trois classes. La première contient les pauvres qui ne vivent que de charités, et il dit qu'il faut les secourir, non par le *mutuum*, mais par l'aumône. Dans la seconde classe il place les indigens qui sont dans le besoin pour le moment, mais qui dans la suite pourront rendre ce qu'on leur aura prêté; et il assure qu'il faut prêter à ceux-là, mais gratuitement. Dans la troisième classe sont compris les riches et les marchands, qui n'ont besoin de rien, mais qui cherchent à augmenter leur fortune par le négoce. Quant à ces derniers, Dumoulin assure qu'on peut, sans péché et sans injustice, en exiger une usure modérée en vertu du *mutuum*. Claude Saumaise embrasse aussi cette mauvaise opinion, quoiqu'il la défende par une autre raison, dans deux traités, dont l'un est intitulé, *De Usuris*, et l'autre, *De Trapezitico Fœnore*, dans lesquels il excuse l'usure de tout péché, à moins qu'elle ne blesse la charité (21.e *Proposition*), parce qu'elle est, dit-il, *le prix du louage de l'argent.*

---

guit deinde (*num.* 85) tres hominum gradus. Primus complectitur pauperes emendicatâ stipe viventes, quibus, non mutuo, sed eleemosynâ succurrendum ait: alter, indigentes, qui pro tempore indigent, quamvìs pares sint mutuo postea restituendo; atque his quoque mutuum gratuitò dandum asserit: tertius gradus complectitur divites et mercatores, qui nihil indigent, sed rem suam negotiatione amplificare student; et ab his usuram moderatam, ratione mutui, justè ac sanctè exigi posse tradit Molinæus. Eamdem pravam opinionem amplexatus, aliâ ratione defendit Claudius Salmazius in duplici tractatu, altero inscripto *De usuris*, altero *De Trapezitico fœnore*, quibus in locis usuram, nisi charitatem lædat (21.a *Propositio*), ab omni

Mais quoique plusieurs auteurs hétérodoxes se soient efforcés d'accréditer le système de Charles de Calvin, Dumoulin et de Saumaise, tels que Pierre Heinigius, Gerard Nood, Gronovius, Barbeyrac et Boehmer, ils ont cependant presque tous réfuté la raison par laquelle Saumaise l'a défendu, pensant avec raison que dans le *mutuum* le domaine de l'argent prêté est transféré à l'emprunteur (20.e *Proposition*), et qu'en conséquence on ne peut en aucune manière comparer le *mutuum* au contrat de louage (19.e *Proposition*), comme le témoigne Gottfrid Mascovius.

III. Quelques Docteurs Catholiques, en petit nombre, n'ont pas craint de souscrire à l'opinion impie de Calvin et de Dumoulin. Ces Docteurs distinguent aussi deux sortes de *mutuum* : l'un, par lequel on donne de l'argent, ou toute autre chose, pour être consumé, ce qu'on pratique ordi-

---

culpâ absolvit, eo quòd sit *merces locatæ pecuniæ.*

Verùm quanquam plurimi heterodoxi, Calvini, Molinæi, et Salmazii systemati stabiliendo allaboraverint, inter quos Petrus Heinigius *lib.* 2, *quæst.* 1; Gerardus Nood, *de fœnore et usuris*, *lib.* 1; Gronovius et Barbeyrac, *in notis ad Hugonem Grotium, lib.* 2, *cap.* 12; Boehmerus, *Jur. Eccles. Protest. tom.* 5, *lib.* 5, *tit.* 19; rationem tamen, quâ eam Salmazius tutatus est, ferè omnes refellerunt, rectè arbitrantes mutuatæ pecuniæ dominium transferri in mutuatarium (20.a *Propositio*), ac propterea non posse mutuum locationi ullo pacto comparari (19.a *Propositio*); sicut testatur Gottfridus Mascovius *in notis ad Pufendorf, lib.* 5, *c.* 7, §. 5.

III. Impiæ Calvini et Molinæi opinioni non veriti sunt subscribere pauci quidam Doctores Catholici. Distinguunt et isti duplex genus mutui: unum, quo pecunia, aliave res datur

nairement avec les indigens, qui empruntent de l'argent pour se nourrir eux et leur famille, pour payer leurs dettes, marier leurs filles, etc. L'autre espèce de *mutuum* consiste à donner de l'argent pour être employé dans le négoce, comme on a coutume de le faire avec les marchands, qui font valoir dans le commerce l'argent qu'ils ont emprunté et en retirent un gain considérable. Dans le premier cas, ces mêmes auteurs avouent que tout ce qu'on exige au-delà du principal, est usure; mais ils excusent de toute tache d'usure le profit qu'on retire du *mutuum* dans le second cas, pourvu que ce profit soit modéré et qu'il n'excède pas le taux fixé par les lois du pays (22.e *Proposition*).

IV. Les Pères de l'Eglise avoient réfuté d'avance cette nouvelle distinction, inventée par les hérétiques, en prononçant absolument, indéfiniment et unanimement, que tout ce qui est exigé au-delà du sort principal, en vertu du *mutuum*, est usuraire. Tertullien, liv. 4, contre Marcion, chap.

---

ad consumptionem, quod plerumquè fit cum indigentibus, pecuniam mutuam accipientibus, ut se, suamque familiam sustentent, debita solvant, filiam nuptui tradant, etc. Alterum quo datur ad negotiationem, ut cum mercatoribus fieri solet, qui acceptam mutuo pecuniam negotiatione augent, ingensque ex eâ lucrum reportant. In primo casu usuram esse fatentur, quidquid exigitur ultra sortem; at a fœnoris labe excusant lucrum, quod in secundo casu ex mutuo percipitur, dummodo sit moderatum, modumque servet a patriæ legibus definitum (22.a *Propositio*).

IV. Novam hanc distinctionem, ab hæreticis primùm excogitatam, prævenerant Ecclesiæ Patres, qui uno ore, absolutè atque indefinitè fœneratitium pronunciaverant quidquid ex mu-

17, explique ainsi le passage d'Ezéchiel : *Il n'a pas donné*, dit-il, *son argent à intérêt, et il ne prendra point ce qui est de trop, c'est-à-dire, le surcroît de l'intérêt, qui est usure.* Saint Basile, sur le psaume 14, après avoir cité le même passage d'Ezéchiel, s'exprime ainsi : *Ezéchiel met au nombre des plus grands péchés, si l'on reçoit un intérêt et quelque chose au-delà du principal.* Saint Ambroise, dans son liv. sur Tobie, dit : *Et l'aliment est usure, et le vêtement est usure, et tout ce qui est au-delà du principal est usure.* Saint Jérôme, sur Ezéchiel, liv. 6, chap. 18, parle en ces termes : *Il y en a d'autres qui ont coutume de recevoir de petits présens de divers genres pour l'argent qu'ils ont prêté, et ils ne comprennent pas qu'on appelle usure et surabondance quoi que ce soit, s'ils le reçoivent de plus que ce qu'ils ont donné.* Saint Augustin,

---

tuo ultra sortem exigitur. Tertullianus *lib.* 4, *contra Marcionem*, *cap.* 17. ita explicat Ezechielis locum : *pecuniam*, inquit, *suam fœnori non dedit, et quod abundaverit, non sumet, fœnoris scilicet redundantium, quod est usura.* S. Basilius *in Psalm.* 14, *tom.* 1. *oper.*, *pag.* 107. allegato pariter Ezechielis loco, ait : *Ezechiel id in maximis malis recenset, si fœnus, et quidpiam ultra sortem accipiatur.* S. Ambrosius, *lib. unic. de Tobiâ*, *cap.* 14, *num.* 49, *tom.* 1. *oper.*, *col.* 607. *Et esca usura est, et vestis usura est, et quodcunque sorti accedit usura est.* S. Hieronymus *in Ezechielem lib.* 6, *cap.* 18; *tom.* 3. *oper.*, *col.* 823. *Alii pro pecuniâ fœneratâ solent munuscula accipere diversi generis, et non intelligunt usuram appellari et superabundantiam, quidquid illud est, si ab eo quod dederint, plus acceperint.* S. Augustinus, *in Psalm.* 36, *serm.* 3, *num.* 6, *tom.* 4. *oper.*,

sur le psaume 36, serm. 3, s'exprime de cette manière: *Vous êtes un usurier, si vous prêtez à intérêt, c'est-à-dire, si vous prêtez votre argent à quelqu'un, de qui vous espérez de recevoir plus que vous n'avez donné, non-seulement de l'argent, mais quelqu'autre chose de plus que vous n'avez donné: que ce soit ou du blé, ou du vin, ou de l'huile, ou toute autre chose, si vous espérez de recevoir plus que vous n'avez donné, vous êtes usurier.* Le Concile d'Agde, rapporté par Burchard, par Ives de Chartres et par Gratien, s'exprime ainsi: *Il y a usure, lorsqu'on demande plus qu'on n'a donné, par exemple, si vous avez donné dix pièces d'or et que vous en demandiez davantage.* Voici la conclusion que tire Gratien de ces paroles: *Voilà qui montre évidemment que tout ce qu'on exige au-delà du principal, est usure.* Les anciens Théologiens, se conformant à la doctrine des Pères, ont assuré, après S. Thomas, (2 — 2. *quæst.* 78, *art.* 2), que tout

---

col. 285. *Si fæneraveris homini, id est, mutuam pecuniam tuam dederis, a quo aliquid, plusquam dedisti, expectes accipere, non pecuniam solam, sed aliquid plus quàm dedisti, sive illud triticum sit, sive vinum, sive oleum, sive quodlibet aliud; si, plus quàm dedisti, expectas accipere, fœnerator es.* Concilium Agathense relatum a Burchardo, *lib.* 2, *cap.* 126. ab Ivone, *part.* 6, *cap.* 200. et a Gratiano, *caus.* 14, *quæst.* 3, *Can.* 4: *Usura est, ubi amplius requiritur, quàm datur, v. gr. si dederis solidos decem, et amplius quæsieris.* Ex quibus Gratianus ibidem concludit: *Ecce evidenter ostenditur, quòd, quidquid ultra sortem exigitur, usura est.* Patribus adhæsêre veteres Theologi, qui, duce D. Thomâ, 2 — 2, *quæst.* 78, *art.* 2, adeo districtè omne lucrum ex mutuo, jure

profit tiré du *mutuum* étoit si étroitement défendu par le droit naturel et divin, qu'il n'étoit pas même permis d'exiger de l'emprunteur, comme dû en vertu du *mutuum*, le plus petit service, ou quelques paroles de protection, ce qui assurément est bien peu de chose et n'est onéreux à personne.

V. Les partisans de Calvin et de Charles Dumoulin cherchent vainement un appui dans les passages de la Sainte Ecriture, qui défendent spécialement d'opprimer les pauvres par des usures, comme le verset 25 du chap. 22 de l'Exode, et le verset 35 du chap. 25 du Lévitique; ou dans les sentences des Pères qui ne blâment que les usures excessives, ou dans les Canons des Conciles, qui n'assujettissent à des peines sévères que les Clercs usuriers, tels que le 36.e des Canons des Apôtres, le 17.e du Concile de Nicée, et le 12.e du premier Concile d'Arles.

En effet, toute espèce d'usure, absolument sans aucune distinction des personnes de qui on l'exige,

---

naturali et divino vetitum asseruère, ut ne munus quidem *ab obsequio* aut *a linguâ*, quod certè quid minimum est nullique onerosum, a mutuatario, solius mutui causâ, exigi posse docuerint.

V. Neque verò Calvini et Molinæi asseclis suffragantur aut loca Sacræ Scripturæ speciatim prohibentia ne pauperes usuris opprimantur, uti *Exodi* 22, *vers.* 25; et *Levitici* 25, *vers.* 35; aut sententiæ Patrum, usuras duntaxat redarguentium immoderatas, aut Canones Conciliorum, putà 36 ex Apostolicis, 17. Nicænus, et 12. Concilii Arelatensis primi, solos Clericos fœneratores severis pœnis subjicientes.

Etenim antiqui Testamenti pagina in ipsismet in contrarium adductis locis, et adhuc clariùs *Deuteronomii* 23, *vers.* 19;

est défendue et condamnée comme détestable dans l'Ancien Testament, non-seulement dans les endroits mêmes que ces écrivains opposent, mais encore plus clairement dans le 23.e chapitre du Deutéronome, le 18.e d'Ezéchiel et le psaume 14. Si dans quelques endroits l'Ecriture nomme expressément les pauvres, elle le fait, ou par manière d'exemple, parce qu'il arrive ordinairement que les pauvres ont un plus grand besoin des secours d'autrui, et que la nécessité les force d'emprunter, même avec l'engagement de payer un intérêt excessif, comme l'a même remarqué Hugues Grotius sur le chapitre de l'Exode que nous venons de citer; ou bien l'Ecriture nomme les pauvres parce que les usures qu'on leur extorque ont, outre la malice qui leur est propre, un caractère de cruauté et d'inhumanité qui les rend dignes d'être spécialement notées et condamnées, comme le dit Gibalin.

VI. Dans le Nouveau Testament, ces paroles de Jésus-Christ (Luc 6, 35), *Prêtez sans rien*

Ezechielis 18, *et Psalm.* 14, omnem omnino usuram, absque ullo personarum, a quibus exigatur, discrimine, prohibet et detestatur; pauperes autem alicubi expressè nominat vel tantùm exempli causâ, quia plerumquè contingit, ut illi magis egeant opis alienæ, et necessitate adacti mutuum accipiant etiam sub obligatione immoderatum fœnus solvendi, quemadmodum ad prædictum Exodi caput adnotavit etiam Hugo Grotius; vel quia usuræ, quæ a pauperibus extorquentur, præter propriam pravitatem, quamdam redolent sævitiam, et immanitatem, speciali notâ et reprehensione dignam, sicuti ratiocinatur Gibalinus, *de usuris*, *lib.* 1, *cap.* 7, *art.* 2.

VI. In novo autem Testamento, *Lucæ* 6, illis Christi Domini verbis: *Mutuum date, nihil inde sperantes*, præceptum

espérer, renferment un vrai précepte, ou plutôt inculquent de rechef la loi naturelle qui défend d'exiger aucun profit en vertu du *mutuum*, ni du pauvre, ni du riche. C'est non-seulement la doctrine de saint Thomas, mais le sentiment unanime des Conciles, des Pères, des Souverains Pontifes, et surtout d'Urbain III qui, sur l'autorité de ce texte, a prononcé que la plus petite usure est généralement défendue; car, expliquant les paroles qui viennent d'être rapportées, il dit qu'elles interdisent *toute usure* et *toute surabondance*. Or il est téméraire, et presque hérétique de dire, comme quelques-uns n'ont pas rougi de le faire, que les Conciles et les Pères n'ont pas saisi le véritable sens de ce texte. Car, quoi qu'il en soit de la question, si l'Eglise jouit d'une autorité infaillible, non-seulement en jugeant les questions qui regardent la foi et les mœurs, ce qu'aucun catholique ne nie, mais encore dans le

---

tradi, seu veriùs naturalem legem iterum inculcari, nihil prorsus lucri ex mutuo ab ullo, sivè paupere, sive divite, exigendi, non solùm docet D. Thomas, 2 — 2, *quæst.* 78, *art.* 1 *ad* 4; sed concors fuit Conciliorum, Patrum, Summorumque Pontificum sententia, præcipuè Urbani III, *in cap. Consuluit*, *de Usuris*, qui præfati textûs auctoritate omnem, quantumvìs minimam, usuram universim vetitam pronunciavit : explicans enim præfata Christi Domini verba, iis prohiberi ait, *omnem usuram et superabundantiam*. Dicere autem, Summos Pontifices, et Concilia prædicti textûs verum et genuinum sensum non esse assecuta, quod aliquos mussitare non puduit, et temerarium, et ferè hæreticum est : quidquid enim sit, an Ecclesia non solùm infallibili polleat auctoritate in definiendis quæstionibus fidem, aut mores respicientibus, quod

choix des raisons dont elle appuie ses jugemens, ce que quelques-uns révoquent en doute, toujours est-il certain et indubitable qu'elle ne peut pas se tromper, en interprétant les divines Ecritures et en découvrant leur vrai sens aux Fidèles.

VII. Nous répondons la même chose aux témoignages des Pères. Car quoiqu'ils s'élèvent avec plus de véhémence contre les usures immodérées et extorquées aux pauvres, parce que c'est le comble de la scélératesse où une sordide et insatiable avarice entraîne les hommes, ils n'approuvent cependant pas pour cela les usures modérées qu'on exige des riches. Au contraire, ils condamnent même celles-là en plusieurs autres endroits. Ainsi, saint Ambroise, au chapitre 6 de son livre déjà cité sur Tobie, parlant de ceux qui prêtent à intérêt leur argent, non à l'indigent, mais au riche, au négociant, à qui il procurera de grands profits, les réprimande en ces termes : *Rien de plus mé-*

---

nullus Catholicorum negat, sed etiam in delectu rationum, quas ad suas definitiones stabiliendas interdum adducit, de quo nonnulli Catholici dubitârunt; certum et indubitatum est, eam errare non posse in interpretandâ divinâ Scripturâ, ejusque genuino sensu Fidelibus aperiendo.

VII. Haud absimilia reponimus ad testimonia Patrum. Hi siquidem, licèt vehementiùs invehantur in usuras immoderatas, atque a pauperibus extortas, veluti culmen sceleris, ad quod homines pertrahit sordida atque insatiabilis avaritia; non idcirco tamen approbant moderatas a divitibus exigendas : quinimò etiam istas aliis in locis expressè condemnant. Enim verò Ambrosius, *cit. lib. de Tobiâ*, *cap.* 6, *tom.* 1. *oper.*, *col.* 597, de iis agens, qui pecuniam suam fœnerantur, non indigenti, sed diviti, sed negotiatori, cui uberes proventus pariat,

chant que les usuriers : ils regardent les pertes d'autrui comme leurs profits, et ils comptent parmi leurs pertes tout ce que les autres possèdent. Ils guettent les nouveaux héritiers, ils sondent, par le moyen de leurs affidés, ceux qui sont jeunes et opulens ; ils tâchent de se lier avec eux, en feignant d'avoir été anciennement les amis de leurs pères ; ils cherchent à connoître leurs besoins domestiques... S'ils ne trouvent pas dans quelque besoin l'occasion de leur tendre un piége, ils font tomber la conversation sur les affiches des biens à vendre, et ils leur disent qu'un superbe domaine, qu'une vaste maison sont en vente ; ils enflent les produits des récoltes, ils exagèrent les revenus annuels, et ils les pressent d'en faire l'achat. C'est par le même motif qu'ils leur vantent les habits précieux et les riches colliers. S'ils répondent qu'ils n'ont point d'argent, ils leur offrent aussitôt le leur en disant, usez-en comme s'il étoit à vous. Des revenus de votre

---

eos in hunc modum increpat : *nihil nequius fœneratoribus qui aliena damna lucra sua arbitrantur, et dispendio suo deputant, quidquid ab aliis possidetur. Aucupantur hæredes novos, adolescentulos divites explorant per suos, adjungunt se, simulantes paternam et avitam amicitiam, volunt domesticas eorum cognoscere necessitates.... Sin verò nullos laqueos alicujus necessitatis offenderint, intexunt tabulas, aiunt nobile prædium esse venale, amplam domum : accumulant proventus fructuum, annuos reditus exaggerant, hortantur ut coemant. Similiter faciunt, pretiosas vestes, et monilia nobilia prædicantes. Neganti se habere pecuniam, ingerunt suam, dicentes : utere ut tuâ ; de*

acquisition vous aurez dans peu de temps ramassé cette somme, vous me la rembourserez alors.

Et au chap. 14 : *Vous croyez que votre conduite est innocente, parce que vous ne prenez un intérêt du négociant qu'à titre de présent? Sachez qu'il fraude autant sur le prix des marchandises, qu'il vous paie d'usure. Ainsi vous êtes l'auteur et le complice de cette fraude, parce que c'est à vous qu'elle profite. Et le vivre est usure, et le vêtement est usure, et tout ce qui est ajouté au capital est usure. Quelque nom que vous lui donniez, c'est usure.*

Pareillement saint Jérôme, expliquant le ch. 18 d'Ezéchiel, semble réfuter ceux que nous combattons ; il condamne l'intérêt tiré d'un prêt qui a rapporté un grand profit à l'emprunteur : Voici comme il s'exprime : *Il y en a qui ont coutume de raisonner ainsi : j'ai prêté un boisseau de blé qui, étant semé, en a produit dix ; n'est-il pas*

---

fructibus emptæ possessionis pretium multiplicabis, debitam reddes.

Et cap. 14, col. 607: *Et putas te pié facere, quia a negotiatore velut munus suscipis! Inde ille fraudem facit in mercium pretio, unde tibi solvit usuram. Fraudis illius tu auctor, tu particeps, tibi proficit quidquid ille fraudaverit. Et esca usura est, et vestis usura est, et quodcunque sorti accedit, usura est. Quod velis ei nomen imponas : usura est.*

Similiter Hieronymus, *in cit. cap. Ezechielis, oper. tom.* 3, col. 823 : Perinde ac si cum illis ipsis congrederetur, contra quos pugnamus, fœnus reprobat, etiam ex re percipiendum, quæ ingentem fructum mutuatario attulit, inquiens : *solent argumentari ac dicere : dedi unum modium, qui satus fecit decem modios ; nonne justum est ut modium medium*

juste que je reçoive un demi-boisseau de plus sur ce qu'a produit le mien, puisque c'est par ma libéralité que l'emprunteur retire neuf boisseaux et demi de celui que je lui ai prêté? Ne vous y trompez pas, dit l'Apôtre, on ne se moque pas de Dieu. Que cet usurier bienfaisant me réponde en peu de mots, s'il a prêté son blé à celui qui en avoit, ou à celui qui n'en avoit pas. S'il a prêté son blé à celui qui en avoit, il a eu tort de lui prêter; s'il l'a prêté à celui qui n'en avoit pas, pourquoi veut-il exiger de lui davantage, comme de celui qui en avoit?

VIII. Quant à ce qui regarde les Canons, si l'argument qu'ils en tirent avoit quelque force et quelque efficacité, il prouveroit également que les fornications et les adultères sont permis aux laïques, parce que la plupart des Canons ne condamnent que les Clercs fornicateurs et adultères, sans faire aucune mention des laïques. Cette manière de raisonner seroit assurément inepte et ridicule: car ce n'est pas quelque chose de nouveau, que l'Eglise pu-

---

de meo plùs accipiam, cùm ille meâ liberalitate novem et semis de meo habeat? Nolite errare, inquit Apostolus, Deus non irridetur. Respondeat enim nobis breviter fœnerator misericors, utrùm habenti dederit, an non habenti. Si habenti, utique dare non debuerat. Sed dedit quasi non habenti; ergò quare plus exigit quasi ab habente?

VIII. Ad Canones quod attinet, si argumentum, quod ex illis instaurant, quidquam haberet roboris et efficacitatis, probaret etiam fornicationes et adulteria esse laicis permissa, quia plerique Canones in solos Clericos fornicarios et adulteros, nullâ factâ laicorum mentione, animadvertunt; quæ sanè argumentatio inepta et ridicula foret: novum quippe non

nisse avec plus de sévérité dans les Clercs les crimes qu'elle a en horreur dans les laïques, comme l'a fort à propos observé le I Concile de Carthage, canon 13 : *Ce qui est répréhensible dans les laïques est bien plus condamnable dans les Clercs.* Au reste, il y a un grand nombre d'autres Canons qui condamnent les laïques, aussi bien que les Clercs usuriers; et, passant les autres sous silence, nous nous contenterons de citer le vingtième Canon du Concile d'Elvire, qui est très-ancien : *Si l'on vient à découvrir qu'un Clerc reçoit des usures, qu'il soit dégradé et excommunié. Si un laïque est convaincu d'en avoir reçu, et si, étant repris, il promet de se corriger et de n'en plus exiger, qu'il soit pardonné; mais s'il persévère dans son iniquité, qu'il soit chassé de l'Eglise.* S. Léon-le-Grand, dans le 3.e chapitre de sa troisième Epître aux Evêques de la Campanie, du Picenum, de la Toscane, et de toutes les Provinces,

---

est, Ecclesiam severiùs in Clericis punire delicta, quæ etiam in laicis execratur; sicuti opportunè, et ad rem appositè monuit Concilium Carthaginense I, can. 15. Quod in laicis reprehenditur, id multò magis in Clericis oportet prædamnari. *Cæterum non desunt alii innumeri Canones, Clericos æquè ac laicos usurarios redarguentes, atque ut alios prætereamus, antiquissima Synodus Éliberitana*, can. 20, *hæc habet :* Si quis Clericorum detectus fuerit usuras accipere, placuit eum degradari et abstineri. Si quis autem laicus accepisse probatur usuras, et promiserit correctus jam se cessaturum, nec ulteriùs exacturum, placuit ei veniam tribui. Si verò in eâ iniquitate duraverit, ab Ecclesiâ esse projiciendum. *Ac Leo Magnus*, Epist. 3. ad Episcopos per Campaniam, Picenum, Tusciam et universas Provincias constitutos, cap. 3, *Relat.*

laquelle

laquelle a été insérée dans le Droit Canon, *caus.* 14, *quæst.* 4, *canon* 7, traitant du péché d'usure, dit : *C'est avec une vive douleur que nous le voyons commettre, je ne dis pas par ceux qui sont dans l'état ecclésiastique, mais même par les laïques qui désirent d'être appelés Chrétiens.*

IX. C'est donc à bon droit et avec raison que le sentiment des auteurs, qui permettent de tirer un profit modéré du *mutuum* fait aux riches et aux négocians, a été signalé comme contraire à la doctrine commune et perpétuelle de l'Eglise catholique, et a été très-solidement réfuté par un grand nombre de Théologiens (23.e *Proposition*), tels que Navarre, Gibalin, Léotard, le Cardinal de Lugo, Gaytte, Saintebeuve, Bulteau, Pouget,

---

can. 7, 14, quæst. 4, *exagitans usuræ peccatum, ait : Quod nos, non dicam in eos qui sunt in clericali officio constituti, sed et in laicos cadere, qui christianos se dici cupiunt, condolemus.*

IX. Jure itaque ac meritò auctores permittentes moderatum lucrum ex mutuo a divite et negotiatore exigere, veluti adversantes communi et perpetuæ Catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, inclamârunt et validissimis argumentis confutârunt (23.a *Propositio*) Navarrus, *Comm. de Usuris, num.* 8 *et seq.* Gibalinus et Leotardus, in suo quilibet *de Usuris* tractatu; Cardinalis de Lugo, *de Justitiâ et Jure*, tom. 2, disputat. 25; Jacobus Gaitte, egregio opere cui titulus, *Tractatus de usurâ et fœnore*, quod concinnavit adversùs Molinæum, Salmazium, auctoremque libelli gallici, *Traité de la pratique des billets;* Saintebeuve, in *Resolutionibus casuum conscientiæ*, edit. in-4.o tom. 2, cas. 121; Aloysius Bulteau, *in Apologiâ pro Lactantio in materia usurarum*, editâ Parisiis anno 1677; Pouget in suis *Institutionibus catholicis*, edit. in-fol. tom. 1, pag. 751 et sequentib. Natalis Alexander, *Theol. Dogmat. et Moral.* tom. 2, lib. 3, cap. 7; Genet, *Theolog. Moral.*

Noël Alexandre, Genet, Pontas, Collet et plusieurs autres.

X. Mais comme l'autorité de tant de Docteurs et la force de leurs preuves, n'ont pu intimider quelques écrivains, et les détourner de reproduire cette opinion étrangère ; c'est pour cela, qu'ayant été élevés sur la Chaire de saint Pierre, et voulant empêcher que la pureté de la doctrine catholique, dont Jésus-Christ nous a confié le dépôt, ne fût souillée par cette tache d'erreur, nous adressâmes, le premier novembre 1745, une Lettre Encyclique à tous les Evêques d'Italie, dans laquelle nous avons entre autres choses déclaré : 1.° que tout profit tiré du *mutuum*, en vertu du *mutuum*, est illicite et usuraire; 2.° que, pour se laver de la tache d'usure, on allégueroit vainement que ce profit n'est pas excessif, ni trop grand, mais qu'il est modéré et petit ; que celui de qui on

---

tom. 1, tract. 4, de *Mutuo et Usurâ*, quæst. 6 et sequentib. ; Pontas, *in Dictionario casuum conscientiæ*, tom. 3, verbo *Usure ;* Continuator Prælectionum Theologicarum Honorati Tournely (Petrus Collet) tract. de *Contractibus*, aliique plurimi.

X. Verùm, quoniam tot Doctorum auctoritate, et argumentis minimè perterriti, prædictam exoticam opinionem nonnulli iterum refricare non dubitârunt, propterea nos ad Petri Cathedram evecti, ne catholicæ doctrinæ puritas, cujus depositum nobis est à Christo concreditum, hâc erroris labe fœdaretur, datis ad Italiæ Episcopos Encyclicis Litteris sub die primâ novembris 1745, hæc inter cætera declaravimus : primò, omne lucrum ex mutuo, ratione mutui, usurarium, et illicitum esse ; secundò, ad usuræ labem purgandam, nullum arcessiri posse subsidium vel ex eo quòd id lucrum, non excessivum, et

l'exige en vertu du seul *mutuum*, n'est pas pauvre, mais riche; qu'il ne laissera pas oisive la somme prêtée, mais qu'il l'emploîra très-utilement à améliorer sa fortune, soit par l'acquisition de nouveaux fonds de terre, soit par l'exercice d'un commerce lucratif; 3.° quoiqu'il puisse quelquefois se rencontrer par hasard avec le contrat de *mutuum* certains autres titres, comme on dit, qui sont extrinsèques au *mutuum* et qui produisent une raison très-juste d'exiger quelque chose au-delà du principal qui est dû à cause du *mutuum*, nous avons dit que cependant il seroit faux et téméraire d'affirmer qu'il se trouve toujourset qu'il se présente partout de tels titres, en vertu desquels, toutes les fois qu'on confie à un autre, quel qu'il soit, de l'argent, du blé, ou quelqu'autre chose de ce genre, il est toujours permis de recevoir un profit modéré au-delà du principal recouvré et assuré en entier. Nous avons outre

---

nimium, sed moderatum, non magnum, sed exiguum sit, vel ex eo quòd is, a quo id lucrum, solius causâ mutui, deposcitur, non pauper, sed dives existat, non datam sibi mutuo summam relicturus otiosam, sed ad fortunas suas amplificandas, vel novis coemendis prædiis, vel quæstuosis agitandis negotiis, utilissimè sit impensurus; tertiò, quanquàm unà cum mutui contractu possint quandoquè alii tituli, ut aiunt, fortè concurrere, ipsi mutuo extrinseci, e quibus justa oriatur causa aliquid, ultra sortem ex mutuo debitam, exigendi, attamen falsò et temerè affirmari diximus, ejusmodi titulos semper reperiri, ac ubiquè præstò esse, ita ut illorum ratione, quotiescunque pecunia, frumentum, aliudve id generis, alteri cuicunque creditur, toties semper liceat auctarium moderatum, ultra sortem integram, salvamque, recipere. Alia præterea ediximus,

cela expliqué d'autres choses, que nous avons recommandé d'observer dans les contrats, et qu'on pourra insérer utilement dans les Synodes Diocésains, comme on peut le voir dans notre susdite Lettre Encyclique, qui est sous le n.° 143 dans le premier tome de notre Bullaire, et que Daniel Concina, Théologien de l'Ordre des frères Prêcheurs, a éclaircie tout récemment par un Commentaire Théologique.

XI. C'est pourquoi, si depuis long-temps quelques Evêques, parmi lesquels on compte le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble; le Cardinal de Bissy, alors Evêque de Toul; Jacques-Bénigne Bossuet, Evêque de Meaux, et Bragadini, Evêque de Vérone, avoient proscrit cette opinion erronée dans leurs Ordonnances et leurs Instructions pastorales, parce qu'ils avoient reconnu qu'elle avoit été déjà condamnée par les Conciles et les Constitutions des Souverains Pontifes, à plus forte raison mainte-

---

atque in contractibus servanda commendavimus, quæ in Episcopales Synodos utiliter inseri poterunt, ne usuræ maculâ inficiantur; sicuti videre est in præfatis nostris Litteris, quæ sunt *in ordine* 143 *Bullarii nostri*, *tom.* 1, quasque nuperrimè theologico Commentario illustravit Daniel Concina Ordinis Prædicatorum Theologus.

XI. Quamobrem, si jampridem aliquot Episcopi, inter quos Cardinalis de Camus, Episcopus Gratianopolitanus; Cardinalis de Bissy, tunc Episcopus Tullensis; Jacobus Benignus Bossuet, Episcopus Meldensis, et Bragadinus, Episcopus Veronensis, in suis Edictis, et pastoralibus Instructionibus præfatam proscripserant erroneam opinionem, utpote quam noverant jam a Conciliis, Summorumque Pontificum Constitutionibus prædamnatam, multò magis integrum nunc erit Episcopis illam,

nant qu'elle a été de nouveau *nommément* et *expressément* condamnée par le Siége Apostolique, sera-t-il au pouvoir des Evêques de la bannir de leurs Diocèses par de nouvelles Constitutions, s'il en est besoin, et de réprimer, par des peines sévères, ceux qui auroient la témérité de la disséminer, ou qui l'approuveroient par leur conduite (25.e *Proposition*).

---

postquam iterum *nominatim* et *expressè* est ab Apostolicâ Sede reprobata, novis, si opus fuerit, Constitutionibus e suâ Diœcesi exturbare, eamque temerè disseminantes, aut usu ipso approbantes, severis pœnis coercere (25.a *Propositio*).

PROPOSITIONS

EXTRAITES MOT-A-MOT

DE LA LETTRE ENCYCLIQUE *VIX PERVENIT*

DE BENOIT XIV.

1.re *Proposition.* La règle du *mutuum* consiste nécessairement dans l'égalité entre ce qui est fourni et ce qui est rendu ; par conséquent, dès que cette égalité est une fois rétablie par la restitution du capital, tout homme, quel qu'il soit, est convaincu d'agir contre cette règle, s'il ne craint pas d'exiger, de qui que ce soit, quelque chose de plus en vertu du *mutuum* même, dont toutes les obligations sont déjà pleinement acquittées par le remboursement d'une somme égale. *Encyclique*, pag. 85.

2.e *Proposition.* L'espèce de péché, qu'on nomme *usure*, a sa place et son siége propre dans le contrat de *mutuum. Encycl.* pag. 84.

PROPOSITIONES

EX ENCYCLICIS LITTERIS *VIX PERVENIT*

BENEDICTI PAPÆ XIV

AD VERBUM EXCERPTÆ.

1.a *Propositio.* Mutui lex necessariò in dati atque redditi æqualitate versatur, proindeque contra mutui legem agere ille convincitur, quisquis, eâdem æqualitate semel positâ, plus aliquid a quolibet vi mutui ipsius, cui per æquale jam satis est factum, exigere adhuc non veretur. *Encycl.* pag. 85.

2.a *Propositio.* Peccati genus illud, quod *usura* vocatur, in contractu mutui propriam sedem et locum habet. *Encycl.* pag. 84.

3.e *Proposition.* L'espèce de péché, qu'on nomme *usure*, consiste en ce que quelqu'un veut qu'en vertu du *mutuum* même, qui, de sa nature, demande qu'on rende seulement autant qu'on a reçu, on lui rende plus qu'on n'a reçu, et il prétend en conséquence qu'outre son capital, il lui est dû un profit en vertu du seul *mutuum*. C'est pourquoi tout profit de cette nature, qui est au-delà du principal, est illicite et usuraire. *Encycl.* p. 84.

4.e *Proposition.* Tout homme, quel qu'il soit, qui, en vertu du *mutuum*, prétend exiger de qui que ce soit, quelque chose de plus qu'il n'a prêté, sera tenu de restituer tout ce qu'il aura reçu de plus, par une obligation de cette justice qu'on appelle commutative, qui ordonne et de garder inviolablement dans les contrats l'égalité propre à chacun, et de la réparer exactement, si elle a été violée. *Encycl.* pag. 85.

5.e *Proposition.* Tout profit, qui est au-delà du

3.a *Propositio.* Peccati genus illud, quod *usura* vocatur, in eo est repositum, quòd quis ex ipsomet mutuo, quod suapte naturâ tantumdem duntaxat reddi postulat, quantùm receptum est, plùs sibi reddi velit, quàm est receptum; ideoque ultra sortem, lucrum aliquod, ipsius ratione mutui, sibi deberi contendat. Omne propterea hujusmodi lucrum, quod sortem superet, illicitum et usurarium est. *Encycl.* pag. 84.

4.a *Propositio.* Quisquis plùs aliquid quàm dedit a quolibet vi mutui exigere non veretur, si acceperit, restituendo erit obnoxius, ex ejus obligatione justitiæ, quam commutativam appellant, et cujus est in humanis contractibus æqualitatem cujusque propriam servare, et non servatam exactè reparare. *Encycl.* pag. 85.

5.a *Propositio.* Omne lucrum, quod sortem superat, ratione

principal, et qui est perçu en vertu du *mutuum*, est illicite et usuraire; et pour se laver de la tache d'usure, vainement allégueroit-on que ce profit n'est pas excessif, mais modéré; qu'il n'est pas grand, mais petit. *Encycl.* pag. 84.

6.e *Proposition.* Tout profit, qui est au-delà du principal, et qui est perçu en vertu du *mutuum*, est illicite et usuraire; et pour se laver de la tache d'usure, vainement allégueroit-on que celui de qui on l'exige, en vertu du seul *mutuum*, n'est pas pauvre, mais riche; qu'il ne doit pas laisser oisive la somme prêtée, mais qu'il doit l'employer très-utilement à améliorer sa fortune, soit par l'acquisition de nouveaux fonds de terre, soit par l'exercice d'un commerce lucratif. *Encyclique*, pag. 84 et 85.

7.e *Proposition.* On ne nie pas qu'il ne puisse quelquefois se rencontrer par hasard avec le contrat de *mutuum* certains autres titres, comme on

---

mutui perceptum, illicitum et usurarium est; neque ad istam labem purgandam ullum arcessiri subsidium poterit ex eo quòd id lucrum non excedens et nimium, sed moderatum; non magnum, sed exiguum sit. *Encycl.* pag. 84.

6.ª *Propositio.* Omne lucrum, quod sortem superat, ratione mutui perceptum, illicitum et usurarium est: neque ad istam labem purgandam ullum arcessiri subsidium poterit ex eo quòd is, a quo id lucrum solius causâ mutui deposcitur, non pauper, sed dives existat; nec datam sibi mutuo summam relicturus otiosam, sed ad fortunas suas amplificandas, vel novis coemendis prædiis, vel quæstuosis agitandis negotiis, utilissimè sit impensurus. *Encycl.* pag. 84 et 85.

7.ª *Propositio.* Nequaquam negatur posse quandoquè unà cum mutui contractu quosdam alios, ut aiunt, titulos, eosdem-

dit, qui ne naissent pas universellement avec le *mutuum*, qui n'appartiennent pas à sa nature, qui ne lui sont pas intrinsèques, et en vertu desquels on a une raison très-juste et très-légitime d'exiger, suivant les formalités ordinaires, quelque chose de plus au-delà du principal qui est dû à cause du *mutuum*. *Encycl.* pag. 85 et 86.

8.e *Proposition.* Mais il faut observer avec soin qu'on se persuaderoit faussement et témérairement qu'il se trouve toujours et qu'il se présente partout avec le *mutuum* d'autres titres légitimes, par le moyen desquels il est toujours permis de recevoir un profit modéré au-delà du principal recouvré et assuré en entier. *Encycl.* pag. 87 et 88.

9.e *Proposition.* L'homme est tenu en plusieurs cas de secourir son prochain par le *mutuum* pur et simple. *Encycl.* pag. 88.

10.e *Proposition.* Il y a d'autres contrats, d'une nature entièrement différente de celle du *mutuum*, par le moyen desquels chacun peut placer et em-

---

que ipsimet universim naturæ mutui minimè innatos et intrinsecos, fortè concurrere, ex quibus justa omnino legitimaque causa consurgat quiddam amplius supra sortem ex mutuo debitam ritè exigendi. *Encycl.* pag. 85 et 86.

8.ª *Propositio.* Sed illud diligenter animadvertendum est, falsò sibi quemquam et non nisi temerè persuasurum reperiri semper, ac præstò ubiquè esse, unà cum mutuo titulos alios legitimos, quorum præsidio semper liceat auctarium moderatum ultra sortem integram salvamque recipere. *Encycl.* pag. 87 et 88.

9.ª *Propositio.* Multis in casibus tenetur homo simplici ac nudo mutuo alteri succurrere. *Encycl.* pag. 88.

10.ª *Propositio.* Potest multoties pecunia ab unoquoque sua, per alios diversæ prorsus naturæ a mutui naturâ con-

ployer plusieurs fois son argent, sans blesser l'équité, soit pour se procurer des revenus annuels, soit pour faire un commerce et un trafic licites, et en retirer des profits honnêtes. *Encycl.* pag. 86.

11.[e] *Proposition.* Dans bien des circonstances, il ne peut y avoir lieu de faire d'autre contrat juste et vrai que celui du *mutuum. Encycl.* p. 88.

12.[e] *Proposition.* Ils sont ridicules les discours de ceux qui disent que la dispute qui est agitée maintenant par rapport à l'usure, n'est proprement qu'une question de nom. *Encycl.* pag. 94 et 95.

13.[e] *Proposition.* La nature d'un contrat est tout-à-fait différente et distinguée de la nature d'un autre; pareillement les gains qui résultent de contrats différens entr'eux, sont totalement différens entr'eux. *Encycl.* pag. 95.

14.[e] *Proposition.* Quiconque veut veiller à la sûreté de sa conscience, doit, avant toutes choses,

---

tractus, rectè collocari et impendi, sive ad proventus sibi annuos conquirendos, sive etiam ad licitam mercaturam et negotiationem exercendam, honestaque indidem lucra percipienda. *Encycl.* pag. 86.

11.[a] *Propositio.* Multis in circumstantiis, præter unum mutuum, alteri nulli vero, justoque contractui locus esse potest. *Encycl.* pag. 88.

12.[a] *Propositio.* Inepti illorum sermones qui dictitant, de usuris hoc tempore quæstionem institui, quæ solo nomine contineatur. *Encycl.* pag. 94 et 95.

13.[a] *Propositio.* Natura unius contractûs ab alterius naturâ prorsus diversa et sejuncta est: ea pariter discrepant magnopere inter se quæ a diversis inter se contractibus consequuntur. *Encycl.* pag. 95.

14.[a] *Propositio.* Quisquis suæ conscientiæ consultum velit,

examiner avec soin s'il se rencontre véritablement avec le *mutuum* un autre titre légitime, ou séparément du *mutuum* un autre contrat juste, qui puisse rendre innocent et exempt de toute tache le profit qu'il cherche à se procurer. *Encycl.* pag. 88. et 89.

15.e *Proposition.* Nous approuvons et nous confirmons les avis ci-dessus exposés, puisque tous les Auteurs qui ont été Professeurs en Théologie et en droit Canon, plusieurs passages des Livres Saints, les Décrets des Papes nos prédécesseurs, l'autorité des Conciles et des Pères paroissent quasi conspirer à établir ces mêmes avis. *Encyclique*, pag. 89 et 90.

16.e *Proposition.* Les Pasteurs doivent montrer, en termes les plus graves, aux peuples qui leur sont confiés, avec quelle sévérité les Livres Saints condamnent la tache et le vice d'usure; et leur faire voir que ce péché se déguise sous différentes formes, pour plonger de nouveau dans la perdition les ames

---

inquirat priùs diligenter, oportet, verène cum mutuo justus alius titulus, verène justus alter a mutuo contractus occurrat, quorum beneficio, quod quærit lucrum, omnis labis expers et immune reddatur. *Encycl.* pag. 88 et 89.

15.^a^ *Propositio.* Adprobamus et confirmamus quæcunque in sententiis superiùs expositis continentur; cùm Scriptores planè omnes, Theologiæ et Canonum Professores, plura Sacrarum Litterarum testimonia, Pontificum decessorum nostrorum Decreta, Conciliorum et Patrum auctoritas, ad easdem sententias comprobandas penè conspirare videantur. *Encycl.* p. 89 et 90.

16.^a^ *Propositio.* Gravissimis verbis populis vestris ostendite, usuræ labem ac vitium a Divinis Litteris vehementer improbari; illud quidem varias formas atque species induere, ut Fideles,

que Jésus-Christ a rétablies par son sang dans la grâce et la liberté. *Encycl.* pag. 92.

17.e *Proposition.* Nous vous avertissons aussi avec instance, d'apporter toute votre sollicitude pour empêcher que personne, dans vos Diocèses, n'ait la hardiesse d'enseigner, de vive voix ou par écrit, rien de contraire aux sentimens que nous avons exposés plus haut. Au reste, si quelqu'un refuse d'obéir, nous le déclarons sujet et soumis à toutes les peines portées par les sacrés Canons contre ceux qui méprisent et qui violent les ordres apostoliques. *Encycl.* pag. 91.

Christi Sanguine restitutos in libertatem et gratiam, rursus in extremam ruinam præcipites impellat. *Encycl.* pag. 92.

17.a *Propositio.* Admonemus etiam vehementer, omnem sollicitudinem impendere, ne quis in vestris Diœcesibus audeat litteris, aut sermonibus docere aliquid contrarium iis sententiis quas superiùs recensuimus: si quis autem parere detrectaverit, illum obnoxium et subjectum declaramus pœnis per sacros Canones in eos propositis, qui mandata Apostolica contempserint ac violaverint. *Encycl.* pag. 91.

PROPOSITIONS

EXTRAITES MOT-A-MOT

DU TRAITÉ

DU SYNODE DIOCÉSAIN

DE BENOIT XIV.

18.e *Proposition.* Tout profit tiré du *mutuum*, précisément *en vertu du mutuum*, comme disent les Théologiens, c'est-à-dire, lorsque le prêteur n'a pas le titre de profit cessant, ou de dommage naissant, ou tout autre titre extrinsèque au *mutuum*, est usuraire et défendu. *Syn. Dioc.* p. 98.

19.e *Proposition.* On ne peut en aucune manière comparer le *mutuum* au contrat de louage. *Syn. Dioc.* pag. 101.

20.e *Proposition.* On pense avec raison que dans le *mutuum* le domaine de l'argent prêté est transféré à l'emprunteur. *Syn. Dioc.* pag. 101.

PROPOSITIONES

EX OPERE

DE SYNODO DIŒCESANA

BENEDICTI PAPÆ XIV

AD VERBUM EXCERPTÆ.

18.a *Propositio.* Omne lucrum ex mutuo, præcisè *ratione mutui*, uti loquuntur Theologi, hoc est lucri cessantis, damni emergentis, aliove extrinseco titulo remoto, usurarium atque illicitum est. *Syn. Diœc.* pag. 98.

19.a *Propositio.* Non potest mutuum locationi ullo pacto comparari. *Syn. Diœc.* pag. 101.

20.a *Propositio.* Rectè arbitrantur mutuatæ pecuniæ dominium transferri in mutuatarium. *Syn. Diœc.* pag. 101.

21.e *Proposition*. Ceux-là soutiennent une erreur, qui affirment avec Charles Dumoulin et Saumaise, que l'usure n'est défendue qu'en tant qu'elle blesse la charité. *Syn. Dioc.* pag. 99 et 100.

22.e *Proposition*. Quelques Docteurs Catholiques, en petit nombre, n'ont pas craint de souscrire à l'opinion impie de Calvin et de Dumoulin. Ces Docteurs distinguent aussi deux sortes de *mutuum* : l'un, par lequel on donne de l'argent, ou toute autre chose, pour être consumé, ce qu'on pratique ordinairement avec les indigens qui empruntent de l'argent pour se nourrir eux et leur famille, pour payer leurs dettes, marier leurs filles, etc. L'autre espèce de *mutuum* consiste à donner de l'argent pour être employé dans le négoce, comme on a coutume de le faire avec les marchands, qui font valoir dans le commerce l'argent qu'ils ont emprunté et en retirent un gain considérable Dans le premier cas, ces mêmes auteurs avouent que tout ce qu'on exige au-delà du principal, est

21.^a^ *Propositio*. Errorem propugnant, qui cùm Carolo Molinæo et Salmasio affirmant usuram non esse prohibitam, nisi in quantum est contra charitatem. *Syn. Diœc.* pag. 99 et 100.

22.^a^ *Propositio*. Impiæ Calvini et Molinæi opinioni non veriti sunt subscribere pauci quidam Doctores Catholici. Distinguunt et isti duplex genus mutui : unum, quo pecunia, aliave res datur ad consumptionem, quod plerumquè fit cum indigentibus, pecuniam mutuam accipientibus, ut se, suamque familiam sustentent, debita solvant, filiam nuptui tradant, etc. Alterum, quo datur ad negotiationem ; ut cum mercatoribus fieri solet, qui acceptam mutuo pecuniam negotiatione augent, ingensque ex eâ lucrum reportant. In primo casu usuram esse fatentur, quidquid exigitur ultra sortem; at a fœnoris labe ex-

usure; mais ils excusent de toute tache d'usure le profit qu'on retire du *mutuum* dans le second cas, pourvu que ce profit soit modéré et qu'il n'excède pas le taux fixé par les lois du pays. *Syn. Dioc.* pag. 101 et 102.

23.e *Proposition.* C'est à bon droit et avec raison que le sentiment des auteurs qui permettent de tirer un profit modéré du *mutuum* fait aux riches et aux négocians, a été signalé comme contraire à la doctrine commune et perpétuelle de l'Eglise Catholique, et a été très-solidement réfuté par un grand nombre de Théologiens. *Syn. Dioc.* pag. 113.

24.e *Proposition.* Tout profit tiré du *mutuum*, précisément en vertu du *mutuum*, comme disent les Théologiens, est usuraire et défendu par toute espèce de droit, soit naturel, soit divin, soit ecclésiastique; telle a été perpétuellement et telle est encore la doctrine de l'Eglise Catholique, doctrine établie sur l'accord unanime de tous les Conciles, des Pères et des Théologiens. *Syn. Dioc.* pag. 99.

---

cusant lucrum, quod in secundo casu ex mutuo percipitur, dummodo sit moderatum, modumque servet a patriæ legibus definitum. *Syn. Diœc.* pag. 101 et 102.

23.a *Propositio.* Jure ac meritò auctores permittentes moderatum lucrum ex mutuo a divite et negotiatore exigere, velut adversantes communi et perpetuæ Catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, inclamârunt et validissimis argumentis confutârunt Theologi plurimi. *Syn. Diœc.* pag. 113.

24.a *Propositio.* Omne lucrum ex mutuo, præcisè *ratione mutui*, uti loquuntur Theologi, usurarium; atque omni jure, naturali scilicet, divino et ecclesiastico, illicitum esse, perpetua fuit, et est Catholicæ Ecclesiæ doctrina, omnium Conciliorum, Patrum, et Theologorum unanimi consensione firmata. *Syn. Diœc.* pag. 99.

25.ᵉ *Proposition.* L'opinion erronée, dont nous venons de parler, qui permet de tirer un profit modéré du *mutuum* fait au riche et au négociant, et qui avoit été déjà condamnée par les Conciles et les Constitutions des Souverains Pontifes, a été de nouveau *nommément* et *expressément* condamnée par le Siége Apostolique. Il sera donc maintenant plus au pouvoir des Evêques de la bannir de leurs Diocèses par de nouvelles Constitutions, s'il en est besoin, et de réprimer, par des peines sévères, ceux qui auroient la témérité de la disséminer, ou qui l'approuveroient par leur conduite. *Synode Diocés.* page 116 et 117.

25.ᵃ *Propositio.* Præfata erronea opinio, permittens moderatum lucrum ex mutuo a divite et negotiatore exigere, jam a Conciliis, Summorumque Pontificum Constitutionibus prædamnata, iterum *nominatim* et *expressè* est ab Apostolicâ Sede reprobata. Magis integrum nunc erit Episcopis illam novis, si opus fuerit, Constitutionibus e suâ Diœcesi exturbare, eamque temerè disseminantes, aut usu ipso approbantes, severis pœnis coercere. *Syn. Diœc.* pag. 116 et 117.

N.° II.

N.° II.

INSTRUCTION

ENVOYÉE PAR ORDRE DE BENOIT XIV

Au R. P. Charles Félix, Capucin, Missionnaire en Afrique, et adressée par ordre de Pie VII aux Vicaires Généraux de Poitiers.

On a proposé dans la Congrégation du Saint-Office, tenue dans le Palais Apostolique en présence de Notre Saint Père, le 17 avril 1749, la question que vous lui avez soumise au sujet de l'argent que les esclaves chrétiens ont coutume de donner à intérêt aux négocians juifs. Il a plu à Sa Sainteté d'ordonner que, dans le cas proposé et autres semblables, vous devez vous conformer à la teneur de la Lettre circulaire que Sa Sainteté adressa aux Evêques d'Italie, le 1.er novembre 1745, et qui commence par ces mots *Vix pervenit*. Par cette Lettre vous pourrez comprendre que les contrats par lesquels on reçoit

---

ISTRUZIONE

Per il Padre Carlo Felice, Missionario dell' ordine de' Cappuccini.

Nella Congregazione del S. Offizio tenuta nel Palazzo Apostolico avanti Nostro Signore sotto li 17 aprile 1749, essendo stato riferito il quesito di Vostra Paternità sopra il danaro, che cotesti schiavi cristiani sogliono dare ad interesse ai negozianti ebrei, Sua Santità si compiaque ordinare, che nel proposto, ed in altri simili casi si dovesse V. P. regolare a tenore della Lettera circolare della medesima Santità Sua, spedita ai Vescovi d'Italia sotto il primo di novembre del 1745; la quale comincia *Vix pervenit*, dalla qual Lettera potrà com-

un intérêt de l'argent qu'on a donné à autrui, ne sont pas licites quand ils n'ont pas leur dénomination propre, ou de *constitution de rente*, ou de *change véritable*, soit par lettre, soit en foire, ou de *société réelle*; ou bien encore quand il n'y a pas dans ces contrats les titres de compensation de *lucre cessant*, ou de *dommage naissant*, à raison desquels on puisse recevoir, outre le principal, autant d'intérêt qu'il en faut ou pour réparer le dommage que souffre le prêteur, ou pour compenser le gain qu'il perd; et que quand il n'y a pas lesdites dénominations, ou les titres susdits de compensation, et que par cette raison les contrats ne peuvent se résoudre qu'en celui du prêt *mutuum*, il n'est permis en aucune manière de recevoir ou d'exiger, au-dessus du capital, un intérêt pour l'argent donné à autrui, quoique cet intérêt soit modéré, et qu'on l'exige des riches et non des pauvres. Ces règles, prescrites par ladite Lettre circulaire

---

prendere, che i contratti, nei quali si riceve frutto dal danaro dato altrui, non sono leciti quando non hanno la loro denominazione o di *censo*, o di *cambio vero*, sia per lettere, sia per fiere, o di *società reale*, o non intervengano in essi i titoli compensativi di *lucro cessante* e di *danno emergente*, per ragione de' quali si possa ricevere tanto frutto oltre la sorte del denaro dato, quanto basti o a ristorare il danno, che soffre il datore, o a compensare il lucro, che perde; e che dove mancano le dette denominazione, o i riferiti titoli compensativi; e che per tal ragione non si possano risolvere in altro contratto, che di mutuo, non è lecito in alcuna maniera ricevere, o esiggere frutto del danaro dato altrui oltre il capitale, e la sorte, benchè il frutto sia moderato, e si esiga non dai poveri, ma dai ricchi. Da queste regole prescritte dalla detta Lettera circolare

de Notre Souverain Pontife, pourront vous diriger relativement aux contrats que font les esclaves chrétiens avec les négocians juifs, pour ne pas les leur permettre absolument, lorsqu'ils n'auront pas les conditions rapportées ci-dessus. Et comme le contrat qui a lieu entre celui qui donne l'argent et le négociant qui le reçoit, en assurant le bailleur de fonds ou le capitaliste, de la restitution de ses deniers, ou de son capital, et en convenant avec lui d'un intérêt certain au-dessus de la somme donnée, ne peut être regardé comme un vrai contrat de société; c'est pourquoi tout gain, tout intérêt que le capitaliste exige au-delà du sort, est injuste et illicite, quoiqu'il n'entende pas donner ledit argent sur le pied du prêt *mutuum*; et c'est seulement dans le cas qu'il interviendroit quelqu'un des susdits titres de compensation, que le capitaliste pourroit exiger, outre son principal, un intérêt qui suffit pour compenser ou le dommage qu'il souffre, ou le profit qu'il

di Nostro Signore, potrà V. P. prender norma sopra i contratti, che si fanno da codesti cristiani schiavi coi negozianti ebrei per non permetterli assolutamente, quando non intervengano in essi le sopra riferite condizioni. E poichè trà quello che dà il danaro, e il negoziante, che lo riceve, con assicurare il datore, o il capitalista della restituzione della sorte, e del capitale, e patteggiando con esso un frutto certo oltre la sorte data, non può intervenire vero contratto di società, perciò ogni guadagno, o frutto, che dal capitalista si esige oltre la sorte, è ingiusto, ed illecito, ancorchè non intenda di dare il detto danaro in ragione di mutuo; e solamente nel caso che intervenissero i sopra riferiti titoli di compensazione, potrebbesi dal capitalista esigere oltre la sorte quel frutto, che bastasse o a com-

perd. Et quoique, à raison du *péril*, qui ne provient pas de la *nature de la négociation*, mais d'un autre *accident extrinsèque*, et auquel le bailleur expose son capital, il puisse exiger du négociant qui le reçoit, un gain proportionné à ce péril, en sus du principal; cependant, vu que dans la pratique il est très-difficile de faire l'estimation de ce péril, et qu'il est très-dangereux d'exiger un intérêt qui lui soit proportionné, pour cela on pense qu'il est plus convenable, pour la sûreté de la conscience de ces pauvres esclaves chrétiens, que vous les exhortiez à s'abstenir de faire de tels contrats, en les avertissant du danger auquel ils s'exposent, et en leur persuadant d'employer leur argent à d'autres contrats certainement licites, et qui ont une dénomination propre, comme d'achat et de vente, ou de vraie société, par le moyen desquels, en joignant leur industrie à leurs capitaux, ils puissent retirer de leur argent un gain honnête.

---

pensare il danno, che riceve, o il lucro, che perde. E benchè per ragion del pericolo, non proveniente dalla *natura della negoziazione*, ma dal altro *accidente estrinseco*, al qual pericolo il datore espone la sorte, possa esigere dal negoziante, che la riceve, un lucro proporzionato al detto pericolo, oltre la sorte medesima, nulladimeno, poichè in prattica è cosa difficilissima il misurare la stima di questo pericolo, ed è cosa pericolosissima à proporzione di esso esigere il frutto, perciò si stima più conducente alla sicurezza della coscienza di cotesti poveri cristiani schiavi, che V. P. gli esorti ad astenersi da tali contratti, ammonendoli del pericolo, nel quale incorrono, e persuadendoli ad impiegare il loro danaro in altri contratti certamente leciti, e che abbiano la loro propria denominazione, come di compra e di vendita, o di vera società per mezzo dei quali, aggiunta al danaro la loro industria, possono riportare dallo stesso danaro onesto guadagno.

OBSERVATIONS
SUR CETTE INSTRUCTION.

1.° Pie VII, en ordonnant d'adresser une copie de cette Instruction aux Vicaires Généraux de Poitiers, afin qu'ils eussent *une règle plus précise pour juger si telle chose est ou n'est pas un juste titre pour tirer un profit du prêt mutuum* *, a jugé que cette Instruction n'étoit pas particulière à l'Afrique, aux esclaves chrétiens, au temps où elle fut faite, et au Missionnaire à qui elle fut envoyée, mais que les principes et les règles qu'elle contient sont applicables à la France dans les circonstances actuelles, et aux Prêtres qui y exercent les fonctions du Saint Ministère.

2.° Benoît XIV fait l'énumération des contrats différens du *mutuum*, en vertu desquels il est permis de recevoir un intérêt de l'argent qu'on donne à autrui, et il dit que ce sont la *constitution de rente*, le *change véritable*, soit par lettre soit en foire, et la *société réelle;* mais il déclare en même temps que les contrats, en vertu desquels on reçoit un intérêt de l'argent donné à autrui, ne sont pas licites, quand ils n'ont pas la *dénomination propre* de l'un de ces trois contrats, ou qu'il n'y a pas du côté du bailleur de fonds le titre de *dommage naissant* ou de *lucre cessant*, de manière que l'intérêt reçu soit la juste compensation du dommage qu'il souffre, ou du

* Voyez la Lettre du Cardinal PACCA aux Vicaires Généraux de Poitiers, Pièce N.° V.

gain qu'il perd. Voici la raison qu'en donne ce savant Pape : quand les contrats, en vertu desquels on reçoit un intérêt de l'argent donné à autrui, n'ont pas la dénomination propre de *constitution de rente*, ou de *change véritable*, ou de *société réelle*, ou qu'il n'y a pas, du côté du bailleur de fonds, le titre de *dommage naissant* ou de *lucre cessant*, alors ces contrats *ne peuvent se résoudre qu'en celui de mutuum, en vertu duquel il n'est pas permis en aucune manière de recevoir ou d'exiger au-dessus du capital, un intérêt pour l'argent donné à autrui, quoique cet intérêt soit modéré, et qu'on l'exige des riches et non des pauvres.*

3.° Benoît XIV enseigne que le contrat qui a lieu entre celui qui donne l'argent et le négociant qui le reçoit, en assurant le bailleur de fonds de la restitution de ses deniers, et en convenant avec lui d'un intérêt certain au-dessus de la somme donnée, ne peut pas être regardé comme un *vrai contrat de société;* et qu'en conséquence tout gain, tout intérêt au-delà du capital, que le bailleur de fonds exige en vertu de ce contrat, est injuste et illicite, quoiqu'il n'entende pas donner ledit argent sur le pied d'un *mutuum*, et c'est seulement dans le cas où il auroit le titre *de dommage naissant*, ou de *lucre cessant*, qu'il pourroit exiger, outre son principal, un intérêt qui suffit pour compenser le dommage qu'il souffre ou le profit qu'il perd.

Cet enseignement de Benoît XIV est formellement opposé à celui des modernes défenseurs du

prêt de commerce, qui, pour le justifier, l'identifient avec la *société commerciale du triple contrat*, qu'ils prétendent être licite et permise, à cause que l'Eglise ne l'a pas expressément condamnée.

Il faut encore bien remarquer que Benoît XIV dit que tout gain, tout intérêt au-delà du capital, que le bailleur de fonds exige en vertu de ce contrat, est injuste et illicite, *quoiqu'il n'entende pas donner son argent sur le pied d'un mutuum*. L'illustre Pontife fait ici l'application du principe que nous exposons dans le chap. I, n.° 19. C'est la nature de l'engagement qui spécifie les contrats, et non la dénomination qu'il plaît aux parties de leur donner. Par conséquent, lorsque d'une convention il résulte le même engagement que du *mutuum intéressé*, cette convention, quelque nom qu'on lui donne, est toujours un *mutuum intéressé*, et l'intérêt reçu en vertu de cette convention est illicite et usuraire. Voyez au n.° 19 le développement de ce principe fondamental en matière de contrats.

4.° Ce que Benoît XIV enseigne sur le titre du *péril du sort* n'est pas moins remarquable, ni moins opposé à la pratique de nos adversaires, ardens apologistes des contrats les plus dangereux et des titres les plus suspects. « Quoique, à raison » du *péril*, qui ne provient pas de la *nature de la* » *négociation*, mais d'un autre *accident extrin-* » *sèque*, et auquel le bailleur de fonds expose son » capital, il puisse exiger du négociant qui le » reçoit, un gain proportionné à ce péril, en sus » du principal; cependant, vu que *dans la pra-*

» *tique* il est *très-difficile* de faire l'estimation de » ce péril, et qu'il est *très-dangereux* d'exiger un » intérêt qui lui soit proportionné, pour cela on » pense qu'il est plus convenable, pour la *sûreté de* » *la conscience* de ces pauvres esclaves chrétiens, » que vous les exhortiez à s'abstenir de faire de tels » contrats, en les *avertissant du danger auquel* » *ils s'exposent*, et en leur persuadant d'employer » leur argent à d'autres contrats *certainement lici-* » *tes*, et qui ont une dénomination propre, com- » me d'achat et de vente, ou de *vraie société*, » par le moyen desquels, en joignant leur indus- » trie à leurs capitaux, ils puissent retirer de leur » argent un *gain honnête*. » Cela est clair et n'a pas besoin de commentaire.

N.° III.

LETTRE
DE GRÉGOIRE XIII

A GUILLAUME, DUC DE BAVIÈRE.

Très-cher Fils et très-noble Prince, Salut et Bénédiction Apostolique.

Vous nous avez écrit plusieurs fois que l'usage, qui règne dans vos Etats, de prêter de l'argent avec un intérêt de cinq pour cent par an, vous paroissoit très-suspect, et vous voudriez apprendre de nous si cela peut se faire à bon droit et en sûreté de conscience. Vous remplissez le devoir d'un très-bon Prince en prenant soin du salut de vos sujets. Nous avons examiné toute cette affaire avec la plus grande attention, et nous avons consulté les hommes les plus savans. Nous vous envoyons notre décision avec cette Lettre. Vous ordonnerez donc qu'elle soit exactement observée, et qu'on ne s'en écarte pas d'aucune manière.

LITTERÆ
GREGORII XIII

AD GUILLELMUM, DUCEM BAVARIÆ.

Dilecte Fili, nobilis Vir, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Sæpius ad nos scripsisti suspectum tibi vehementer esse morem istorum locorum quinos nummos in centenos mutuo datos exigendi, cuperesque ex nobis cognoscere jurene ac salvâ conscientiâ id fieri possit. Optimi Principis officio functus es in suscipiendâ tuorum salutis curâ. Rem omnem diligentissimè consideravimus, doctissimosque viros adhibuimus. Sententiam ipsam

C'est ainsi que vous pourvoirez au salut de vos sujets, et que vous vous rendrez digne de louange et d'une grande récompense. Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 27 mai 1581, et de notre Pontificat le dixième.

V. Ant. BUCCAPADULIUS.

Forme du contrat usité en Allemagne, sur lequel on demande une décision.

Titius qui habite l'Allemagne, ayant de l'argent, le livre à Sempronius, homme de quelque condition que ce soit, sans lui en fixer l'usage, lui laissant au contraire la liberté d'en faire l'emploi qu'il lui plaira, à condition seulement que, en vertu de la convention et de l'obligation civile (qui quelquefois est stipulée dans le même Acte que le capital, et qui quelquefois est l'objet d'un Acte séparé), Titius aura le droit de recevoir tous les ans de Sempronius cinq pour cent, tant qu'il

---

Nobilitati tuæ cum his Litteris mittimus. Mandabis igitur ut hæc ipsa forma servetur; neve ullâ ratione ab eâ discedatur; sic enim istorum saluti providebitur magnâ etiam cum tuâ mercede et laude. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die 27 maii 1581, Pontificatûs nostri anno decimo.

V. Ant. BUCCAPADULIUS.

Forma contractûs in Germaniâ passim celebrati, de quo ultima resolutio petitur.

Titius in Germaniâ pecuniam habens, eamdem Sempronio, cujusvis conditionis homini, ad nullum certum usum, sed pro arbitrio debitoris distrahendam eâ lege tradit, ut Titius ex pacto, et civili obligatione (aliquando in iisdem Litteris, interdum in aliis adjicitur) jus habeat, quandiu eadem pecunia apud Sempronium relinquitur, accipiendi quotannis ab eodem

laissera son argent chez lui, et d'exiger ensuite, outre cela, du même Sempronius le remboursement de l'entier capital. Quant au terme du remboursement, on le fixe quelquefois, et le plus souvent on ne le fixe pas. Titius et Sempronius conservent l'un et l'autre le plein pouvoir de demander, quand ils voudront, la résiliation du contrat, pourvu que celui qui voudra résilier avertisse l'autre six mois d'avance; mais pendant tout le temps Titius perçoit l'intérêt annuel de cinq pour cent, qui ne doit pas être imputé sur le capital. En vertu du contrat, ou de la convention qui lui est annexée, Titius ne court aucun risque de perdre ni le capital, ni l'intérêt annuel de cinq pour cent. Que Sempronius fasse fructifier cet argent ou non, Titius a toujours le droit d'exiger, outre le capital, l'intérêt annuel de cinq pour cent, et soit que Sempronius vive ou qu'il meure, Titius retire toujours de lui ou de ses héritiers, son entier capital, sans rien restituer des intérêts perçus.

Sempronio quinque florenos pro singulis centenariis, et postea totam quoque summam capitalem. De tempore autem, quo restitutio capitalis fieri debeat, licèt interdum aliquid certi determinetur, ut plurimùm tamen nihil statuitur. Sed tam Titio quàm Sempronio plena potestas relinquitur, ut quandocunque voluerit (utilitate interim perceptâ in partem sortis non computatâ) contractum rescindere possit: dummodo is, qui contractum rescindit, alterum sex menses antea præmoneat. Ex vi autem contractûs, aut pacti adjecti, Titius annui lucri, aut summæ capitalis perdendæ nullum periculum subit; sed sive Sempronius fructificet, sive non, jus habet ab eo exigendi lucrum quinarium annuum pro omni centenario; et sive vivat Sempronius, sive moriatur, Titius ab illo vivente, vel illo mortuo, ab ejus hærede summam capitalem recuperat, nihil quod interim accepit restituens.

DÉCRET APOSTOLIQUE.

Le contrat passé de la manière et dans la forme susdites, est usuraire; car on ne peut le rapporter à aucune autre espèce de contrat qu'au prêt *mutuum* avec convention d'un intérêt perçu en vertu du même prêt. D'où il suit qu'aucune loi humaine, qu'aucune coutume, qu'aucune bonne intention de la part des parties contractantes ne peut le rendre licite, puisqu'il est défendu de droit naturel et de droit divin. Par la même raison, aucune personne absolument, ni riche, ni pauvre, quelque misérable qu'on la suppose, ne peut licitement faire un tel contrat, ni en retirer quelque profit, ni retenir ce profit s'il a été perçu.

Si cependant c'étoit l'usage en Allemagne de retirer un revenu annuel de cinq pour cent en vertu d'un contrat différent, quant à la forme et quant à la manière de celui dont nous venons de parler, notre intention n'est pas de le condamner ni de

---

DECRETUM APOSTOLICUM.

Contractus, modo et formâ prædictis celebratus usurarius est; neque enim ad aliam speciem quàm mutui, cum conventione lucri ex eodem mutuo accepti, reduci potest: ex quo consequitur, ut per nullam consuetudinem aut legem humanam excusari, neque ullâ contrahentium etiam bonâ intentione defendi possit, cùm sit jure divino et naturali prohibitus: quâ etiam ex causâ nemini, sive diviti, sive pauperi, et quantumvis miserabili personæ hujusmodi contractum celebrare, lucrumque ex illo acquirere aut retinere licet.

Si tamen in Germaniâ aliquis est contractus, in quo quinque pro centum accipiantur, aliis formâ et modo à prædictis celebratus: non per hæc tamen damnare aut approbare intendi-

l'approuver par le présent Décret, jusqu'à ce qu'il en soit fait une mention expresse, et un examen particulier, pour que nous puissions décider ce qu'il en faut penser, comme nous venons de le faire relativement à celui qui nous a été proposé.

OBSERVATIONS SUR CETTE DÉCISION.

1.° Il n'est pas ici question d'un prêt fait à un *pauvre* ou à un *indigent*, il s'agit d'un prêt fait *à qui que ce soit*, riche ou pauvre, négociant ou artisan, noble ou roturier, *cujusvis conditionis homini.*

2.° Il n'est pas encore question d'un intérêt *excessif*, ou *prohibé par la loi civile;* il s'agit de l'intérêt *modéré* de cinq pour cent, d'un intérêt *autorisé* par les lois et la coutume du pays : *Esse morem istorum locorum quinos nummos in centenos mutuo datos exigendi.*

3.° Il n'est pas non plus question d'un prêteur qui soit *riche* et *opulent*; il s'agit d'un prêteur *pauvre* et réduit à la dernière misère, et qui par conséquent auroit un très-grand besoin de ce petit intérêt pour subvenir à son extrême nécessité, *quantumvìs miserabili personæ.*

4.° Et cependant Grégoire XIII décide que ce contrat est usuraire, *usurarius est.*

5.° Grégoire XIII décide que ce contrat ne peut être rapporté à aucune autre espèce de contrat qu'au *mutuum* avec convention d'un intérêt perçu en vertu du même *mutuum.* Ce contrat ne peut donc pas être considéré comme un *dépôt* d'argent,

---

mus, donec specialiter fiat de eo expressio et consideratio, ut quid de eo sit sentiendum decernatur, sicut de propositis decretum est.

comme un *louage* d'argent, comme une *société implicite*, comme une *constitution de rente*, comme un *triple contrat*, etc. *Neque enim ad aliam speciem quàm mutui, cum conventione lucri ex eodem mutuo accepti, reduci potest.*

6.° Grégoire XIII décide que le *mutuum* intéressé est défendu de *droit naturel* et de *droit divin : cùm sit jure divino et naturali prohibitus.* C'est là le point capital et le fondement de la doctrine de l'Eglise sur le *mutuum* intéressé. Dès qu'il est défendu de droit naturel et divin, il est essentiellement mauvais, et rien ne peut le rendre licite. Grégoire XIII en conclut très-justement : 1.° qu'aucune *loi humaine*, aucune *coutume*, aucune *bonne intention* des parties contractantes, ne peuvent le rendre licite : *Ex quo consequitur ut per nullam consuetudinem aut legem humanam excusari, neque ullâ contrahentium etiam bonâ intentione defendi possit.* 2.° Que le *mutuum* intéressé ne peut être permis à personne, pas même aux plus misérables : *Quâ etiam ex causâ nemini, sive diviti, sive pauperi et quantumvìs miserabili personæ hujusmodi contractum celebrare licet.* 3.° Qu'on ne peut pas retenir, et qu'il faut restituer l'intérêt qu'on a retiré en vertu du *mutuum* intéressé : *Nemini lucrum ex illo acquirere aut retinere licet.*

Si peu qu'on réfléchisse sur cette décision, on s'apercevra facilement qu'elle renferme en peu de mots toute la doctrine de Benoît XIV. Elle est vraiment accablante pour les défenseurs du prêt à intérêt. Elle est d'ailleurs si claire et si précise, qu'il

n'est pas possible d'en obscurcir le sens. A quel expédient donc pourra-t-on recourir pour en éluder l'autorité? M. Maffei, pages 140 et 141 de l'édition de Rome, et 156 et 157 de la traduction d'Avignon, tâche de jeter des doutes sur son authenticité : on peut voir à l'endroit indiqué les raisons futiles sur lesquelles il s'appuie. Après avoir fait l'aveu important que *cette pièce est dans les registres manuscrits de Rome*, il prétend néanmoins qu'elle n'est pas authentique, parce que quelques mots ne lui paroissent pas être *du style de la Cour de Rome*, et que le Pape ne répondit au Duc de Bavière qu'*après plusieurs demandes réitérées*. Ainsi c'est quelque *rigoriste* qui, ayant fabriqué cette pièce, l'a transcrite sur les registres du Vatican, dans lesquels on avoit laissé tout exprès une place vide pour la recevoir. Ces raisons ont paru péremptoires et démonstratives à M. Faivre, qui nous dit fort poliment *que ceux qui s'en prévalent aujourd'hui sont des ignorans en matière diplomatique.*

Le savant Pierre Ballarini, concitoyen du Marquis Maffei, dans son ouvrage intitulé : *De Jure Divino et naturali circa usuram*, imprimé à Bologne en 1747, 2 vol. in-4.°, prouve invinciblement contre le Marquis Maffei l'authenticité de la décision de Grégoire XIII, dans une dissertation particulière qu'on trouve à la fin du tome premier, pag. 317 et suivantes.

Lorsque le Duc de Bavière eut pris la détermination de consulter le Saint Siége sur le contrat usité en Allemagne, il chargea le Père Gaspard

Heyvold, Jésuite Anglais, son conseiller intime, de porter à Rome les dépêches pour Grégoire XIII. Il lui donna en même temps une lettre pour saint Charles Borromée, Archevêque de Milan, par laquelle ce Prince lui demandoit sa protection pour obtenir promptement de Rome une décision. Le Père Heyvold passa par Milan, il remit au saint Archevêque la lettre du Duc, et lui raconta tout le sujet de sa mission. Saint Charles écrivit à César Spetianus, son chargé d'affaires auprès du Saint Siége, pour lui recommander d'agir de concert avec l'envoyé du Duc de Bavière. Le Père Heyvold, porteur de cette lettre, arriva enfin à Rome. Grégoire XIII, avant de prononcer, voulut avoir l'avis des plus savans Théologiens d'Allemagne; ce qui occassiona nécessairement un retard assez considérable. Dans l'intervalle il s'établit une correspondance très-active entre le Duc de Bavière et saint Charles Borromée qui, à son tour, envoyoit à son chargé d'affaires à Rome des copies des lettres du Duc. Le chargé d'affaires, à qui Grégoire XIII accordoit de fréquentes audiences, avoit soin d'informer le saint Archevêque de tout ce qui se passoit; et aussitôt que Grégoire XIII eut prononcé, il envoya à saint Charles des copies du Décret Pontifical et de la Lettre du Souverain Pontife au Duc de Bavière. Toutes les lettres originales de ces correspondances, ainsi que les copies envoyées de Rome à saint Charles par César Spetianus, son chargé d'affaires, se trouvent dans les manuscrits de la Bibliothèque Ambroisienne de Milan, tom. 17, 18 et 19. Ces copies sont conformes aux

aux originaux des registres du Vatican, et telles que nous les publions.

A ce témoignage irrésistible nous en joindrons un autre, qui paroîtra peut-être plus péremptoire, c'est celui du Père Zech, Professeur de Théologie et de Droit Canonique à l'université d'Ingolstad, ville du Duché de Bavière. Le Père Zech, étant favorable au prêt à intérêt, a dû examiner le fait avec la plus grande attention ; étant d'ailleurs sur les lieux, il a été à portée de recueillir tous les documens relatifs à ce qui se passa en Bavière à l'occasion du Décret de Grégoire XIII. Aussi entre-t-il dans les plus grands détails dans un ouvrage dont le titre annonce assez l'esprit dans lequel il est écrit, et que voici : *Rigor moderatus doctrinæ Pontificiæ circa usuras à SS. D. N. Benedicto XIV, per Epistolam Encyclicam Episcopis Italiæ traditus;* Ingolstadii, 1751, 3 part. in-4.° Dans la 3.e partie, chap. 2, sect. 8, depuis le §. 243 jusqu'au §. 293, il traite du contrat usité en Allemagne, sur lequel Grégoire XIII fut consulté par le Duc de Bavière. Il rapporte au §. 259 la forme du contrat qui fut envoyée à Rome, et au §. 264, le Décret de Grégoire XIII ; et ces pièces sont conformes aux copies de Milan et aux originaux du Vatican.

Le Père Zech rapporte, §. 265, qu'aussitôt que le Duc Guillaume eut reçu la décision de Grégoire XIII, il adressa à tous les tribunaux un Edit par lequel il défendoit aux juges de prêter leur ministère, et de donner action à ceux qui stipuleroient l'intérêt annuel de cinq pour cent : *Wilhelmus*

igitur religiosissimus Princeps contractum, prout propositus fuerat, damnatum videns, Edictum misit ad omnia tribunalia, quibus prohibebantur judices assistere, aut actionem dare iis qui stipularentur quinque annua pro centum.

Cet Edit fit une très-grande sensation. Il occasiona de grands débats dans l'Assemblée des Etats de Bavière, qui eut lieu deux ans après à Munich. Le Père Zech, en donnant les détails de toutes les représentations qui furent faites au Duc à l'occasion de son Edit, fait protestation de la fidélité avec laquelle il a extrait tout ce qu'il dit des actes authentiques de l'Assemblée. *Hæc uti et sequentia ex authenticis Comitiorum actis vernaculis in brevem synopsim fideliter redacta narrando refero, nec approbans, nec improbans.* §. 268.

Enfin, au §. 271, il renouvelle la même protestation, et il affirme que tout ce qu'il a rapporté est extrait des actes authentiques de l'Assemblée des Etats, et des pièces *autographes : Hæc fusiùs ex authenticis Comitiorum actis et autographis litteris referre libuit, ut pateret quid senserit Wilhelmus Dux, implacabilis usurarum hostis, post acceptam Gregorii XIII decisionem.*

J'ai la confiance qu'aucune personne sensée ne me qualifiera, avec M. Faivre, de téméraire et d'ignorant, pour avoir cité une décision dont l'authenticité est fondée sur des faits historiques aussi publics et aussi incontestables que ceux que je viens de rapporter. J'ai dans ma Bibliothèque l'édition originale de l'ouvrage du Père Zech, et je me ferai un plaisir de la communiquer à quiconque voudra s'assurer par lui-même de l'exactitude des faits.

N.° IV.

Dubium Summo Pontifici ab Archiepiscopo Viennensi (nunc Archiepiscopo Burdigalensi) propositum.

Beatissime pater,

Cum debitâ humilitate nec minore fiduciâ Archiepiscopus Viennensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, veritatis legem pluribus Galliarum Ecclesiis necessariam requirit ex ore ejus.

Legibus regni Galliarum, ex pecuniâ non alienatâ præstationem annuam exigere vetitum; neque tamen ubique eadem hâc de re Parlamentorum jurisprudentia, quæ quidem plùs minùsve hisce regni legibus favebat: imò in quibusdam provinciis istam annuam præstationem stipulare permittebatur.

Usus autem exigendi in civitatibus quas *commercii* vocant, ita invaluerat, ut Confessariis pœnitentes suos ad meliorem frugem revocandi nulla, aut ferè nulla probabilis spes affulgeret.

Neque etiam omittendum, non mediocres, postremis hisce temporibus, Casuistas inter, de hâc gravissimâ quæstione, exstitisse contentiones; aliis existimantibus usurarium esse quidquid supra sortem exigitur, nisi fuerit *lucrum cessans* aut *damnum emergens*; asserentibus aliis, nihil esse peccati, si v. g. fructum percipiam ex pecuniâ in mutuum datâ, quæ accipienti copiosum in negotiatione emolumentum affert: hancque mutui speciem vocant, *mutuum commercii.* Hinc nonnulli contendunt, præter vulgatos aliquid supra sortem

accipiendi et memoratos titulos *damni emergentis* et *lucri cessantis*, tertium quemdam esse agnoscendum, scilicet *lucri advenientis*.

Ex illâ porrò opinionum varietate contigit ut plures Confessarii, quanquam priori sententiæ addicti, pœnitentes circa ejusmodi usuras ne quidem interrogare ausi fuerint; satius esse existimabant eos qualicunque bonæ fidei committere, quàm veris, quas non poterant portare modò, imbuere doctrinis.

Atque is erat controversiæ status, quando prodiit Conventûs nationalis decretum, quo ex mutuatâ pecuniâ fructum annuum et stipulandi et percipiendi unicuique asserta est potestas. Neque ullis voluit hanc suam legem circumscribi limitibus nationalis Conventus, cùm nullam annuæ præstationis taxam assignaverit.

« His præmissis, nonnulli Sacerdotes Gallici in
» patriam mox reversuri postulant ut statuatur,
» quomodo in Tribunali pœnitentiæ agendum sit
» cum iis qui ex pecuniâ non alienatâ fructum
» annuum percipiunt, neque exceptionem *lucri*
» *cessantis* aut *damni emergentis* possunt prætendere, sed exceptionem solummodo *lucri advenientis*, sive ipsi pœnitentes eâ de re suas Confessario anxietates aperiant, sive nihil prorsus
» dubii experiantur vel significent. »

Quam autem postulant agendi regulam nunc eò magìs necessaria intelligitur, quòd recentiorum Casuistarum opinioni vires maximas addere debuerit memoratum Conventionis decretum cupiditati summopere favens.

Jam oraculum exspectat Sedis Apostolicæ, sacramque in eâ totius orbis Christiani bono præsidentis Benedictionem flagitat,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obsequentissimus et devotissimus filius ac servus,

† *Carolus F. R. Archiepiscopus Viennensis.*

RESPONSUM.

SANCTISSIMUS Dominus noster Pius divinâ Providentiâ Papa VI, de consilio selectæ Cardinalium Congregationis, quoad primam partem propositi dubii rescribendum esse mandavit, servandam esse Constitutionem Benedicti XIV, cujus initium *Vix pervenit*, diei primæ novembris anni 1745, §. 3.° num. II.

Quoad secundam verò partem dubii propositi, rescribendum esse mandavit servandam esse Epistolam Encyclicam ejusdem Benedicti XIV, ad omnes Patriarchas, Archiepiscopos et Episcopos, diei 26 junii anni 1749, §§. 19 et 20.

Ex Ædibus Quirinalibus, die 12 *augusti anni* 1795.

F. X. Cardinalis ZELADA.

Constitutionis BENEDICTI XIV *cujus initium* Vix pervenit, §. 3, num. II.

II. NEQUE verò ad istam labem purgandam, ullum arcessiri subsidium poterit, vel ex eo quòd id lucrum non excedens et nimium, sed mode-

ratum; non magnum, sed exiguum sit; vel ex eo quòd is, a quo id lucrum solius causâ mutui deposcitur, non pauper sed dives existat; nec datam sibi mutuo summam relicturus otiosam, sed ad fortunas suas amplificandas, vel novis coemendis prædiis, vel quæstuosis agitandis negotiis, utilissimè sit impensurus. Contra mutui siquidem legem, quæ necessariò in dati atque redditi æqualitate versatur, agere ille convincitur, quisquis, eâdem æqualitate semel positâ, plus aliquid a quolibet vi mutui ipsiùs, cui per æquale jam satìs est factum, exigere adhuc non veretur; proindeque si acceperit, restituendo erit obnoxius ex ejus obligatione justitiæ, quam commutativam appellant, et cujus est in humanis contractibus æqualitatem cujusque propriam et sanctè servare, et non servatam exactè reparare.

De Præparatione ad annum universalis Jubilæi Epistolæ Encyclicæ BENEDICT. *Pap. XIV*, 26 *junii* 1749, §§. 19 *et* 20.

§. 19. PRIMO loco monemus, ut meminerint (Confessarii) suscepti muneris partes non implere, imò verò gravioris criminis reos esse eos omnes, qui cùm in sacro pœnitentiæ tribunali resident, nullâ tacti sollicitudine, pœnitentes audiunt, non monent, non interrogant, sed expletâ criminum enumeratione, absolutionis formam illicò proferunt. Id sanè a solertis medici, qui oleum et vinum vulneri infundit, moribus nimis alienum est. Siquidem medicum agit quisquis Pœnitentiæ Sacramentum ministrat; hinc debet nedum cri-

minum circumstantias, sed etiam illius, qui in crimina lapsus est, indolem ac ingenium sedulò inspicere, ut illi præstò sit opportunis remediis, ex quibus animæ salutem consequatur. *Sacerdos autem sit discretus et cautus, ut more periti medici, similiter infundat vinum et oleum vulneribus sauciati; diligenter inquirens et peccatoris circumstantias et peccati, per quas prudenter intelligat quale illi debeat consilium præbere, et ejusmodi remedium adhibere, diversis experimentis utendo ad sanandum ægrotum.* Verbis utimur clarissimi prædecessoris nostri Innocentii Papæ III, in generali Concilio Lateranensi, *cap. Omnis utriusque sexûs, de pœnitentiis et remissionibus.* Consonat Rituale Romanum a Paulo V, nostro item prædecessore Apostolicâ Constitutione probatum, *in tit. de Sacramento Pœnitentiæ*, ubì sic loquitur : *Si pœnitens numerum et species, et circumstantias peccatorum non expresserit, eum Sacerdos prudenter interroget.* Quòd si Confessarius probè norit pœnitentem aliquibus peccatis gravari quæ nondum aperuit, sive ex oblivione, quòd imos conscientiæ recessus non satìs exploraverit; sive ex crassiori ignorantiâ, quæ tamen culpâ non vacat, cùm putet sibi licere quod reipsà nefas est, e re erit Confessarii, ne alioqui necessariâ integritate confessio fraudetur, cautè ac prudenter in memoriam pœnitentis revocare quæ omisit, illumque monere ac corrigere ut ritè comparatus Sacramenti Pœnitentiæ fructum percipiat. Ità sentit S. Bernardinus Senensis, *tom.* 2, *serm.* 27, *art.* 2, *cap.* 3, *pag.* 167, ubì quæstione propositâ,

an Confessor teneatur diligenter perscrutari et examinare conscientiam peccatoris ? affirmando respondet, idque locum habere ait non solùm in iis quæ pœnitens *propter negligentiam, vel propter verecundiam* omittit, sed et in iis quæ ignorans tacet; *eò quòd peccatores ignorant quæ Dei sunt : undè si Confessor audivit aliquid de pœnitente, vel scivit per aliquam probabilem conjecturam, id debet pœnitenti ad memoriam reducere, quia potest timere, quòd pœnitens ignoret ignorantiâ crassâ, quæ non excusat, secundùm Guillelmum, vel quia fortè non intelligit illud esse peccatum ; nam secundùm Isidorum, ignorans quotidie peccat et ignorat.*

§. 20. Obvia hæc sunt apud Theologos, ne iis quidem exceptis, qui inter rigidioris disciplinæ magistros enumerandi non sunt. Non enim res hìc agitur de ignorantiâ, ut aiunt, invincibili juris positivi, ex quâ pœnitens in absurdum quidpiam uni Confessario notum prolapsus est; et si fortè quod pœnitens ignorat monitus disceret, gravioris mali occasio inde sequi possit. Sed vincibilis ignorantia locum habet cùm pœnitens aut crimina ignoret quæ tamen nosse debet; aut in iis versetur facti circumstantiis, quæ Confessario dissimulante, peccatorem in pravo opere obfirmant, non sine aliorum scandalo; cùm quis arbitretur ea sibi licere quæ ab iis, qui Ecclesiæ Sacramenta frequentant, impunè exerceri animadvertit. Hisce in casibus concors Theologorum sententia est, Confessarium teneri monitis ac interrogationibus pœnitenti opem ferre, quamvis inde pœnitentis tristitiam secuturam

agnoscat. Quòd si Confessarii monitis par exitus tunc non respondeat, adhuc sperare licet ea in posterùm, adjuvante Domino, profutura. Inter Theologos, qui aut Prædicatorum Ordini recensentur, aut divi Thomæ doctrinæ subscribunt, consulantur Soto, *in* 4. *sententiar., distinct.* 18, *quæstion.* 2, *tit.* 4; ac Sylvius *in* 3. *part. divi Thomæ, tom.* 4, *quæstion.* 9, *art.* 2, *quær.* 7. Inter Franciscanæ familiæ alumnos, cæterosque Scoti discipulos Cardinalis de Laurea, *in* 4. *Sent. tom.* 2, *de Sacram. Pœnit. disp.* 21, *art.* 3, *num.* 64 *et sequent.* Inter Societatis Jesu scriptores, Suaresius *in* 3. *part. divi Thomæ, disp.* 32, *sect.* 3 *et* 4, *tom.* 4. Theophilus Raynaudus, *tom.* 16. *Heteroclit. spiritual. punct.* 9, *num.* 4. Gabriel Antonius, *Tractatu de Pœnitent. art.* 3, *quæst.* 3. Et Cardinalis de Lugo, *de Sacram. Pœnitent. disp.* 22, *sect.* 2. ubì animarum saluti studio fervens, multa in rem hanc profert contra Episcoporum, Prælatorum, Principum ac Gubernatorum desides Confessarios, qui licèt in sacro Pœnitentiæ foro nullam de publicis criminibus accusationem excipiant, taciti quiescunt, nullâque hortatione præmissâ, præcipiti judicio absolutionis beneficium dispensant. *Infero secundò*, sic ille loquitur, *Quid dicendum sit de obligatione quam habent Confessarii Prælatorum, Principum, Gubernatorum, et similium, quando vident aut sciunt ipsos non satisfacere reverà suo debito circa collationem Beneficiorum, electionem Ministrorum, Subditorum gubernationem, circa eleemosynas ex superfluis faciendas de reditibus Ecclesiasticis, et alia similia: de quibus*

illud notandum est, rarò contingere quòd ignorantia sit invincibilis et inculpabilis; item rarò contingere quòd ignorantia illa non afferat secum scandalum in subditis, qui facilè putant licita quæ a Prælatis et Principibus fieri vident, vel certè non afferat damnum commune. Quare regulariter Confessarius tenetur admonere pœnitentem, quicunque ille sit, de suâ obligatione: nec satisfacit suo muneri, absolvendo a peccatis quæ pœnitens dicit, sed potiùs imponit suis humeris peccata cætera et errores quos in pœnitente dissimulat, et cæco cæcum ducente, ambo in æternam foveam cadent. Si formidet ergò Potentis faciem, non assumat sibi Pastoris officium, sed modestè se excuset tanquam minùs aptum ad illud onus portandum.

Quæ quidem saluberrima Cardinalis de Lugo Sententia non solùm eos Sacramenti Ministros complectitur, qui Episcoporum ac Principum confessiones excipiunt, sed pari jure eos omnes Confessarios perstringit, qui pœnitentes audiunt, quorum mores et vitæ exempla in proximâ peccati occasione versantur, sin minùs in externis actibus, saltem in pravis cupiditatibus, ac morosis delectationibus, quibus assentiri consueverunt, neque interim ullâ tanguntur curâ ut miserum criminosæ vitæ statum aperiant.

N.° V.

DUBIA

SUMMO PONTIFICI PIO PAPÆ VII

A Pictaviensis Diœcesis Vicariis generalibus proposita.

Beatissime pater,

Quæ, flantibus politicis tempestatibus nostris, vadit præceps doctrina, ratione debilitatæ fidei, nos inducit ad proponendas vobis, tauquam fonti luminum, Ecclesiæque universalis Principi, quasdam de Usura quæstiones, quæ in praxi persæpe occurrunt. Sanctitatem Vestram, ut eas velit solutas, rogamns non tam ut nobis principiorum, quæ veneramur, notitiam inculcet, quàm ut Clerum fidelesque diœcesis hujus tutos faciat à novitatibus, fœtibus decisionum, quas olim et Clerus gallicanus et Summi Pontifices, præclaræ memoriæ, censurâ notâssent. Decisiones illæ novæ, inquiunt illarum auctores, quorum nonnulli ad summam Sacerdotii dignitatem provecti, doctores evadunt, in eo fundantur, quòd mens commercii nova sit, omniaque nunc, in ordine sociali, mutata et incerta maneant.

Dubia solvenda.

1.° An liceat commercii mutuum cum lucro a lege concesso ?

2.° Paulus, qui e patriâ cessit, bonis suis, flagrante revolutione, spoliatus est. Ipsi nunc librarum decem millia tantummodo restant, quas e fortunæ suæ naufragiis collegit. Novas adhuc spoliationes metuens fundos emere nollet. Num ipsi pecuniam liceat nominibus collocare ?

3.° An Petro, Jacobi tutori, pecunias pupilli

sui a se receptas cum conditione lucri præstare liceat? Lex ad ea solvenda tutorem hunc obligat, usquedum major vel emancipatus minor evaserit.

4.° Maria et Joanna sorores adolescentiam in servili conditione duxerunt. Parcimonia legitima illis in modicam fructificavit sortem, quam mutuant cum lucro, ut in senectute existere queant. An lucrum sit legitimum?

5.° Andræas ex suâ, quam otiosam non vult linquere, pecuniâ lucrum sibi comparare cupit, quod anteponit e mutuo provenire. Licetne?

Suppliciter rogatur Sanctitas Vestra, ut his benignè quæstionibus attendat, velitque nobis transmittere responsum, quo Sacerdotes ac Fideles diœcesis et a remissiori æquè ac periculosâ semitâ, quæ scandalum parit, et a nimis rigorosâ severitate, quæ religionem alienat, præmunire possimus.

Sanctitatis Vestræ pedibus provoluti, Benedictionem Apostolicam efflagitant,

BEATISSIME PATER, SANCTITATIS VESTRÆ,

Humillimi, obsequentissimi et deditissimi servi,

Pictaviensis Diœcesis Vicarii Generales,

SOYER, Vic. Gen. DARGENCE, Vic. Gen. et dec. Eccl. cath.

DE BEAUREGARD, Vic. Gen. Paroch. Eccl. cath.

RÉPONSE De S. E. le Cardinal PACCA, au nom de Sa Sainteté Pie VII, à MM. les Vicaires Généraux du Diocèse de Poitiers.

ILLUSTRISSIMES MESSIEURS,

Le Souverain Pontife a reçu la Lettre que vous lui avez adressée le 14 août dernier, et dans

ILLUSTRISSIMI SIGNORI,

E pervenuta al santo Padre una loro Lettera dei 14 Agosto...

laquelle vous lui avez proposé divers cas de conscience. Sa Sainteté me charge de vous engager à consulter la Lettre Encyclique du Pape Benoît XIV, datée du 1.er novembre 1745, qui commence par ces mots *Vix pervenit*, et le célèbre ouvrage du même Pontife, *De Synodo Diœcesanâ*, liv. 7, chap. 47, édit. de Rome, 1748, chez Pagliarini, où vous trouverez les principes fondamentaux pour décider avec sûreté tous les cas de la nature de ceux que vous avez proposés.

Et afin qu'outre les instructions qui sont contenues dans les deux pièces susdites, qui ont été imprimées, et que l'on peut facilement se procurer partout, vous ayez une règle plus précise, spécialement sur ce qui regarde le *péril du sort*, pour juger si telle chose est, ou n'est pas un juste titre pour tirer un profit du prêt *mutuum*, Sa Sainteté m'a ordonné de vous adresser une copie d'une Instruction * qui, par ordre du même Pon-

---

Quanto poi ai dubbj da loro proposti nella medesima Lettera, Sua Santità m'incarica di suggerirle di consultare l'Enciclica della S.ta me. di Benedetto XIV, del 1 Novembre 1745, che comincia *Vix pervenit*, e l'insigne opera del lodato Pontefice *de Synodo diœcesanâ*, lib. 7, cap. 47. edit. Rom. del Pagliarini dell' anno 1748, nei quali luoghi troveranno il fondamento per decidere con sicurezza qualsivoglia caso della natura di quelli da loro proposti. Ad effetto poi che, oltre i dottrinali contenuti nelle anzi dette due pezze che sono stampate, e reperibili ovunque, possano avere qualche più precisa norma, specialmente per ciò che riguarda *il pericolo della sorte*, se sia ciò, o non sia giusto titolo a qualche lucro nel mutuo, la medesima Santità Sua ha ordinato, che si compiegasse loro una copia di una Istruzione, che per comando del sullodato Ponte-

* *Cette Instruction est la pièce N.° II, page 129.*

tife Benoît XIV, fut envoyée à un Père Capucin, Missionnaire en Afrique, après avoir fait l'objet d'une longue conférence, qui eut lieu devant ce même Pape, deux années après qu'eut paru sa Lettre Encyclique citée ci-dessus.

Je me félicite d'avoir pu, en remplissant fidèlement les ordres de Sa Sainteté, satisfaire au désir que vous avez de donner aux Fidèles de votre Diocèse une marche sûre pour ne point errer dans un point aussi important pour leur conscience, et je suis avec de vrais sentimens d'estime,

MESSIEURS,

Tout dévoué à vous servir,

Pour S. E. le Card. Secrétaire-d'Etat, qui est malade,

Signé B. Cardinal PACCA.

Rome, le 17 septembre 1808.

---

fice Benedetto XIV fù mandata ad un Missionario dell' Affrica, dopo una lunga consultazione tenuta avanti il Pontefice istesso due anni dopo emanata l'Enciclica succitata.

Nell' eseguire esattamente gli ordini del Santo Padre, godo di poter soddisfare questa parte ai desiderj loro prodotti sicuramente dall' impegno di additare ai Fedeli di codesta diocesi la sicura norma per non errare in si delicato oggetto; e con vera stima passo a rassegnarmi.

Delle Sig.rie vostre Ill.me

Aff' ma per servirle

per il Signore Card. Seg. di stato infermo

B. Cardinal PACCA.

Roma, 17 Settembre 1808.

N.o VI.

Dubia Summo Pontifici proposita a Vicariis Generalibus Diœcesis Pictaviensis.

Beatissime Pater,

Ex quo Sanctitas Vestra, in suis Epistolis ad Archiepiscopos, Episcopos, et Vicarios Generales Galliarum, votum emisit ut Catholicorum cum hæreticis matrimonia nonnisi cum dispensatione Apostolicâ fieri possent, non tantùm hujusmodi conjugia interdiximus, sicut antea consuetum erat in diœcesi Pictaviensi, verùm etiam majori cum sollicitudine curavimus ut tales dispensationes à vestrâ Pontificali auctoritate ne quidem postularentur nisi de causis omnino gravibus : hinc, divinâ misericordiâ in æternum benedicendâ vota nostra perbenignè complere dignante, factum est plures ex hæresi ad Ecclesiam Catholicam verè pœnitentes rediisse : at non omnes mandatis obtemperant, et quandoquè Catholicos, spretâ Ecclesiæ prohibitione, matrimonia cum hæreticis, civiliter et absente sacerdote legitimo, inire evenit : unde circa validitatem hujusmodi matrimoniorum quandoquè pronunciare, et a Sacramentis, qui tales uniones contrahere sic ausi sunt, arcere cogimur ; verumtamen quia plures autumant illa matrimonia valida fore, et eâ de re nullam regulam certam habeamus, Beatitudinem Vestram humiliter exoramus, ut hæc dubia solvere dignetur.

1.um An Protestantes Galliarum valeant inter se validum inire matrimonium, absente sacerdote legitimo. Ratio dubitandi est quòd hodie Protes-

tantes statum civilem in Galliis habeant, societatemque religiosam efforment, a societate Catholicorum distinctam, quæ suos ministros suosque usus habeat, et ideo multi arbitrantur quòd iis applicari possit ac debeat Declaratio Benedicti XIV, 4 novembris 1741, pro matrimoniis inter hæreticos contractis et contrahendis in Belgio et Hollandiâ, non servatâ Tridentinâ formâ.

2.um An in Galliis cùm a Regibus et Episcopis de matrimonio Tridentinæ leges promulgatæ fuerint, et multò minor sit Protestantium numerus, valida tamen dici debeant, sicut in fœderati Belgii provinciis, matrimonia inter duas partes, alteram hæreticam et alteram catholicam, sine Parochi præsentiâ civiliter inita? Usque nunc talia matrimonia invalida nobis visa sunt.

Dignetur Sanctitas Vestra ad nos quamprimum fieri poterit responsum dirigere, ut in praxi tutâ conscientiâ pronunciare valeamus; decisionem vestram eò magis enixè expostulamus, quòd non tantùm in diœcesi Pictaviensi, verùm etiam in diœcesibus ad quas regendas à vestrâ Beatitudine forsan electi erimus, multi sint Protestantes.

Interea ad pedes Sanctitatis Vestræ provoluti, vestram Pontificalem Benedictionem humiliter et crebrò petimus,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Obsequentissimi et devotissimi

filii et servi.

Parisiis, die 1 Februarii 1818.

Altera

Altera Dubia ab iisdem proposita.

BEATISSIME PATER,

Miserrimis hisce temporibus, sanguineis lacrymis lugenda corruptio omnia principia subvertere nititur, et serpens antiquus divitiarum cupiditate præsertim homines ad crimen allicit, illosque ad contractus prohibitos et usurarios protrahit. In tantâ rerum calamitate, nos mala præcavere cupientes, illaque quoad fieri potest coercere, debitâ cum reverentiâ maximâque fiduciâ, ad pedes Sanctitatis Vestræ provoluti, Ecclesiis nostris veritatis legem necessariam ex ore Vestro requirimus supplices.

Quidam ex nostris Doctoribus circa usuras parum rectè opinari videntur; sunt enim inter illos qui licitos esse docent quosdam contractus, quibus semel admissis ut licitis, prorsùs illusoria foret lex usuras prohibens. Lucri percipiendi saltem dubios admittunt titulos. Imò quidam pecuniam locari posse contendunt, ac pretium locationis licitè percipi. Tandem sunt, pauci tamen, qui temeritatem eò usque ferunt, ut eos non pudeat docere usuram prohiberi neque lege naturali, neque ullo legis evangelicæ textu, neque aliis quàm Judæis lege veteri interdictam fuisse, ipsamque Constitutionem Benedicti XIV *Vix pervenit* (1745) legem non facere contendunt, tum quia, inquiunt, circumstantiæ nunc non sunt eædem propter majorem commercii facilitatem; tum quia (dicere liqueat) ad universalem Ecclesiam directa non fuerit: nos igitur responsum ad hæc dubia humiliter petimus.

1.um Licitumne est mutuanti auctarium aliquod exigere, titulo lucri cessantis vel damni emergentis, in duplici casu sequenti? 1.° Si propriæ commoditatis intuitu derelinquat lucrandi occasionem, quam primò suscipere decreverat, et hìc et nunc habebat, non rogatus, et sponte offerat pecuniam mutuatario sub conditione lucri aliàs reverà probabilis.

2.° Si mutuans generalem tantùm intentionem habens lucrandi, elegerit mutuum, non cogitans alias vias lucri percipiendi, quas in suâ potestate habuisset.

In hoc utroque casu, præsertim in primo, supponitur quòd mutuans aliam lucrandi viam certò vel probabiliter elegisset, deficiente occasione lucrandi ex mutuo.

2.um Quando pecunia negotiatori creditur, existitne *semper* aut saltem *ordinariè* in præsenti rerum statu, titulus aliquis à mutuo distinctus?

Quidam Theologi contendunt in hocce mutuo semper saltem tacitè includi unum vel plures ex istis titulis, putà censum utrinque redimibilem, triplicem contractum, venditionem instrumenti lucrativi, titulum à lege vel consuetudine creatum, lucrum adveniens, aliumve titulum legitimum, vi cujus creditor possit auctarium aliquod à negotiatore exigere.

Quid de illorum opinione sentiendum, tum circa dubium propositum, tum circa titulos prædictos, quos legitimos supponunt?

Quamvis casus ille multis videatur sat apertè definitus in Constitutione Benedicti XIV *Vix per-*

venit, quidam sunt apud nos Doctores, scientiâ pariter et caractere conspicui, qui opinantur id unum in prædictâ Constitutione statui, nihil tunc vi solitis mutui exigi posse, intactam verò remansisse aliam quæstionem, an tunc interveniat titulus aliquis *à mutuo distinctus*, vi cujus auctarium possit à negotiatore exigi ?

3.um Licitumne est in seminariis docere quæstiones, in duplici casu præcedenti expositas, annumerandas esse quæstionibus dubiis, de quibus nihil unquam Ecclesia pronunciaverit; proinde unicuique licitum esse in praxi, quam probabiliorem existimaverit sententiam amplecti et sequi ?

4.um In hypothesi quòd negativè solverentur dubia suprà dicta, suntne in bonâ fide relinquendi :

1.° Presbyteri arbitrantes in praxi affirmativam opinionem permittendam esse in suprà dictis casibus ?

2.° Fideles qui eamdem opinionem affirmativam in praxi sequuntur, ducti auctoritate Pastorum suorum, v. g. Parochi, Confessarii, Vicariorum generalium, vel etiam Episcopi, etiamsi Fideles illi probè noverint viros sapientes et Doctores non paucos aliter eâ de re sentire ?

Jam aliâ vice dignata est Sanctitas Vestra circa dubia quædam in materiâ usurarum ad nos responsum dirigere, et documenta vestra religiosè secuti sumus : in eodem responso nobis exhibetis Encyclicam Benedicti XIV *Vix pervenit*, et Litteras ejusdem Pontificis ad quemdam Missionarium in Africâ degentem, tanquam continentes

omnia principia quibus in praxi de casibus occurrentibus tutè pronunciare valeamus; at, ut jam observavimus, plures è nostris Doctoribus contendunt illa principia nulli ex dubiis hìc Beatitudini Vestræ propositis certò applicari posse; quocirca iterum atque iterum suppliciter et instanter Sanctitatem Vestram obsecramus ut dubia nostra solvat expressè et quasi independenter ab auctoritate Benedicti XIV; sic enim efficaciter malis quibus quotidie cor nostrum vulneratur et opprimitur, mederi posse fidenter speramus.

Oraculum Sanctæ Sedis expectant, et tam pro se quàm pro populis sibi commissis, et forsitan committendis, vestram Apostolicam Benedictionem efflagitant,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ

Obsequentissimi et deditissimi

filii ac servi.

Parisiis, die 18 Februarii anno 1818.

Responsum sanctissimi Domini.

PIUS PAPA VII.

Dilecti filii, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Duabus litteris ad nos datis, diebus primâ et decimâ octavâ Februarii hujus anni, dubia quædam nobis proposuistis tam circa matrimonia acatholicorum, quàm circa usuras, enixè postulan-

tes ut ea solvere, certamque vobis regulam, ad medendum malis, quæ quotidie magìs in Galliis grassantur, tradere velimus.

Comperimus quidem, utrumque dubiorum genus a vobis propositum, pluries ad hanc Apostolicam Cathedram, nobis etiam ipsis sedentibus, fuisse delatum; re tamen, pro more hujus Sanctæ Sedis, maturo ac diligenti examine discussâ, gravissimis de causis judicamus, nullo modo esse a nobis recedendum a responsis illis quæ iteratò fuerunt consulentibus data.

Quare quod pertinet ad duo prima dubia respicientia matrimonia illa, quæ, non servatâ formâ Concilii Tridentini, aut ab hæreticis inter se, aut inter partem unam catholicam, et alteram acatholicam in Galliis contrahuntur, quæque valida censeri vellent in vim declarationis a fel. record. Benedicto Papâ XIV, prædecessore nostro, relatè ad conjugia Hollandiæ, anno 1741 editæ; eâ ipsâ ratione respondemus vobis, quâ dilecto filio d'Astros, Vicario capitulari Parisiensi respondimus, die 22 Februarii anni 1817, nempe Decretalem prædicti Pontificis sola conjugia in Hollandiâ Fœderatisque Provinciis illis contracta vel contrahenda taxativè respicere, quemadmodum clarè constat ex toto illius declarationis contextu, fusiùsque etiam ex actis occasione gravissimæ illius causæ confectis, quæ integrè fuerunt inserta tomo X Thesauri resolutionum Congregationis Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, atque egregiè in compendium redacta a memorato Pontifice Benedicto XIV, in

opere de *Synodo Diœcesanâ*, *lib.* 6, *cap.* 6, edit. Romanæ anni 1755. Quare declaratio ipsa absque novo Apostolicæ Sedis judicio, nullâ prorsus ratione extendi aut applicari potest aliis regionibus ab Hollandiâ distinctis, multòque minùs Galliarum regno, relatè ad quod, inter cætera a nemine controvertitur, legem Tridentini Concilii, *sess.* 24, *cap.* 1. *de reformatione Matrimonii*, generalem legitimamque in omnibus regni provinciis coloniisque publicationem obtinuisse jam inde a temporibus quæ prædicti Concilii exitum sunt immediatè consecuta, legemque statûs præterea fuisse declaratam.

Quod verò attinet ad dubia usuram respicientia, cùm notissimum planè sit Romanos Pontifices prædecessores nostros principia tantùm doctrinæ Catholicæ circa materiam istam ponere et constituere voluisse, et contractus manifestè fœneratitios explicitè condemnâsse, consultò tamen, licèt exquisiti, a proferendo judicio, circa quamplurimos ejusdem generis casus, constantissimè abstinuisse; quam quidem rationem justis gravibusque causis moti, quas recensere non expedit, tenuerunt; et nos, eorum vestigiis, iisdem de causis, inhærentes, ad illud responsum ipsum vos denuo remittimus, quod ab hâc S. Sede aliàs vos dicitis accepisse, nempe consulendum esse Encyclicam Benedicti Papæ XIV *Vix pervenit*, ac cætera quæ in ejus dilucidationem idem Pontifex post decennium protulit in opere *de Synodo Diœcesanâ*, *lib.* 10, *cap.* 4. citatæ editionis, conformandumque judicium vestrum

esse doctrinis et regulis ab eo traditis præscriptisque, quarum ductu, absque erroris periculo, dirimi poterunt exortæ quæstiones omnes, quæ aut expressè aut tacitè, citatis in locis, resolutæ reperiuntur.

Hæc significantes vobis cum paternæ charitatis nostræ testificatione, Apostolicam Benedictionem vobis impertimus ex corde.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die 29 Augusti, anni 1818, Pontificatûs nostri anno XIX.

RAPHAEL MAZIO,

Sanctissimi Domini ab Epistolis latinis.

N.° VII.

Casus sacræ Pœnitentiariæ a D. Blaquière, Montispessulani Parocho, propositus.

Confessarius existimat se posse permittere pœnitentibus ut pecuniam cedant mercatoribus, cum obligatione iisdem impositâ reddendi præfixo tempore eamdem pecuniæ summam salvam et integram cum certo et determinato lucro superaddito, quicunque sit negotiationis successus.

Sic opinatur Confessarius, quia contendit in hoc casu non esse mutuum; nec proinde usuram, ex triplici ratione:

1.° Quia in hoc casu mercatori pecuniam credens illius dominium retinet, et jus habet ad lucra ex negotiatione proventura.

2.° Quia non intendit mutuum exercere.

3.° Quia ibi est contractus trinus implicitè factus, qui, ut ait Confessarius, a multis Theologis defenditur tanquam ab omni usuræ labe immunis, et nullâ fuit a Sede Apostolicâ notatus censurâ, quamvìs fateri cogatur iste Confessarius contractum hunc trinum, etiam explicitè et successivè factum, in omnibus Theologiis moralibus, quæ quamplurimùm a plusquam ducentis annis in Galliâ prodierunt, et a multis aliis auctoribus summâ doctrinâ conspìcuis fuisse impugnatum, tanquam usuræ labe fœdatum, et a plurimis Episcopis in suis Documentis Pastoralibus, vel in suis Diœcesanis Synodis, fuisse valde improbatum et pro viribùs impeditum, quà in re multùm laudantur isti Episcopi a Benedicto XIV, *de Synodo Diœcesanâ*, *lib.* 10, *cap.* 7, n.° 6.

Præterea contendit supradictus Confessarius opinioni suæ favere Benedictum XIV, in Constitutione *Vix pervenit*, his verbis : « Peccati genus » illud, quod usura vocatur, quodque in con- » tractu mutui propriam sedem et locum habet, » in eo est repositum quòd quis ex ipsomet mu- » tuo, quod suapte naturâ tantumdem duntaxat » reddi postulat quantùm receptum est, plus sibi » reddi velit quàm est receptum, ideoque ultra » sortem lucrum aliquod ipsius ratione mutui » sibi debere contendat; omne propterea hujus- » modi lucrum, quod sortem superat, illicitum et » usurarium est. »

Et istis : « Per hoc autem nequaquam negatur » posse quandoquè unà cum mutui contractu » quosdam alios, ut aiunt, titulos, eosdemque » ipsimet universim naturâ mutui minimè innatos » et intrinsecos fortè concurrere, ex quibus justa » omninò legitimaque causa consurgat quidquam » amplius supra sortem ex mutuo debitam ritè exi- » gendi. Neque etiam negatur posse multoties pe- » cuniam ab unoquoque suam per alios diversæ » prorsus naturæ a mutui naturâ contractus, rec- » tè collocari et impendi, sive ad proventus sibi » annuos conquirendos, sive etiam ad licitam mer- » caturam et negotiationem exerçendam, honesta- » que indidem lucra percipienda.

» Quemadmodùm verò in tot ejusmodi diversis » contractuum generibus, si sua cujusque non » servetur æqualitas, quidquid plus justo reci- » pitur, sin minùs ad usuram (eò quòd omne » mutuum tam apertum quàm palliatum absit),

» at certè ad aliam veram injustitiam, restituendi
» onus pariter afferentem, spectare compertum
» est; ita si ritè omnia peragantur, et ad justitiæ
» libram exigantur, dubitandum non est quin
» multiplex in iisdem contractibus licitus modus,
» et ratio suppetet humana commercia et fruc-
» tuosam ipsam negotiationem ad publicum com-
» modum conservandi ac frequentandi. »

Quæritur 1.° An erret Confessarius suprà memoratus in suâ decisione? 2.° An non abusus sit textibus Benedicti XIV? 3.° Quisnam sit sensus genuinus illorum textuum?

Responsio sacræ Pœnitentiariæ.

Sacra Pœnitentiaria, maturè perpensis expositis, ad illa respondendum censuit quòd infirmas profectò rationes profert Confessarius ille, qui suis pœnitentibus permittit pecuniam credere mercatoribus, obligatione iisdem impositâ reddendi statuto tempore eamdem pecuniæ summam cum certo et determinato lucro, quicunque fuerit negotiationis exitus.

Fallitur 1.° cùm asserit dominium rei mutuatæ non transferri in mutuatarium, sed penes mutuantem manere; id enim esset contra naturam mutui, quoniam ideo mutuo aliquid damus, ut ex nostro fiat alterius (Reinfestuel, *Theol. mor. tract.* 7, *dist.* 4, *quæst.* 1, *concl.* 2.) et præsertim si pecunia mutuata fuerit. Pecunia quippe statim ac tradita est alteri, in istius dominium convertitur; multò magis si datur mercatori ad negotium faciendum.

Futilis est etiam secunda ratio quâ idem Confessarius nititur pro tuendâ suâ praxi. Actiones hominum etsi plerumquè ex eorum intentione æstimantur, attamen si factum ipsum intentionem operantis præ se ferat, quid quæris de intentione quæ ex ipso facto luculenter se prodit ? Das mercatori pecuniam, tibique integram restitui cum lucro pacisceris, qualiscunque exitus negotiationis fuerit; non igitur intendis lucrum facere ex negotiatione, sed ex mutuo. Nec prætexere potes initum fuisse contractum societatis; nam in societate æqualitas est servanda, et commune esse debet lucrum aut damnum sociorum; alioquin societas injusta esset, ac propterea ex hoc etiam capite, Confessarii de quo agitur praxis reprobanda foret, si vellet verum mutuum societatis prætextu palliare.

Tota vis tertiæ rationis, quam pro suâ sententiâ idem Confessarius affert, versatur in disputatione super contractu trino, utrùm necne sit illicitus. Benedictus XIV, *in Synodo Diœcesanâ ; lib.* 10, *cap.* 7, latè disserens de illo contractu, concludit n.° 6, Apostolicam Sedem nullam quidem censuram hactenus opinioni asserenti licitum esse hujusmodi contractum, inussisse : « Sed, quod » attinet ad usum, Episcopus tutò poterit contrac» tum trinum, quem etiam ejusdem patroni peri» culosum fatentur, pro viribus impedire atque » ab eo ineundo suos subditos dehortari, quod a » plerisque Episcopis in suis Diœcesanis Synodis » sapientissimè factum referunt Genet et Natalis » Alexander. »

Quid verò intelligat Benedictus XIV circa jus-

tos titulos qui cum mutui contractu aliquando concurrere possunt, clariùs ipsemet explicat citato libro, c. 5, n.° 10, ubì de cambio tractans ait :
» Non enim verò negamus posse mutuantem, qui
» solet pecuniam suâ negotiatione augere, aliquid
» percipere a mutuatario, titulo *ejus quod in-*
» *terest*, hoc est lucri cessantis, aut damni emer-
» gentis; sed cùm hic legitimus adest titulus ali-
» quid ultra mutuatam sortem exigendi, is erit
» ingenuè adducendus, neque recurrendum ad
» prædictos cambii obliqui anfractus, qui vehe-
» mentem ingerunt suspicionem fraudis et doli. »

Ex his omnibus patet debere Confessarium, juxta insinuationem Benedicti XIV, *de Synodo Diœc. lib.* 10, *cap.* 7, n.° 6, suos pœnitentes ab eo contractu ineundo dehortari ; et si in Diœcesi pœnitentis a legibus Synodalibus hujusmodi contractus reprobetur et prohibeatur, nullo modo licere talem contractum inire. Mentem verò prælaudati Benedicti XIV ab eodem explicari in præcitatis verbis, *non enim verò negamus*, *etc.* ex quibus patet etiam qui sint tituli extrinseci et justi aliquando concurrentes cum mutuo, aut cum contractu qui ementito nomine verum mutuum palliat; in quo casu servanda est cautela tibi a summo Pontifice præscripta, scilicet eosdem justos titulos in contractu enuntiandi et adducendi. Tandem perlegat et maturè perpendat Confessarius Epistolam Encyclicam ejusdem Pontificis, quæ incipit *Vix pervenit*, et ex illâ certas et probatas regulas hauriet, quando et ex quibus titulis quid supra sortem ex pecuniâ alteri creditâ exigi quandoquè

possit. Datum Romæ, in sacrâ Pœnitentiariâ, die decimâ octavâ Februarii 1807.

L. Card. ANTONELLUS, P. M.

RESPONSIO D. FENEJA, Vicegerentis, et Archiepiscopi Philippensis, cui idem casus fuerat etiam propositus.

Si opiniones hominum non valent immutare rerum naturam, nec rectæ intentiones cohonestare quæ sunt intrinsecè mala, videtur præfatum Confessarium prorsùs allucinari in casu proposito; siquidem consultâ usuræ definitione, quam tradit sapientissimus Pontifex Benedictus XIV in suâ Constitutione *Vix pervenit*, cuilibet innotescit indenticè convenire cum exposito. Superest ergò ut vel aliam statuamus usuræ definitionem, vel dubium propositum pro resoluto habeamus.

Nec juvat 1.° affirmare *quòd credens mercatori pecuniam in hoc casu illius dominium retinet, et jus habet ad lucra ex negotiatione proventura.* Siquidem ad dominium quod attinet, nemo unus est Theologiæ moralis et juris Cæsarei elementa callens, qui ignoret res usu consumptibiles (qualis est pecunia) commodari minimè posse sine translatione dominii. Inde, ex communi sententiâ obligatio restituendi æquivalens, non idem, alioquin mutuum in depositum abiret. Idipsum in præfato dubio confirmat Confessarius, cùm subjungit summam traditam et auctarium expectari *quicunque sit negotiationis successus*; perit ergò adverso laudata pecunia ipsi mercatori, et si res pereunt domino suo, evidens est ex verbis casûs

dominium fuisse translatum. Hinc patet quantâ injustitiâ concludamus tradentem pecuniam *jus habere ad lucra ex negotiatione proventura* : si enim res tota mercatori perit, tota pariter ipsi fructificet est necesse, cùm nemo jus habeat capiendi utilitatem ex re non suâ.

Multò minùs suffragari videtur quod secundo loco proponitur, nempe quia pecuniam tradens *non intendit mutuum exercere*. An fortasse qui deliberatè occidit, aut mœchatur, mœchus aut homicida non erit, quia talia delicta exercere non intendit? Mutuum exercere in facto, et interim, ad excusandas excusationes in peccatis, mutuum exercere non intendit? Forsan usuræ malitia (quæ, utpote intrincesè mala, ab universâ Scripturâ damnatur) ab hominum opinione et intentione dependit? Velit ergo, nolit, qui pecuniam præfato modo tradit, mutuum exercet, proindeque, alio non recurrente titulo, ut supponitur, in capiendo auctario usurarius erit.

Ad 3.um quo asseritur cohonestari posse præfatum contractum pallio contractûs trini *nondum ab Ecclesiâ damnati*, videtur primo loco ignorare laudatus Confessarius propositionem ab Alexandro VII proscriptam de probabilitate opinionis quæ non fuerit ab Ecclesiâ tanquam improbabilis rejecta *. Videtur secundò et aliam ignorare propositionem ab Innocentio XI damnatam de pru-

* *Si liber sit alicujus junioris et moderni, debet opinio censeri probabilis, dum non constet rejectam esse a Sede Apostolicâ tanquam improbabilem* (26.a inter damnatas ab Alexandro VII, 1663.)

dentiâ in operando dum sectamur probabilitatem quantumvis tenuem *. Porrò quis dubitet tenuissimam superesse liciti probabilitatem in contractu trino post tot elucubrationes illustrium Theologorum, totidemque decisiones Synodorum provincialium, quas cum laude commemorat Benedictus ipse XIV ? At etiam dato, non concesso, quòd in pari dubietatis gradu consisteret, nonne in dubiis tutiorem semitam ex Ecclesiæ præscripto sequi tenemur ? Confugium ergò ad contractum trinum *quatenus ab Ecclesiâ nondùm expressè damnatum*, minimè juvare poterit exspectantem usuram ex mutuo.

Inde consurgit resolutio alterius quæstionis, num faventem habeat prælaudatus Confessarius Benedictum XIV in suâ Constitutione *Vix pervenit ?* Expressè enim sapientissimus Pontifex usurarium pronunciat quidquid ex mutuo vi mutui derivatur, ex mutuo, inquam, reali, sicut in casu, non ex mutuo reputato, quia intentio et judicium operantis non mutat naturam rei. *Tituli minimè innati et extrinseci ipsi mutuo*, toties ab Ecclesiâ probati et communi voto recepti, quorum nulla commemoratio in præfato casu, soli sunt ex prælaudatâ Constitutione, qui licitam reddant auctarii perceptionem; aliud ergò quærat oportet confugium Confessarius, cùm in Constitutione Pontificiâ nihil aliud invenire valeat nisi gladium quo se ipsum confodiat.

* *Generatim, dum probabilitate sive intrinsecâ sive extrinsecâ, quantumvis tenui, modo a probabilitatis finibus non exeatur, confisi aliquid agimus, semper prudenter agimus.* 3.a inter damnatas ab Innocentio XI, 1679.

N.° VIII.

PROPOSITIONES DAMNATAE.

De Usurâ.

Contractus Mohatra (*id est ille contractus quo a mercatore res majore pretio ad certum tempus solvendo distrahuntur, ac statim ab eodem, stante eo contractu, minore pretio, præsente pecuniâ redimuntur*) licitus est, etiam respectu ejusdem personæ, et cum contractu retrovenditionis prævië inito cum intentione lucri. INNOCENT. XI, die 2 Martii 1679, *Propos.* 40.

Cùm numerata pecunia pretiosior sit numerandâ, et nullus sit, qui non majoris faciat pecuniam præsentem quàm futuram, potest creditor aliquid ultra sortem a mutuatario exigere, et eo titulo ab usurâ excusari. *Propos.* 41.

Usura non est dum ultra sortem aliquid exigitur, tanquam ex benevolentiâ et gratitudine debitum, sed solùm si exigatur tanquam ex justitiâ debitum. *Propos.* 42.

Licitum est mutuanti aliquid ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus. ALEX. VII, die 18. Mart. 1666. *Prop.* 42.

Tam licet ex alienatione per aliquod annos censum annuum exigere, quàm licet exigere censum perpetuum ex alienatione perpetuâ. *Clerus Gallicanus in conventu generali anni* 1700. *Propos.* 58.

Usura, etsi esset prohibita Judæis, non tamen Christianis, lege veteri in judicialibus præceptis abolitâ per Christum. *Cler. Gall. ibid. Prop.* 59.

CHAPITRE

CHAPITRE PREMIER.

Notions préliminaires.

1. Le mot *obligation*, pris dans un sens étendu, *lato sensu*, signifie la même chose que *devoir*, et il comprend les obligations *imparfaites* aussi bien que les *parfaites*.

Les obligations *imparfaites* sont celles dont nous ne sommes comptables qu'à Dieu, de manière que ceux en faveur de qui nous devons les remplir, n'ont aucun droit d'en exiger l'accomplissement : nous faisons mal de ne pas nous acquitter de ce que nous leur devons; mais alors même ils ne peuvent s'en plaindre comme d'une injustice, d'un violement de leur droit; si notre infidélité à notre devoir est cause qu'ils font une perte, ou qu'ils manquent un profit, ils n'ont pas le droit d'exiger un dédommagement; et si dans cette occasion ils avoient par devers eux quelque chose qui nous appartînt, ils ne pourroient pas le retenir par manière de compensation du prétendu tort qu'ils auroient souffert de notre part. Telle est l'obligation de faire l'aumône.

Les obligations *parfaites* sont celles qui donnent à ceux envers qui elles sont contractées, un véritable droit d'en exiger l'accomplissement, de manière que si nous manquons à ce que nous leur devons, nous devenons injustes à leur égard, nous leur faisons un vrai tort, qui nous oblige à réparer tout le dommage que leur cause directement notre infidélité, et qui les autoriseroit

à user de compensation. L'obligation *parfaite* est encore appelée par les Théologiens, une obligation de la *justice commutative*.

Les Jurisconsultes, considérant principalement *l'obligation* relativement au for extérieur, appellent *imparfaite* celle dont les parties intéressées n'ont pas le droit d'exiger l'accomplissement en justice, et *parfaite* celle dont elles ont le droit de poursuivre l'accomplissement devant les tribunaux.

Le mot *obligation*, pris dans un sens étroit, *stricto sensu*, ne comprend que des obligations *parfaites*, et on peut la définir : *un lien de la justice commutative, qui nous astreint envers quelqu'un à donner, ou à faire, ou à ne pas faire quelque chose.*

2. On divise encore les obligations en *purement naturelles*, *purement civiles* et *mixtes*.

L'obligation *purement naturelle* est celle qui lie dans le for de la conscience, mais pour l'exécution de laquelle la loi civile ne donne point d'action, ou n'en donne qu'une dont le débiteur peut paralyser l'effet par une exception perpétuelle. Ainsi, la loi n'accorde en général aucune action pour une dette de jeu (*Cod. civ. art.* 1965); pour une obligation prescrite, elle ne donne qu'une action dont le débiteur peut paralyser entièrement l'effet en opposant la prescription. Malgré ces dispositions, commandées par des considérations d'ordre public, la loi civile approuve tellement l'exécution des obligations naturelles, qu'elle interdit toute répétition relativement à celles qui ont

été volontairement acquittées, *Cod. civ. art.* 1235, 1967, et qu'elle défend au juge de suppléer d'office les exceptions que le débiteur n'oppose pas, *Cod. civ. art.* 2223.

L'obligation *purement civile* est celle qui n'a aucun fondement dans l'équité naturelle, mais à l'exécution de laquelle la loi civile prête son appui. Telle est l'obligation qui résulte de la condamnation de payer une somme qu'on ne doit pas. Tout citoyen est obligé de respecter et d'observer les décisions légalement rendues contre lui, pour ne pas troubler l'ordre public: mais ce n'est que sous ce rapport que cette sentence injuste peut produire une obligation dans le for de la conscience; il lui est toujours permis de se soustraire à son exécution, lorsqu'il peut le faire sans manquer de respect aux lois; et si celui en faveur de qui elle est portée, en connoît l'injustice, il ne peut en poursuivre l'exécution et en tirer avantage sans devenir coupable et sujet à la restitution et à la réparation de tous les dommages.

L'obligation *mixte*, c'est-à-dire, naturelle et civile tout à la fois, est celle qui a son fondement dans l'équité naturelle, et que la loi civile force d'exécuter. Telles sont les obligations qui naissent des contrats légalement formés.

3. Il y a des obligations qui résultent immédiatement de l'autorité seule de la loi, sans le concours de la volonté, ou même contre la volonté des personnes obligées, *Cod. civ. art.* 1370; il y en a d'autres qui sont produites immédiatement par la volonté des personnes obligées, telles sont

cellés qui naissent des conventions, comme l'exprime très-énergiquement l'article 1134 du Code civil : « Les conventions légalement formées tien-» nent lieu de loi à ceux qui les ont faites. »

4. La *Convention*, que les Romains appeloient aussi *Pacte*, est en général *le consentement de deux ou plusieurs personnes, réciproquement manifesté et accepté, sur le même objet : duorum, pluriumve in idem placitum consensus.* L. 1, §. 2, ff. *de Pactis.*

Le consentement consiste à vouloir que, ce qu'un autre veut qu'il soit fait, ou ne soit pas fait, se fasse, ou ne se fasse pas : *consensus est volitio ut fiat, vel non fiat, quod alter fieri, vel non fieri vult.* Wolff, *Inst. Jur. Nat.* §. 27.

Il y a des conventions que l'on fait souvent dans le commerce de la vie, qui ne produisent pas d'obligation, comme lorsque deux ou plusieurs personnes conviennent de faire un voyage ensemble; une telle convention, considérée en elle-même, ne renferme qu'une obligation de pure bienséance, que même une infinité de circonstances particulières peuvent faire disparoître tout-à-fait.

Il y a encore des conventions, qui, quoique faites avec une volonté sincère de les accomplir, ne produisent pas une obligation *parfaite*, parce que les parties n'ont pas eu l'intention de s'engager d'une manière si rigoureuse. Telle est celle de deux amis qui se promettent de se secourir mutuellement dans leurs besoins : cette convention ne produiroit qu'une obligation *de fidélité ;* et par conséquent celui qui, en manquant

à sa promesse, auroit été cause que l'autre auroit souffert un grave dommage, ne seroit pas tenu de le réparer. Il en seroit autrement s'ils avoient eu l'intention de s'imposer mutuellement une obligation de justice commutative, qui seule pouvoit les rendre réciproquement responsables des dommages arrivés faute du secours promis.

Enfin il y a des conventions qui sont faites avec l'intention de s'imposer une obligation *parfaite* : ces conventions s'appellent *contrats*.

5. Le contrat est donc *une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent d'une obligation parfaite envers une ou plusieurs autres, ou réciproquement, à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose.* Cod. civ. art. 1101.

6. Il y a cinq divisions des contrats :

La première division est en contrats *unilatéraux* et en contrats *synallagmatiques*.

Le contrat *unilatéral* est celui dans lequel l'obligation de l'un des contractans est seule principale et essentielle au contrat, tandis que l'obligation de l'autre, s'il y en a, n'est que secondaire et incidente. Tels sont la *rente Viagère*, le *Prêt de consommation*, le *Mandat*, le *Dépôt*, etc.

Le contrat *synallagmatique*, ou *bilatéral*, est celui dans lequel les contractans s'engagent réciproquement les uns envers les autres d'une obligation également principale et essentielle au contrat. Tels sont la *Vente*, l'*Echange*, le *Louage*, la *Société*. Il est facile de voir que tous ces contrats ne peuvent exister sans qu'il y ait une obligation réciproque également principale. On ne peut concevoir

une vente sans qu'il y ait obligation, de la part du vendeur, de livrer la chose vendue, et, de la part de l'acheteur, d'en payer le prix. Supprimez une de ces obligations, il n'y a plus de vente. Il en est de même de l'*Echange*, du *Louage*, *etc.* Voyez Toullier, Droit civil, tom. VI, N.° 19.

7. La seconde division des contrats est en contrats *réels* et en contrats *consensuels*.

Le contrat *réel* est celui qui, outre le consentement des parties, exige encore la tradition de la chose qui est l'objet de la convention, de manière que le contrat n'existe que quand la chose est livrée; parce que ce n'est qu'après cette tradition faite que peut exister l'obligation intrinsèque à ce contrat. Tels sont le *Dépôt*, le *Nantissement*, le *Prêt de consommation*, le *Commodat*. En effet, l'obligation de restituer la chose déposée ou prêtée ne peut exister qu'après la tradition de cette chose.

Le contrat *consensuel* est celui qui est parfait par le seul consentement des parties. Tels sont la *Vente*, la *Location*, la *Société*.

8. La troisième division des contrats est en contrats *de bienfaisance*, en contrats *à titre onéreux*, et en contrats *mixtes*.

Le contrat *de bienfaisance*, ou *à titre gratuit*, est celui qui n'a pour but que l'utilité d'un des contractans, soit de celui qui reçoit, comme dans le *Prêt* sans intérêt, soit de celui qui donne, comme dans le *Dépôt*. Les autres contrats *de bienfaisance* sont la *Donation*, le *Commodat*, le *Mandat*, le *Précaire* proprement dit, le *Cautionnement* (par rapport au débiteur). Il est bon d'observer que les

articles 1928 et 1999 du Code civil permettent de stipuler un salaire dans le *Dépôt* et le *Mandat*, sans que, pour cela, ces contrats se convertissent en d'autres contrats, à la différence du Droit romain suivant lequel ces contrats se seroient convertis en d'autres sortes, par l'intervention d'un salaire convenu. D'où il résulte que dans notre Droit la *gratuité* est de la *nature* et non de l'*essence* (N.os 11 et 12) de ces deux contrats, et qu'il y a une inexactitude de rédaction dans l'article 1917 du Code civil. Si ce salaire est stipulé, ces contrats cessent d'être de bienfaisance, ils deviennent des contrats *à titre onéreux*, tout en conservant leur dénomination, et le dépositaire et le mandataire sont tenus de la faute légère.

Le contrat *à titre onéreux* ou *intéressé de part et d'autre*, est celui qui a pour but de procurer aux contractans des avantages égaux et réciproques, comme la *Vente*, l'*Echange*.

Le contrat *mixte* est celui qui participe et du contrat de bienfaisance, et du contrat à titre onéreux, et qui par conséquent a pour but de procurer à une partie des avantages plus grands qu'à l'autre. Telle est la donation faite sous une charge imposée au donataire.

Les contrats à titre onéreux se sous-divisent en *commutatifs* et *aléatoires*.

Le contrat est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est l'équivalent *effectif* de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

C'est aux contrats commutatifs qu'appartiennent

les contrats *innommés* des Romains et qu'on rangeoit en quatre classes: *Do ut des*, *do ut facias*, *facio ut des*, *facio ut facias*. Dans notre Jurisprudence, les contrats qui n'ont pas une dénomination particulière sont régis par les dispositions générales du titre des obligations conventionnelles, tandis que les contrats, qui ont une dénomination propre, sont encore régis par les dispositions qui leur sont spéciales (*Cod. civ. art.* 1107).

Or, comme il y a des cas où les dispositions spéciales dérogent aux générales ou les modifient, on sent qu'il importe alors de savoir si l'espèce de convention dont il s'agit est un contrat nommé, devant être régi par les principes de son titre, ou bien un contrat innommé qui doit être régi par les dispositions générales. Lorsque le contrat innommé a beaucoup d'analogie avec un contrat nommé, il doit généralement être régi par les principes qui régissent ce dernier. *Ex hâc actionum varietate notant, contractum innominatum dijudicari ex naturâ contractûs nominati, cui magis convenit.* Gothofredus in L. 1, §. 9, ff. *Depositi vel contra.*

Le contrat est *aléatoire* quand l'équivalent n'est pas *effectif*, mais consiste dans une *chance incertaine* de gain ou de perte. Tels sont les *Jeux*, les *Paris*, les *Contrats d'assurance*, la *Rente viagère à titre onéreux.*

Il y a cette différence entre le contrat *commutatif* et le contrat *aléatoire*, que dans le premier il y a réellement quelque chose d'*effectif* de donné de chaque côté : tandis que l'objet du contrat *aléa-*

toire n'étant qu'une chance, une espérance, cette chance, cette espérance peut se réduire à fort peu de chose, et même quelquefois à rien. Mais cette chance, cette espérance étant quelque chose d'appréciable au moment du contrat, et étant donnée en échange de ce que l'on reçoit, fait que le contrat est *onéreux*. *Aliquando tamen et sine re venditio intelligitur : veluti, cùm quasi alea emitur : quod fit cùm captus piscium, vel avium, vel missilium emitur. Emptio enim contrahitur, etiamsi nihil inciderit : quia spei emptio est.* L. 8, ff. *De contrah. empt.*

Nota. Cette troisième division des contrats est exposée d'une manière assez confuse dans la plupart des Théologiens et des Jurisconsultes même modernes, quoiqu'ils s'accordent généralement à dire que la division des contrats en *commutatifs* et *aléatoires* n'est pas une division principale, mais seulement une subdivision des contrats *à titre onéreux*.

9. La quatrième division des contrats est en *principaux* et *accessoires*.

Les contrats *principaux* sont ceux qui peuvent subsister par eux-mêmes et indépendamment de toute autre convention.

Les contrats *accessoires* sont ceux qui dépendent d'un autre contrat dont ils assurent l'exécution, ou dont ils modifient les effets. Tels sont l'*Hypothèque*, le *Cautionnement*, le *Nantissement.*

Dans le *triple contrat* avec la même personne, la *Société* est le *contrat principal ;* l'*assurance* de la mise, et la *Vente* du profit incertain sont les contrats *accessoires.*

10. Enfin, la cinquième division des contrats est en *solennels* et *non-solennels*.

Les contrats *solennels* sont ceux qui ne sont valables et ne produisent d'obligation qu'autant qu'ils ont été passés selon les formalités prescrites par la loi. Tels sont les *actes portant donation*, les *contrats de Mariage*, l'*Hypothèque conventionnelle*. *Cod. civ. art.* 931, 1394, 2127.

Les contrats *non-solennels* sont ceux qui, pour leur validité, ne sont assujettis à aucune formalité particulière, mais seulement aux règles générales des contrats. Tels sont la *Vente*, le *Louage*, le *Mandat*, le *Dépôt*.

11. Les Théologiens ainsi que les Jurisconsultes distinguent trois choses dans chaque contrat, 1.° celles qui sont de son essence, 2.° celles qui sont de sa nature, 3.° celles qui lui sont accidentelles.

1.° Les choses qui sont de l'essence d'un contrat sont celles sans lesquelles ce contrat ne peut subsister ni être conçu. Or cela peut avoir lieu de deux manières : ou la chose est essentielle à tout contrat indistinctement, comme l'accord des contractans; ou la chose est seulement essentielle à tel contrat en particulier. Dans le premier cas, l'absence de la chose essentielle fait qu'il n'y a point de contrat : dans le second cas, l'absence de la chose essentielle fait seulement que ce contrat particulier n'existe pas; mais elle n'empêche pas qu'il n'en résulte une autre espèce de contrat, si d'ailleurs toutes les conditions, qui sont de son essence, s'y rencontrent. Par exemple, dans le

contrat de vente, outre l'accord des contractans dont nous venons de parler, il est de l'essence de ce contrat qu'il y ait une chose vendue, et un prix qui consiste en une somme de deniers que l'acheteur paie, ou s'oblige de payer au vendeur. C'est pourquoi, si je vous ai vendu une chose que nous croyons exister, mais qui réellement au moment de la vente n'existoit plus, il n'y a ni vente, ni aucune autre espèce de contrat. *Cod. civ. art.* 1601. En effet, par ce contrat je m'impose l'obligation de vous faire avoir telle chose à titre de propriété; mon obligation porte sur cette chose comme sur son objet. Cette chose n'existant plus, mon obligation ne peut pas exister, ni être conçue. *Cod. civ. art.* 1126.

Mais je suis convenu de vous vendre mon cheval pour un certain livre que vous vous êtes obligé de me donner pour le prix dudit cheval, ce traité n'est pas un vrai contrat de vente, puisque vous ne vous êtes pas engagé à me donner un vrai prix de deniers en retour de mon cheval; ce qui pourtant eût été nécessaire pour que notre convention pût porter le nom de contrat de *vente*. Mais parce que votre livre pouvoit très-bien être l'objet d'un même contrat que mon cheval, il suit que nous sommes liés tous deux par une autre convention, qui portera le nom de contrat d'*échange*.

Pour éviter toute erreur sur cette matière, on doit d'abord examiner quelle espèce d'engagement devroient prendre entr'eux les contractans, s'ils s'en tenoient au nom du contrat qu'ils disent vouloir faire. Si de suite, et par un même acte

de volonté, ils ajoutent une autre convention qui fait disparoître ce premier engagement par lequel ils avoient paru se lier, alors on dira que réellement ils n'ont pas voulu faire le contrat qu'ils énonçoient, puisqu'ils écartent l'obligation qui lui est essentielle.

Qu'on ne dise pas que les hommes, étant libres dans leurs conventions, peuvent y mettre les conditions qu'il leur plaît. Personne ne leur conteste cette liberté; mais si les conditions qu'ils mettent à leurs contrats sont opposées à leur essence, il pourra bien quelquefois en résulter un contrat d'une autre espèce, mais jamais celui qu'ils ont prétendu faire d'abord. Ainsi, comme nous l'avons dit plus haut, il est essentiel à toute vente qu'il y ait une chose déterminée vendue et un prix correspondant. Si vous convenez avec Paul de lui faire un contrat de vente d'un cheval pour le prix de cent écus, et que sous prétexte que vous êtes libre d'y mettre les conditions que vous voudrez, vous conveniez encore que Paul ne vous payera point les cent écus, il est clair que cette nouvelle convention détruit la première, et que dans ce cas-là le cheval n'est pas vendu, mais donné; et par conséquent vous ne faites pas un contrat de vente, mais un contrat de donation. D'où il suit que s'il vous étoit défendu par les lois de faire de donation en faveur de Paul, il vous seroit défendu aussi de lui faire la vente prétendue.

On voit par ce qui précède, combien il est important d'avoir une notion exacte des choses qui sont de l'essence des contrats. Pour en faciliter

l'intelligence nous distinguerons trois sortes d'essences dans les contrats, la *métaphysique*, la *civile* et la *morale*.

L'essence *métaphysique* est celle sans laquelle on ne peut absolument concevoir les contrats, même abstraction faite de toute société, et à ne considérer les hommes que dans l'état purement naturel : ainsi le consentement des parties appartient à l'essence métaphysique des contrats.

L'essence *civile* est celle sans laquelle les contrats pourroient subsister dans l'état purement naturel, mais non dans l'état de société. Telles sont les formalités essentielles prescrites par les lois humaines, soit ecclésiastiques, soit civiles, ou par les unes et les autres, suivant que la matière est *spirituelle*, ou *temporelle*, ou *mixte*. Nous démontrerons plus bas, n.° 22, que, comme citoyens et comme chrétiens, nous sommes soumis à des lois, de l'observation desquelles peut dépendre la validité de nos conventions. Ainsi, le Saint Concile de Trente rend les époux inhabiles à contracter mariage hors la présence du Curé et de deux témoins. *Sess.* 24, *De Reform. Matrimonii*, *cap.* 1.

Il y a cette différence entre l'essence *métaphysique* et l'essence *civile*, que la première, étant fondée sur le droit naturel, est invariable comme lui, au lieu que l'essence *civile* est arbitraire et aussi variable que les lois humaines, de qui elle tire son origine.

L'essence *morale* est celle qui constitue les contrats considérés sous le rapport moral, et qui

comprend par conséquent tout ce qui est nécessaire pour que le contrat soit une action honnête et licite. On peut dire dans ce sens que le prêt de consommation est essentiellement gratuit.

Le mot *essence* est pris, en matière de contrats, tantôt dans un *sens étroit*, tantôt dans un *sens étendu*. Il est pris dans un *sens étroit*, quand il n'est dit que des choses sans lesquelles les contrats ne peuvent exister. Il est pris dans un *sens étendu*, quand il est dit des choses qui sont seulement de la nature des contrats, et dont nous allons parler.

12. 2.° Les choses qui sont seulement de la *nature* des contrats, sont celles qui en font partie et qui y sont renfermées, quoique les parties contractantes ne s'en soient point expliquées dans leurs conventions. Elles sont renfermées dans les contrats, parce qu'elles en sont une suite naturelle, ou parce que l'équité naturelle le demande, ou parce que le droit ou la coutume l'exigent. Car c'est un principe de droit, fondé sur le bon sens, que les hommes sont censés renfermer dans leurs conventions, ce qui est de droit ou de coutume : « Les conventions obligent non-seulement » à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes » les suites que l'équité, l'usage et la loi don- » nent à l'obligation d'après sa nature. *Cod. civ.* » *art.* 1135. »

Il y a cette différence entre les choses qui sont de l'*essence* des contrats et celles qui sont seulement de leur *nature*, qu'on ne peut exclure d'un contrat les premières sans le détruire, puisqu'il est évident qu'une chose ne peut exister sans son

essence, et que détruire l'essence d'une chose, c'est détruire la chose elle-même. Au lieu qn'on peut exclure d'un contrat les choses qui sont seulement de sa nature, sans le détruire. C'est ce qui s'éclaircira par des exemples. Dans le contrat de vente, l'obligation de garantie que le vendeur contracte envers l'acheteur, est de la nature du contrat de vente : c'est pourquoi le vendeur contracte, en vendant, cette obligation envers l'acheteur, quoique les parties contractantes ne s'en soient pas expliquées, et qu'il n'en soit pas dit le moindre mot dans le contrat. Mais cette obligation étant de la nature et non de l'essence du contrat de vente, le contrat de vente peut subsister sans cette obligation ; et si par le contrat on est convenu que le vendeur ne sera pas obligé à la garantie de la chose vendue, la convention sera valable, et ce contrat ne laissera pas d'être un véritable contrat de vente, quoique le vendeur ne soit pas obligé à la garantie. *Cod. civ. art.* 1626 *et suiv.*

Pareillement il est de la nature du prêt à usage que la perte de la chose prêtée, lorsqu'elle arrive par une force majeure, tombe sur le prêteur. Mais comme cela est de la nature et non de l'essence du contrat, on peut, par une clause du contrat, charger l'emprunteur de ce risque jusqu'à ce qu'il ait rendu la chose. *Cod. civ. art.* 1881 *et suiv.*

13. 3.° Les choses qui sont *accidentelles* au contrat sont celles qui n'y sont renfermées ni par l'équité naturelle, ni par le droit, ni par la coutume, mais uniquement en vertu d'une clause particu-

lière ajoutée au contrat. Tel est l'*intérêt* relativement au prêt de consommation. Le Code civil, en permettant, *art.* 1905, de stipuler un intérêt dans le prêt de consommation, et en exigeant, *art.* 1907, qu'il fût fixé par écrit, a par-là même décidé que ce contrat n'est pas *essentiellement gratuit*, qu'il l'est seulement de sa *nature*, et que l'intérêt lui est *accidentel:* car si le prêt de consommation étoit *essentiellement gratuit*, on ne pourroit stipuler un intérêt sans détruire le contrat, et si l'intérêt étoit de sa *nature*, il y seroit compris quoique non stipulé.

Il y a donc cette différence entre ce qui est *accidentel* au contrat et ce qui lui est *naturel*, que ce qui lui est *accidentel* ne s'y trouve jamais, à moins qu'il n'y soit formellement exprimé, et que ce qui lui est *naturel* s'y trouve toujours, à moins qu'il n'en soit formellement exclu.

14. Nous avons dit, N.° 4, que *la convention est en général le consentement de deux ou plusieurs personnes, réciproquement manifesté et accepté sur un même objet.* On distingue donc deux choses dans une convention, les *offres* de l'une des parties, et l'*acceptation* de l'autre. La convention commence par les *offres*, elle s'achève par l'*acceptation.* Les *offres* seules ne peuvent lier celui qui les fait; il peut les révoquer à volonté jusqu'à ce qu'un autre ait acquis le droit de l'en empêcher, et ce droit ne peut s'acquérir que par l'*acceptation*, qui rend parfaite, par la réunion des deux volontés, la convention commencée par les *offres*. Par conséquent la *réunion* et la *coexistence* des consentemens de toutes les parties appartiennent

partiennent à l'*essence métaphyique* des contrats. Sans elles on ne peut concevoir aucun contrat, même dans l'ordre purement naturel. Cela est évident pour les contrats *bilatéraux*, dans lesquels les parties s'engagent réciproquement les unes envers les autres d'une obligation également principale : car on ne peut concevoir cette obligation réciproque, sans un consentement pareillement réciproque. Cela n'est pas moins évident pour les contrats unilatéraux. C'est un principe de droit, fondé sur la saine raison, *invito beneficium non datur.* L. 69, ff. *de Reg. Jur. Non potest liberalitas nolenti acquiri.* L. 19, §. 2, ff. *de Donat.* Le consentement est donc aussi nécessaire pour acquérir que pour aliéner. En effet, si je veux vous donner mon bien, ma volonté seule ne suffit pas pour vous en transférer la propriété, il faut de plus que vous l'acceptiez.

15. La *réunion* et la *coexistence* des consentemens des parties étant de l'*essence métaphysique* des contrats, il s'ensuit nécessairement qu'il n'y a pas de contrat toutes les fois que cette *réunion* et cette *coexistence* ne peuvent avoir lieu, par quelle cause que ce soit. Par conséquent si la mort de celui qui fait les *offres*, ou de celui à qui elles sont faites, arrive avant l'*acceptation*, il n'y a point de contrat. Les offres et l'acceptation sont personnelles, et notre volonté ne peut nous survivre; elle meurt nécessairement avec nous.

D'où il suit encore qu'il n'y auroit point de contrat, si l'une des parties étoit devenue *inhabile*, ou *incapable* soit *absolument*, soit *relative-*

ment, lorsque l'autre donne son consentement.

16. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit faite en même temps que les offres; car l'acceptation peut être faite entre absens. Le commerce présente des exemples fréquens de ventes faites par lettres à des distances très-considérables : ce qui suppose nécessairement que l'acceptation peut être séparée des offres par un long intervalle. Cela n'empêche pas cependant que la *réunion* et la *coexistence* des consentemens ne s'y trouvent; parce que le consentement de celui qui offre est censé durer tant qu'il n'est pas expressément révoqué.

17. Il est de l'*essence métaphysique* des contrats, que les parties aient l'intention de s'obliger d'une obligation *parfaite*, N.° 1 ; parce que le contrat consiste *substantiellement* dans l'*obligation parfaite* d'un côté (au moins), et le *droit strict*, qui lui correspond, de l'autre: ainsi celui qui voudroit contracter, et qui en même temps ne voudroit pas s'imposer une obligation parfaite, ni transférer à l'autre le droit strict d'exiger l'exécution du contrat, ne contracteroit pas validement ; parce qu'il voudroit des choses contradictoires et impossibles. Car il voudroit faire un contrat, c'est-à-dire, s'imposer une obligation parfaite; et en même temps il ne voudroit pas s'imposer une obligation parfaite, comme on le suppose, c'est-à-dire, qu'il ne voudroit rien.

18. Le contrat est nul toutes les fois que l'une des parties fait dépendre son consentement de l'accomplissement d'une condition opposée à l'*essence* du contrat; puisque ce n'est consentir au contrat

que sous une condition qui le détruit; et par conséquent c'est vouloir le contrat et ne pas le vouloir.

19. Il est de l'*essence métaphysique* des contrats, que le consentement des parties s'accorde sur la *même espèce individuelle* de contrat. C'est pourquoi si quelqu'un entend me *vendre* une chose, et que j'entende la recevoir *à titre de don*, il n'y a en ce cas ni *vente*, ni *donation*, ni *aucun autre contrat*. Il n'y a pas de *vente*, puisque je n'y ai pas consenti : il n'y a pas de *donation*, puisque l'autre n'y a pas consenti; il n'y a pas *un autre contrat* différent de la vente et de la donation, puisque nous n'y avons consenti ni l'un ni l'autre.

Si une personne à qui vous avez prêté de l'argent, vous a donné quelque chose au-dessus du capital, croyant vous le *devoir* pour l'intérêt, et que vous l'ayez reçu comme un *pur don*, vous ne pouvez pas le garder; puisque l'un a eu l'intention d'exécuter un *contrat onéreux*, et l'autre d'accepter un *contrat gratuit*.

NOTA. Un contrat différent de celui qu'on a prétendu faire peut avoir lieu, lorsque le consentement des parties s'accorde sur la substance du même contrat, quoiqu'elles en aient rejeté le nom. Par exemple, je veux vous vendre ma terre, et nous convenons que vous ne me donnerez point de prix, ou bien je vous donne quittance par avance. Il est évident que nous avons voulu la substance d'un contrat de donation, et que par conséquent il y a un contrat de *donation*, quoique nous lui ayons donné le nom de *vente*. C'est la nature de

l'engagement qui spécifie les contrats, et non la dénomination qu'il plaît aux parties de leur donner : autrement chacun pourroit à son gré rendre vaines et illusoires toutes les lois qui fixent les règles, les formalités et les effets de chaque contrat. Par conséquent, lorsqu'il y a dans un contrat la substance du prêt de consommation, quelque nom qu'on lui donne, ce sera toujours un prêt de consommation : qu'on l'appelle dépôt, louage, rente, société, etc. le nom n'y fait rien, ce sera toujours un prêt de consommation.

20. Il est de l'*essence métaphysique* des contrats, que le consentement des parties s'accorde sur l'*objet* ou la *matière* du contrat. Si quelqu'un entend me vendre un fonds de terre, et que j'entende en acheter un autre, il n'y a pas de vente. *Si ego me fundum emere putarem Cornelianum, tu mihi te vendere Sempronianum putasti, quia in corpore dissensimus, emptio nulla est.* L. 9, ff. *de contrah. emptione.*

21. Quand il y a dissentiment sur le *prix*, il faut distinguer : si le vendeur entend vendre sa chose à un prix plus haut que l'acheteur n'entend l'acheter, il n'y a pas de vente. Mais si l'acheteur entend acheter la chose à un prix plus haut que n'en demande le vendeur, alors la vente est valable, parce que le moins est renfermé dans le plus.

Ce dernier cas arrive fréquemment dans les ventes par lettres. Pierre, marchand de vin à Paris, a coutume d'acheter tous les ans 50 tonneaux de vin de Bordeaux. En conséquence il écrit à Paul, son correspondant à Bordeaux, pour lui demander

50 tonneaux de vin à 600 francs le tonneau. Par le même courrier Paul avoit écrit à Pierre pour lui offrir 50 tonneaux de vin à 550 fr. le tonneau. Les lettres se croisent. La vente est parfaite par la réunion et la coexistence des deux consentemens et sur la chose et sur le prix. Car Pierre, en offrant de payer 600 fr. chaque tonneau, a consenti à plus forte raison de le payer 550. Mais Paul ne peut-il pas se prévaloir de l'offre de Pierre et prétendre que la vente est faite à 600 fr. le tonneau? Non, suivant la règle du Droit romain: *In stipulationibus id servatur ut, quod minus esset, videretur in obligationem deductum.* L. 109, ff. *de Verb. oblig.* Et cette règle est entièrement conforme à la raison; car au moment où Paul, qui avoit offert son vin à 550 fr. le tonneau, a reçu la lettre par laquelle Pierre consentoit de l'acheter à ce prix, et même au-delà, la convention s'est trouvée parfaite par la réunion des deux volontés. Si Paul prétend y ajouter 50 fr. que Pierre consentoit de mettre au-dessus de 550 francs, cette prétention est postérieure à la lettre reçue, et par conséquent elle est aussi postérieure à la convention qui se trouvoit formée au moment même de la réception de la lettre de Pierre. Paul se trouve donc dans le cas d'un vendeur auquel l'acheteur, après la vente conclue, avoue qu'il avoit l'intention de porter le prix plus haut.

22. La puissance ecclésiastique et la puissance civile, chacune dans son ressort, peuvent, 1.° rendre inhabiles à contracter les personnes qui sont naturellement habiles; 2.° faire que ce qui étoit

matière des contrats ne puisse plus l'être; 3.° établir des formalités essentielles aux contrats ; 4.° enfin régler les effets que doivent produire les contrats.

Les Souverains spirituels et temporels ont reçu de Dieu le pouvoir de faire tout ce qui est utile et nécessaire pour le bien et la conservation de la société qu'ils gouvernent. Or, le bien et la conservation de la société chrétienne et de la société civile demandent que ceux qui en sont les chefs aient le pouvoir d'établir des incapacités et des formalités essentielles relativement aux contrats, et d'en régler les effets. Donc ils ont réellement ce pouvoir.

L'Eglise a souvent exercé ce pouvoir. Le Décret du saint Concile de Trente qui établit l'empêchement dirimant de clandestinité, est très-remarquable. Nous le rapportons textuellement, afin qu'on puisse en bien peser tous les mots : *Qui aliter, quàm præsente Parocho, vel alio Sacerdote, de ipsius Parochi seu Ordinarii licentiâ, et duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit : et hujusmodi contractus irritos, et nullos esse decernit, prout eos præsenti Decreto irritos facit, et annullat.*

Saint Jean Chrysostôme, dans sa 16.e Homélie au peuple d'Antioche (*Edit. Benid.*, *tom.* 2, *pag.* 163), nous fournit un précieux témoignage de ce qu'on pensoit de son temps relativement au pouvoir qu'ont les Princes d'annuler les contrats de leurs sujets.

Ce saint Docteur, pour convaincre ses auditeurs de la nécessité d'observer fidèlement le précepte que Dieu nous a fait de ne pas jurer, leur parle ainsi : « Lorsque Dieu a parlé, les raisonnemens » sont inutiles. Dieu a dit, *vous ne jurerez » point* : ne m'en demandez pas la cause : c'est » une loi royale : celui qui l'a portée en connoît » la raison. Si cette défense n'avoit pas été utile, il » ne l'auroit pas faite. Les Rois portent des lois, » et souvent elles ne sont pas utiles. Car ils sont » hommes, et ils ne peuvent pas toujours, comme » Dieu, découvrir ce qui est utile. Cependant » nous leur obéissons. Soit que nous prenions une » femme, soit que nous achetions des esclaves, » ou des maisons, ou des terres; soit que nous » fassions quelqu'autre chose que ce soit, nous » ne pouvons pas le faire à notre gré, mais uni- » quement de la manière qu'ils l'ordonnent; nous » ne sommes pas les maîtres de disposer de nos » biens selon notre volonté, mais en toutes choses » nous sommes assujettis à leurs ordonnances, » et si nous faisons quelque chose contre leur » disposition, cela est invalide et sans effet. Si » nous attribuons tant d'autorité aux lois des » hommes, foulerons-nous aux pieds celles de » Dieu ? » *Cùm enim Deus denunciaverit, argutationibus non est opus. Deus dixit*, ne juraveris : *noli causas ampliùs a me requirere. Lex est regia : qui tulit ipsam, et ipsius rationem novit : nisi fuisset utile, non prohibuisset. Reges ferunt leges, nec omnes sæpe utiliter : homines enim sunt, nec, sicut Deus, utile possunt inve-*

nire : verumtamen paremus : sive uxores ducamus, sive servos emere debeamus, sive domos, sive agros, sive quodlibet aliud facere, non ex propriâ facimus hæc sententiâ, sed quomodocunque jusserint illi : nec ut res nostræ pro sententiâ nostrâ disponantur, penitus domini sumus; sed illorum ubiquè sententiis servimus, et si quid præterquam quod illis videtur facimus, invalidum et inutile redditur. Itaque hominum quidem legibus tantum attribuimus honorem : Dei verò leges ita quæso conculcabimus ? S. Chrysostôme étoit donc si persuadé que les Princes peuvent annuler les contrats de leurs sujets, que pour prouver aux Chrétiens qu'ils doivent accomplir avec fidélité le commandement que Dieu nous a fait de ne point jurer, il se sert de l'exemple des lois que les Empereurs faisoient pour régler les contrats de leurs sujets. *Si nous faisons quelque chose*, dit-il, *contre la disposition de leurs ordonnances, cela est invalide et sans effet.* Il suppose donc que le peuple, à qui il parloit, étoit plus convaincu du pouvoir des Princes pour annuler les contrats de leurs sujets, que du pouvoir de Dieu pour défendre le jurement. Voyez plus bas, N.° 53, un beau passage de S. Augustin sur l'autorité des lois humaines.

23. Les lois, qui, en matière de contrats, établissent des nullités, des incapacités, des formalités essentielles, ou qui règlent les effets des contrats, obligent non-seulement dans le for extérieur, mais encore dans le for intérieur. Ces lois émanent immédiatement de la puissance souveraine, et mé-

diatement de l'autorité de Dieu : *Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt* (*Proverb.* 8. 15). Ces lois n'obligent donc pas moins que les autres. S. Paul ne fait pas de distinction lorsqu'il enjoint à tout homme d'être soumis aux puissances supérieures : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinata sunt : Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt* (Rom. 13, v. 1 et 2). Voilà l'autorité des lois bien établie sans distinction ; et tout le monde en conclut que quand on désobéit aux lois, on se rend coupable devant Dieu aussi bien que devant les hommes. Les lois irritantes sont des lois, sans doute ; elles obligent donc devant les hommes et devant Dieu, c'est-à-dire que, comme l'effet naturel des lois qui défendent quelque chose, est de le rendre illicite non-seulement à l'extérieur, mais aussi en conscience, quoique cela fût permis antérieurement à la loi ; de même l'effet naturel des lois qui annulent quelque chose, est de le rendre nul en conscience aussi bien qu'à l'extérieur, quoique cela fût valide si la loi ne l'avoit pas annulé. Dire que les lois positives ne peuvent pas annuler un contrat qui a tout ce que le droit naturel exige pour sa validité, c'est dire que les lois ne peuvent pas rendre illicite une action qui est permise de droit naturel. Au reste, il y a ici une équivoque dont plusieurs auteurs ont abusé ; nous ne prétendons pas que lorsque les lois annulent un contrat, ce contrat soit valide de droit

naturel; comme personne n'a jamais prétendu qu'une action que les lois défendent, demeure permise par le droit naturel; nous disons au contraire qu'une action qui est permise à ne considérer que le droit naturel antérieurement à toute loi positive, cesse d'être permise lorsque la loi l'a défendue; et après cette défense, loin d'être autorisée par le droit naturel, elle y devient contraire en ce sens que le droit naturel défend tout ce qui est défendu par les lois légitimes. Il en est de même des contrats que les lois annulent; antérieurement à la loi, ces contrats eussent été valides de droit naturel; mais après la loi ils sont nuls en quelque façon de droit naturel, en ce sens que le droit naturel veut qu'on tienne pour nul ce que les lois ont annulé. Lorsque des particuliers mettent dans leurs contrats des conditions, de l'accomplissement desquelles ils veulent faire dépendre la validité de leurs conventions, tout le monde est d'accord que le défaut de la condition rend la convention nulle en conscience. Cela posé, les Souverains peuvent faire pour le bien commun ce que peuvent les particuliers pour leur intérêt personnel. Donc, si le Souverain établit des formalités, de l'observation desquelles il veuille faire dépendre la validité des contrats de ses sujets, le défaut de ces formalités rendra ces contrats nuls dans le for interne.

Il suit de ce que nous venons de dire que les lois irritantes produisent leur effet dans le for de la conscience, quoique le Législateur n'en ait pas fait mention; parce qu'elles produisent cet effet naturellement, de même que les lois qui ordonnent ou

défendent quelque chose, produisent une obligation de conscience de le faire ou de l'omettre, quoique le Législateur n'ait pas fait mention de conscience. D'où il suit encore que, pour que les contrats annulés par les lois, ne fussent pas nuls dans le for interne, il faudroit que le Législateur marquât expressément que ce n'est pas son intention, ou au moins que cela parût par quelque signe non équivoque.

24. Tous les contrats et autres dispositions que l'on feroit en fraude de la loi, sont nuls, même dans le for de la conscience; c'est-à-dire qu'ils ne pourroient affoiblir la force de la loi en fraude de laquelle ils sont faits. On fait un contrat en fraude de la loi, lorsqu'on fait à l'extérieur un contrat que la loi permet, pour parvenir à faire réellement celui que la loi défend. *Contra legem facit, qui id facit, quod lex prohibet: in fraudem verò, qui salvis verbis legis, sententiam ejus circumvenit.* L. 29, ff. *de legibus*. Par exemple la loi vous défend de faire une donation à Paul; pour éluder la prohibition de la loi, vous vendez votre bien à Paul et vous lui donnez quittance du prix sans l'avoir reçu: il est évident que cette prétendue vente n'est qu'une donation. C'est à ce cas que se rapporte l'article 911 du Code civil: « Toute disposition au » profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la » déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit » qu'on la fasse sous le nom de personnes interpo» sées. » L'art. 1099 renferme une disposition semblable; et les articles 1131 et 1133 prononcent généralement la nullité de toutes conventions et dis-

positions faites en fraude de la loi. Nos lois sont en cela parfaitement d'accord avec les lois romaines. *Non dubium est, in legem committere eum, qui verba legis amplexus, contra legis nititur voluntatem.* L. 5, Cod. *De legibus. Pacta quæ contra leges, Constitutionesque fiunt, nullam vim habere, indubitati juris est.* L. 6, Cod. *De Pactis.* Le Droit canonique a sanctionné ces dispositions : *Quæ contra jus fiunt debent utique pro infectis haberi.* Reg. 64, in Sexto. *Cùm quid unâ viâ prohibetur alicui, ad id aliâ non debet admitti.* Reg. 84, ibid. *Certum est quòd is committit in legem, qui legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem.* Reg. 88, ibid. Enfin, c'est un axiome de l'un et de l'autre Droit, que le dol et la fraude ne doivent être utiles à personne : *Nemini fraus et dolus patrocinari debent.*

Le droit est confirmé par la raison. Le Législateur sage et prudent, qui défend une chose, ne défend pas seulement les termes, mais il doit défendre tous les moyens par lesquels on peut parvenir à faire la chose défendue, autrement la loi n'obligeroit que les sots; ou plutôt elle n'obligeroit personne; parce qu'on auroit toujours assez d'esprit pour trouver les moyens de frauder la loi, comme la pratique journalière des personnes les plus grossières ne le prouve que trop. En conséquence, il dépendroit de chaque particulier de rendre illusoires toutes les lois de ses supérieurs; ce qu'on ne peut supposer sans absurdité. M. de la Luzerne reconnoît la vérité du principe que

nous venons d'exposer. Pour prouver l'injustice du contrat *Mohatra*, il donne pour raison que *c'est un moyen employé pour frauder la loi qui condamne l'usure*. Tom. 1, pag. 89.

25. Les choses qui peuvent être la matière des contrats, se divisent en choses *consomptibles par l'usage*, et en choses *non consomptibles par l'usage*.

Les choses *consomptibles par l'usage sont, en général, celles dont on ne peut user une seule fois, relativement à leur destination sans, les détruire, ou les aliéner, ou au moins sans les dénaturer* : telles sont l'huile, le vin, l'argent monnoyé. Dans l'estimation des choses consomptibles par l'usage, on considère plutôt une certaine quantité de poids, de nombre et de mesure, que les individus dont cette quantité est composée : *quæ pondere, numero, mensurâ constant*, dit l'Empereur Justinien. Elles sont encore appelées *fongibles*, du mot latin *fungibiles*, parce que pouvant, à cause de leur ressemblance, être remplacées par d'autres du même genre et en même quantité, elles font en quelque sorte *fonction* les unes des autres, *earum natura est ut aliæ aliarum ejusdem generis rerum vice FUNGANTUR*: de manière que lorsque j'ai reçu une certaine quantité de ces choses, comme une somme de mille francs, un cent d'œufs, six mesures de vin, quatre quintaux de farine; et que je rends pareille somme de mille francs, pareil nombre d'œufs, six pareilles mesures de vin de même canton, et pareil poids de farine de même qualité, je suis censé rendre la même chose que j'ai reçue, quoique je ne rende pas les mêmes individus.

26. Nous avons dit dans la définition, 1.°, *une seule fois* : on n'entend pas ici par consommation, cette altération lente et insensible que subissent les choses par le frottement, par un usage successif et réitéré; mais on entend cette destruction subite, ou ce changement de forme, de genre et de propriété, que la chose éprouve au premier emploi qui en est fait.

27. Nous avons dit, 2.°, *relativement à leur destination;* parce qu'il est possible qu'une chose, qui dans l'usage commun est fongible, prenne la qualité de non-fongible à cause d'une destination qui ne lui est pas ordinaire. C'est ce qui arrive toutes les fois que les choses fongibles sont employées pour la parade et pour la montre, *ad pompam et ostentationem;* parce qu'elles ne sont pas consommées par cette espèce d'usage qui n'empêche pas de rendre les mêmes *in individuo :* comme si l'on prêtoit des sacs d'argent à un receveur infidèle pour faire paroître sa caisse remplie au moment où l'on doit la visiter, et les rendre *in individuo* après la visite.

La même chose peut être fongible, ou non-fongible suivant sa différente destination. Par exemple, si une pièce d'étoffe est prêtée pour servir momentanément de tenture; dans ce cas, elle est considérée comme non-fongible, parce que c'est la même pièce *in individuo* qui doit être rendue. Mais si cette pièce d'étoffe étoit prêtée pour en faire des habillemens, comme on ne peut l'employer à cet usage sans la couper, et conséquemment, sans qu'elle cesse d'être pièce

d'étoffe, elle doit alors être regardée comme fongible, puisqu'il est impossible de la rendre *in individuo.*

28. Nous avons dit, 3.°, *sans les détruire ou les aliéner;* parce que, pour qu'une chose ait la qualité de fongible, il n'est pas nécessaire que, par le premier usage que l'on en fait, elle soit détruite *physiquement;* il suffit qu'elle le soit *moralement*, comme disent les Théologiens, ou qu'on en perde le domaine, ce qui a lieu dans la consommation de l'argent monnoyé: l'usage qu'on en fait consiste à le dépenser : ce qui n'opère pas la destruction physique des espèces, mais une destruction morale, par l'aliénation qui s'en fait, car il n'en reste pas plus à celui qui l'a dépensé, que s'il étoit détruit physiquement. Les Jurisconsultes appellent *civile* cette espèce de consommation : nous l'appellerons *morale* avec les Théologiens, afin de la distinguer de la suivante.

29. Nous avons dit, 4.°, *ou au moins sans les dénaturer;* parce que pour qu'une chose soit fongible, il suffit qu'elle soit dénaturée par le premier usage que l'on en fait, quoiqu'il n'y ait ni destruction, ni aliénation de la chose. Telle est la consommation qui se fait par l'usage d'une feuille de papier à écrire. En écrivant dessus on la dénature de manière à ne pouvoir plus servir au même usage. Cette espèce de consommation est encore appelée *civile* par les Jurisconsultes.

30. Nous avons dit, 5.°, *en général;* parce qu'il est possible qu'une chose qui n'est ni détruite, ni aliénée, ni dénaturée par l'usage qu'on en fait,

prenne la qualité de fongible à raison de la manière dont elle est considérée dans la convention dont elle est l'objet. Ainsi le menu poisson qui sert à peupler un étang, quoique par cet usage il ne soit ni détruit, ni aliéné, ni dénaturé réellement, acquiert la qualité de chose fongible dans le prêt qu'on en fait, parce qu'on ne peut pas présumer que celui qui prête ce menu poisson pour peupler un étang, ait eu l'intention qu'on lui rendît les mêmes poissons *in individuo*, mais bien une pareille quantité d'autres de mêmes espèce et qualité. On pourroit donner à cette espèce de consommation la dénomination de *conventionnelle.*

31. Il suit de ces observations qu'on peut distinguer quatre espèces de consommations : la *physique*, la *morale*, la *civile*, et la *conventionnelle.*

La *physique* a lieu, lorsque par le premier usage que l'on fait de la chose, on en détruit la substance.

La *morale* a lieu, lorsque par le premier usage que l'on fait de la chose, on l'aliène sans en détruire la substance.

La *civile* a lieu, lorsque par le premier usage que l'on fait de la chose, on la dénature de manière à ne pouvoir plus servir au même usage, quoiqu'on ne la détruise pas, et qu'on ne l'aliène pas.

La *conventionnelle* a lieu, lorsque, sans détruire, ni aliéner, ni dénaturer la chose par l'usage qu'on en fait, il devient manifeste par la nature de la convention dont elle est l'objet, que les parties l'ont regardée comme fongible, et

que

que leur intention n'a pas été qu'elle fût rendue *in individuo*, mais bien en pareille quantité d'autres de mêmes espèce et qualité.

32. Les choses *non-consomptibles par l'usage*, ou *non-fongibles*, sont celles qui s'altèrent à la vérité, mais dont on peut user plus d'une fois, relativement à leur destination, sans les détruire, ou les aliéner, ou les dénaturer.

CHAPITRE SECOND.

Du Prêt.

33. Le Prêt est en général un contrat par lequel une des parties livre à l'autre une chose, pour s'en servir, à la charge de la rendre après s'en être servie.

La restitution de la chose prêtée peut se faire de deux manières : ou en nature, si la chose prêtée est *non-consomptible* par l'usage ; ou en une autre de même qualité, si la chose prêtée est *consomptible* par l'usage. Cette différence dans la nature de la chose qui est l'objet du prêt, en opère une essentielle dans la nature du contrat. Quand le prêt a pour objet une chose non-consomptible par l'usage, et qui doit être restituée en nature, il s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat*. Lorsque le prêt a pour objet une chose consomptible par l'usage, et qui doit être restituée, non en nature, mais en une autre de même qualité, il se nomme *prêt de consommation*, *prêt de consomption*, ou simplement *prêt*. *Cod. civ.*, art. 1874.

Les Romains appeloient le premier, *commodatum*, et le second, *mutuum*. Quelques auteurs modernes ont fait passer dans notre langue le mot *mutuum*, et s'en servent pour désigner le prêt de consommation. Cette désignation m'ayant paru aussi claire que précise, je l'ai adoptée.

ARTICLE PREMIER.

Du Prêt à usage, ou Commodat.

34. Le Prêt à usage, ou Commodat, est un *contrat par lequel une des parties contractantes livre gratuitement à l'autre une chose non-consomptible par l'usage, pour s'en servir légitimement pendant un certain temps, à la charge de la rendre en nature et en bon état, après s'en être servie. Code civil*, art. 1875.

Expliquons cette définition.

Nous disons, 1.°, *un contrat :* réel, de bienfaisance, non-solennel, unilatéral.

Réel (N.° 7); parce que, outre le consentement des parties, le prêt exige encore la tradition de la chose qui en est l'objet, de manière que le contrat n'existe que quand la chose prêtée est livrée. En effet, l'obligation que contracte l'emprunteur de rendre la chose prêtée, étant de l'essence de ce contrat, ne peut pas exister avant que la chose ait été livrée. Cela n'empêche cependant pas que si vous vous engagez à me prêter à telle époque une chose pour un certain usage, cette convention ne soit valable et parfaite par notre seul consentement, quoiqu'il n'y ait pas eu encore

de tradition. La raison en est, qu'une telle convention n'est pas un prêt, mais seulement une promesse de prêt, un contrat purement consensuel, qui oblige le promettant sitôt que sa promesse est acceptée. D'où il suit que, si, comptant sur votre parole, j'ai commencé des travaux, fait des dépenses considérables, et qu'à l'époque convenue vous refusiez, sans un juste motif, de me prêter la chose promise, vous êtes tenu de m'indemniser de tous les dommages qui résulteront directement et immédiatement de la non-exécution de votre promesse.

De bienfaisance (N.° 8); parce que le prêt à usage n'a pour but ordinairement que l'utilité de l'emprunteur, et qu'il est de son essence d'être gratuit.

Non-solennel (N.° 10); parce qu'il n'est assujetti à aucune forme particulière, mais seulement aux règles générales des contrats.

Unilatéral (N.° 6); parce que l'obligation de l'emprunteur de rendre la chose prêtée, est la seule qui soit principale et essentielle au contrat, tandis que la seule obligation imposée au prêteur par la nature du contrat, et qui est de rembourser à l'emprunteur les dépenses extraordinaires et nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose prêtée, n'est qu'une obligation incidente et éventuelle, et qui peut, par conséquent, exister ou ne pas exister (voyez N.° 41).

35. Nous disons, 2.°, *livre :* ce contrat étant *réel*, il n'existe que quand la chose est livrée; et

par conséquent la tradition de la chose prêtée est de l'essence du contrat.

36. Nous disons, 3.°, *gratuitement :* ce contrat est essentiellement gratuit : *Code civil*, art. 1876. Si l'on étoit convenu de quelque chose pour le prix de l'usage, le contrat seroit un louage, si ce prix consistoit en une somme d'argent; mais s'il consistoit en quelque autre chose, ce seroit un contrat innommé quelconque, comme nous l'expliquerons en parlant du prix dans le contrat de louage (N.° 100). Il est essentiel de bien remarquer cette différence, à cause de la responsabilité de l'emprunteur, qui est bien moindre lorsqu'il donne quelque chose pour le prix de l'usage de la chose prêtée, que quand c'est un véritable commodat; puisque dans le premier cas il n'est responsable que de sa faute commune ou légère, au lieu que dans le commodat il est responsable de sa faute la plus légère.

37. Nous disons, 4.°, *une chose non-consomptible par l'usage :* toutes les choses qui sont dans le commerce, et qui ne se consomment point par le premier usage qu'on en fait, peuvent être l'objet de ce contrat. *Code civil*, art. 1878.

Quoique les meubles soient le plus communément l'objet du commodat, néanmoins les immeubles peuvent l'être aussi. Tous les jours un ami prête à un ami sa cave, son écurie, son grenier, sa maison de campagne. Les choses même consacrées à Dieu peuvent être prêtées, pourvu que ce soit pour des usages religieux.

Mais il est évident que les choses qui se con-

somment, ou physiquement, ou moralement, ou civilement, par le premier usage qu'on en fait, ne peuvent être l'objet du commodat; car étant de l'essence de ce contrat que l'emprunteur s'oblige de rendre la chose prêtée elle-même *in individuo*, il en résulte nécessairement qu'il ne peut avoir pour objet une chose dont on ne peut user qu'en la détruisant, ou qu'en l'aliénant, ou qu'en la dénaturant.

Mais si des choses fongibles de leur nature, étoient prêtées, seulement pour la parade, pour la montre ou pour être données en gage, elles pourroient, dans ce cas, être l'objet du commodat; parce que, n'étant pas par cet usage ni détruites, ni aliénées, ni dénaturées, rien n'empêche que l'emprunteur ne puisse les rendre en nature après s'en être servi. Il est seulement à craindre pour le prêteur qu'il ne devienne participant de la tromperie ou du péché d'orgueil dont l'emprunteur se rend souvent coupable par cette parade ou cette montre. Cela est conforme à la Loi 3, §. 6, ff. *Commodati: Non potest commodari id quod usu consumitur, nisi fortè ad pompam vel ostentationem quis accipiat.*

38. Nous disons, 5.°, *pour s'en servir:* il est de l'essence du commodat que l'emprunteur ne reçoive la chose prêtée que pour s'en servir, et que le prêteur conserve tous les droits qu'il avoit auparavant sur elle; de sorte que si le prêteur en étoit propriétaire, il en conserve non-seulement la propriété, mais même la possession; parce que l'emprunteur est censé ne détenir la chose qu'au nom

de celui qui la lui a prêtée. *Rei commodatæ et possessionem et proprietatem retinemus*. L. 8, ff. *Commodati*. *Code civil*, art. 1877.

Nous avons dit : *Si le prêteur en étoit propriétaire ;* parce qu'il n'est pas nécessaire, pour le commodat, que le prêteur soit le propriétaire de la chose prêtée; il suffit qu'il en ait l'usufruit ou l'administration, qu'il la possède à titre légitime, et qu'il ait le droit de la retenir. D'où il suit qu'il peut arriver qu'on prête à quelqu'un ce qui lui appartient. Ainsi l'usufruitier d'une chose, ou le créancier auquel elle a été donnée en nantissement, peut la prêter valablement au propriétaire; et ce dernier est obligé de la rendre après l'usage, ou au temps convenu, si le titre, en vertu duquel le prêteur avoit droit de la posséder, n'a pas cessé.

39. De ce que le prêteur conserve la propriété de la chose prêtée, il suit, 1.° que c'est pour lui qu'elle périt, si elle périt par un cas purement fortuit, ou par force majeure, sans qu'il y ait aucune faute de la part de l'emprunteur, conformément au principe, *res domino perit*. Il y a cinq exceptions à cette règle :

1.° Si l'emprunteur s'est chargé expressément des cas fortuits et des accidens de force majeure.

2.° Si le cas fortuit a été précédé d'une faute de sa part, qui y ait donné lieu, comme si un cheval a été prêté pour aller à une certaine ville, et que l'emprunteur, au lieu de prendre le chemin ordinaire qui est une route sûre et fréquentée, ait pris, pour arriver plutôt, un chemin de traverse, où il a été attaqué par des voleurs qui ont tué ou emmené le cheval.

3.° Si l'emprunteur a employé la chose à un autre usage, ou pendant un temps plus long qu'il ne le devoit; à moins que, dans ce dernier cas, il ne puisse prouver que la chose prêtée seroit également périe chez le prêteur, si elle lui eût été rendue. *Code civil*, art. 1302 et 1881.

4.° Si la chose prêtée a péri par un cas fortuit, dont l'emprunteur auroit pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne. *Code civil*, art. 1882.

5.° Si la chose a été estimée en la prêtant, à moins que, dans ce cas, il n'y ait convention contraire. *Code civil*, art. 1883.

Il suit, 2.° que si, pendant la durée du prêt, la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration, et que c'est au prêteur à la supporter. *Code civil*, art. 1884. En effet, en consentant à ce que l'emprunteur fît usage de la chose, le prêteur est censé avoir consenti à courir le risque des détériorations ou dégradations que cet usage pourroit occasioner; mais il faut que ce soit l'usage déterminé par la convention ou par la nature de la chose ; il faut que ce soit un usage ordinaire, tel qu'un bon père de famille feroit de sa chose propre.

Il suit, 3.° que, si pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pu en

prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la rembourser. *Cod. civ.*, art. 1890. L'emprunteur peut même retenir la chose prêtée, jusqu'à ce que ce remboursement lui ait été fait. Il a pour cette créance privilége sur la chose tant qu'il la retient. *Cod. civ.*, art. 2102, n.° 3.

40. Celui qui prête à usage, ne contracte pas, comme celui qui loue, l'obligation de faire jouir, mais seulement l'obligation de n'apporter volontairement aucun trouble à la jouissance de la chose prêtée. La raison de cette différence est que le louage est un contrat commutatif, dans lequel chaque partie contractante entend recevoir l'équivalent effectif de ce qu'elle donne. Le preneur entend donc qu'on lui garantisse la jouissance, qui n'est que l'équivalent du prix qu'il donne. Le prêt à usage, au contraire, est entièrement lucratif vis-à-vis de l'emprunteur : comme il ne donne rien, il n'a point d'équivalent à prétendre; et le prêteur ne recevant rien pour la chose ou le droit qu'il donne, n'est censé donner cette chose ou ce droit que tel qu'il l'a lui-même. D'où il suit qu'il n'est pas garant du trouble apporté par les tiers, lorsqu'il ne l'a pas prévu et qu'il a prêté la chose de bonne foi.

41. Quoique le prêteur ne soit censé, en général, donner l'usage de la chose que comme il la possède lui-même, cependant, lorsque la chose prêtée a des défauts tels qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connoissoit les défauts, et n'en a pas averti l'emprunteur. *Cod. civ.*, art. 1891. La bonne foi pres-

crit au prêteur de faire connoître à l'emprunteur tous les vices non apparens de la chose qu'il lui prête; et si par dol ou par une faute lourde il manque de lui en donner connoissance, il est tenu envers lui de ses dommages et intérêts. Cette obligation d'indemniser l'emprunteur naît plutôt du dol du prêteur que de la nature du contrat, par laquelle, comme je l'ai déjà observé, il n'est imposé au prêteur que l'obligation éventuelle de restituer à l'emprunteur les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose (N.° 34).

Nous avons dit, les vices *non apparens :* si les vices étoient apparens, le prêteur n'en seroit pas tenu, puisque le vendeur n'en est pas tenu, quoique la vente soit un contrat commutatif. *Cod. civ.*, art. 1642.

42. Nous disons, 6.°, *légitimement :* un usage qui est prohibé par l'autorité légitime, ou qui est contraire aux bonnes mœurs, ne peut pas être la matière d'un contrat de prêt valide : *Pacta quæ contra leges, constitutionesque, vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere, indubitati juris est.* L. 6, Cod. *De pactis. Code civil*, art. 1131 et 1133.

43. Nous disons, 7.°, *pendant un certain temps :* le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. *Cod. civ.*, art. 1888. Cette disposition de la loi est très-équitable. S'il en étoit différemment, le commodat, qui de son essence est un bienfait et un service gratuit, ne seroit

qu'un piége, et tourneroit à la perte de l'emprunteur, si le prêteur pouvoit intempestivement reprendre sa chose.

Néanmoins, si, pendant le délai accordé à l'emprunteur, ou avant que son besoin ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre. *Cod. civ.*, art. 1889.

Cette exception n'est pas moins équitable que la règle. Elle est fondée sur ce que le prêteur est réputé s'être tacitement réservé le droit de reprendre sa chose pour un besoin de cette nature; et s'il faut que l'un des deux, du prêteur ou de l'emprunteur, souffre de sa privation, il est juste, toutes choses égales, que ce soit l'emprunteur plutôt que le maître.

Il y a un autre cas auquel le prêteur peut demander avant le terme la restitution de la chose prêtée, c'est lorsque le prêt a été fait à la seule considération de l'emprunteur et à lui personnellement, et qu'il vient à mourir avant l'expiration de ce terme. *Cod. civ.*, art. 1879.

Pour savoir si le prêt a été fait à l'emprunteur personnellement, il faut distinguer si la chose a été prêtée pour un usage qui soit personnel à l'emprunteur, et qui ne s'applique pas à une autre chose qui passe aux héritiers ou autres successeurs de l'emprunteur, alors l'usage de la chose prêtée ne passe pas aux héritiers, et par conséquent le prêteur peut en demander la restitution aussitôt après la mort de l'emprunteur. Ainsi le prêt d'un livre

fait à un savant pour un an, et pour s'en servir à la composition d'un ouvrage, est un prêt personnel à l'emprunteur, et l'usage de ce livre ne passe pas à ses héritiers, s'il vient à mourir avant l'an expiré.

Si la chose a été prêtée pour un usage qui ne soit pas personnel à l'emprunteur, mais qui s'applique à une autre chose qui doit passer à ses héritiers, ou à ses autres successeurs, comme si quelqu'un prêtoit à un ami une cuve pour faire le vin de sa vendange, et qu'il soit mort auparavant, alors le prêt n'est pas personnel à l'emprunteur, et les engagemens formés par le commodat passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte. *Cod. civ.*, art. 1879.

44. Nous disons, 8.°, *à la charge de la rendre en nature :* l'emprunteur doit rendre la chose au temps convenu par le contrat, s'il a été fixé, sinon, après le temps nécessaire pour l'usage convenu; et à défaut de convention et sur le temps et sur l'usage, après le temps nécessaire pour l'usage déterminé par la nature de la chose et par les circonstances. C'est ce qui distingue le commodat du pacte que les Romains appeloient *précaire*, et dans lequel celui qui avoit donné la chose, pouvoit la réclamer quand il le jugeoit convenable.

L'obligation de rendre la chose prêtée est tellement stricte dans le commodat, que l'emprunteur ne peut s'y soustraire, même sous prétexte des sommes à lui dues par le prêteur. *Cod. civ.*, art. 1885. Le commodat est un pur contrat de bienfai-

sance de la part du prêteur : or, personne ne doit souffrir un dommage à raison de son bienfait : *nemini suum officium debet esse damnosum.* On ne peut donc faire tourner contre le prêteur le service qu'il a voulu rendre; ce qui arriveroit cependant si l'emprunteur pouvoit, sous le prétexte qu'il a des créances à exercer contre le prêteur, le priver de sa chose au-delà du terme fixé par la convention. D'ailleurs, il paroîtroit injuste que l'emprunteur abusât d'un service qui lui a été rendu gratuitement, pour se constituer un gage contre la volonté du prêteur.

Cette disposition de la loi ne regarde que des dettes du prêteur, autres que celles qui ont pour cause les dépenses extraordinaires, nécessaires et urgentes, faites pour la conservation de la chose prêtée; parce que, comme nous l'avons déjà dit (N.° 39), l'article 2102, N.° 3 du *Code civil*, établit un privilége pour les frais faits pour la conservation de la chose, sur la chose même conservée. On ne peut donc pas exiger que celui qui a payé ces frais, et qui se trouve saisi de la chose, s'en dessaisisse avant d'avoir été remboursé, surtout d'après l'article 2076, qui déclare anéanti le privilége résultant du gage, par cela seul que l'objet est retourné en la possession du débiteur.

Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur. *Cod. civ.*, art. 1887.

L'emprunteur n'ayant que l'usage de la chose prêtée, et n'en ayant ni la propriété, ni la possession civile, comme nous l'avons dit (N.° 38), il

est de la dernière évidence qu'il est obligé de rendre la même individuellement.

45. Nous disons, 9.°, *et en bon état*, l'obligation de rendre la chose prêtée en bon état en renferme deux autres.

La première, de veiller, en bon père de famille, à la conservation de la chose prêtée, et de ne s'en servir qu'à l'usage déterminé par la nature de la chose, ou par la convention : le tout à peine de dommages et intérêts, s'il y a lieu. *Cod. civ.*, art 1880.

Le commodat étant purement lucratif pour l'emprunteur, et étant fait pour la seule vue de son intérêt, ce n'est pas seulement un soin ordinaire qu'il doit à la garde et à la conservation de la chose prêtée, il doit y apporter le soin que les personnes les plus soigneuses ont coutume de mettre à leurs affaires; il est tenu de la faute la plus légère. *In rebus commodatis talis diligentia præstanda est, qualem quisque diligentissimus paterfamilias suis rebus adhibet.* L. 18, ff. *Commodati. Is, qui utendum accepit, exactissimam diligentiam custodiendæ rei præstare compellitur : nec sufficit ei eamdem diligentiam adhibere, quam suis rebus adhibet, si alius diligentior custodire poterit.* L. 1, §. 4, ff. *de oblig. et action.*

Le principe, que l'emprunteur est tenu de la faute la plus légère, reçoit exception dans deux cas : 1.° lorsque les parties sont convenues du contraire; comme cette obligation est de la nature du commodat seulement, et non de son essence,

on peut y déroger : ainsi l'on peut convenir que l'emprunteur ne sera tenu que d'une faute légère, ou même d'une faute lourde. 2.° Lorsque l'usage qui est l'objet du prêt ne concerne pas seulement l'intérêt de l'emprunteur, mais encore celui du prêteur. Dans ce cas il n'est tenu que de la faute légère, comme dans les autres contrats qui interviennent pour l'utilité réciproque des parties.

Si la chose prêtée se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. *Cod. civ.*, art. 1884.

La seconde obligation renfermée dans celle de rendre la chose en bon état, est de faire toutes les dépenses ordinaires, soit pour l'entretien, soit pour la conservation de la chose; parce que ces dépenses sont les charges naturelles de son droit d'usage. Il n'y a que les dépenses extraordinaires, nécessaires et urgentes pour la conservation de la chose, qui soient à la charge du prêteur, comme nous l'avons exposé (N.° 39). *Cod. civ.*, art. 1886 et 1890.

46. Il suit, des explications que nous venons de donner, qu'il est de l'essence du commodat, ou prêt à usage,

1.° Qu'il y ait une chose prêtée.

2.° Que cette chose soit susceptible d'être prêtée.

3.° Que cette chose ne soit consomptible ni physiquement, ni moralement, ni civilement par le premier usage pour lequel elle est prêtée (N.° 37).

4.° Qu'il y ait un certain usage pour lequel cette chose soit prêtée (N.° 38).

5.° Qu'il y ait un temps pendant lequel cet usage soit accordé (N.° 43).

6.° Que le prêteur délivre actuellement la chose (N.° 35).

7.° Que l'usage de la chose soit accordé gratuitement (N.° 36).

8.° Que l'emprunteur n'ait que l'usage ou la jouissance de la chose, et que le prêteur conserve sur elle tous les droits qu'il avoit auparavant, comme la propriété, la possession civile, etc. (N.° 38).

9.° Que l'emprunteur s'oblige de rendre au prêteur la chose prêtée, en nature, et *in individuo*, après s'en être servi (N.° 44).

10.° Qu'il y ait enfin le consentement mutuel des parties contractantes (N.os 14 et 15).

Comme un contrat ne peut exister sans avoir toutes les choses qui lui sont essentielles, puisque ce sont elles qui le constituent dans son être moral, il s'ensuit nécessairement que le commodat est nul, si, par quelle cause que ce soit, il manque d'une des choses que nous venons d'exposer.

47. Pour bien sentir la fausseté des sophismes sur lesquels se fondent les modernes apologistes du mutuum intéressé, il est important de savoir sur quoi doit s'accorder le consentement des parties contractantes pour que le commodat soit valide. Puisque le consentement mutuel des parties est la cause efficiente de tout contrat, il est évident qu'il faut, pour la validité du commodat, que ce consentement mutuel s'accorde sur tout ce qui est essentiel à ce contrat.

Il faut donc que le consentement des parties s'accorde 1.° sur la chose prêtée. Il n'y aura donc point de contrat si le prêteur entend prêter une

chose, et que l'emprunteur croie que c'en est une autre.

2.° Sur les qualités substantielles de la chose prêtée; parce que l'erreur sur les qualités substantielles de la chose est assimilée à l'erreur sur la chose elle-même, et rend le contrat nul.

3.° Sur l'espèce d'usage pour lequel la chose est prêtée; puisque cet usage est proprement la matière du contrat (N.° 20).

4.° Sur le temps nécessaire pour cet usage.

5.° Sur la gratuité de cet usage.

6.° Sur la restitution de la chose prêtée, en nature, *in individuo*.

7.° Sur l'espèce de contrat. Il faut donc, dans le cas présent, que toutes les parties aient l'intention de faire un commodat. Si l'une croit faire un commodat et l'autre un contrat de louage, il n'y a pas de contrat (N.° 19).

ARTICLE SECOND.

Du Prêt de Consommation, ou Mutuum.

48. Le Prêt de consommation est *un contrat par lequel l'une des parties contractantes livre à l'autre une certaine quantité de choses fongibles pour les consommer, et lui en transfère la propriété, à la charge d'en rendre autant de mêmes espèce et qualité, au terme et au lieu convenus : Code civil*, art. 1892, 1893 et 1902.

Nous disons, 1.°, *un contrat :* réel, de bienfaisance, non-solennel, unilatéral.

Réel (N.° 7); voyez l'explication de ce mot.

De

De bienfaisance (N.° 8); parce que le prêteur ne retire aucune utilité du contrat, qui se fait pour le seul intérêt de l'emprunteur, et qui est gratuit de sa nature, quoiqu'il ne le soit pas de son essence.

Non-solennel (N.° 10); parce qu'il n'est assujetti à aucune forme particulière, mais seulement aux règles générales des contrats.

Unilatéral (N.° 6); parce que l'obligation de l'emprunteur de rendre la chose prêtée est la seule qui soit principale et essentielle au contrat. A ne considérer que les expressions du Code civil, il sembleroit que le prêteur contracte deux obligations. Mais, si l'on considère la chose attentivement, l'on reconnoîtra que l'une de ces obligations ne dérive pas de la nature du prêt, et que l'autre est moins une obligation du prêteur qu'une modification de son droit : en sorte qu'aucune d'elles n'empêche que ce contrat ne soit purement unilatéral.

D'après les art. 1891 et 1898 du *Code civil*, le prêteur contracte bien l'obligation d'indemniser l'emprunteur du préjudice que lui ont occasioné les défauts cachés de la chose prêtée, que lui prêteur connoissoit et qu'il a dissimulés; mais cette obligation naît plutôt du dol qu'il a commis, que de la nature du contrat.

D'après l'art. 1899, le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu. Mais cette disposition n'est qu'une modification du droit du prêteur; il a le droit de redemander les choses prêtées, mais il ne peut exercer ce droit qu'au temps convenu.

49. Nous disons, 2.°, *livre :* ce contrat étant *réel*, la tradition de la chose prêtée est de son essence. *Mutuum non potest esse, nisi proficiscatur pecunia.* L. 2, §. 3, ff. *de rebus creditis.*

Il n'est pas toujours nécessaire que cette tradition soit réelle ; il suffit quelquefois qu'elle soit *feinte.* Par exemple, si le *mutuum* avoit pour objet une chose que l'emprunteur auroit déjà en sa possession à titre de dépositaire, il s'opéreroit alors, par le *mutuum*, une tradition feinte, qui équivaudroit à la tradition réelle, et que les interprètes du droit appellent *traditio brevis manûs*, par laquelle on suppose que l'emprunteur remet au prêteur la chose qu'il avoit en dépôt, et la reçoit de lui au même instant.

50. Nous disons, 3.°, *une certaine quantité de choses fongibles :* il est évident qu'une chose qui ne se consomme pas par l'usage, ne peut pas être la matière du *mutuum ;* car ce contrat n'est ainsi appelé que parce que sa matière propre et essentielle est une chose qui se consomme par l'usage.

51. Nous disons, 4.°, *pour les consommer :* il n'est pas seulement de l'essence du *mutuum*, que la chose prêtée soit susceptible d'être consommée ; mais il est encore de son essence, que la chose soit prêtée pour être consommée; car, si elle étoit prêtée pour un usage par lequel elle ne seroit pas consommée, ce ne seroit pas un *mutuum*, mais un véritable commodat.

52. Nous disons, 5.°, *et lui en transfère la propriété :* comme il s'agit ici d'un principe fondamental, nous en établirons la vérité de manière à

ne pouvoir pas être raisonnablement contestée.

L'aliénation de la chose prêtée est de toutes les propriétés du *mutuum*, la principale et celle d'où découlent les raisons les plus propres à repousser l'erreur et à défendre le droit naturel. Aussi les défenseurs des prêts usuraires font-ils tous leurs efforts pour la dénaturer, ou pour en contester l'existence. Saumaise, pour éluder la force des argumens tirés des lois romaines, établit une distinction entre les *corps* ou les *espèces*, et les *quantités* ou les *valeurs*, et il soutint qu'il ne s'opère dans le mutuum que l'aliénation des *corps* ou des *espèces*, et non celle des *quantités* ou des *valeurs*. Or, selon lui, l'objet du mutuum est la *quantité*, et non les *corps*. Donc le mutuum n'est pas une aliénation. Il expose et défend cette opinion dans un ouvrage intitulé, *Confutatio Diatribæ de mutuo, auctore Jo. Jacobo Vissembachio*, Leyde, 1645, in-8.° La première thèse de Vissembach étoit ainsi posée : *Inveteratam esse sententiam ex intimâ Jurisprudentiâ depromptam, mutuo rem alienari*. Saumaise répond en ces termes, page 3: *Captio est in hâc thesi, ut concepta est. Si intelligit mutui contractum prout est obligatio ex earum genere quæ re contrahuntur, nihil est falsiùs quàm mutuum esse alienationem, quod in genere obligationum reponitur. Sin verò sentit, mutuo rem alienari quia species, quæ mutuo detur, ipsa nempe corpora nummorum, alienatur, verum id esse concedo, sed in eâ specie non consistit mutuum, quia nunquam redit ad eum qui dedit; mutuum autem non potest esse nec dici nisi pari*

quantitate redditâ mutuum fiat ab eo qui accepit. Hæc quantitas mutuum facit, et non alienatur. Et proinde mutuum non est alienatio. Il s'explique encore plus clairement page 115 : *Res mutuo datæ, id est, corpora ipsa nummorum, alienantur. Quid tùm ? An hæc datio rei in mutuo quæ alienatio est, mutui contractum perficit, et consummat ? Immo inchoat tantùm. Hinc initium contractûs. Hæc origo obligationis et causa efficiens. Nisi alienaretur illa pecunia quæ datur a creditore debitori, non constaret obligatio mutui, nec contrahi posset. Non tamen ex ipso corpore rei alienatæ nascitur obligatio. Nulla alienatio potest obligationem parere. Quod perit apud aliquem, et usu consumitur, cùm datum ad hoc sit, non repetitur. Sed duo sunt quæ in mutuo dantur, pecunia et numerus, sive pecúnia numerata: aurum et pondus, sive aurum ponderatum : fruges et mensura, sive fruges mensuratæ. Pecunia igitur cùm datur numerata, ipsius pecuniæ corpus alienatur : numerus, id est, quantitas non alienatur, sed domini manet. Exempli gratiâ : do decem nummos, ut decem debeas. Nummi ipsi apud eum qui accepit, id est nummorum corpora pereunt, nunquam reditura ad illum qui dedit. Decem in dominio dantis remanent, nec transeunt in accipientem, quia totidem debet reddere, et ad eamdem quantitatem obligatur, non ad illos ipsos nummos restituendos quos utendos accepit et abusus est.* Pour accommoder le mutuum à son opinion, il le définit, page 7 : *mutuum est obligatio re contracta ad idem in*

genere reddendum. Il avoit sans doute oublié qu'il l'avoit défini dans son traité *de usuris*, pag. 94 : *mutuum est quod utendum datur ut reddatur, in eodem genere, ex his rebus quæ pondere, mensurâ, numero constant.* Ces deux définitions sont bien différentes, quoiqu'elles soient mauvaises l'une et l'autre, comme nous le prouverons plus bas. Ainsi Saumaise établit une distinction entre le corps, la substance, la matière, les espèces de la chose prêtée, et son nombre, son poids, sa mesure, sa quantité, sa valeur; et il prétend que dans le mutuum le corps est aliéné et non la quantité, qui, selon lui, est l'unique objet du mutuum.

M. de la Luzerne s'est emparé de cette distinction de Saumaise, et la maniant avec plus de subtilité, il en tire des conséquences plus étendues; il va jusqu'à conclure que le prêt de consommation ne transfère point la propriété de la chose prêtée du prêteur à l'emprunteur.

53. Pour établir la doctrine de l'Eglise par des argumens incontestables, il est bon de remonter à la source de la division des biens et de venger l'autorité des lois humaines, dont nos adversaires méprisent si fort les dispositions.

Dans l'origine tous les biens étoient communs. La division en est devenue nécessaire, lorsque les hommes se sont réunis en société. Saint Thomas en donne trois raisons 2 — 2. *quæst.* 66, *art.* 2. o. *Licitum est quòd homo propria possideat, et est etiam necessarium ad humanam vitam, propter tria. Primò quidem, quia magìs sollicitus est unusquisque ad procurandum aliquid quod sibi*

soli competit, quàm id quod est commune omnium vel multorum : quia unusquisque laborem fugiens, relinquit alteri id quod pertinet ad commune, sicut accidit in multitudine ministrorum. Alio modo, quia ordinatiùs res humanæ tractantur, si singulis immineat propria cura alicujus rei procurandæ. Esset autem confusio, si quilibet indistinctè quælibet procuraret. Tertiò, quia per hoc magìs pacificus status hominum conservatur, dum unusquisque re suâ contentus est. Unde videmus quòd inter eos qui communiter, et ex indiviso aliquid possident, frequentiùs jurgia oriuntur.

Le partage des biens s'est donc fait très-justement. Ce n'est cependant pas le droit naturel qui l'a introduit, puisque selon la première institution des choses, ce partage ne devoit pas être. Ce n'est pas non plus le droit divin. On ne lit nulle part que Dieu ait ordonné ce partage. L'Ecriture ne fait qu'approuver, en une infinité d'endroits, que chacun possède en particulier les biens qui lui sont légitimement échus. C'est le droit qu'on appelle le *droit des gens, jus gentium*, droit fondé sur le consentement général de toutes les nations policées, comme le dit très-bien la loi cinquième du premier titre du Digeste : *Ex hoc jure gentium introducta bella ; discretæ gentes ; regna condita ; dominia distincta ; agris termini positi ; ædificia collocata : commercium, emptiones, venditiones, locationes, conductiones, obligationes institutæ ; exceptis quibusdam, quæ jure civili introductæ sunt.*

C'est aussi ce qu'enseigne saint Augustin, dans son sixième traité sur l'Evangile de saint Jean, tom. 3, part. 2, col. 340 et 341. * « En vertu de » quel droit, dit ce saint Docteur, chacun pos- » sède-t-il ce qu'il possède? N'est-ce pas en vertu » du droit humain? Car de droit divin, la terre et » tout ce qu'elle contient est au Seigneur : il a » fait du même limon les riches et les pauvres, et » la même terre soutient les uns et les autres. Ce- » pendant en vertu du droit humain chacun dit, » cette terre est à moi, cette maison est à moi, cet » esclave est à moi. Ce n'est donc qu'en vertu du » droit humain et des lois des Princes que cha- » cun possède en propre. Et pourquoi? Parce » que c'est par le ministère des Empereurs et des » Rois de la terre que Dieu distribue aux hommes » tous les droits humains..... Mais qu'ai-je affaire » de l'Empereur, me direz-vous? C'est en vertu de » ses lois que vous possédez votre bien. Si vous » rejetez l'autorité des lois des Empereurs, en » vertu de quel titre oserez-vous dire, cette terre » est à moi, cet esclave est à moi, cette maison

* « Unde quisque possidet quod possidet? Nonne jure hu- » mano? Nam jure divino, Domini est terra et plenitudo ejus: » pauperes et divites Deus de uno limo fecit, et pauperes et » divites una terra supportat. Jure tamen humano dicit, hæc » villa mea est, hæc domus mea est, hic servus meus est. Jure » ergò humano, jure Imperatorum. Quare? Quia ipsa jura » humana per Imperatores et Reges seculi Deus distribuit ge- » neri humano..... Sed quid mihi est Imperator? Secundùm » jus ipsius possides terram. Aut tolle jura Imperatorum, et » quis audet dicere, mea est illa villa, aut meus est ille servus,

P 4

» est à moi ?... Mais qu'y a-t-il de commun entre
» l'Empereur et nous ? Je vous l'ai déjà dit, il
» s'agit ici des lois humaines. L'Apôtre n'a-t-il
» pas ordonné de servir les Rois, de les honorer
» et de les respecter ? Ne dites donc pas, qu'y a-t-il
» de commun entre le Roi et moi ? ou je vous di-
» rai, qu'y a-t-il de commun entre vous et votre
» possession ? puisque c'est par les lois des Rois
» que les possessions sont possédées. Vous dites,
» qu'y a-t-il de commun entre le Roi et moi ? Ne
» dites donc pas vos possessions ; puisque vous
» rejetez l'autorité des lois humaines, en vertu
» desquelles vous possédez vos possessions. »

Si à ces autorités on ajoute celles que nous avons apportées plus haut (N.os 22 et 23), on reconnoîtra que c'est une vérité incontestable, que la translation des propriétés s'opère réellement par tous les contrats auxquels les lois civiles attribuent cette vertu. Or, suivant la disposition des lois civiles, tant romaines que françaises, par le prêt de consommation le prêteur transfère à l'emprunteur la propriété de la chose prêtée. Donc, etc.

54. Avant de prouver cette mineure, pour fermer la porte à bien des subtilités, nous observerons

---

» aut domus hæc mea est ?... Sed quid nobis et Imperatori ?
» Sed jam dixi, de jure humano agitur. Et tamen Apostolus
» voluit serviri Regibus, voluit honorari Reges, et dixit,
» Regem reveremini. Noli dicere, quid mihi et Regi ? Quid
» tibi ergò et possessioni ? Per jura Regum possidentur pos-
» sessiones. Dixisti, quid mihi et Regi ? Noli dicere posses-
» siones tuas : quia ad ipsa jura humana renunciasti ; quibus
» possidentur possessiones. »

qu'il y a deux sortes d'aliénation, la *gratuite* et l'*onéreuse*. L'aliénation d'une chose est *gratuite*, lorsque la propriété en est transférée à quelqu'un sans aucune charge. Telle est l'aliénation qui s'opère par la donation pure et simple. L'aliénation d'une chose est *onéreuse*, lorsque la propriété en est transférée à quelqu'un sous une charge. Telle est l'aliénation qui s'opère par les contrats de vente et d'échange. Dans la vente, la propriété de la chose vendue est transférée par le vendeur à l'acheteur, à la charge par celui-ci de transférer à celui-là la propriété d'une somme d'argent équivalente. Dans l'échange, chaque partie transfère à l'autre la propriété d'une chose équivalente et autre que de l'argent monnoyé. Dans la vente pure et simple, la propriété de la chose vendue par le propriétaire lui-même, est acquise de droit à l'acheteur, du moment qu'on est convenu de la chose et du prix, quoiqu'il n'y ait encore eu ni livraison ni paiement (*Cod. civ.*, art. 1583); et par conséquent le vendeur est dépouillé du même moment de sa propriété. Si la vente est d'une chose indéterminée, comme un tonneau de vin, un sac de blé, un cheval, un arpent de terre, sans autre désignation, elle ne transfère pas à l'acheteur la propriété de la chose vendue, quand même le prix en seroit payé; parce que la propriété proprement dite, de laquelle seule nous parlons ici, donne un droit réel dans la chose qui en est l'objet : or il est impossible qu'une convention donne un droit réel dans une chose particulière, tant que cette chose reste indéter-

minée. Donc la vente d'une chose indéterminée ne transfère pas la propriété à l'acheteur. Donc elle ne fait que lui donner une action personnelle contre le vendeur pour le contraindre d'exécuter son obligation.

Mais le vendeur acquiert-il la propriété du prix au même instant qu'il est dépouillé de la propriété de la chose vendue ? Il suit évidemment des principes que nous venons d'exposer, que le vendeur n'acquiert la propriété du prix que lorsque le paiement en est effectué; par ce que ce n'est qu'alors que sont déterminées les epsèces monnoyées dans lesquelles réside son droit de propriété.

Faisons maintenant l'application de ces observations et de ces principes au contrat de prêt de consommation.

Quand nous disons que dans le prêt de consommation, le prêteur *transfère* à l'emprunteur *la propriété* de la chose prêtée, cela ne peut s'entendre que de l'*aliénation onéreuse*, puisqu'elle n'a lieu qu'à la charge, de la part de l'emprunteur, de rendre autant de mêmes espèce et qualité.

Le prêteur, en se dépouillant de la propriété de la chose prêtée, ne reçoit pas en échange la propriété de la chose qui doit lui être rendue, puisque, par la nature du contrat, cette chose reste individuellement indéterminée jusqu'au moment de la restitution. Ce n'est donc qu'alors que la propriété de la chose prêtée sera remplacée par la propriété de la chose rendue. Avant cette restitution, le prêteur n'a qu'une action personnelle contre l'emprunteur, et qui peut être exécutée sur tous ses biens.

55. Il nous reste maintenant à prouver la mineure, c'est-à-dire, que suivant la disposition des lois romaines et françaises, par le prêt de consommation, le prêteur transfère à l'emprunteur la propriété de la chose prêtée.

Suivant les lois romaines, c'est de cette translation de propriété que le prêt de consommation a reçu le nom de mutuum : *Mutui autem datio in iis rebus consistit quæ pondere, numero, mensurâ constant : veluti vino, oleo, frumento, pecuniâ numeratâ, ære, argento, auro : quas res aut numerando, aut metiendo, aut adpendendo in hoc damus ut accipientium fiant; et quoniam nobis non eædem res, sed aliæ ejusdem naturæ et qualitatis redduntur, inde etiam mutuum appellatum est, quia a me tibi datur ut ex meo tuum fiat : et ex eo contractu nascitur actio, quæ vocatur condictio.* Instit. Lib. 3, tit. 15. *Appellata est mutui datio ab eo quod de meo tuum fit, et ideo, si non fiat tuum, non nascitur obligatio.* L. 2, ff. *De rebus creditis.* Ces derniers mots, *si non fiat tuum, non nascitur obligatio*, montrent très-bien que la translation de la propriété de la chose prêtée est tellement essentielle au prêt, que, si elle vient à manquer, le contrat de prêt ne peut subsister, ni produire aucune obligation. C'est par cette raison que ces lois exigeoient que le prêteur eût la propriété de la chose prêtée, et qu'elles déclaroient nuls les prêts des choses qu'il ne pouvoit pas aliéner. *In mutui datione oportet dominum esse dantem.* L. 2, §. 4, ff. *De rebus creditis. Si socius propriam pecuniam*

mutuam dedit, omnimodo creditam pecuniam facit, licèt cæteri dissenserint. Quòd si communem numeravit, non aliàs creditam efficit, nisi cæteri quoque consentiant; quia suæ partis tantùm alienationem habuit. L. 16, ff. *De rebus creditis. Nunc admonendi sumus, neque pupillum, neque pupillam, rem ullam sine tutoris auctoritate alienare posse. Ideoque si mutuam pecuniam sine tutoris auctoritate alicui dederit, non contrahit obligationem, quia pecuniam non facit accipientis.* §. 2, Instit. *Quibus alienare licet vel non.*

56. Le négociant, qui achète des marchandises avec l'argent qu'on lui a prêté, transfère, à celui qui les lui vend, la propriété de l'argent qu'il lui donne en paiement; et je ne crois pas qu'il soit jamais venu dans l'esprit de quelqu'un que ce vendeur ne devient pas propriétaire de l'argent qu'il reçoit pour prix de ses marchandises. Personne assurément ne lui contestera le droit de disposer à son gré et des espèces monnoyées et de la valeur qu'elles représentent. Or, comment pourroit-il se faire que ce négociant transférât à celui de qui il achète des marchandises, la propriété de l'argent qu'on lui a prêté, s'il ne l'avoit lui-même reçue du prêteur? Car c'est un principe pris dans la nature des choses, que personne ne peut transférer à un autre plus de droit dans une chose qu'il n'y en a lui-même: *Nemo plùs juris ad alium transferre potest quàm ipse haberet.* L. 54, ff. *De regulis juris.* De là il suit que celui qui n'est pas propriétaire d'une chose, ne peut, par la tra-

dition qu'il en fait à quelqu'un, lui en transférer la propriété qu'il n'a pas : *Traditio nihil ampliùs transferre debet vel potest ad eum qui accipit, quàm est apud eum qui tradit.* L. 20, ff. *De adquirendo rerum dominio.*

57. M. de la Luzerne, tom. 1, pag. 142 et 143, tâche de détruire l'autorité de ces textes. « S'il » est vrai, dit-il, que le mot *mutuum* vient des » mots *ex meo tuum*, que peut-on en conclure ? » Quelle force peut-on attribuer à un argument » fondé sur une étymologie, sur une étymologie » particulière, sur une étymologie incertaine ? » On pourroit même trouver dans le droit romain » des textes qui annoncent que l'argent prêté » appartient véritablement au prêteur. *Is qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam* » *rem habere videtur.* L. 15, ff. *De diversis regulis juris. Æs alienum est quod nos aliis* » *debemus. Æs suum est quod alii nobis debent.* » On pourroit observer que les Romains pensoient » si peu que l'emprunteur fût propriétaire de l'argent prêté, qu'ils appeloient une dette *æs alienum*, l'argent d'autrui. »

Réponse. 1.° M. de la Luzerne nous paroît être bien peu d'accord avec lui-même. Il attribue aux lois romaines (vol. 4, pag. 69) l'invention du grand principe de la translation de la propriété du principal. « Tel est entre autres le grand » principe que dans le *mutuum* la propriété du » principal est transférée du prêteur à l'emprunteur. Cette maxime, née dans le Droit romain, » est entrée dans la Théologie avec le système de la

» prohibition de toute usure. On ne voit dans » les temps antérieurs aucune trace de cette idée. » Au contraire, comme nous l'avons observé ail- » leurs, toute l'antiquité ecclésiastique a pensé que » l'argent prêté appartient au prêteur. »

Ainsi, selon M. de la Luzerne, le grand principe de la translation de la propriété, principe *inconnu aux SS. Pères et même contraire à leur doctrine*, principe *opposé à ce que toute l'antiquité ecclésiastique a pensé*, a été introduit vers le treizième siècle dans les Ecoles, d'après le Droit romain. Il faut donc que ce principe y soit bien clairement et bien solidement établi.

2.° Que le mot *mutuum* dérive des mots *ex meo tuum*, comme l'ont pensé les Jurisconsultes romains, ou du mot *mutuatio*, comme l'a cru notre savant Cujas, les textes rapportés prouvent toujours invinciblement que les anciens Jurisconsultes ont été d'avis que le mutuum transféroit la propriété de la chose prêtée, comme l'observe très-judicieusement le savant Heineccius, sur le §. 792 de ses élémens du Droit : *Mutuum est contractus quo res fungibilis ita alicui datur, ut ejus fiat, et is quandoquè tantumdem in eodem genere restituat. Ut ejus fiat; quod adeo absolvit naturam mutui, ut veteres ideo existimârint, mutuum dictum esse, quia ex meo fiat tuum. Quæ etymologia, quamvìs falsa sit, satìs tamen indicat, veteres existimasse, in mutuo transferri dominium.*

Quant à la règle, *Is qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur,*

elle signifie (selon M. Dantoine, *Règles du Droit civil*), que « c'est en quelque façon tenir déjà » ce qui nous est dû à titre d'obligation, ou ce qui » nous appartient à titre de propriété, que d'avoir » une action bien fondée pour la demander..... » Cela a lieu à l'égard des actions personnelles, » parce que, quoique le créancier d'une somme » n'ait pas droit de propriété sur cette somme, » il est néanmoins regardé comme s'il avoit ce » droit, étant certain qu'il l'aura par le moyen de » son action, laquelle étant juste, aura son effet. » D'ailleurs le mot *videtur* détermine clairement le sens de cette règle.

La difficulté tirée de ce qu'une dette est appelée *æs alienum*, et une créance *æs nostrum*, n'est pas plus sérieuse. *Æs mutuo datum* (dit Heineccius, *observ.* 793) *dicitur quidem alienum, non quia non transfertur dominium, sed quòd non computatur in vires patrimonii.*

« Usitatâ loquendi consuetudine (dit le Cardinal Gerdil, tom. 18, page 30), *æs alienum*, et » *æs nostrum* dupliciter dici, uno modo ratione » juris vel obligationis; alio modo ratione pro- » prietatis et dominii. Priore sensu vulgò dicitur » bona debentis non esse sua sed creditorum; quia » reverà debens obligatione adstringitur bona sua » alienandi, ut creditoribus satisfaciat; et credito- » res jus habent solutionem repetendi ex bonis de- » bentis; sed tamen adhuc posteriore sensu bona » debentis dicuntur sua, ratione proprietatis et » dominii. Nam reverà domus debitoris si flagret » incendio, damnum ejus est, non creditorum;

» quia domus adhuc possideri ab eo censetur jure » proprietatis et dominii. Quòd si hæc jure proprietatis non debitoris esset, sed creditoris, » profectò ejus damnum sustinere creditor deberet; neque ex aliis bonis debitoris posset debitum suum pretio domûs æquale repetere : quod » est absurdum. Hunc duplicem sensum ritè distinguit Paulus, L. 39, ff. de Verb. signif. *Bona » intelliguntur cujusque, quæ deducto ære » alieno supersunt: quod enim a me jure aliquo » aut actione auferri potest, meum non esse censetur, sed alienum : quamvìs ejus dominium » ac proprietas ad me pertineat.* »

Les réponses que nous venons de donner s'appliquent également à tous les autres raisonnemens que fait M. de la Luzerne, tome 1, page 139 et suiv., dans lesquels il confond le *domaine de propriété* avec la *créance*.

58. Les dispositions des lois romaines ont été adoptées en France. *Par l'effet du prêt de consommation*, dit l'art. 1893 du Code civil, *l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée ; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.*

Ce principe sert de fondement à plusieurs autres dispositions du Code civil. C'est pourquoi l'article 587 déclare que, *si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut pas faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.*

Cela

Cela est conforme aux lois romaines : *Si vini, olei, frumenti ususfructus legatus erit, proprietas ad legatarium transferri debet, et ab eo cautio desideranda est...... Idem de cæteris quoque rebus, quæ usu continentur, intelligimus.* L. 7, ff. *De Usufructu earum rerum quæ usu cons.*

Conformément à cette même règle, l'art. 1851 décide que quand l'apport d'un associé consiste dans la jouissance d'une chose fongible, cette chose est aux risques de la société. Voici la raison qu'en donne M. Delvincourt, en expliquant cet article : « Une chose fongible est celle dont on ne peut se » servir sans la perdre et la consommer, ou au » moins sans en changer la substance, comme du » blé, du vin, etc. L'argent monnoyé est aussi » une chose fongible, comme nous l'avons fait ob- » server. Or, comme le droit de perdre, ou de » consommer, etc., est le caractère distinctif de » la propriété, il en résulte, qu'à l'égard des » choses fongibles, la jouissance et la propriété se » confondent tellement, que le droit sur ces sortes » de choses en confère la propriété, sauf resti- » tution. *Code civ.*, art. 587. Lors donc que la » chose, dont la jouissance a été mise dans la » société, est fongible, il est clair que la société » ne pouvant s'en servir sans la consommer, et » ne pouvant la consommer sans en être proprié- » taire, la propriété en a été transférée à la so- » ciété, par cela seul qu'on lui en a donné la » jouissance. La chose doit donc périr pour elle. »

59. La translation de la propriété de la chose

prêtée, dans le prêt de consommation, n'est pas seulement fondée sur des dispositions expresses et formelles des lois civiles, mais elle est encore fondée sur la nature même des choses.

Il est de l'essence du prêt de consommation, que le prêteur donne à l'emprunteur le droit de consommer la chose prêtée, c'est-à-dire de la détruire, ou de l'aliéner, ou de la dénaturer. Or, le prêteur ne peut pas donner un tel droit à l'emprunteur, sans lui transférer la propriété de la chose prêtée, puisque le droit de consommer est le caractère distinctif et essentiel de la propriété. *Dominium*, disent les lois romaines, *est jus utendi et abutendi re suâ*, *quatenus juris ratio patitur*. « Le » mot *abuti*, dit M. de Maleville, ne veut pas » dire ici *abuser*, comme on le croit vulgaire» ment, mais disposer pleinement jusqu'à la con» sommation de la chose, par opposition au mot » *uti*, qui est seulement le droit d'user, *salvâ re*» *rum substantiâ*. » Le célèbre Jurisconsulte Boetius Epo en donne la même explication : *Utimur iis*, *quæ nobis utentibus permanent*, *iis verò abutimur*, *quæ nobis utentibus pereunt*.

« La propriété, dit l'art. 544 du *Code civ.*, est » le droit de jouir et disposer des choses de la ma» nière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse » pas un usage prohibé par les lois ou par les » règlemens. » Cet article, comme l'observe M. de Maleville, est la traduction de la définition que les lois romaines donnent de la propriété. Il est donc constant que, d'après les lois romaines et françaises, la propriété consiste dans le droit d'user et

de consommer: or, dans le prêt de consommation, le prêteur donne à l'emprunteur le droit d'user et de consommer relativement à la chose prêtée; donc il lui en transfère la propriété.

Et, en effet, l'emprunteur ayant le droit de consommer la chose prêtée, la propriété en devient totalement inutile au prêteur qui ne peut ni la recouvrer, ni s'en servir, ni empêcher l'emprunteur d'en faire l'usage qui lui plaît. On ne peut donc concevoir que le prêteur conserve la propriété de la chose prêtée. Elle est donc transférée à l'emprunteur.

Par la nature même du prêt de consommation, l'emprunteur n'est pas tenu de rendre la chose prêtée en nature, mais seulement d'en rendre autant de mêmes espèce et qualité : or, l'emprunteur seroit tenu de rendre la chose prêtée en nature, si le prêteur en conservoit la propriété, comme cela a lieu dans le louage, le commodat et le dépôt; donc le prêteur ne conserve pas la propriété de la chose prêtée; donc il la transfère à l'emprunteur.

60. Pour faire sentir de plus en plus aux lecteurs les moins versés dans cette matière, la fausseté des subtilités et des raisonnemens des adversaires, nous comparerons ce qui se passe dans une vente à crédit, à ce qui a lieu dans le prêt de consommation. Supposons que vous vendiez à Pierre un cheval à crédit. Vous lui cédez votre cheval, et il vous fait une obligation du prix payable au terme convenu. En supposant la vente juste et équitable, l'obligation de Pierre vaut

autant que votre cheval, et votre cheval ne vaut pas plus que l'obligation de Pierre. Par ce contrat Pierre devient maître du cheval, et il peut en disposer à sa volonté. Votre droit de propriété lui est transféré, et vous avez reçu en échange son obligation qui vous donne un droit de créance contre lui; vous n'avez plus d'action réelle sur votre cheval, vous n'avez qu'une action personnelle contre Pierre, pour le contraindre de vous payer le prix convenu après l'expiration du terme. Vous pouvez disposer de votre créance comme il vous plaît; vous pouvez la donner, la vendre, l'échanger, etc., et celui à qui vous l'aurez cédée, à quelque titre que ce soit, aura contre Pierre la même action que vous.

La même chose a lieu dans le prêt de consommation. La propriété de la chose prêtée est échangée contre l'obligation d'en rendre autant de mêmes espèce et qualité. Cette obligation vaut autant que la chose prêtée, et la chose prêtée ne vaut pas plus que cette obligation. Le droit réel qu'avoit le prêteur sur la chose prêtée, est remplacé par un droit de créance contre l'emprunteur; le prêteur n'a plus d'action réelle sur la chose prêtée; il n'a qu'une action personnelle contre l'emprunteur, pour le contraindre de remplir son obligation au terme convenu. Le prêteur peut disposer à son gré de cette obligation; il peut la donner, la vendre, l'échanger, et celui à qui il l'aura cédée, aura contre l'emprunteur la même action que lui.

61. Le célèbre M. Pothier a réfuté victorieusement Saumaise dans son traité du prêt de con-

somption, N.os 8 — 12. « Les principes que nous » venons d'exposer, dit-il, sur la nécessité de la » translation de la propriété de la chose prêtée » pour la perfection du contrat *mutuum*, que » nous avons puisés dans les textes des Jurisconsultes Romains, et que ces Jurisconsultes avoient » eux-mêmes puisés dans la nature même des » choses, ont été attaqués dans le siècle dernier » par Saumaise.

» Cet auteur très-érudit et grand littérateur, » mais nullement Jurisconsulte, a fait une dissertation par laquelle il s'efforce de prouver qu'il » n'intervient aucune aliénation dans le contrat » *mutuum*, et que le prêteur retient le *dominium*, » ou la propriété de la somme ou quantité qu'il a » prêtée, non pas à la vérité des corps et individus » dont la somme ou quantité étoit composée, mais » de la somme ou quantité considérée *indeterminatè et abstrahendo a corporibus*, qui doit lui » être rendue par l'emprunteur à qui il n'en a accordé que l'usage.

» Cette opinion a été solidement réfutée aussitôt » qu'elle a paru. Elle renverse tout le système de » la science du droit, confondant le *jus in re* et le » *jus ad rem*, dont la distinction en est un des » principaux fondemens.

» Le *jus in re* dont le droit de *dominium* est » une des principales espèces, est un droit que » nous avons dans une chose; le *jus ad rem* est » un droit de créance personnelle que nous avons » contre une personne qui s'est obligée à nous » donner une chose, pour la contraindre à nous

» donner cette chose, dans laquelle nous n'avons
» encore aucun droit jusqu'à ce qu'il nous l'ait
» donnée.

» Le *jus in re* suit la chose en quelques mains
» qu'elle passe, et il donne à celui qui a ce droit,
» lorsque la chose n'est pas par-devers lui, une
» action pour réclamer la chose ou le droit qu'il a
» dans la chose, contre tous ceux qui se trouvent
» la posséder.

» Au contraire le *jus ad rem*, qui est un droit
» de créance personnelle, suit la personne qui a
» contracté l'obligation de donner la chose. Il ne
» donne l'action que contre la personne qui a con-
» tracté l'obligation de la donner, et contre ses
» héritiers ou autres successeurs universels qui ont
» succédé à son obligation ; il n'en donne aucune
» contre des tiers qui posséderoient la chose qu'on
» s'est obligé de nous donner.

» Un droit de créance personnelle peut bien
» être d'une chose que l'on conçoive *abstrahendo*
» *ab omni corpore*, et qui ne doive se déterminer
» que par le paiement qui en sera fait, aux corps
» certains qui auront été donnés en paiement.

» Au contraire, il ne peut y avoir un *jus in re*,
» et surtout un droit de *dominium*, qui en est une
» des principales espèces, sans un corps certain et
» déterminé qui en soit le sujet, ce droit renfer-
» mant celui de suivre la chose en quelques mains
» qu'elle passe, et de la réclamer entre les mains
» de quiconque s'en trouve en possession : on ne
» peut concevoir ce droit sans un corps certain et
» déterminé qui en soit le sujet, qui puisse passer

» en différentes mains, et qu'on puisse suivre sur
» ceux qui s'en trouveroient en possession.

» Ce n'est qu'en confondant toutes ces idées que
» Saumaise veut faire passer le droit qu'a le prê-
» teur d'une somme d'argent, de la répéter de
» l'emprunteur, pour le droit de *dominium* de la
» chose prêtée qu'il retient. Ce droit qu'a le prê-
» teur étant un droit qu'il n'a que contre la per-
» sonne de l'emprunteur qui s'est obligé de la lui
» rendre, et contre les héritiers et autres succes-
» seurs universels de cet emprunteur, qui ont suc-
» cédé à ses obligations, est, suivant les notions
» que nous en avons données ci-dessus, un droit
» de créance personnelle, et non le droit de *do-*
» *minium*, lequel est au contraire un droit qui suit
» la chose et non la personne.

» Tout *jus in re*, et surtout le *dominium*,
» étant, suivant les notions ci-dessus données, un
» droit dans un certain corps, qu'on ne peut par
» conséquent concevoir sans quelque corps certain
» qui en soit le sujet, c'est de la part de Saumaise
» renverser les idées et les notions du *dominium*,
» que de supposer dans le prêteur un *dominium*
» *indeterminatè et abstrahendo a corporibus* de la
» somme qu'il a prêtée.

» Quand même la somme prêtée seroit périe par
» force majeure entre les mains de l'emprunteur,
» et que l'emprunteur n'auroit pas de quoi la ren-
» dre, le droit qu'a le prêteur de demander à l'em-
» prunteur une somme pareille à la somme prêtée,
» ne laisse pas de subsister; le droit du prêteur
» n'est donc pas le *dominium* de la somme prêtée

» que le prêteur retienne, puisque le *dominium* » est un *jus in re*, qui ne peut subsister sans une » chose qui en soit le sujet, et que dans l'espèce » proposée la somme prêtée ne subsiste plus, ni » rien qui puisse être censé la remplacer.

» 62. Saumaise tire argument, pour son opi- » nion, des termes *locare pecuniam*, qui se trou- » vent dans quelques auteurs; d'où il infère que » dans le prêt le prêteur d'une somme d'argent » en retient la propriété, de même que dans le » contrat de louage le locateur retient la pro- » priété de la chose qu'il a louée. Mais les textes » de ces auteurs dans lesquels ces termes de *locare* » *pecuniam* sont employés dans un sens impro- » pre, ne doivent pas prévaloir aux textes des Juris- » consultes qui, en parlant *ex professo* du *mu-* » *tuum*, disent formellement que dans le *mutuum* » la propriété de la chose prêtée est transférée de » la personne du prêteur en celle de l'emprun- » teur, et que sans cette translation de propriété » le contrat ne peut recevoir sa perfection, ni » produire d'obligation : *Appellata est mutuì* » *datio ab eo quòd de meo tuum fiat, et ideo* » *si non fiat tuum, non nascitur obligatio*, comme » il est dit dans la loi 2, §. 2, ff. *De rebus cre-* » *ditis*, qui a déjà été rapportée ci-dessus.

» L'auteur d'une dissertation faite en faveur de » l'opinion de Saumaise, a cru trouver une au- » torité en faveur de cette opinion dans la loi » 55, ff. *De solut.*, où il est dit : *Quì sic solvit* » *ut reciperet, non liberatur, quemadmodum non* » *alienantur nummi, qui sic dantur ut reci-*

» *piantur*. Mais cet auteur n'a pas entendu cette » loi, ou n'a pas voulu l'entendre. Il n'est pas » question du *mutuum* dans la fin de cette loi, » mais d'un prêt d'espèces d'argent qui a été fait à » quelqu'un, non pour les dépenser, mais pour » les montrer, et les rendre ensuite *in individuo ;* » comme lorsqu'un receveur, averti que le juge » doit venir visiter sa caisse, emprunte de son » ami des sacs d'argent, pour les faire paroître » dans sa caisse lors de la visite, et les rendre » *in individuo*, incontinent après la visite, ce » qui est le contrat *commodatum*, et non le *mu-* » *tuum*. Le sens de cette loi est que, pour qu'un » paiement soit valable et qu'il acquitte la dette, » il faut qu'il transfère la propriété de la chose » qui est payée au créancier à qui elle est payée ; » en conséquence duquel principe la loi décide » que la tradition qu'un débiteur qui veut faire » accroire à des tiers qu'il a acquitté sa dette, » fait à son créancier de la chose qu'il lui doit, » avec une paction secrète entre son créancier » et lui, que son créancier la lui rendra, n'est » pas un véritable paiement, et n'a pas libéré le » débiteur, parce que, par une telle tradition, » il n'a pas transféré la propriété de la chose » à son créancier ; de même que celui qui prête » à quelqu'un des espèces d'argent, seulement » pour la montre, et à la charge qu'on les lui » rendra *in individuo*, n'en transfère pas la » propriété.

» 63. On tire un autre argument de ce que » dans le langage ordinaire on dit que ce qui

» différencie le contrat de constitution du prêt, » c'est que dans le contrat de constitution le » sort principal, qui a été le prix de la cons- » titution, est aliéné; donc, au contraire, dit-on, » dans le contrat de prêt, la somme prêtée n'est » pas aliénée; la propriété n'en est donc pas trans- » férée à l'emprunteur. Je réponds que l'aliénation, » qui fait le caractère distinctif de la constitution » de rente et du prêt, n'est pas une simple trans- » lation de propriété de la somme payée pour » le prix de la constitution, mais une translation » de propriété faite sans la charge d'en rendre » autant. Dans le prêt, la propriété des espèces » prêtées est bien transférée à l'emprunteur, mais » à condition qu'il s'oblige d'en rendre autant » au prêteur; au lieu que, dans le contrat de » constitution de rente, la propriété des espèces » payées pour le prix de la constitution, est trans- » férée à celui qui constitue la rente, sans qu'il » s'oblige d'en rendre autant : il ne s'oblige qu'à » la prestation de la rente qu'il a constituée, il » ne s'oblige point à rendre la valeur des espèces » qu'il a reçues pour le prix de la rente, qu'on » appelle le sort principal de la rente; la resti- » tution de ce sort principal n'est pas *in obliga-* » *tione*, elle n'est qu'*in facultate luitionis.* »

64. De ce que par l'effet du prêt de consommation l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, il résulte, 1.° que c'est pour lui qu'elle périt de quelque manière que cette perte arrive. *Cod. civ.*, art. 1893 : *Et ille quidem, qui mutuum accepit, si quolibet casu, quod acce-*

pit, amiserit, nihilominus obligatus permanet. L. 1, §. 4, ff. *De oblig. et act.* La raison en est que l'emprunteur n'est pas tenu de rendre la chose prêtée, *individuellement*, mais une autre de même *espèce*. Or, une *espèce* ne périt jamais. 2.° Que ce prêt ne peut avoir lieu que de la part de celui qui peut aliéner, ou parce qu'il est propriétaire de la chose prêtée, ou parce qu'il agit du consentement de celui qui l'est : *In mutui datione oportet dominum esse dantem.* L. 2, §. 4, ff. *De rebus creditis.*

Si le prêteur n'a pas le droit d'aliéner la chose prêtée, l'emprunteur n'acquiert pas le droit de la consommer ; mais il est tenu de la rendre *in individuo*, comme l'est tout possesseur de la chose d'autrui. Si cependant, ignorant l'incapacité du prêteur, il la consomme de bonne foi, cette consommation supplée à ce qui manquoit à la validité du contrat, et l'obligation de l'emprunteur est la même que si le contrat eût eu toute sa perfection : *Mutuum consumptione bonâ fide factâ convalescit.* L. 19, §. ff. 1. *De rebus creditis.* En effet, l'emprunteur ayant dans ce cas tiré du prêt la même utilité que si la propriété de la chose lui eût été effectivement transférée, il doit être tenu de la même obligation.

Si l'emprunteur, sachant que la chose prêtée étoit perdue ou volée, la consomme de mauvaise foi, le véritable propriétaire a contre lui l'action de revendication qui a lieu contre ceux qui, par l'effet de leur mauvaise foi, n'ont plus la chose d'autrui entre leurs mains.

65. Nous disons, 6.°, *à la charge d'en rendre autant de mêmes espèce et qualité :* l'emprunteur s'oblige :

1.° *De rendre*, autrement le contrat seroit une donation.

2.° De rendre *autant :* si l'emprunteur ne rendoit pas *autant*, il feroit tort au prêteur. Si l'on étoit convenu qu'il rendroit *moins*, il n'y auroit de contrat de prêt que jusqu'à concurrence de la quantité que l'emprunteur se seroit obligé de rendre; et à l'égard du surplus, ce seroit une donation: il y auroit par conséquent dans ce cas un contrat *mixte* qui participeroit du prêt et de la donation. S'il s'obligeoit de rendre *plus*, le prêt ne seroit plus un contrat de bienfaisance, mais un contrat intéressé de part et d'autre. « L'emprunteur doit » toujours rendre la même quantité et qualité, » et ne doit rendre que cela. » *Cod. civ.*, art. 1897. En effet, dans les contrats *réels*, tel que le *dépôt*, le *prêt*, l'obligation de *rendre* ne naît que de la tradition de la chose qui est l'objet de ces contrats; et par conséquent cette obligation ne peut pas s'étendre au-delà de ce qu'on a reçu: *Cùm ultrà hoc, quod accepit, re obligari neminem posse constet.* L. 9, Cod. *De non numeratâ pecuniâ. Si tibi decem dem, et paciscar*, ut viginti mihi debeantur, *non nascitur obligatio ultra decem ; re enim non potest obligatio contrahi, nisi quatenus datum sit.* L. 17, ff. *De pactis.*

3.° De rendre une chose *de même espèce* : il est de l'essence du prêt de consommation, que la chose soit prêtée pour être consommée ; il est donc

aussi de l'essence du prêt de consommation, que l'emprunteur ne s'oblige pas de rendre la même individuellement. S'il s'obligeoit de rendre la chose en nature, ce ne seroit plus un prêt de consommation, mais un commodat, ou un dépôt, ou un gage : *Mutuum damus recepturi non eamdem speciem quàm dedimus, alioquin commodatum erit, aut depositum, sed idem genus.* L. 2, ff. *De rebus creditis.*

Quoiqu'il soit de l'essence du *mutuum* que l'emprunteur ne s'oblige pas de rendre la chose prêtée en nature, il ne seroit pas cependant contre l'essence du *mutuum* que l'emprunteur, n'ayant pas eu besoin, comme il le croyoit, de la chose empruntée, et, ne s'en étant pas servi, rendît la même individuellement. Parce qu'il n'est pas de l'essence du *mutuum* que l'emprunteur consomme la chose prêtée, il est seulement de l'essence du *mutuum* qu'il ait par le contrat le droit de la consommer. *In mutuo non hoc agitur, ut res eadem numero, quæ data est, reddatur, sicuti in commodato, deposito, pignore, sed alia ejusdem generis; alioqui ex causâ mutui nulla fieret alienatio. Quod tamen non eò pertinet, ut non liceat debitori eamdem speciem, quæ accepta est, si fortè eâ usus non sit, creditori restituere, atque eo modo se liberare, quasi hoc sit contra conventionem : nam totum hoc solius debitoris gratiâ cautum intelligitur, ut scilicet re mutuâ utatur, si velit : sin autem usus non sit, nihil prohibet, quominus eamdem reddat, dum reddat non deteriorem.* Vinnius *in Instit. lib.* 3, *tit.* 15, N.° 8.

Si l'emprunteur s'obligeoit de rendre une chose d'une autre espèce, le contrat ne seroit pas un *mutuum*, mais un échange : *Nam si aliud genus, veluti ut pro tritico vinum recipiamus, non erit mutuum*. L. 2, ff. *De rebus creditis*.

S'il s'obligeoit de rendre une somme d'argent, le contrat ne seroit qu'une vente de la chose prêtée, qui seroit faite pour le prix de la somme d'argent qu'il s'obligeroit de rendre.

4.° De rendre *même qualité* : dans l'estimation des choses, on ne considère pas seulement la quantité, mais encore la qualité; il faut donc pour rendre autant, rendre et la même quantité, et la même qualité. En conséquence, si l'on a prêté des denrées, l'emprunteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, quoique dans l'intervalle le prix de ces denrées soit augmenté ou diminué. *Cod. civ.*, art. 1897. *Cùm quid mutuum dederimus, etsi non cavimus* ut æquè bonum nobis redderetur, *non licet debitori deteriorem rem, quæ ex eodem genere sit, reddere : veluti vinum novum pro vetere*. L. 3, ff. *De rebus creditis*.

Si l'emprunteur est dans l'impossibilité de rendre la même espèce de denrées, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devoit être rendue d'après la convention; et si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. *Cod. civ.*, art. 1903.

66. Quant au prêt d'argent, s'il a été fait en lingots, la restitution doit en être faite d'après les mêmes règles que nous venons de donner pour

le prêt de denrées, c'est-à-dire, en mêmes quantité et qualité, quelle que soit l'augmentation ou diminution de leur prix. *Cod. civ.*, art. 1896 et 1897.

Si le prêt a été fait en espèces monnoyées, l'emprunteur n'est tenu de rendre, en vertu du prêt, que la somme numérique énoncée au contrat; et quoiqu'il y ait eu augmentation ou diminution dans la valeur intrinsèque des espèces avant l'époque du paiement, le débiteur ne doit toujours rendre que la somme numérique prêtée, et la rendre dans les espèces ayant cours au moment du paiement. *Cod. civ.*, art. 1895.

Ces dispositions du Code civil sont fondées sur ce principe, que dans les choses fongibles, autres que l'argent monnoyé, on considère plutôt la bonté intrinsèque et la substance physique de la chose, que sa valeur extrinsèque et son prix dans le commerce. Quand on emprunte du vin, du froment, ou quelqu'autre denrée, on ne les emprunte pas à cause de leur valeur extrinsèque, mais à cause de leur substance. D'où il suit que, dans le prêt de ces choses, l'objet de l'obligation de l'emprunteur est de rendre, non pareille valeur, mais pareille quantité de substances de mêmes espèce et qualité, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur valeur extrinsèque à l'époque de la restitution.

Au contraire, dans l'argent monnoyé, suivant l'usage constant de notre jurisprudence, on considère moins la substance physique des espèces que la valeur que le Prince y a attachée. *Ea materia formâ publicâ percussa, usum dominiumque non tam ex substantiâ præbet, quàm ex quan-*

titate. L. 1, ff. *De contrah. empt*. De là vient que le principal objet du *mutuum* n'est pas la substance physique des espèces, mais plutôt la valeur qu'elles représentent. Par conséquent, dans cette espèce de prêt, l'objet de l'obligation de l'emprunteur est de rendre cette valeur seulement, quoiqu'il soit survenu, dans l'intervalle, un changement à l'égard des espèces, qui, à l'époque du paiement, représentent cette valeur.

67. La substance physique des espèces peut être quelquefois la principale cause du *mutuum*; comme lorsqu'un voyageur emprunte d'un ami des pièces d'or, non par besoin d'argent, mais uniquement pour avoir des espèces plus commodes et plus portatives. Si dans ce cas le prêteur exige que la restitution soit faite en espèces semblables, l'emprunteur est tenu de s'y conformer, mais il ne sera pas obligé de rendre le même nombre exactement, s'il y a eu augmentation ou diminution des espèces d'or, mais seulement le nombre nécessaire pour faire, au temps du remboursement, la somme numérique prêtée.

68. Est-on obligé, dans le for de la conscience, de se conformer toujours aux règles que nous venons d'exposer, et ne peut-on pas, licitement, convenir que la restitution sera faite, dans le prêt de denrées, d'après leur valeur extrinsèque, et dans le prêt d'argent monnoyé, d'après la valeur intrinsèque des espèces? Les Théologiens pensent communément que ces sortes de conventions sont licites, pourvu que le prêteur ne cherche pas à tirer un profit du prêt, et que son intention soit uniquement

uniquement de se garantir de perte. Pour apporter quelque clarté dans une matière assez obscure, il faut s'attacher à déterminer quels sont les contrats qui résultent de ces conventions. Il nous semble que ce ne sont pas toujours de véritables prêts, mais que ce sont souvent des espèces d'échanges, ou de ventes, comme il paroîtra par la solution des questions suivantes.

69. *Question* 1.re Celui qui prête des denrées dans le temps de l'année où elles sont au plus haut prix, pour lui être rendues au temps de l'année où elles sont au plus bas prix, peut-il licitement exiger que l'emprunteur lui rendra, au terme convenu, ou le prix actuel de ces denrées, ou une quantité de mêmes denrées représentative de ce prix lors de la restitution ?

Réponse. Cette convention, considérée en elle-même, est licite. Le prêteur a un droit strict au prix que valent ses denrées au moment du prêt; et comme il pourroit les vendre à ce prix, il peut de même les prêter à ce prix.

En effet, puisque le prêteur donne à l'emprunteur le choix de lui rendre ou le prix actuel des denrées, ou une quantité de mêmes denrées représentative de ce prix, cette convention est une véritable vente à crédit avec la faculté donnée à l'acheteur d'en faire le paiement ou en argent, ou en denrées au prix courant.

70. *Question* 2.e Celui qui, au mois de septembre, prête six mesures de vin, à condition qu'au mois de janvier on lui rendra huit mesures de vin du même canton, fait-il un prêt

usuraire, et pèche-t-il contre la justice commutative?

Réponse. Si d'après les circonstances on jugeoit prudemment que les six mesures de vin vieux valent autant au mois de septembre que les huit mesures de vin nouveau vaudront au mois de janvier, il n'y auroit rien d'injuste dans cette convention, qui ne paroît être qu'un échange de vin vieux contre du vin nouveau. Quoique la chose prêtée soit de même espèce que la chose rendue, la différence des qualités fait que la convention est plutôt un échange qu'un prêt de consommation, dans lequel il faut rendre et même espèce, et même qualité.

Si le prêteur devoit certainement garder les six mesures de vin qu'il prête, jusqu'au mois de janvier, et qu'à cette époque elles valussent plus qu'au mois de septembre, pourroit-il exiger que l'emprunteur lui rendît une quantité de vin nouveau représentative de la valeur qu'auroient les six mesures de vin vieux au mois de janvier, époque de la restitution?

Les Théologiens répondent affirmativement. La chose nous paroît cependant souffrir quelque difficulté. Le vin a besoin d'entretien, et, dans la cave la plus soignée, il n'est pas à l'abri de tout danger. Cet entretien, ces soins, ce danger, sont estimables à prix d'argent; par conséquent le prêteur feroit un profit, et il n'y auroit plus égalité entre ce qui seroit donné et ce qui seroit reçu. Il nous semble donc qu'il faudroit déduire les frais d'entretien et de conservation, que le prêteur auroit économisés

depuis la livraison jusqu'à la restitution. Billuart, *De Contract.* pag. 283. Cuniliati, *Theol. Moral.* tom. 1, pag. 474, N.° VII.

71. *Question* 3.e Celui qui prête des denrées dans le temps de l'année où elles sont au plus bas prix, pour être rendues dans un temps où elles seront à un prix plus élevé, peut-il exiger qu'on lui en rende la même quantité ?

Réponse. S'il est certain ou plus probable que le prix des denrées prêtées sera plus élevé au temps de la restitution qu'au temps de la livraison, le prêteur, à ne considérer que la nature du prêt de consommation, ne peut pas exiger qu'on lui rende la même quantité, mais seulement une quantité représentative de la valeur qu'avoient ses denrées lors de la livraison ; parce que, disent communément les Théologiens, si le prêteur exigeoit dans ce cas qu'on lui rendît la même quantité, il chercheroit à tirer un profit du prêt ; ce qui est usuraire.

Nous disons, 1.°, *s'il est certain ou plus probable :* car s'il est incertain si le prix des denrées prêtées sera ou plus haut ou plus bas au temps de la restitution, le prêteur peut licitement exiger qu'on lui en rendra la même quantité, parce qu'alors il est également exposé à perdre ou à gagner, et que le prêteur et l'emprunteur courent la même chance.

Nous disons, 2.°, *à ne considérer que la nature du prêt :* parce qu'il peut arriver accidentellement que le prêteur puisse exiger la restitution en même quantité, à raison d'un dommage naissant, comme

si le prêt est cause qu'il est forcé d'acheter d'autres denrées à un plus haut prix, ou s'il devoit les conserver jusqu'au temps de la restitution. Ainsi pensent communément les Théologiens. Mais relativement à ce dernier cas nous observerons, comme dans la réponse à la question précédente, que le prêteur ne peut exiger la restitution en même quantité, que déduction faite des frais d'entretien et de conservation qu'il a économisés depuis le moment de la livraison jusqu'à celui de la restitution.

72. *Question.* 4.e Celui qui prête de l'argent, et qui craint une diminution dans la valeur intrinsèque des espèces, ne peut-il pas, pour se garantir de perte, exiger que l'emprunteur lui rende, au lieu d'espèces monnoyées, une certaine quantité de lingots représentative de la somme prêtée au moment de la tradition?

Réponse. Cette convention est valable et licite; mais ce n'est pas un prêt de consommation que les parties font, c'est une vente de lingots livrables à une certaine époque, moyennant un prix payé actuellement et d'avance.

73. *Question* 5.e Celui qui prête, pour un temps déterminé, dix pièces d'or valant deux cents fr., peut-il exiger qu'on lui rende deux cents fr., quoiqu'il sache que la valeur de ces pièces d'or diminuera avant l'époque du remboursement?

Réponse. Il le peut, 1.°, parce qu'au moment du prêt, les pièces qu'il donne ont réellement cette valeur, à laquelle par conséquent il a droit, et de laquelle il peut faire la matière d'un contrat; 2.° parce que par cette convention le prêteur n'a

pas l'intention de tirer un profit du prêt, mais seulement de se garantir de perte; 3.° parce que l'emprunteur n'en souffre aucun dommage; il n'emprunte pas cet argent pour le garder jusqu'au temps de la diminution, mais pour s'en servir de suite.

74. *Question* 6.e Si le même prêteur avoit connoissance que les pièces d'or augmenteront de valeur avant le terme du remboursement, pourroit-il exiger que l'emprunteur lui rendît dix semblables pièces d'or de même poids et de même aloi, quelle que fût leur valeur?

Réponse. A ne considérer que la nature du prêt, il ne le peut pas, parce qu'il auroit en vue de tirer un profit du prêt; mais s'il étoit dans l'intention de conserver ces pièces d'or jusqu'après l'augmentation, alors il le pourroit, à raison du dommage naissant. Ainsi pensent communément les Théologiens.

Dans le cas que nous examinons, ce n'est pas la somme qui est la matière du prêt, ce sont les espèces même, *ipsa corpora*, qui sont prêtées. Mais la substance physique de l'argent monnoyé peut-elle être la matière d'un prêt de consommation? « Je trouve, dit M. Pothier, *Prêt de consomption*, » N.° 37, beaucoup de difficulté à admettre cette » convention; car le Prince distribuant sa monnoie » aux particuliers pour leur servir de signe de la » valeur de toutes choses, elle n'appartient aux » particuliers que sous ce regard, et ne peut par » conséquent que sous ce regard faire la matière » des contrats de commerce, tel qu'est le prêt. On

» ne peut donc prêter la monnoie en elle-même, » mais seulement comme signe de la somme qu'il » a plu au Prince de lui faire signifier; et par » conséquent on ne peut obliger l'emprunteur à » restituer autre chose que cette somme; et toute » convention contraire doit être rejetée, comme » contraire au droit public, et à la destination » que le Prince a faite de la monnoie. » L'art. 1895 du Code civil paroît confirmer le sentiment de M. Pothier. Sirey, dans les *Cinq Codes annotés*, rapporte deux arrêts des Cours de Hoënsbroeck et de Bruxelles, qui ont jugé que *s'il y a différence dans le cours des valeurs numériques entre l'époque du* contrat *et l'époque du* paiement, *la faculté de payer la somme numérique prêtée en valeur existante à l'époque du paiement, s'étend au cas où les parties sont convenues que le paiement sera fait* en mêmes valeurs *que le prêt ou placement.*

75. Nous disons, 7.°, *au terme convenu :* « Le » prêteur ne peut pas redemander les choses prê- » tées avant le terme convenu. » *Code civil*, art. 1899. L'art. 1888 contient la même disposition relativement au prêt à usage; mais l'art. 1889 renferme une exception, et prononce que la restitution de la chose prêtée pourra être ordonnée avant le terme convenu, s'il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose. La loi ne fait pas la même exception relativement au prêt de consommation : ce qui nous paroît fondé sur de très-bonnes raisons. La restitution de la chose prêtée est bien plus facile dans le prêt à usage que dans le

prêt de consommation. L'objet du prêt à usage est essentiellement une chose non-fongible, que l'emprunteur a toujours en son pouvoir, et qu'il peut rendre à chaque instant; mais il n'en est pas ainsi dans le prêt de consommation. L'emprunteur ne peut se servir de la chose prêtée qu'en la consommant et qu'en cessant de l'avoir. Pour pouvoir la rendre il faut qu'il ait le temps de s'en procurer une semblable, ce qui lui est souvent difficile. La loi a donc fait très-sagement de vouloir que le terme convenu fût plus respecté dans le prêt de consommation que dans le prêt à usage.

En faisant cette observation, notre intention n'est pas de dire que dans aucun cas, lorsqu'il est question du prêt de consommation, l'emprunteur ne peut être tenu de rendre la chose prêtée avant le terme. Nous pensons au contraire que, si le prêteur a un pressant besoin de la chose prêtée, l'emprunteur doit faire son possible pour la lui rendre avant le terme, et s'il ne le fait pas, il pèche au moins contre la charité.

Quoique le contrat ne porte aucun terme, le prêteur ne doit pas exiger de suite la restitution de la chose prêtée. En la prêtant, il est censé avoir accordé tacitement un temps convenable pour que l'emprunteur puisse s'en procurer une semblable. S'il en étoit autrement, le prêt pourroit lui être très-nuisible, au lieu de lui être avantageux. Il n'est donc pas douteux que le prêteur ne doive accorder à l'emprunteur un temps plus ou moins long, selon les circonstances; et s'il le refusoit, la loi autorise le juge à l'accorder. *Code civil*, art. 1900.

Quand même il auroit été seulement convenu que l'emprunteur rendroit la chose prêtée quand il le pourroit, ou quand il en auroit les moyens, il n'en doit pas moins faire ses efforts pour s'acquitter au plus tôt envers le prêteur ; et s'il néglige de le faire, le juge peut toujours également, d'après les circonstances, lui fixer un terme pour la restitution. *Code civil*, art. 1901.

Les Théologiens observent que, le terme n'étant mis qu'en faveur de l'emprunteur, il peut faire quand il veut la restitution de la chose prêtée. Il nous semble cependant qu'il peut y avoir des circonstances où le terme soit mis en faveur du prêteur. Par exemple, avant de partir pour une campagne assez éloignée, où vous devez rester six mois, vous prêtez à votre ami une somme d'argent payable à votre retour, parce que vous voulez que le remboursement n'en soit fait qu'à vous-même; votre ami est tenu d'attendre votre retour pour vous payer, et ne doit pas vous occasioner un voyage pour aller recevoir votre somme.

L'emprunteur qui néglige de faire la restitution de la chose prêtée, est tenu envers le prêteur de la réparation de tous les dommages dont sa négligence est la cause directe et immédiate.

76. Nous disons, 8.°, *et au lieu convenu :* Lorsque les parties sont convenues du lieu où se feroit la restitution de la chose prêtée, c'est à ce lieu qu'elle doit être faite, à moins que le prêteur ne cherche, par cette convention, à tirer un profit du prêt aux dépens de l'emprunteur. Pour que notre pensée soit bien comprise, il est indispensable d'entrer dans quelques détails.

L'objet du prêt peut être une somme d'argent, ou une certaine quantité d'autres choses fongibles.

Si dans le prêt d'une somme d'argent le prêteur exigeoit que l'emprunteur en fera à ses frais le remboursement dans un lieu différent de celui où elle a été prêtée, cette convention seroit illicite et usuraire ; puisque le prêteur feroit supporter à l'emprunteur des frais qu'il auroit été forcé de faire lui-même pour faire parvenir cette somme au lieu où il en avoit besoin.

Celui qui prête de l'argent dans le lieu de son domicile, à quelqu'un dont le domicile est éloigné du sien, peut licitement exiger de l'emprunteur qu'il en fera le remboursement dans le lieu où il lui a été prêté. Car il est évident que le prêteur ne tire aucun profit de ce qu'on lui rend la somme prêtée au lieu où il l'a prêtée, et où il l'auroit encore, s'il ne l'avoit pas prêtée.

Si les parties ne se sont pas expliquées sur le lieu où seroit rendue la somme prêtée, suivant les principes établis par l'article 1247 du Code civil, la restitution doit être faite au domicile de l'emprunteur. Il nous semble que dans ce cas l'emprunteur doit éviter toute peine et toute dépense au prêteur qui lui a rendu gratuitement service, et qu'il doit par conséquent lui compter en sa maison la somme prêtée.

Lorsque le prêt n'est pas d'une somme d'argent, mais d'une certaine quantité d'autres choses fongibles, on doit ordinairement en faire la restitution au lieu où le prêt en a été fait. La raison en est que la valeur de ces choses étant très-différente dans les

différens lieux, le seul moyen de conserver l'égalité entre ce qui est prêté et ce qui est rendu, est d'obliger l'emprunteur à faire la restitution dans le lieu même où s'est fait le prêt. Par exemple, Pierre étant votre voisin de campagne, vous prie de lui prêter un tonneau de vin. Vous ne pouvez pas exiger qu'il vous le rende à la ville où il vaudroit peut-être le double par rapport à ce qu'il en coûteroit pour la voiture et les droits d'entrée.

77. Il suit des explications que nous venons de donner, qu'il est de l'essence du *mutuum*,

1.° Qu'il y ait une chose prêtée.

2.° Que la chose prêtée soit fongible.

3.° Qu'elle soit prêtée pour un usage par lequel elle est consommée.

4.° Que la tradition en soit faite à l'emprunteur.

5.° Que la propriété lui en soit transférée.

6.° Que l'emprunteur s'oblige d'en rendre autant de mêmes espèce et qualité.

7.° Que le consentement mutuel des parties s'accorde sur tout ce qui est de l'essence de ce contrat, c'est-à-dire, 1.° sur la chose prêtée, 2.° sur ce qu'elle soit prêtée pour être consommée, 3.° sur la translation de la propriété à l'emprunteur, 4.° sur l'obligation de la part de l'emprunteur d'en rendre autant, 5.° sur l'espèce de contrat. *Si ego quasi deponens tibi* (pecuniam) *dedero, tu quasi mutuam accipias : nec depositum nec mutuum est. Idem est, et si tu quasi mutuam pecuniam dederis, ego quasi commodatam ostendendi gratiâ accepi.* L. 18, §. 1, ff. *De rebus creditis*. Voyez les explications que nous avons données (N.° 47),

en parlant du prêt à usage, et celles que nous donnons (N.° 103) relativement au louage.

78. La notion que nous venons de donner du commodat et du mutuum, nous fournit un moyen sûr et facile de connoître les différences qui sont entre ces deux contrats.

1.° Il est de l'essence du commodat que la chose prêtée ne soit consomptible ni physiquement, ni moralement, ni civilement par le premier usage pour lequel elle est prêtée (N.° 37) : il est de l'essence du mutuum, que la chose prêtée soit consomptible ou physiquement, ou moralement, ou civilement (N.° 31) par le premier usage pour lequel elle est prêtée (N.os 50, 51).

2.° Il est de l'essence du commodat, que l'usage de la chose prêtée soit accordé gratuitement (N.° 36): il n'est pas de l'essence, mais seulement de la nature du mutuum, que l'usage de la chose prêtée soit accordé gratuitement (N.° 13).

3.° Il est de l'essence du commodat, que le prêteur conserve la propriété de la chose prêtée et que l'emprunteur n'en ait que l'usage (N.° 38): il est de l'essence du mutuum, que le prêteur transfère à l'emprunteur la propriété de la chose prêtée (N.os 52, 53, etc.).

4.° Il est de l'essence du commodat, que l'emprunteur s'oblige de rendre au prêteur la chose prêtée en nature et *in individuo* (N.° 44) : il est de l'essence du mutuum, que l'emprunteur ne s'oblige que d'en rendre une autre de mêmes espèce et qualité (N.os 65, 66).

79. Le prêt d'argent fait au négociant pour

l'employer dans son commerce, est-il un commodat, ou un mutuum ?

La solution de cette question est de la plus grande importance dans le système de M. de la Luzerne. Pour la résoudre victorieusement, nous partirons des principes qu'il a lui-même reconnus et dont il ne peut par conséquent contester la vérité.

« Il y a deux manières d'user des choses : » les unes subsistent après l'usage qu'on en fait ; » par exemple, un livre, un cheval, une maison. » Il y en a d'autres qui se détruisent par le *pre-* » *mier usage* qui en est fait : tels sont les co- » mestibles, le blé, le vin. On range aussi dans » cette classe l'argent monnoyé, qui, dit-on, » périt pour celui qui s'en sert..... Les Romains » appeloient les choses qui se consument par le » *premier usage*, *res fungibiles*. Pour éviter une » circonlocution gênante, je ferai passer dans » notre langue cette dénomination expressive, et » je prendrai la licence d'exprimer par le mot » de *choses fongibles* celles que l'usage détruit. » Tom. 1, *Notions*, pag. XI.

» L'usure, d'après la définition actuellement » admise dans toute l'école, consiste à recevoir » un intérêt du prêt d'une chose *fongible*, c'est- » à-dire, d'une chose qui doit être consumée par » le *premier usage* qui en sera fait. Tom. 4, p. 32.

» Le *mutuum* est le prêt des choses fongi- » bles, ou que le *premier usage* consume. Tom. 5, » pag. 682.

» Les deux manières différentes d'user des choses » établissent deux espèces de prêt : l'un appelé par

» les Romains *commodatum*, et vulgairement » nommé parmi nous *prêt à usage*, est le prêt » des choses qui subsistent après l'usage; l'autre » que les Romains nommoient *mutuum*, et qu'on » appelle en français simple *prêt*, ou *prêt à jour*, » est le prêt des choses fongibles, ou qui se » détruisent au *premier usage*. Il résulte de ces » manières différentes d'user des choses prêtées » une différence dans la restitution. Dans le *com-* » *modatum*, ou prêt à usage, la chose prêtée » n'étant pas détruite par l'usage qui en est fait, » on est obligé de rendre *en nature* et *indivi-* » *duellement* celle qu'on a reçue. Au contraire, » dans le *mutuum*, ou prêt à jour, l'emprun- » teur ayant détruit la chose prêtée, par l'usage » qu'il en a fait, ne peut plus rendre *indivi-* » *duellement* la même. Ainsi il ne peut être tenu » qu'à restituer une autre chose de même genre » parfaitement équivalente; par exemple, pour » un sac de blé, pour un muid de vin, il doit » un autre sac de blé, un autre muid de vin, » égaux en quantité et en qualité.

» Ces distinctions établies, il est facile de don- » ner des idées précises des deux sortes de prêt.

» Le *commodatum*, ou prêt à usage est un » contrat par lequel une personne cède gratuite- » ment à une autre une chose quelconque, pour » en user sans la consommer; sous la condition de » la rendre *individuellement* au bout d'un temps.

» Le *mutuum*, ou prêt à jour, est un contrat » par lequel une personne cède gratuitement à » une autre une chose qui doit être détruite par

» le *premier usage* qui en sera fait; à condition de » rendre, après un certain temps, *une autre chose* » de même nature, absolument égale en quantité » et en qualité. Tom. 1, *Notions*, pag. xij et xiij. »

M. de la Luzerne reconnoît donc avec nous les principes suivans :

1.° Les choses *fongibles* sont celles qui sont consumées par le *premier usage* qui en est fait, relativement à leur destination; et les choses *non-fongibles* sont celles qui ne sont pas consumées par le *premier usage* qui en est fait, relativement à leur destination (N.os 25 - 32).

2.° Le prêt de consommation, ou *mutuum*, est le prêt des choses *fongibles* (N.° 34) : le prêt à usage, ou *commodatum*, est le prêt des choses *non-fongibles* (N.° 48).

3.° Dans le prêt des choses *non-fongibles*, ou *commodatum*, l'emprunteur est tenu de rendre la chose prêtée *en nature* et *individuellement* (N.° 44); au contraire, dans le prêt des choses *fongibles*, ou *mutuum*, l'emprunteur n'est tenu que de rendre *une autre chose*, de même espèce, égale en quantité et en qualité (N.° 65).

Or, il suit évidemment de ces principes, que le prêt d'argent, fait au négociant pour l'employer dans son commerce, est un véritable *mutuum*, et non un *commodatum*.

1.° Parce que l'argent qu'on prête à un négociant, pour son commerce, est consumé moralement (N.° 28) par le *premier usage*, ou le premier achat de marchandises qu'il en fait; puisqu'il transfère la propriété de cet argent à celui qui lui vend ces marchandises (N.° 56.).

2.° Parce que le négociant, après le *premier usage*, ou le premier achat de marchandises, qu'il a fait de l'argent prêté, ne peut pas le rendre au prêteur *en nature* et *individuellement*; puisque pour cela il faudroit qu'il rendît les mêmes espèces monnoyées *individuellement*, ainsi que cela a lieu lorsqu'on emprunte des sacs d'argent *ad pompam et ostentationem* (N.° 27), et comme l'expose M. de la Luzerne lui-même, tom. 1, *Notions*, pag. xiij et xiv.

80. Objection. « Dans le prêt d'argent (dit » M. de la Luzerne, tom. 1, pag. xxxiij, 9 et 10; » tom. 5, pag. 684), la chose prêtée n'est pas » *l'argent*, les *espèces numéraires;* mais la vraie » matière du prêt est la *somme*, la *valeur*. Les » espèces monnoyées ne sont, dans la société, que » le signe des valeurs : or, c'est la chose que » l'on prête, et non le signe. Donc ce n'est pas le » dépérissement de *l'argent*, mais la consomp- » tion de la *valeur* qui fait le *mutuûm*; et par » conséquent, pour savoir si le prêt qui a été » fait, est un prêt de consomption, il faut exa- » miner, non pas si les espèces numéraires qui » ont été remises ont dû dépérir, mais si la valeur » prêtée a dû être consumée par l'usage auquel » on l'a destinée. Or, il est clair que dans un » prêt fait pour un emploi fructueux, et que j'ap- » pelle prêt d'accroissement, la valeur ne doit » point être consumée. Donc, etc. »

Rép. 1.° Dans le prêt d'argent *mutuum*, la valeur ne peut pas être séparée de l'espèce monnoyée, et il est impossible de transférer le domaine

de l'une sans transférer le domaine de l'autre, comme l'observe très-judicieusement le Cardinal Gerdil, tom. 18, pag. 32.

2.° Les espèces monnoyées ne sont pas des signes purement fictifs de toutes les valeurs, comme semble le dire M. de la Luzerne, mais elles sont des multiples et des fractions de *l'unité monétaire*, adoptée par l'autorité publique pour mesurer et comparer les valeurs de toutes choses, et fournir un moyen aussi facile qu'équitable de les acheter ou échanger. Cette *unité monétaire*, qui est différente dans les différens pays, est appelée, en France, le *franc*, et elle est représentée par une pièce d'argent titrée *un franc*. Toutes les autres espèces monnoyées, qui ont cours en France, ne sont que des multiples ou des fractions du *franc*; de la même manière que toutes les mesures de longueur ne sont que des multiples ou des fractions du *mètre*, qui est *l'unité des mesures linéaires* adoptée par l'autorité publique pour mesurer toutes les longueurs. Or, il est aussi ridicule de dire que la pièce de monnoie, qui représente le *franc*, n'est pas une valeur, que si l'on disoit que la règle qui représente le *mètre*, n'est pas une longueur.

3.° M. de la Luzerne ne reconnoît d'autre *mutuum* que celui qui est accompagné d'une consomption physique (voyez plus haut, pag. 49 et 50, les propres expressions de l'illustre auteur); et il ne craint pas de se mettre en opposition avec tous les Théologiens, tous les Canonistes et tous les Jurisconsultes, qui pensent unanimement que la

la consomption *morale* (N.° 28) de l'argent prêté suffit pour caractériser le *mutuum*. En effet, que je dépense l'argent prêté à acheter une chose qui doit subsister, ou une chose qui ne doit pas subsister, dans l'un et l'autre cas, je transfère au vendeur la propriété et des espèces monnoyées et de la valeur qu'elles représentent (N.° 56); dans l'un et l'autre cas, l'argent prêté ne peut pas être rendu *en nature* et *individuellement*; et par conséquent, d'après les principes reconnus par M. de la Luzerne, dans l'un et l'autre cas, il y a un vrai *mutuum*.

4.° « Lorsque j'ai prêté un louis d'or à un
» pauvre (dit M. de la Luzerne, tom. 1, pag. 12)
» pour acheter un sac de blé qui doit le nourrir
» avec sa famille, j'ai fait un *prêt de consomption*;
» et l'usage qu'il fera des vingt-quatre livres les
» détruira. Mais ce n'est pas quand il a échangé
» son louis contre du blé, que les vingt-quatre
» livres ont été consumées; il les possède encore
» dans ce moment, quoique sous un autre signe.
» La valeur prêtée subsiste toujours représentée
» par le sac de blé; il n'y a pas encore de consomption. La consomption s'opérera à mesure
» que l'emprunteur emploîra le blé à sa subsistance. »

Voilà encore M. de la Luzerne en contradiction avec lui-même. Puisque j'ai fait un prêt de consomption à ce pauvre, il faut que l'argent que je lui ai prêté soit consumé par le *premier usage* auquel il est destiné par le contrat : or, le premier usage auquel il est destiné ne le consume pas *phy-*

siquement; il ne le consume que *moralement.* M. de la Luzerne est donc forcé de reconnoître ou que la *consomption morale* de l'argent suffit pour constituer le *mutuum*, ou qu'il est en opposition avec les principes qu'il a lui-même établis.

5.° M. de la Luzerne paroît confondre la *destination* pour laquelle la chose est prêtée, avec *l'usage* qu'en fait l'emprunteur. Ce sont cependant deux choses totalement différentes. La *destination* appartient à l'essence du *mutuum*, tandis que *l'usage* n'en est que l'effet ou l'exécution. La *destination* de la chose prêtée précède le contrat, et *l'usage* qu'on fait de cette chose est postérieur au contrat. Lorsque je prête un louis d'or à un pauvre, il est de l'essence du *mutuum* que je le lui prête pour être consumé, et dès que je le lui ai livré pour cette destination, le contrat de *mutuum* est parfait dans son essence. Que le pauvre use du droit que je lui ai donné par le contrat, ou qu'il n'en use pas, cela est postérieur au contrat et ne peut produire aucun changement dans son essence (N.° 65). Pour rendre cette vérité plus sensible, je suppose que, lorsque ce pauvre va acheter un sac de blé avec le louis que je lui ai prêté, le marchand, touché de sa misère, le lui donne gratuitement, et qu'aussitôt le pauvre vienne me raconter son heureuse aventure et me rende mon louis *individuellement;* toutes ces circonstances, postérieures au contrat, n'en changeront pas l'essence, et il sera toujours un *mutuum.*

Il est rigoureusement démontré, par tout ce qui précède, que le prêt d'argent fait au négociant pour

le faire valoir dans son commerce, est un véritable *mutuum*, et non un *commodatum*. Or, il n'y a que le *commodatum* qui puisse être transformé en *louage*. Donc le prêt d'argent fait au négociant pour le faire valoir dans son commerce, n'est pas un *louage*.

Pour démontrer directement cette conséquence, je donnerai dans le chapitre suivant une notion exacte du contrat de Louage.

CHAPITRE TROISIÈME.

Du contrat de Louage.

81. Il y a deux espèces de contrats de Louage : celui des choses, et celui d'ouvrage ou de service : *Code civil*, art. 1708. Nous ne traiterons que du louage des choses, considéré en général.

Le louage des choses est *un contrat par lequel une partie s'oblige de faire jouir ou user légitimement l'autre d'une chose pendant un certain temps, à la charge de la lui rendre en nature et en bon état après le temps expiré, et de lui payer le prix convenu : Code civil*, art. 1709.

Expliquons cette définition.

Nous disons, 1.°, *un contrat consensuel, non-solennel, commutatif, synallagmatique :*

Consensuel (N.° 7); parce qu'il est parfait par le seul consentement des parties : *Locatio et conductio consensu contrahitur.* L. I, ff. *Locati conducti.*

Non-solennel (N.° 10); parce qu'il n'est as-

sujetti par le droit civil à aucune forme particulière, mais seulement aux règles générales des contrats.

Commutatif (N.º 8); parce que chacune des parties entend recevoir l'équivalent effectif de ce qu'elle donne.

Synallagmatique (N.º 6); parce que l'obligation que contracte chaque partie est également principale, et tient à l'essence du contrat.

Nous disons, 2.º, *une partie :* celle qui donne la chose à loyer s'appelle *locateur* ou *bailleur*, en latin *locator :* celle qui la reçoit s'appelle *locataire* ou *preneur*, en latin *conductor*.

82. Nous disons, 3.º, *s'oblige*, ou par écrit ou verbalement; *Code civil*, art. 1714. Le contrat de louage étant un contrat consensuel, comme le contrat de vente, avec lequel il a un très-grand rapport, n'a pas besoin d'être écrit pour être valide et pour obliger les parties réciproquement. Seulement, lorsqu'il n'est que verbal, et qu'il y a contestation, le défaut d'écriture produit une grande différence dans la forme des poursuites judiciaires relativement à la preuve de l'existence du bail, ou du montant du prix: *Code civil*, art. 1715 et 1716.

83. Nous disons, 4.º, *de faire jouir ou user l'autre :* parce qu'il est de l'essence du contrat de louage qu'il y ait une certaine jouissance, ou un certain usage d'une chose, que le bailleur s'engage de faire avoir au preneur pendant un temps convenu; et c'est proprement cette jouissance successive, ou cet usage non-interrompu, qui est l'objet et la matière du contrat de louage. C'est ce

qui distingue le contrat de louage du contrat de vente, dans lequel le vendeur s'oblige à faire avoir à l'acheteur non-seulement l'usage et les fruits de la chose, mais encore la propriété, et à lui transmettre tous les droits qu'il y a.

L'engagement que le bailleur contracte envers le preneur de le faire jouir de la chose qui lui est louée, renferme plusieurs obligations.

84. Il renferme, 1.° l'obligation de délivrer au preneur la chose louée, en bon état de réparations de toute espèce, et avec tous les accessoires nécessaires à l'usage convenu. Par exemple, un cheval loué pour être monté, doit être livré bien ferré et avec sa selle, son mors, sa bride et sa longe : *Code civil*, art. 1720.

Si le bailleur manque à cette obligation par non-délivrance, ou par retard dans la délivrance, qui provienne de son fait, il est tenu de tous dommages intérêts envers le preneur.

Ces dommages intérêts consistent dans la perte que l'inexécution du contrat a causée au preneur, et dans le gain ou profit dont elle l'a privé : *In quantùm meâ interest, id est, quantùm mihi abest; quantùmque lucrari potui.* L. 13, ff. *ratam rem haberi.* La non-délivrance de la chose louée, ou le retard dans la délivrance, donne encore dans certains cas au preneur le droit de faire résilier le contrat.

Si la non-délivrance, ou le retard dans la délivrance, ne provient pas du fait du bailleur, il ne doit pas de dommages intérêts; mais le preneur est déchargé du loyer pendant tout le temps qu'il n'a

pas joui. Le loyer est le prix de la jouissance; dès qu'il n'y a pas jouissance, quelle qu'en soit la cause, pourvu qu'elle ne provienne pas du fait du preneur, il n'est pas dû de loyer, puisque cette jouissance seule est l'objet du contrat. Quoique le retard dans la délivrance ne provienne pas du fait du bailleur, le preneur est néanmoins bien fondé à demander la résiliation du contrat, si le bailleur lui offre la chose louée dans le temps auquel il n'en a plus besoin.

85. 2.° L'engagement de faire jouir renferme l'obligation de n'apporter, sans cause légitime, aucun trouble à la jouissance du preneur. L'article 1761 du *Code civil* a formellement abrogé la loi *Æde* 3, Cod. *De locato conducto*, quant à la disposition qui autorisoit le bailleur propriétaire à résilier le bail, quand il déclaroit vouloir occuper par lui-même. Le bailleur ne peut donc plus reprendre sa ferme sous le prétexte de l'exploiter lui-même, ni sa maison sous le prétexte de l'habiter, à moins qu'il ne s'en soit réservé expressément le droit dans le contrat de bail.

S'il vend la chose louée, et s'il ne charge pas l'acquéreur d'exécuter le bail qui n'est pas authentique, ou qui n'a pas une date certaine, il s'expose à des dommages intérêts envers le preneur. Si le bail a une date certaine antérieure à la vente, l'acquéreur ne peut pas expulser le preneur; à moins que le bailleur ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. Telle est la disposition de l'article 1743 du *Code civ.*, par lequel il est dérogé à l'ancien droit, consacré par la fameuse

loi *Emptorem*, 9. Cod. *De locato conducto*.

86. Quoique, le bailleur, pendant la durée du bail, ne puisse pas changer la forme de la chose louée, ni y faire, sans le consentement du preneur, aucuns travaux qui puissent gêner la jouissance, s'il s'agit cependant de réparations tellement urgentes, qu'elles ne puissent, sans un grave inconvénient, être différées jusqu'à la fin du bail, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée : il ne peut même demander, à raison de cette privation, une diminution sur le prix du loyer qu'autant que ces réparations durent plus de quarante jours; auquel cas, le prix du bail sera diminué à proportion du temps de jouissance, et de la partie de la chose louée, dont le preneur aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature, qu'elles privent totalement le preneur de la jouissance de la chose louée, il pourra demander ou la résiliation du bail, ou une diminution du prix, proportionnée à la durée de la non-jouissance: *Code civ.* art. 1723 et 1724.

87. Le bailleur est obligé non-seulement de n'apporter lui-même aucun trouble à la jouissance du preneur, mais encore de le garantir des troubles qui pourroient y être apportés par des tiers.

On peut concevoir deux sortes de troubles apportés par des tiers : ou ces troubles consistent en simples voies de fait, qui ne sont accompagnées de la prétention d'aucun droit sur la chose louée; ou

ces troubles consistent en voies de fait accompagnées de la prétention de quelque droit sur la chose louée; ou en actions judiciaires dirigées contre le preneur, à l'effet de le priver de tout ou partie de la jouissance.

Si les troubles consistent en simples voies de fait, qui ne résultent d'aucun droit prétendu sur la chose louée, le bailleur n'en doit pas garantie; c'est au preneur à s'en défendre directement, et à poursuivre en son nom personnel ceux qui le troublent: *Code civ.*, art. 1725.

Mais si ces troubles consistent en voies de fait qui résultent d'un droit prétendu sur la chose louée, le preneur a droit à une diminution sur le prix du bail, pourvu qu'il ait dénoncé ces troubles au bailleur en temps opportun: *Code civil*, article 1726. Cette dénonciation préalable est sagement requise, parce qu'il seroit injuste d'obliger le bailleur à payer l'indemnité d'un trouble qu'il n'a pas été en son pouvoir d'empêcher tant qu'il l'a ignoré.

Si le trouble consiste en actions judiciaires dirigées contre le preneur à l'effet de le priver de tout ou partie de sa jouissance, il a le choix, ou d'appeler le bailleur en garantie, ou d'obtenir d'être mis hors d'instance en nommant le bailleur pour lequel il possède: *Code civil*, art 1727.

88. 3.° L'engagement de faire jouir renferme l'obligation d'entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, et d'y faire par conséquent toutes les réparations qui, pendant toute la durée du bail, peuvent devenir néces-

saires. Il faut en excepter certaines légères réparations d'entretien, qu'on appelle *locatives*, qui étant réputées par leur nature occasionées par le fait du preneur ou des personnes de sa famille, sont mises par la loi à sa charge: *Code civ.*, article 1719 et 1720. Lorsque les réparations locatives sont occasionées par vétusté ou force majeure, elles sont à la charge du bailleur; parce qu'alors on ne peut plus présumer qu'elles sont occasionées par la faute du preneur: *Code civil*, art. 1755. On peut voir à l'art. 1754, l'énumération des principales réparations locatives des maisons; et si l'on veut avoir de plus grands détails, on les trouvera dans les *Lois des Bâtimens*, part. 2., chap. 3.

Le bailleur qui ne remplit pas l'obligation d'entretenir la chose louée et d'y faire les réparations nécessaires, devient responsable de tous dommages intérêts envers le preneur, qui a même quelquefois le droit de demander la résiliation du bail.

89. 4.° L'engagement de faire jouir renferme l'obligation de garantir le preneur des vices de la chose louée, qui en empêcheroient la jouissance, ou qui pourroient la lui rendre nuisible. Si ces vices sont survenus depuis le contrat, ils peuvent donner lieu à la résiliation du bail, ou à une diminution du loyer, mais non à la restitution des dommages intérêts, puisqu'alors il n'y a pas eu dol dans le contrat.

Si ces vices existoient lors du bail, il faut distinguer: si le bailleur connoissoit ces vices, ou s'il devoit les connoître par sa profession, ou s'il

avoit un juste sujet de les soupçonner, il y a dol de sa part de les avoir dissimulés au preneur, et il est tenu de tous les dommages intérêts qui en sont résultés directement et immédiatement.

Par exemple, vous avez loué des tonneaux d'un tonnelier, ou d'un marchand qui en fait le commerce, pour mettre votre vin à la vendange; ces tonneaux étoient faits d'un bois mauvais. Ce tonnelier et ce marchand sont tenus de vous dédommager de toute la perte que le vice des tonneaux vous a causée. Vainement pour s'excuser allégueroient-ils qu'ils ne connoissoient pas ce vice: leur profession les obligeoit de connoître la qualité, l'un du bois qu'il employoit, l'autre de la marchandise dont il faisoit le commerce. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la loi 19, §. 1, ff. *Locati conducti*, dont plusieurs Théologiens n'ont pas fait une juste application : *si quis dolia vitiosa ignarus locaverit, deinde vinum effluxerit, tenebitur in id quod interest, nec ignorantia ejus erit excusata.*

Si le bailleur ne connoissoit pas ces vices, s'il ne devoit pas les connoître par sa profession, s'il n'avoit aucun sujet de les soupçonner, il n'est pas tenu des dommages qui en sont résultés, il est obligé seulement de reprendre la chose louée et de décharger le preneur de tout le prix du louage, si à cause de ces vices il n'a pu aucunement s'en servir; si le preneur n'a pu jouir qu'en partie de la chose louée, le bailleur est tenu de diminuer à proportion le prix du louage: *Code civil*, article 1721 expliqué par les articles 1150 et 1151.

C'est encore conforme à ce que décide la loi 19,

§. 1, que nous venons de citer. Elle suppose le cas suivant : vous avez loué à quelqu'un des pâturages, où étoit crue une mauvaise herbe, qui a détérioré ou fait périr le bétail du preneur. Si vous aviez quelque connoissance, ou quelque soupçon de la naissance de cette herbe, vous êtes tenu de la perte et de la détérioration du bétail du preneur. Mais si vous n'aviez aucune connoissance, ni aucun soupçon de la naissance de cette herbe, vous ne serez pas tenu de la perte ni de la détérioration de ce bétail; mais vous ne pourrez rien prétendre du prix de votre bail : *aliter atque si saltum pascuum locasti, in quo herba mala nascebatur : hìc enim si pecora vel demortua sunt, vel etiam deteriora facta, quod interest præstabitur, si scisti; si ignorasti, pensionem non petes.*

90. Nous disons, 5.°, *jouir ou user;* parce que le contrat de louage peut avoir pour objet ou la jouissance d'une chose fructifère, ou l'usage d'une chose non-fructifère.

91. Nous disons, 6.°, *légitimement;* parce qu'un usage qui est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ne peut pas être l'objet d'une obligation. De pareils contrats sont absolument nuls : et le bailleur, qui, au moment de la convention, a connoissance du mauvais usage que le preneur veut faire de la chose louée, non-seulement ne contracte aucune obligation de la délivrer, mais il se rend encore coupable s'il la délivre, et il est participant de tout le mal qui en résultera. *Pacta quæ contra leges, constitutionesque, vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere,*

indubitati juris est. L. 6, Cod. *De pactis. Cod. civ.*, art. 1131 et 1133.

92. Nous disons, 7.°, *d'une chose.* On peut en général louer toutes sortes de choses, corporelles ou incorporelles, mobiliaires ou immobiliaires, pourvu que l'usage auquel on les destine soit appréciable à prix d'argent, et que cet usage n'empêche pas de les rendre en nature après que le preneur s'en est servi. D'où il suit qu'une chose ne peut être louée pour un usage par lequel elle se consumeroit. La raison en est frappante. Par le contrat de louage le bailleur ne donne au preneur que la jouissance de la chose, dont il se réserve la propriété et même la possession; de là vient que le preneur contracte l'obligation de la rendre en nature après l'expiration du temps pendant lequel l'usage lui en est accordé. Donc les choses qui se consument ou physiquement, ou moralement, ou civilement par l'usage qu'on en fait, ne sont pas susceptibles du contrat de louage, à moins qu'elles ne soient louées que pour la parade ou la montre, *ad pompam vel ostentationem*, ou pour être données en gage. Quand on ne se sert des choses fongibles que pour cet usage, on ne les détruit pas, on ne les aliène pas, on ne les dénature pas, et on peut les rendre *in individuo.*

Il faut bien prendre garde que le profit qu'on tire des choses fongibles louées pour la montre ou l'ostentation, n'excède pas la valeur de cet usage : il est même très à craindre qu'on ne pêche en coopérant à l'orgueil du prochain, ou à la trom-

perie qu'il veut souvent faire par cette montre.

Il suit de ce que nous venons de dire, que l'argent emprunté, par le riche ou le négociant, pour être employé en achats de fonds de terre ou de marchandises, ne peut être l'objet du contrat de louage, et que par conséquent l'opinion de Saumaise, de M. Faivre, de M. Pressigny, de M. de la Luzerne, etc., est opposée à l'essence même du contrat de louage.

93. Nous disons, 8.°, *pendant un certain temps ;* ce temps peut être plus ou moins long, à la volonté des parties, sauf les cas exceptés par la loi. En général, les baux faits pour un temps plus long que neuf années, sont regardés dans notre jurisprudence comme des espèces d'aliénations. Voilà pourquoi notre *Code civil*, art. 595, 1429, 1430 et 1718, réduit à neuf ans les beaux faits par les tuteurs, les maris et les usufruitiers, des biens dont ils n'ont que l'administration et qu'ils ne peuvent aliéner.

Lorsqu'il y a un temps convenu pour la durée du bail, il cesse de plein droit à l'expiration du terme, à moins que l'usage des lieux n'exige une signification de congé. Mais si le preneur continue de jouir, au su du bailleur et sans opposition de sa part, postérieurement au terme fixé, il en résulte un nouveau bail, nommé *tacite réconduction*, et qui est censé fait aux mêmes conditions que le précédent, sauf la durée, qui est déterminée, dans ce cas, par l'usage des lieux relativement à la même espèce de jouissance et d'après les règles relatives aux baux dont la durée

n'a pas été fixée par les parties, et non pas d'après les règles relatives aux baux faits sans écrit; parce que la circonstance de l'écriture est absolument indifférente pour la durée du bail et la nature de l'obligation des parties. La circonstance de l'écriture n'a d'effet que relativement à la preuve, en cas de contestation. C'est dans ce sens qu'il faut entendre les art. 1737, 1738, 1759 et 1774 du *Code civil.*

Un bail peut se résoudre avant l'expiration du temps pour lequel il est fait, 1.° par le concours du consentement de toutes les parties, pourvu que le droit des tiers ne s'y oppose pas.

2.° Par la résolution du droit du bailleur, survenue sans son fait. Cette résolution du droit du bailleur n'opère la résolution du bail, d'après le nouveau droit, qu'autant que le bailleur est lui-même locataire, ou que le bail est fait pour plus de neuf années. Mais si la résolution du droit du bailleur arrivoit par son fait, il ne seroit pas libéré, parce qu'il ne peut pas par son fait rompre ses engagemens.

3.° Par la perte de la chose louée, arrivée pendant la durée du bail, par cas purement fortuit. Dans ce cas le preneur est déchargé, pour l'avenir, de l'obligation de payer le loyer, et il n'est dû aucuns dommages intérêts de part ni d'autre.

Si la chose louée n'est détruite qu'en partie par cas purement fortuit, survenu pendant la durée du bail, le juge estime, suivant les circonstances, si la résiliation doit avoir lieu, ou si le preneur doit se contenter d'une diminution dans le prix;

il ne lui est dû aucun autre dédommagement : *Cod. civ.*, art. 1722.

4.° Par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagemens : *Cod. civ.*, art. 1741.

Cette cause de résolution diffère des précédentes, en ce que, dans celles-ci, la résolution du bail s'opère de plein droit, au lieu que, pour cause d'inexécution des engagemens de la part du bailleur ou du preneur, elle doit être demandée et prononcée en justice : *Cod. civ.*, art. 1184.

Cette disposition de l'art. 1741 ne doit pas se prendre dans un sens tellement général, que l'inexécution de toute espèce d'engagement de la part du bailleur ou du preneur, entraîne nécessairement la résolution du bail. Elle s'entend seulement de leurs engagemens principaux, ou de ceux qui donnent lieu de présumer que le bail n'a été contracté que sous la foi de leur accomplissement, ou enfin de ceux à l'inexécution desquels la loi a attaché expressément la peine de résiliation du bail, comme de garnir la maison de meubles suffisans pour répondre du loyer, et le bien rural, des bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation : *Cod. civ.*, art. 1752 et 1766.

94. Nous disons, 9.°, *à la charge de la lui rendre :* l'obligation de rendre la chose louée est telle que le preneur ne peut pas s'en dispenser, quand même il prétendroit qu'elle lui appartiendroit : *si quis conductionis titulò agrum, vel aliam quamcunque rem accepit, possessionem priùs restituere debet, et tunc de proprietate*

litigare. L. 25, Cod. *De locato.* La raison en est que le preneur n'ayant que la jouissance de la chose louée, le bailleur conserve tous les droits qu'il avoit sur elle avant le contrat ; de sorte que, s'il en étoit propriétaire, il en conserve et la propriété et la possession. Ce n'est donc pas pour lui-même que le preneur possède, mais bien pour le bailleur, au nom duquel il détient la chose louée. Or, le possesseur a droit de réclamer la possession avant de répondre à aucune action au pétitoire.

Le preneur est déchargé de l'obligation de rendre la chose louée, si elle a péri par cas fortuit ou par force majeure, sans qu'il y ait de sa faute légère; parce que *res domino perit.* Dans le for extérieur le preneur est obligé de justifier comment la chose a péri ; autrement elle est présumée avoir péri par sa faute. Mais dans le for de la conscience, l'impossibilité de justifier comment la chose louée a péri, n'empêche pas qu'il ne soit libéré de l'obligation de la rendre; et le bailleur ne pourroit pas se prévaloir de cette impossibilité, s'il savoit d'ailleurs que la chose a péri sans la faute légère du preneur. C'est une des choses qui distinguent le contrat de louage, de la vente et du prêt de consommation, dans lesquels la chose est aux risques de l'acheteur et du preneur.

95. Nous disons, 10.°, *en nature :* le bailleur conservant la propriété et même la possession de la chose louée, comme nous l'avons déjà dit, il est de l'essence du contrat de louage, que le preneur

neur s'oblige de la lui rendre *en nature* et *in individuo;* ce qui distingue essentiellement le contrat de louage du prêt de consommation, dans lequel la chose prêtée ne doit pas être rendue *en nature* et *in individuo*, mais en une autre de mêmes espèce, bonté et qualité.

96. Nous disons, 11.°, *en bon état :* l'obligation de rendre la chose louée en bon état, en renferme trois.

La première, c'est de faire exactement toutes les réparations locatives; et, faute de remplir cette obligation, le preneur est responsable de toutes les dégradations et de tous les dommages qui en résultent : *Cod. civ.*, art. 1754.

La seconde, c'est de ne se servir de la chose qui lui a été louée que pour les usages convenus, ou auxquels elle est destinée. C'est une vraie injustice de se servir de quelque chose contre la volonté de son maître. *Cod. civ.*, art. 1728.

La troisième, c'est d'user, en bon père de famille, de la chose louée, et d'apporter à sa conservation le même soin qu'à la sienne propre : *Cod. civ.*, art. 1728.

Par rapport à la conservation de la chose louée, le preneur est tenu non-seulement des dégradations et des pertes qui arrivent par sa faute légère, mais encore de celles qui arrivent par la faute légère de sa femme, de ses enfans, des ses domestiques, de ses pensionnaires, de ses commis, de ses hôtes, des ouvriers qu'il emploie, de ses sous-locataires : *Cod. civ.*, art. 1735.

Mais quand ces dégradations ou ces pertes n'ont

pas eu lieu par la faute légère du preneur, ni par celle des personnes qui sont dans sa maison; alors il n'en est plus tenu, et il lui suffit de rendre la chose louée telle qu'elle est : il n'est pas obligé en ce cas de la rendre en bon état. Mais dans le for extérieur, il sera tenu de justifier comment cette détérioration est arrivée; autrement elle sera présumée arrivée par sa faute ou par celle de quelqu'un de sa maison : *Cod. civ.*, art. 1732.

Si le preneur n'use pas de la chose louée en bon père de famille, ou s'il l'emploie à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, il est tenu de tous dommages intérêts envers le bailleur, qui peut encore, suivant les circonstances, faire résilier le bail : *Cod. civ.*, art. 1729.

97. Nous disons, 12.°, *après le temps expiré:* le temps que doit durer le bail est ordinairement fixé par le contrat; s'il n'a pas été fixé, la durée du bail se détermine d'après les lois, l'usage des lieux et la nature de la jouissance qui est la matière du contrat.

98. Nous disons, 13.°, *de lui payer le prix convenu :* le louage des choses a beaucoup de rapport avec la vente, et il est soumis aux mêmes règles. Il peut même être considéré comme une espèce de vente des fruits, de la jouissance, ou de l'usage d'une chose, pendant le temps du louage. Or, il est de l'essence de la vente qu'il y ait un prix convenu, autrement la vente ne seroit pas distinguée de la donation. De même, si dans le contrat de louage, le bailleur accordoit au preneur la jouissance de la chose, sans en exiger aucun prix,

ce ne seroit pas un contrat de louage, mais une autre espèce de contrat, qu'on nomme *prêt à usage*, *commodat*, et en droit *commodatum*. *Locatio et conductio proxima est emptioni et venditioni*, *iisdemque juris regulis consistit. Nam ut emptio et venditio ita contrahitur*, *si de pretio convenerit; sic et locatio et conductio contrahi intelligitur*, *si de mercede convenerit.* L. 2, ff. *Locati conducti.*

Ce prix doit être *sérieux*, c'est-à-dire, un prix qui ait été convenu avec intention qu'il pourroit être exigé. Le prix n'est donc pas sérieux, si, lors du contrat, le bailleur fait remise au preneur du prix qui y est exprimé : ce n'est plus un contrat de louage, puisqu'il n'y a point d'obligation de la part du preneur de payer le prix; c'est en ce cas un prêt à usage.

Je dis, *lors du contrat;* parce que si, au moment du contrat, le bailleur avoit l'intention d'exiger le prix sérieusement convenu, et s'il n'en faisoit remise que postérieurement au contrat, il y auroit donation du prix, mais le contrat de louage ne laisseroit pas de subsister.

Ce prix doit être un vrai prix, un prix qui puisse former un contrat de louage, c'est-à-dire, un prix qui ait quelque proportion avec la valeur de la jouissance de la chose louée ; car s'il n'étoit d'aucune considération, comme si un beau domaine étoit loué pour un écu, ce ne seroit pas un contrat de louage, mais un contrat de prêt à usage.

99. Les observations que nous venons de faire sur la nécessité d'un prix dans le contrat de

louage et sur les qualités que ce prix doit avoir, ne paroîtront pas vaines à ceux qui savent que les contrats, étant essentiellement différens les uns des autres, doivent nécessairement produire des obligations différentes et être soumis à certaines règles qui leur sont propres. Les modernes défenseurs du prêt à intérêt s'attachent spécialement à confondre les contrats les uns avec les autres, et à attribuer aux uns des effets qui ne peuvent être produits que par d'autres. Est-ce par ignorance, est-ce par mauvaise foi qu'ils en agissent ainsi? Nous laissons au lecteur judicieux à prononcer. Mais quelles que soient leurs assertions, il n'en sera pas moins certain que dans le contrat de louage, lorsque la chose vient à périr ou à se détériorer, le preneur n'est responsable que d'une faute *commune* ou *légère*, tandis que dans le prêt à usage il est responsable de la faute *la plus légère.*

100. Le prix du louage, considéré dans un sens étroit, doit être un prix de deniers, c'est-à-dire doit consister en une somme d'argent. De même que dans la vente le prix doit consister en une somme d'argent, autrement ce n'est qu'un contrat d'échange; de même dans le contrat de louage, si le prix n'est pas un prix de deniers, ce n'est pas un contrat de louage proprement dit, mais un contrat innommé quelconque, qui a une très-grande ressemblance avec le contrat de louage, et qui par conséquent est en général gouverné par les mêmes règles. On est cependant dans l'habitude d'appeler louage, toute concession à titre onéreux de la jouissance ou de l'usage d'une chose pour un temps

limité. Ainsi on appelle louage la concession de la jouissance d'un bien rural moyennant une certaine quantité de denrées en nature, ou moyennant une partie aliquote des fruits. Dans ce dernier cas le contrat participe du contrat de société.

Ce prix doit être déterminé ou déterminable d'après la convention; autrement le contrat se trouvera annulé par défaut de prix, qui est une des choses essentielles au contrat de louage. C'est d'après ce principe que l'article 1591 du *Cod. civ.* exige, pour la validité de la vente, que le prix soit déterminé par les parties, ou qu'au moins la convention contienne des bases d'après lesquelles il puisse être déterminé; et l'article 1592 prononce la nullité d'une vente dont le prix auroit été laissé à l'arbitrage d'un tiers, qui ne peut ou ne veut faire l'estimation. La raison de ces dispositions est fondée sur cette règle : *Toute obligation rigoureuse, telle que celle qui résulte des contrats, doit essentiellement être déterminée ou déterminable, afin que celui en faveur de qui elle est contractée, puisse en exiger l'exécution.*

Ce prix doit être payé aux termes convenus, ou réglés par l'usage des lieux, à défaut de convention: *Code civil*, art. 1728. Si par le retardement volontaire de payer le prix du louage, le preneur cause au bailleur quelque dommage, il est tenu de le réparer. Il a droit de prélever sur le prix toutes les impenses nécessaires et extraordinaires qu'il a faites à l'égard de la chose louée, et le bailleur est obligé de lui en tenir compte.

101. Quoique dans le for extérieur le contrat de

louage ne soit pas sujet à restitution pour cause de lésion, et qu'il soit valable malgré l'inégalité qui peut avoir lieu entre le prix et la valeur de la jouissance de la chose louée, cependant, dans le for intérieur, cette inégalité est une vraie injustice qui oblige à restitution le preneur ou le bailleur. Le contrat de louage est un contrat commutatif: or, dans les contrats commutatifs chacune des parties entend recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne. Cette espèce d'injustice est très-commune: nous nous écarterions trop de notre sujet, si nous entrions dans le détail de toutes les ruses qu'on emploie journellement pour tromper dans ce contrat; il nous suffira de dire qu'il doit y régner la plus grande bonne foi.

102. Il suit des explications que nous venons de donner, qu'il est de l'essence du contrat de louage,

1.° Qu'il y ait une chose. Donc le contrat seroit nul, si la chose qui en est l'objet n'existoit plus dès le temps du contrat (N.° 83).

2.° Que cette chose soit susceptible du contrat de louage (N.° 92).

3.° Que cette chose ne soit consomptible ni physiquement, ni moralement, ni civilement par l'usage pour lequel elle est louée (N.° 92).

4.° Qu'il y ait une certaine jouissance de cette chose, qui soit la matière du contrat (N.° 83).

5.° Qu'il y ait un temps pendant lequel doive durer cette jouissance (N.° 93).

6.° Que le bailleur s'oblige de délivrer la chose, et qu'il la garantisse de ses propres faits. (N.os 84 et 85).

7.° Qu'il y ait un prix convenu pour la jouissance de la chose louée (N.° 98).

8.° Que ce prix soit un prix sérieux, un prix de quelque considération, un prix déterminé ou déterminable d'après la convention (N.os 98 et 100).

9.° Que le preneur s'oblige de payer ce prix au bailleur (N.° 98).

10.° Que le preneur n'ait que l'usage ou la jouissance de la chose, et que le bailleur conserve sur elle tous les droits qu'il avoit auparavant, comme la propriété, la possession civile, etc. (N.° 94).

11.° Que le preneur s'oblige de rendre au bailleur la chose louée en nature et *in individuo* (N.° 95).

12.° Que le consentement mutuel des parties contractantes s'accorde sur tout ce qui est essentiel à ce contrat.

103. Il faut donc que le consentement des parties s'accorde, 1.° sur la chose louée. Il n'y aura donc point de contrat si le bailleur entend louer une chose, et que le preneur croie que c'en est une autre.

2.° Sur les qualités substantielles de la chose louée; parce que l'erreur sur les qualités substantielles de la chose, est assimilée à l'erreur sur la chose elle-même, et rend le contrat nul.

3.° Sur l'espèce d'usage pour lequel la chose est louée, puisque cet usage est proprement la matière du contrat.

4.° Sur le temps que doit durer le bail. Si l'une croit faire un bail de six ans, et l'autre un bail de neuf, le contrat est nul, faute de consentement. Si

cependant le bail a eu un commencement d'exécution et que le preneur soit entré en jouissance, il ne peut en être privé qu'en observant les délais fixés par la loi ou par l'usage des lieux.

5.° Sur le prix, à moins que ce soit le preneur qui ait entendu louer au prix le plus élevé. Par exemple, le contrat est nul, faute de consentement, si le bailleur a demandé 400 francs de loyer, et que le preneur ait cru que ce n'étoit que 300. Mais si au contraire le preneur a entendu louer au prix de 400 francs, tandis que le bailleur n'en demandoit que 300, le contrat est valide; parce que celui qui consent à donner 400 francs, consent à plus forte raison à en donner 300, suivant cette règle du droit; *In eo quod plus sit, semper inest et minus*. L. 110, ff. *De regulis juris*.

6.° Sur la restitution de la chose louée *in individuo*.

7.° Sur l'espèce de contrat. Il faut donc, dans le cas présent, que toutes les parties aient l'intention de faire un contrat de louage. Si l'une croit vendre, par exemple, un domaine pour la somme de vingt mille francs, et que l'autre n'entende que le louer pour neuf ans au même prix, il n'y a ni contrat de vente, ni contrat de louage, par le défaut de concours des deux volontés; l'un ayant voulu vendre, et l'autre n'ayant pas voulu acheter, mais prendre à loyer. Il est bien vrai que le preneur, s'il eût connu l'intention du bailleur, auroit consenti plus volontiers à l'acheter qu'à le prendre à loyer. Mais il n'est pas question de ce qu'il auroit fait, s'il avoit su; il ne faut considérer que ce qu'il

a fait réellement. Il n'a pas eu l'intention d'acheter; donc il n'y a point d'achat. Le bailleur n'a pas eu l'intention de louer, donc il n'y a point de contrat de louage. En effet, les contrats étant essentiellement différens les uns des autres, il est aussi opposé à la raison qu'aux principes de droit, de prétendre que consentir à un contrat c'est consentir implicitement à un autre auquel on ne pense pas, et dont la nature, et par conséquent les effets, sont essentiellement différens. Voyez ce que nous disons plus bas sur la 13.ᵉ proposition de Benoît XIV.

104. Il sera maintenant facile à tout lecteur de se convaincre que ceux qui prétendent, avec M. de la Luzerne, que le *mutuum* intéressé n'est qu'un louage d'argent, embrassent une opinion vraiment absurde en jurisprudence. Afin d'éviter au lecteur la peine de faire la comparaison, nous allons mettre sous ses yeux les principales différences qui sont entre le *mutuum* et le louage.

1.° Le louage est un contrat *consensuel*, et le *mutuum* est un contrat *réel*.

2.° Le louage est un contrat *commutatif*, et le *mutuum* est un contrat *de bienfaisance*.

3.° Le louage est un contrat *synallagmatique*, et le *mutuum* et un contrat *unilatéral*.

4.° Il est de l'essence du contrat de louage, que la chose louée *ne soit pas consomptible par l'usage* pour lequel elle est louée; et il est de l'essence du *mutuum*, que la chose prêtée *soit consomptible par le premier usage* pour lequel elle est prêtée.

5.° Il est de l'essence du contrat de louage, que

le bailleur ne donne au preneur que *la jouissance* et non la propriété de la chose louée; et il est de l'essence du *mutuum*, que le prêteur transfère à l'emprunteur *la propriété* de la chose prêtée.

6.° Il est de l'essence du contrat de louage, que le preneur s'oblige de rendre la chose louée *en nature et la même individuellement;* et il est de l'essence du *mutuum*, que l'emprunteur ne s'oblige pas de rendre la chose prêtée en nature et la même individuellement, mais seulement qu'il s'oblige d'en rendre *une autre* de mêmes espèce et qualité.

7.° Il est de l'essence du contrat de louage, que la jouissance de la chose louée ne soit accordée que *moyennant un prix* équivalent à cette jouissance; il est de la nature du *mutuum*, d'être entièrement *gratuit*.

Il est donc de l'évidence la plus frappante que *le mutuum ne peut*, *en aucune manière*, *être comparé au contrat de louage;* et par conséquent la 19.e proposition de Benoît XIV est pleinement justifiée.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Du contrat de Rente.

105. M. de la Luzerne, chap. préliminaire, pag. xliij - xlvj, expose l'opinion des rentes rachetables des deux côtés, et il l'adopte sous la seule condition que le prix en soit placé dans une entreprise fructueuse.

M. le Cardinal Caprara paroît l'avoir aussi adoptée dans une décision, qui a été rendue publique par l'*Ami de la Religion*, à l'occasion de la lettre suivante.

*Lettre insérée dans l'*Ami de la Religion, *N.° 594, page 317* (1).

*Monsieur, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'*Essai historique sur le prêt, *qui a été inséré successivement dans plusieurs de vos numéros, et il me semble que vous y avez allié à la multiplicité des recherches et à l'exactitude des faits, une mesure qui a son prix. Je m'étonne néanmoins que vous n'ayez fait aucune mention de la réponse ou formule, envoyée il y a quelques années par le Cardinal Caprara, aux Evêques de France. Quelque idée que l'on se forme de cette décision, elle appartient à l'histoire de la controverse relative au prêt, et doit être rangée parmi les pièces que cette controverse a fait naître. C'est ce qui m'engage à vous en envoyer une copie, dans le cas où vous n'en auriez pas eu connoissance. Je crois qu'elle pourroit former un supplément à votre* Essai.

Cette décision me fut communiquée dans le temps par un membre du conseil du Diocèse; je l'ai envoyée depuis à mon Evêque, pour qu'il eût la bonté de me dire si elle étoit conforme à la copie qu'il avoit reçue du Légat, et il me l'a fait repasser corrigée de sa main. Dans un entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir avec lui sur ce sujet, il m'a dit que cette décision étoit bien réellement émanée du Cardinal Caprara; que quelques Evêques l'avoient autorisée dans leurs Diocèses; que d'autres l'avoient improuvée; que d'autres enfin gardoient là-dessus le silence, considérant cette question comme un cas particulier sur lequel les Théologiens sont partagés. Quelques-uns ajoutoient qu'à Rome on étoit instruit de cette décision, mais qu'on trouvoit plus convenable de ne rien faire à cet égard; c'est une assertion que je ne rapporte que comme un bruit. Je crois d'autant plus convenable que vous citiez la formule ci-dessus, que je vois qu'elle a été aussi omise par M. Pagès, dans sa Dissertation sur le Prêt à intérêt. *Je serois bien tenté de vous reprocher, à l'un et à l'autre, cette omission, car il est de notoriété publique que cette formule fut envoyée à tous les Evêques, et communiquée sans doute par eux à leurs conseils. Auriez-vous tous les deux eu peur de nous scandaliser?*

(1) *Nous avons hésité un peu à insérer cette lettre, dans la crainte qu'on ne crût y voir ce qui n'est probablement pas dans l'intention de l'auteur plus que dans la nôtre; mais, en y réfléchissant, nous avons espéré qu'on ne la regarderoit que comme un*

106. On ne peut révoquer en doute que S. E. le cardinal Caprara n'ait donné, pendant son séjour à Paris, quelques décisions en matière d'usure; mais il n'est pas également certain que quelqu'une de ces décisions ait *été* envoyée officiellement à tous les Evêques. La différence qui existe entre la copie communiquée à l'auteur de la lettre, celle qui lui a été envoyée par son Evêque et celle qu'a publiée l'*Ami de la Religion*, semble s'opposer à toute idée d'un envoi officiel, qui auroit nécessairement produit une uniformité dans les copies et dans les dates. Il paroît plus vraisemblable que S. E., souvent consultée sur cette matière, étoit convenue avec son Théologien des principes sur lesquels il falloit baser toutes les réponses. Par ce moyen on explique naturellement pourquoi ces décisions, semblables quant au fond, varient non-seulement dans les expressions et les dates, mais encore dans le nombre des articles. Pour prouver que ce que nous disons n'est pas une foible conjecture, nous publions cette décision d'après la copie que S. Em. adressa à M.gr l'Evêque de Carcassonne, ainsi que la lettre qui l'accompagnoit.

LETTRE de S. E. le Cardinal Caprara à Monseigneur l'Evêque de Carcassonne.

MONSEIGNEUR,

Je vous envoie une copie de la réponse que je donne ordinairement sur les questions relatives à l'usure, et qui a été rédigée d'après un mûr examen. La décision donnée en françois à Madame de Cham-

---

appendice de l'Essai, auquel elle ajoute une pièce importante, que nous nous reprochions d'avoir omise.

Nous avons rectifié quelques mots, et nous en avons ajouté quelques autres dans la copie de la décision qui nous étoit envoyée par l'auteur; nous avons lieu de croire que la version dont nous avons fait usage est plus correcte (Note de l'Ami de la Religion).

pagny, pour le cas particulier qui m'étoit exposé, y est conforme et cohérente.

A l'égard des expressions juxta communem consuetudinem, *elles ne doivent s'entendre que d'un intérêt qui soit ou celui de la loi, ou qui s'en rapproche, et qui soit dans les bornes de l'équité. Mais les étendre à un intérêt exhorbitant et ruineux, même convenu, tel que celui dont vous parlez dans votre lettre, ne seroit pas une coutume; parce qu'une coutume contraire à l'équité est plutôt un abus et une corruption des principes, qu'une coutume.*

Je saisis avec plaisir, Monseigneur, cette occasion pour vous réitérer l'assurance de ma considération distinguée, et de mon parfait dévoûment.

J. B. Card. Légat.

Paris, ce 8 Mai 1807.

Responsio Episcopo Carcassonensi.

1.° *Omne lucrum ex mutuo, ratione mutui conventum vel perceptum, usurarium est.*

2.° *Concurrente tamen vero titulo vel lucri cessantis, vel damni emergentis, vel extraordinarii extrinsecique periculi sortem amittendi, adæquatum lucrum, juxta traditas a probatis doctoribus regulas, et prudens sapientûm judicium percipi potest.*

3.° *Si quis mercatori, vel industriam non merè personalem exercenti, vel aliquod stabile fundum acquirenti pecunias suas committat ed conventione expressè invicem initâ, ut pecuniarum solutor emat, et negotiator, vel vir industrius, vel stabilis fundi acquisitor respectivè vendat jus ad æquâm pensionem ex negotiationis, vel industriæ, vel stabilis boni fundo desumendam, atque capitale ex eodem fundo restituendum statuatur, contractus iste pertinet ad censum, et consequenter in Galliis, Belgio, et Provinciis Germanicis, in quibus Piana Constitutio non viget, illicitus non est.*

4.° *Pecuniarum traditio, absque recensitis pactionibus jam peracta ratificari potest inter partes, juxta præcedentem numerum noviter invicem conveniendo, ut ita conventa pensio solvi et respectivè percipi licitè possit.*

5.° *Quantitas pensionis seu lucri juxta taxam legalem, vel juxta communem consuetudinem definienda est. Ex his facilè deprehenditur quid et quomodo agendum sit. Datum Parisiis in ædibus residentiæ, die octavâ Maii 1807.*

J. B. Card. Légat.

Vincentius, Secr.

107. L'auteur de la lettre dit qu'*il est de notoriété publique que cette décision fut envoyée à tous les Evêques*. La lettre du Cardinal Caprara à Monseigneur l'Evêque de Carcassonne, semble contredire cette assertion; car la copie rapportée dans *l'Ami de la Religion* est datée du 15 juillet 1806. Mais si à cette époque cette décision avoit été envoyée officiellement à tous les Evêques de l'Empire Français, comment pourroit-il se faire que le 8 Mai 1807, c'est-à-dire, près de dix mois après, Son Eminence écrivît à Mgr. l'Evêque de Carcassonne : *Je vous envoie une copie de la réponse que je donne ordinairement sur les questions relatives à l'usure ?*

J'étois à cette époque secrétaire de l'Evêché de Montpellier et membre du conseil de Mgr. l'Evêque; et je puis affirmer que je n'ai connu cette décision que par la communication que m'en fit Mgr. l'Evêque de Carcassonne. J'ai même lieu de croire que ce Prélat consulta le Cardinal Caprara sur la matière de l'usure, non pour dissiper ses doutes, mais uniquement pour s'assurer de la réalité d'une décision qui frappa d'étonnement tous les Théologiens, tant elle leur paroissoit opposée aux vrais principes.

On voit par ces détails, que cette décision m'étoit connue dès 1807. Ne pouvant la rendre publique sans la combattre, j'avois préféré de n'en pas faire mention, par respect pour le caractère auguste du Cardinal Légat.

108. Comme il est impossible de bien sentir combien cette décision du Cardinal Caprara et

l'opinion de M. de la Luzerne sont peu conformes aux principes de la saine Théologie, si l'on n'a une connoissance parfaite du contrat de rente, nous tâcherons d'abord de donner une notion claire et exacte de la nature et des règles de ce contrat; quelques courtes observations suffiront ensuite pour démontrer combien la décision et l'opinion susdites sont en opposition avec les règles établies.

§. I.er *De la nature du Contrat de Rente.*

109. Le mot *rente*, en latin *census*, se prend en trois manières, ou pour le revenu annuel qui se tire d'une chose ou d'une personne, ou pour le droit de percevoir ce revenu, ou enfin pour le contrat par lequel on se réserve, ou par lequel on acquiert ce droit. C'est sous ce dernier rapport que nous la considérons ici.

110. Il y a deux espèces de rentes : la rente foncière, *census reservativus*, et la rente constituée, *census consignativus*.

Le contrat de rente foncière est celui par lequel on transfère à quelqu'un le domaine direct et utile, c'est-à-dire, la propriété et l'usufruit d'un bien, en se réservant sur ce bien un revenu annuel, soit en argent, soit en fruits. Ainsi il n'y a de rentes vraiment foncières que celles qui ont été établies *in traditione fundi*. Telles furent les rentes que Joseph imposa aux Egyptiens, lorsqu'il leur rendit les terres qu'ils avoient échangées avec lui contre du blé, en les obligeant de payer tous les ans à leur Roi la cinquième partie des fruits que ces terres produiroient (Genèse, chap. 47).

Nos lois actuelles n'autorisent plus la création de cette espèce de rente. Le contrat par lequel on concédoit un héritage, sous la réserve d'une rente annuelle en argent ou en denrées, se nommoit *bail à rente*. La rente s'appeloit *foncière*; elle avoit un caractère entièrement différent des rentes créées à prix d'argent, qui ne pouvoient affecter l'héritage sur lequel elles étoient assignées, que par une simple hypothèque. Les rentes foncières, au contraire, étoient un droit réel, *jus in re*, qui n'étoit pas rachetable de sa nature, parce qu'on ne peut être contraint de vendre sa propriété; c'étoit une charge imposée à l'héritage, dont le possesseur ne pouvoit se libérer qu'en abandonnant les fonds. On appeloit cet abandon *déguerpissement*. En un mot, cette rente étoit considérée comme la rétention d'une partie de la propriété.

Les rentes foncières ont perdu leur caractère de droit réel, depuis qu'elles ont été déclarées meubles : elles ne sont plus considérées aujourd'hui que comme des créances mobilières, qui n'affectent le fonds que par privilége ou hypothèque privilégiée, en vertu de l'art. 2103 du Code civil, qui accorde au vendeur, sur l'immeuble vendu, un privilége pour le paiement du prix. La rente stipulée est le prix du transport du fonds. Faute du paiement de cette rente, le bailleur peut demander la résolution du contrat, comme le vendeur peut demander la résolution de la vente, si l'acheteur n'en paie pas le prix; et comme cette résolution dérive du titre originaire, elle anéantit le

le contrat *ab initio*; et elle efface toutes les hypothèques intermédiaires, quand même le créancier de la rente, *bailleur du fonds*, auroit négligé de faire inscrire son titre au bureau des hypothèques (*Arrêt de la Cour de cassation* du 16 juin 1811).

N'étant plus que des créances, les rentes qui sont le prix du transport d'un héritage, sont essentiellement rachetables (*Cod. civ.*, art. 530), par la raison qu'un débiteur est toujours le maître de se libérer.

Cependant, comme les conditions et le terme du rachat peuvent intéresser le créancier aussi bien que le débiteur, il est permis à celui qui crée une rente pour le *prix* de la vente, ou pour *condition du transport* d'un immeuble, de régler les clauses, les conditions et le terme du rachat, sans que ce terme puisse excéder trente ans. Toute stipulation contraire seroit nulle (*Cod. civ.*, art. 530). Voyez M. Toullier.

111. Le contrat de rente constituée, ou de constitution de rente, est celui par lequel une des parties contractantes s'oblige de payer tous les ans à l'autre un certain revenu, moyennant une somme d'argent comptant, qu'elle n'est pas tenue de rembourser, et dont elle acquiert sans retour la propriété.

Cette définition est conforme à l'article 1909 du Code civil, suivant lequel le contrat de constitution de rente est celui dans lequel on *stipule un intérêt, moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger*.

112. Il paroît, par la définition que nous venons

de donner, que le contrat de constitution de rente est une espèce de vente. *L'acquéreur*, qu'on appelle encore le *créancier*, est celui au profit duquel la rente est créée, et la somme qu'il compte tient lieu du prix. *Le vendeur*, qu'on appelle encore le *débiteur*, est celui qui paie la rente ; et le droit qu'il donne à l'acquéreur de percevoir tous les ans les arrérages de la rente, tient lieu de la chose vendue.

113. Les Jurisconsultes observent avec raison que, quoique la constitution de rente soit une espèce de vente, elle diffère cependant en deux points des ventes ordinaires.

1.° Le contrat de vente ordinaire est un contrat *consensuel* (N.° 7), c'est-à-dire, qui est parfait par le seul consentement des parties *. Au lieu que le contrat de constitution de rente est de la classe des contrats qu'on nomme *réels* (N.° 7), qui, outre le consentement des parties, exigent encore la tradition de la chose qui en est l'objet; de manière que le contrat n'existe que quand la chose est livrée. Or, le contrat de constitution de rente n'est parfait et ne produit, dans le vendeur, l'obligation de payer la rente, que lorsque l'acquéreur lui en a compté le prix.

Il est vrai que, si vous vous étiez obligé envers

* Code civil, art. 1583. « La vente est parfaite entre les » parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à » l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et » du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le » prix payé. »

moi de me compter dans un certain temps une somme d'argent, pour laquelle je vous constituerois une certaine rente, cette convention seroit certainement valable et obligatoire, et que, faute par vous de l'exécuter, vous seriez tenu de mes dommages et intérêts, si j'en souffrois. Mais cette convention n'est pas le contrat de constitution de rente, puisqu'au contraire vous n'êtes tenu de mes dommages et intérêts que parce qu'il n'y a pas eu de contrat de constitution de rente. Cette convention est un de ces contrats que les Romains appeloient *innommés*, et l'obligation où vous êtes est uniquement fondée sur la disposition de la loi naturelle sanctionnée par les articles 1382 et 1383 du Code civil, portant qu'on est tenu de réparer le dommage qu'on a causé à autrui par son fait.

2.° Le contrat de vente ordinaire est un contrat *synallagmatique*, ou *bilatéral* (N.° 6), c'est-à-dire, dans lequel chacun des contractans s'engage envers l'autre. Mais le contrat de constitution de rente est *unilatéral* (N.° 6), n'y ayant que celui des contractans qui vend la rente dont il se constitue le débiteur, qui contracte une obligation par ce contrat; celui qui l'acquiert pour la somme d'argent qu'il paie au vendeur, n'en contracte aucune.

Le contrat de constitution de rente, étant un contrat *réel* et *unilatéral*, diffère donc en ces deux points du contrat ordinaire de vente, qui est un contrat *consensuel* et *synallagmatique*.

114. Le contrat de constitution de rente a quelque rapport avec le prêt à intérêt. En effet, dans

l'un et l'autre contrat, une des parties compte une somme de deniers à l'autre, qui à son tour s'oblige à lui en payer le revenu suivant le taux légal, jusqu'au remboursement du capital reçu dans l'origine. La seule différence qu'on trouve entre ces deux contrats, consiste en ce que dans le prêt à intérêt le débiteur s'oblige de rembourser le capital, et que le créancier peut l'y contraindre; au lieu que dans la constitution de rente, le débiteur ne s'oblige pas de rembourser le capital, et qu'il ne peut y être contraint, quoiqu'il conserve toujours la liberté de le rembourser et de racheter par ce moyen la rente dont il est chargé.

« Le contrat de constitution de rente (dit » M. Pothier, *Traité du contrat de constitution* » *de rente*, chap. 1, N.° 4) diffère aussi du » contrat de prêt à intérêt; car il est de l'es- » sence du contrat de prêt, que celui qui a reçu » la somme, s'oblige de la rendre dans un cer- » tain temps; au lieu que dans le contrat de » constitution, le vendeur de la rente qui s'en » constitue le débiteur, ne s'oblige qu'à la pres- » tation d'une rente : il n'est proprement débiteur » que de la rente, et non du sort principal qu'il » a reçu, que le créancier ne peut jamais exiger » de lui tant qu'il paye la rente. *C'est dans l'alié-* » *nation faite à perpétuité du sort principal*, » *que consiste le caractère essentiel et distinctif* » *qui différencie le contrat de constitution*, *du* » *prêt à intérêt.* »

M. Prévôt de la Jannés (*Principes de la jurisprudence française*, part. 2, tit. 16, N.° 540)

établit le même principe : « La première condi-
» tion, qui fait proprement *l'essence* et le *carac-*
» *tère* de la rente constituée, est que le principal
» soit *aliéné à perpétuité*, en sorte qu'il n'y ait
» dans le contrat aucune clause qui donne au
» créancier le droit de le répéter directement ou
» indirectement. »

« Voici les conditions essentielles et nécessaires
» pour la validité d'un contrat de constitution.
» 1.° Que le sort principal soit aliéné pour tou-
» jours, c'est-à-dire, qu'il ne puisse jamais être
» répété par le créancier de la rente. » Argou,
(*Institution au Droit français*, liv. 3, chap. 26).

« Les contrats de constitution de rente sont
» valables sous trois conditions. Premièrement,
» qu'il y ait aliénation du sort principal pour
» toujours, et qu'il ne puisse être répété par
» le créancier qui a acquis la rente. » Serres (*Institutions du Droit français*, liv. 3, tit. 15, p. 312).

Charles Dumoulin, quoique partisan du prêt à intérêt, ne pense pas différemment. Voici ce qu'il dit (*Tract. contractuum, et usurarum, redituumque pecuniâ constitutorum, quæst.* 8, N.° 134) *: De substantiâ essentiali hujus reditûs est, quòd sors omninò et perpetuò abalienetur, ut nec directè, nec per indirectum repeti possit a creditore.* Et dans un autre endroit (*quæst.* 1, N.° 17), il enseigne formellement que c'est par l'obligation de restituer le capital, que le prêt est spécifiquement distingué de la rente constituée : *In mutuo quatuor requiruntur. Primum, quòd pecunia fiat accipientis. Secundum, quòd gratis.*

Tertium, quòd detur jus utendi aliquo tempore. Quartum, quòd accipiens obligetur cum effectu ad idem genus, sive ad tantumdem in eodem genere restituendum; idque adeo præcisè, ut nullo interitu liberetur. Primum non est proprium mutui, quia convenit emptioni fundi et infinitis contractibus : similiter nec secundum, quia convenit donationi, et etiam deposito facto ad numerum. Sed tertium et quartum est propria et specifica differentia mutui, et propter quartum differt ab emptione reditûs sive perpetui, sive temporalis; in quâ recipiens sive venditor nullo modo obligatur ad restituendum pretium, sive pecuniam ob id acceptam, neque in corpore, neque in genere, sed prorsus et perpetuò alienatur sine spe unquam repetendi, cujus ex diametro oppositum est in mutuo.

A l'avis de nos plus savans Jurisconsultes, nous joindrons celui du fameux Cardinal de Luca, qui, dans son second discours sur les rentes, assure, au N.° 3 : Que la pratique romaine, qui devroit être la règle de toute l'Eglise, est *quòd quoties facultas repetendi sortem est purè, et simpliciter collata in arbitrium creditoris, tunc omnino* (nota) *receptum est, id esse contra substantiam census, proindeque illum vitiare, quia in effectu contractus potiùs continere dicitur mutuum usurarium, sub contractus censualis vocabulo palliatum.*

A toutes ces autorités, nous pourrions joindre le suffrage des Théologiens, qui tous unanimement assignent l'aliénation perpétuelle du capital,

comme le caractère qui distingue la rente du prêt, dans lequel le capital n'est aliéné que pour un temps. « Cette aliénation du sort principal (di-
» sent les conférences de Luçon, conf. 38, tom. 2,
» pag. 145,) est la différence essentielle de la
» rente constituée, et ce qui la distingue du prêt
» à intérêt, parce que dans le contrat de prêt on
» peut retirer son principal, et le contrat de cons-
» titution est un véritable achat, où l'on aliène
» une chose pour toujours, sans pouvoir plus la
» demander. » Et, un peu plus bas : « Mais si on
» déroge à cette condition par une paction tacite
» ou expresse, et qu'on y réserve le pouvoir de
» retirer le capital, on l'altérera sans doute, et on
» le corrompra tout-à-fait ; on en changera le fond
» et la substance ; et, sous l'ombre d'un simple
» tempérament, au lieu d'un achat légitime, on
» s'engagera dans une usure criminelle. »

Census non distinguitur a mutuo usurario, nisi in hoc quòd censualista abdicet jus repetendi sortem, non mutuans ; ergò si censualista hoc jus retineat, sive eodem, sive altero contractu, in rei veritate non est ampliùs census, sed mutuum (Billuart, *De censibus*, tome 11, pag. 355 et 356).

Il suit de ce que nous venons de dire, que l'article 1909 du Code civil, en déclarant que le contrat de constitution de rente est celui dans lequel *on stipule un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger*, n'a fait que sanctionner un principe reconnu de tous nos Jurisconsultes et de tous nos Théologiens.

V 4

Puisque le caractère essentiel et distinctif qui différencie le contrat de constitution de rente, du prêt à intérêt, consiste en ce que le capital soit aliéné à perpétuité, de manière que le créancier ne puisse jamais forcer le débiteur de la rente à la racheter par le remboursement de ce capital, il suit évidemment que toute clause qui donneroit au créancier le droit de répéter le capital, détruiroit le contrat de constitution de rente, et le convertiroit en un pur prêt à intérêt; car, si j'ôte d'une chose ce qui la différencie d'une autre, elle deviendra nécessairement la même que cette autre.

L'aliénation du capital à perpétuité étant de l'essence du contrat de constitution de rente, elle n'en peut jamais être séparée sans le détruire, sous quelque rapport qu'on considère ce contrat, soit théoriquement, soit pratiquement.

§. 2. *Des différentes espèces de Rentes.*

115. Après avoir examiné la nature du contrat de constitution de rente, voyons quelles en sont les différentes espèces *suivant les Théologiens.*

1.° La rente, considérée du côté de la chose sur laquelle elle est constituée, se divise en *réelle*, *personnelle* et *mixte*.

La rente *réelle* est celle qui est immédiatement constituée sur un bien fructueux, et qui lui est tellement adhérente, qu'elle l'accompagne en quelque main qu'il passe, et que la destruction ou la détérioration de ce bien entraîne la perte ou la diminution de la rente. Molina, *Disp.* 383, N.° 5. Lessius, *lib.* 2, *cap.* 22, *dubitat.* 2, N.° 8. De-

Hugo, *Disp.* 27, *sect.* 1, N.° 4. Sylvius, *in* 2-2, *quæst.* 78, *art.* 4, *quærit.* 2. Amort, *De contract. disp.* 9, *quæst.* 2, *conclus.* 1. Billuart, *De contract.*, *dissert.* 5, *art.* 1, *page* 344. Daelman, *De contract.*, *quæst.* 3, *observat.* 22, *pag.* 326. Benoît XIV, *De Synodo Diœces.*, *lib.* 10, *cap.* 5, N.° 4.

La rente *personnelle* est celle qui est immédiatement constituée sur une personne qui s'oblige, tant pour elle que pour ses successeurs, à la payer du produit ou de son travail, ou de son industrie, ou même de ses biens; et quand même, pour assurer le paiement de cette rente, le débiteur hypothéqueroit ses biens immobiliers, elle ne deviendroit pas pour cela réelle, parce que ces biens hypothéqués ne sont pas directement et immédiatement affectés au paiement de la rente, mais seulement à défaut de la personne. C'est pourquoi la destruction ou la détérioration de ces biens n'entraîne pas la perte ou la diminution de la rente, comme dans la réelle.

La rente *mixte* est celle qui est immédiatement constituée et sur le bien et sur la personne du débiteur. Voyez *Billuart*, *de contractibus*, p. 344.

Toutes les rentes ayant été déclarées meubles par l'art. 529 du Code civil, il ne peut y en avoir en France qui consistent en un droit réel qu'ait le créancier dans quelque héritage. Les rentes ne peuvent plus l'affecter qu'à titre d'hypothèque. Par conséquent on ne peut pas faire aujourd'hui en France des contrats de rentes *réelles* ou *mixtes :* nos lois n'autorisent et ne reconnoissent que les

contrats de rentes *personnelles*. Voyez ce que nous avons dit N.° 110, en parlant des rentes foncières.

Quoique le Code civil ait déclaré toutes les rentes *meubles*, néanmoins il reste encore une différence remarquable entre celles qui sont le prix du transport de l'héritage sur lequel elles sont dues, et toutes les autres rentes. Si le possesseur de l'héritage sur lequel sont dues les premières, néglige d'en payer les arrérages, celui qui a retenu la rente comme une condition de l'aliénation du fonds, peut demander la résolution du contrat, quand même il auroit négligé de faire inscrire son titre au bureau de la conservation des hypothèques, comme nous l'avons expliqué N.° 110.

Au contraire, le créancier des autres rentes ne peut conserver son hypothèque que par l'inscription de son titre au bureau de la conservation des hypothèques.

2.° La rente, à raison du mode de paiement, se divise en *pécuniaire* et *fruitière*. La *pécuniaire* est celle qui doit être payée en argent; la *fruitière* est celle qui doit être payée en fruits.

3.° La rente, à raison du temps qu'elle dure, se divise en *temporelle*, *viagère* et *perpétuelle*.

La *temporelle* est celle qui n'est constituée que pour un temps déterminé, par exemple, pour dix ans.

La *viagère* est celle qui n'est constituée que pour la vie d'une ou plusieurs personnes déterminées.

La *perpétuelle* est celle qui est constituée pour toujours, et qui de sa nature ne finit jamais, à

moins qu'elle ne soit légitimement rachetée; car

La rente perpétuelle est *rachetable* ou *non-rachetable*. Elle est *rachetable*, lorsque par la disposition des lois, ou par une clause du contrat de constitution, celui qui constitue la rente sur soi ou sur ses biens, a la faculté de la racheter en remboursant le capital reçu dans l'origine. C'est dans ce sens que la rente perpétuelle est dite *essentiellement rachetable*. Art. 1911 du Code civil.

Elle est dite *rachetable des deux côtés*, lorsque, non-seulement le débiteur de la rente, mais encore le créancier peut dans un temps déterminé, ou à sa volonté, forcer le débiteur à la racheter.

Elle est *non-rachetable*, lorsque le débiteur même n'a pas la faculté de la racheter en remboursant le capital.

116. Suivant l'article 1910 du Code civil, les rentes peuvent être constituées de deux manières, en viager ou en perpétuel. Comme nos lois actuelles paroissent ne reconnoître que ces deux espèces de rentes, il nous paroît nécessaire d'en exposer les règles.

§. 3. *Du Contrat de constitution de Rente perpétuelle.*

117. Le contrat de constitution de rente perpétuelle peut se définir, *un contrat réel et unilatéral, par lequel une des parties, moyennant une somme d'argent qu'elle reçoit de l'autre, s'engage à lui payer une rente annuelle et perpétuelle, selon le taux légal, avec la faculté de pouvoir toujours*

la racheter en remboursant le capital reçu dans l'origine, sans qu'elle puisse y être contrainte par l'acquéreur, hors les cas prévus par la loi. Expliquons cette définition.

On dit, premièrement, que le contrat de constitution de rente perpétuelle est un contrat *réel* et *unilatéral*. Par ces mots il est distingué du contrat de vente ordinaire, qui est un contrat *consensuel* et *bilatéral*, comme nous l'avons expliqué plus haut, N.° 113.

118. On dit, 2.°, *moyennant une somme d'argent;* parce que le prix de la constitution doit être une somme d'argent, qui doit être payée lors de la constitution par l'acquéreur de la rente, au vendeur qui s'en est constitué le débiteur. Le paiement du prix est de l'essence du contrat de constitution, qui, étant un contrat *réel*, n'est parfait et ne produit d'obligation que lorsque l'acquéreur de la rente en a payé le prix, et la rente ne peut pas commencer à courir auparavant.

Les rentes foncières étant abolies en France, lorsque, conformément à l'article 530 du Code civil, une rente perpétuelle est établie comme condition de la cession d'un immeuble, c'est le prix de cet immeuble qui est censé former le prix de la constitution; de sorte que l'acquéreur de la rente ne conserve pas un droit réel et foncier sur l'immeuble qu'il cède, quoique la rente soit établie *in traditione fundi*, mais il ne conserve qu'un droit d'hypothèque sur l'immeuble cédé, et la rente n'est qu'une simple créance per-

sonnelle qu'a le cessionnaire contre la personne à qui il a cédé son immeuble.

C'est pourquoi la destruction de l'immeuble, sur la cession duquel la rente est établie, n'opéreroit ni l'extinction, ni même aucune diminution de la rente. Pareillement le débiteur *personnel* ne pourroit plus, comme autrefois, se libérer de la prestation de la rente, en *déguerpissant*, c'est-à-dire, en délaissant l'immeuble. Voyez plus haut, les N.os 110 et 115.

119. On dit, troisièmement, *perpétuelle;* parce que quelque temps qu'ait duré la prestation de la rente, le débiteur ne peut pas, régulièrement parlant, s'en libérer, qu'en remboursant le capital reçu dans l'origine. Je dis *régulièrement parlant;* parce qu'il peut y avoir des circonstances qui autorisent le débiteur d'une rente perpétuelle à la racheter à un prix inférieur à celui de la constitution : par exemple, si le débiteur de la rente n'étant pas dans l'intention de la racheter, il y étoit sollicité par le créancier, et s'il lui étoit plus avantageux de payer la rente que d'en faire le rachat au prix de la création, il pourroit alors exiger un rabais raisonnable et proportionné aux avantages dont il feroit le sacrifice.

Mais si le débiteur de la rente cachoit l'intention qu'il a d'en faire le rachat, et s'il profitoit du besoin du créancier pour obtenir ce rabais, il pécheroit contre la justice commutative, et seroit tenu de le restituer.

La rente est aussi perpétuelle dans le sens que le créancier ne peut jamais en exiger le rachat (N.° 128).

120. On dit, quatrièmement, *selon le taux légal;* depuis trois siècles, le taux légal des rentes constituées sur les particuliers a subi de grandes variations en France. On pouvoit autrefois se faire licitement constituer une rente sur le pied du denier *dix;* c'est-à-dire, qu'on pouvoit acquérir un franc de rente pour dix francs. Charles IX, par son édit du mois de Mars 1567, fixa le taux des rentes au denier *douze*. Henri IV, par édit du mois de Juillet 1601, le mit au denier *seize*. Louis XIII, par édit de Juin 1634, le réduisit au denier *dix-huit*. Louis XIV, par édit du 22 décembre 1665, le fixa au denier *vingt*. Louis XV, par édit du mois de Mars 1720, le réduisit au denier *cinquante*. Cet édit n'ayant pas été enregistré, sur les remontrances du Parlement de Paris, au mois de Juin 1724, il en parut un nouveau qui mit le taux légal au denier *trente*. Enfin, par édit de Juin 1725, le taux du denier *vingt* fut rétabli. Par édit du mois de Juin 1766, le taux de la constitution fut fixé au denier *vingt-cinq;* et par lettres-patentes du 17 Juillet de la même année, il fut permis à ceux qui placeroient dorénavant leur argent au denier vingt-cinq par des contrats de constitution, de stipuler volontairement l'exemption de la retenue des impositions royales. Quelques Parlemens s'étant refusés à l'enregistrement de cet édit, il fut révoqué peu de temps après, et la législation sur cette matière revint au point où elle étoit auparavant; c'est-à-dire que le taux légal étoit de cinq pour cent, sauf la retenue. Cet état de choses dura jusqu'à

ce que l'assemblée constituante, par son décret du 23 Novembre 1790, permit de stipuler la non-retenue de l'équivalent de la contribution publique. Le décret du 11 Avril 1793 abrogea implicitement la législation antérieure, en déclarant expressément que l'argent étoit marchandise. Le décret du 11 Avril fut rapporté par celui du 6 Floréal an 2 (25 Mai 1794), mais la circulation du papier monnoie en paralysa les effets. Dès que les assignats, et après eux les mandats, qui eurent une si courte existence, eurent disparu, et que le numéraire fut rentré dans la circulation, on sentit la nécessité de remédier au désordre qu'avoit occasioné le principe proclamé par la loi du 11 Avril. La loi du 15 Pluviôse an 5 (3 Février 1796) fixa les retenues à faire sur les rentes. Elle ordonna que les conventions au sujet des retenues auroient leur exécution, et qu'à défaut de stipulation, ces retenues seroient réglées, relativement aux arrérages échus avant le 1.er Juillet 1790, suivant les lois alors en vigueur, et qu'elles seroient du cinquième pour les arrérages échus depuis le 1.er Vendémiaire an 5 (22 Septembre 1796).

La loi du 10 Mars 1804, qui forme le X titre du livre III du Code civil, ne fixa pas le taux légal des rentes, elle ne fit que placer sa fixation dans le domaine de la loi. Les circonstances où nous étions alors, forcèrent le législateur à user de cette sage circonspection.

Enfin arriva le moment où, sans compromettre son autorité, il put faire cesser un abus qui étoit

devenu un scandale, qui altéroit le crédit public et particulier, et qui ruinoit le commerce et l'agriculture, le propriétaire et l'artisan. Le décret du 3 Septembre 1807 fixa le taux légal de l'argent et des rentes perpétuelles à cinq pour cent sans retenue.

121. Il faut bien remarquer que ce n'est qu'en faveur des débiteurs que la loi a réglé le taux des rentes perpétuelles; c'est pourquoi la loi ne s'oppose pas à ce qu'on les acquière à un prix plus élevé : par exemple, on peut acquérir une rente perpétuelle de cinq francs pour un capital de cent francs, ou de deux cents francs, ou de trois cents francs, et généralement pour quelque somme que ce soit, depuis cent francs et au de-là. Alors l'acquéreur de la rente est censé vouloir faire au vendeur un avantage, et une espèce de donation de la somme d'argent qu'il lui compte au-delà du prix légal de la rente : il ne peut être répréhensible en cela que dans le cas où il ne lui seroit pas permis de donner, soit à cause de quelque incapacité dans le donateur ou le donataire, soit à cause des droits des tiers.

122. Mais tous les docteurs conviennent qu'on ne peut en conscience se faire constituer une rente perpétuelle à un prix inférieur à celui qui est fixé par les lois. De même qu'on ne peut vendre au-dessus du prix légal, sans blesser la justice, lorsque le Prince a fixé le prix en faveur des acheteurs; de même on ne peut acheter au-dessous du taux légal, sans blesser la justice, lorsque ce taux n'a été fixé qu'en faveur des vendeurs.

123.

123. Il suit de là que ce seroit un moyen indirect d'excéder le taux légal, que de stipuler dans une constitution de rente qu'elle sera payée chaque année par avance, ou avant que le terme soit échu. Par exemple ; si, pour une somme de deux mille francs, je vous ai constitué une rente perpétuelle de cent francs par an, payable d'avance, et qu'en conséquence vous ayez retenu, sur le prix de la constitution, cent francs pour la première année, dans ce cas je n'ai reçu effectivement de vous que dix-neuf cent francs, et par conséquent la rente doit être réduite à 95 francs.

124. Il n'en seroit pas de même si, dans la constitution d'une rente, on stipuloit qu'elle sera payée par demi-terme, de six mois en six mois. Parce que, lorsqu'en vertu de cette clause, on exige du débiteur, au bout de six mois, une demi-année d'arrérages, cette demi-année est déjà due, puisque les arrérages d'une rente sont dus de jour à jour.

125. Il est important d'observer qu'il y a une grande disparité entre le prix des rentes que l'on crée, et le prix de celles qui sont déjà créées et que l'on revend. Le prix des premières est fixé par la loi, comme nous venons de le voir; mais le prix des dernières est réglé par la commune estimation des hommes. L'appréciation de ces rentes doit varier selon que les débiteurs sont solvables, que les hypothèques sont bonnes, qu'il y a de la facilité à en percevoir les arrérages, qu'il y a péril de perdre, etc. On peut donc, suivant les différentes circonstances, acheter les contrats de rentes perpé-

tuelles à un prix inférieur à celui de leur constitution. L'acquéreur cependant doit bien prendre garde d'abuser de la misère ou de la détresse du vendeur pour faire un gain.

Par la même raison on peut en sûreté de conscience acheter au cours de la bourse les *rentes sur l'Etat*. Depuis la Restauration ces rentes acquièrent de plus en plus la confiance. Elles la méritent en effet sous tous les rapports. La sûreté parfaite qu'elles présentent, la facilité de les vendre, et par-là de recouvrer son capital quand on veut, doivent les faire préférer aux rentes constituées sur des particuliers.

126. On dit, 5.°, *avec la faculté de pouvoir toujours la racheter en remboursant le capital reçu dans l'origine :* L'ancienne et la nouvelle jurisprudence sont parfaitement d'accord sur ce point. « La troisième condition de la rente constituée est que le débiteur ait la faculté perpétuelle de rembourser la rente; cette faculté, suivant nos mœurs, étant attachée à la nature même du contrat de constitution, est de droit sous-entendue sans stipulation, perpétuelle, imprescriptible, et ne peut être ôtée par aucune stipulation. » *Principes de la Jurisprudence françoise*, par M. Prévôt de la Jannès, tome 2, N.° 540.

La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable, dit le Code civil, (article 1911), quand même elle auroit été établie sur la cession d'un immeuble (art. 530). Le débiteur peut donc se libérer en tout temps de la

prestation de la rente en remboursant le capital. Toute stipulation, dit M. Delvincourt, qui tendroit à lui interdire cette faculté, est nulle. Seulement, les parties peuvent convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne peut excéder dix ans, si la rente est constituée à prix d'argent (Code civil, art. 1911); et trente ans, si elle est pour prix d'un héritage (art. 530).

Dans tous les cas, les parties peuvent également convenir que le rachat ne pourra être fait sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé (art. 1911).

127. Quand nous disons, d'après le Code civil, que *la rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable*, cela doit s'entendre de l'essence *civile* et non de l'essence *métaphysique* (N.° 11). Car si l'on habitoit un pays où il n'y eût pas de loi positive sur cette matière, il ne paroît pas que le droit naturel s'opposât à ce que la rente perpétuelle fût *non-rachetable*. Le contrat de constitution étant, selon tous les Théologiens, les Canonistes et les Jurisconsultes, une espèce de vente, il doit participer à la nature des autres ventes; or, dans les autres ventes personne ne regarde comme illicite que la chose vendue soit irrévocablement aliénée, et que le vendeur soit privé de la faculté de la racheter. Donc, abstraction faite de toute loi positive, le droit naturel ne prohibe pas la rente perpétuelle *non-rachetable*.

128. On dit, 6.°, *sans qu'elle puisse y être contrainte par l'acquéreur:* par ces mots la constitution de rente perpétuelle est essentiellement dis-

tingnée du prêt à intérêt, comme nous l'avons exposé plus haut, N.° 114.

129. On dit, 7.°, *hors les cas prévus par la loi.* La loi, en statuant que le créancier d'une rente perpétuelle ne pourroit en exiger le rachat, a subordonné cette disposition à la condition que le débiteur exécuteroit de son côté les obligations qui lui sont imposées, et a déterminé les cas où le débiteur, faute de se conformer à ses obligations, pourroit être forcé au rachat. Or, ces cas sont au nombre de trois : 1.° s'il ne fournit pas au créancier les sûretés promises par le contrat; 2.° s'il laisse passer deux années sans payer la rente; 3.° s'il tombe en faillite ou en déconfiture (Code civil, art. 1912 et 1913).

§. 4. *Du Contrat de Rente viagère.*

130. Après avoir expliqué la définition du contrat de rente perpétuelle, nous allons développer celle du contrat de *rente viagère.*

La constitution de rente viagère est *un contrat par lequel une partie s'engage envers l'autre, à titre gratuit ou onéreux, à payer un revenu annuel, durant la vie naturelle de l'individu, ou des individus désignés dans le contrat.*

131. C'est *un contrat* non-solennel, unilatéral et réel, quand il est fait à titre onéreux : *non-solennel;* parce que son existence ne dépend pas de l'observation de certaines formalités : *unilatéral*, parce qu'une partie s'y engage envers l'autre sans qu'il y ait obligation réciproque de la part de cette dernière ; *réel*, quand il est fait à titre oné-

reux, parce qu'il n'est pas parfait par le seul consentement des parties, et qu'il ne produit dans le vendeur l'obligation de payer la rente, que lorsque l'acquéreur lui en a compté le prix convenu.

132. *A titre gratuit.* Dans ce cas, c'est une véritable donation, qui ne peut avoir lieu que dans les formes requises pour les donations entre-vifs ou les testamens, qui est réductible, si elle excède ce dont il est permis au donateur de disposer, et qui est nulle, si elle tourne au profit d'une personne incapable de recevoir (Code civil, art. 1969, 1970).

133. *Ou à titre onéreux.* Le prix peut consister soit dans une somme d'argent, soit dans une chose mobiliaire appréciable, soit dans un immeuble. Dans ces cas, la constitution de rente viagère étant une véritable vente, ne peut plus être résolue par la volonté de l'une des parties. En conséquence, le constituant est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente, sans qu'il puisse s'en libérer en aucune manière, même en offrant de restituer le prix, et de renoncer aux arrérages payés (Code civil, art. 1968, 1979). La rente viagère diffère en cela de la rente perpétuelle, de la prestation de laquelle le débiteur peut en tout temps se libérer, en remboursant le capital (N.° 126).

De son côté le créancier n'est pas autorisé, par

le seul défaut de paiement des arrérages, à demander le remboursement du prix, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné. Il peut seulement saisir et faire vendre les biens de son débiteur, et faire ordonner ou consentir sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service de la rente (Code civ., art. 1978).

Mais il en est autrement dans le cas où le constituant manque de donner au créancier les sûretés stipulées pour l'exécution du contrat; sous ce rapport, le contrat de rente viagère est censé conditionnel, et la condition venant à manquer, le créancier peut demander la résiliation du contrat (Code civil, art. 1977).

134. *A payer*, soit à la partie contractante elle-même, soit à un tiers qui n'a pas fourni le prix; dans ce dernier cas, quoique la disposition ait à l'égard de ce tiers tous les caractères d'une donation qui peut être réductible ou nulle, comme nous l'avons exposé plus haut, N.º 132, cependant entre les parties contractantes c'est réellement un contrat à titre onéreux, dont la donation n'est qu'une des clauses; il n'est donc pas assujetti aux formes requises pour les donations; et il doit avoir son exécution pure et simple vis-à-vis des parties contractantes. En conséquence, quoique la rente soit réductible ou nulle à l'égard du tiers en faveur de qui elle est constituée, elle subsistera sur le pied convenu en faveur de celui qui a fourni les fonds ou de ceux qui le représentent (Code civil, art. 1973).

135. *Un revenu annuel*. Le contrat de rente

viagère étant aléatoire, la loi n'a dû établir aucune proportion déterminée entre la valeur du capital et le montant de la rente qui peut, d'après cela, être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer (Code civil, art. 1976). Ce taux varie ordinairement de 7 à 15 pour cent, selon qu'il est plus ou moins probable que la personne ou les personnes sur la tête desquelles la rente est constituée, mourront prochainement, eu égard à leur âge, leur santé, leur complexion, etc.

136. *Durant la vie.* C'est au créancier de la rente, en qualité de demandeur, à justifier de l'existence de celui sur la tête duquel la rente est constituée; et lorsque ce dernier vient à mourir, la rente n'est acquise au créancier que dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu la personne désignée, à moins cependant qu'il n'ait été convenu que la rente seroit payée d'avance; auquel cas, le terme entier est acquis du jour où le paiement a dû en être fait (Code civil, art. 1980, 1983).

137. *Naturelle;* parce que la rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile de celui sur la tête duquel elle est constituée; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle. La raison en est, que dans les conventions, les expressions de vie ou de mort s'entendent toujours de la vie ou de la mort naturelle (Code civil, article 1982).

138. *De l'individu :* soit de celui auquel la rente doit être payée, ou de toute autre personne qui n'a aucun droit d'en jouir (Code civil, ar-

ticle 1971); dans ce dernier cas, si celui sur la tête duquel la rente est constituée, survit au créancier, les héritiers de ce dernier ont droit de la recevoir jusqu'à son extinction.

139. *Ou des individus :* parce que la rente peut être constituée sur une ou plusieurs têtes (art. 1972), soit qu'elle doive passer de l'une à l'autre, jusqu'au décès du dernier mourant, soit que chacune des têtes ait droit d'en jouir, ensemble ou séparément, dans l'ordre et de la manière fixés par le contrat.

140. L'on voit, par ce que nous venons de dire, que la rente viagère ne peut exister sans qu'il y ait une personne sur la tête de laquelle elle soit constituée. Il est donc évident que le contrat n'a point d'effet, si la personne désignée étoit morte au jour de la constitution (art. 1974).

Comme le contrat de rente viagère est essentiellement aléatoire, et qu'il cesseroit de l'être, si l'une des parties n'avoit aucune chance à courir, il s'ensuit que, si la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, étoit au moment du contrat atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours subséquens, le contrat est également nul (Code civil, art. 1975).

La rente viagère peut être stipulée insaisissable, mais seulement lorsque celui à qui elle doit être payée, en jouit à titre gratuit (Code civil, article 1981). Voyez M. Delvincourt.

§. 5. *Toutes les différentes espèces de Rentes sont-elles licites ?*

141. Tous les Théologiens conviennent que le contrat de *rente viagère* est purement aléatoire, et qu'il est licite de sa nature. Il ne peut donc devenir illicite que par des circonstances étrangères au contrat, comme si les parties contractantes agissoient de mauvaise foi, ou si le taux de la rente n'étoit pas proportionné au degré de probabilité de la durée de la vie de l'individu sur la tête duquel la rente est constituée.

142. Pareillement, personne n'a jamais douté que les *rentes foncières* ne fussent licites. Il est clair, en effet, que celui qui cède la propriété et l'usufruit de son bien à un autre, peut se réserver sur ce bien une rente qui en représente la valeur. Telle fut la rente que Joseph se réserva en vendant aux Egyptiens les terres qu'ils lui avoient données en échange contre du blé (Genèse, 47).

143. Les rapports qu'ont les *rentes constituées* à prix d'argent avec le prêt à intérêt, ont fait douter pendant quelque temps qu'elles fussent licites : elles n'étoient pas universellement autorisées; plusieurs les regardoient comme usuraires. Enfin, après de longues contestations, Martin V, consulté sur ce contrat, qui, depuis un temps immémorial, et surtout depuis cent ans étoit fort usité en Silésie, et avoit été non-seulement autorisé par la puissance civile, mais encore plusieurs fois déclaré licite par les Evêques de Breslaw, décida par sa Bulle *Regimini*, de l'an 1420, rapportée dans

les Extravagantes communes au titre *De emptione et venditione*, que ces contrats de constitution étoient licites et conformes au droit commun, *licitos et juri communi conformes*. Calixte III confirma cette décision l'an 1455, par une Bulle qui commence par le même mot *Regimini*, et qui est encore rapportée au même titre des Extravagantes communes.

144. Les contrats de constitution de rente, qui étoient en usage en Silésie, ayant été déclarés licites par le Pape Martin V, il est bon d'en connoître les conditions. Les voici telles qu'elles sont rapportées dans la Bulle *Regimini*.

1.° Ces rentes n'étoient pas *foncières*, mais elles étoient constituées en totalité moyennant un capital qui étoit compté au vendeur : *ipsi debitori tunc integraliter in pecuniâ numeratâ solvi consueverant*.

2.° Dans les contrats de constitution il étoit fait mention des biens-fonds qui étoient engagés à perpétuité pour assurer le paiement de ces rentes annuelles : *bonis in ipso contractu tunc expressis, pro ipsius censûs annui exsolutione in perpetuum obligatis*.

3.° Les contrats de constitution portoient toujours expressément que les vendeurs de la rente auroient en tout temps la liberté pleine et entière de la recheter, en remboursant le capital reçu dans l'origine, sans qu'ils pussent être gênés d'aucune manière dans l'exercice de cette faculté : *et semper in ipsis contractibus expressè ipsis venditoribus data fuit facultas atque gratia*,

quòd ipsum annuum censum in toto vel in parte, pro eâdem summâ denariorum, quam ab ipsis emptoribus receperunt, quandocumque vellent, liberè absque alicujus requisitione, contradictione, vel assensu possent extinguere et redimere, ac se ab ipsius censûs solutione extunc penitus liberare.

4.° Les acquéreurs de la rente ne pouvoient aucunement contraindre les vendeurs à la racheter, quand même les biens-fonds engagés pour la sûreté de la rente viendroient à périr totalement : *Sed ad hoc hujusmodi censûs venditores inviti nequaquam per emptores arctari vel adstringi valerent, etiam ipsis possessionibus et bonis obligatis penitus interemptis seu destructis.*

145. Il faut bien remarquer que le Pape Martin V n'a pas déclaré, dans sa Bulle *Regimini*, que toutes ces conditions fussent nécessaires pour rendre légitimes les rentes créées à prix d'argent, et n'a pas condamné les contrats où quelqu'une de ces conditions ne se trouveroit pas ; mais qu'ayant été consulté si les rentes constituées étoient légitimes, quand ces conditions y étoient jointes, il les a approuvées, et a décidé qu'on pouvoit en conscience en recevoir les arrérages, jusqu'à ce qu'elles fussent rachetées par le remboursement du capital.

146. Essayons de déterminer à quelle espèce appartenoient les rentes usitées en Silésie. Les Théologiens pensent communément qu'elles étoient réelles. Nous avons dit plus haut (N.° 115) que le caractère distinctif de la rente réelle est d'être

immédiatement constituée sur un bien-fonds, et de lui être tellement adhérente, qu'elle périt avec lui. Mais si les rentes usitées en Silésie devoient périr avec les biens engagés, n'étoit-il pas ridicule de mettre dans le contrat de constitution la clause que le débiteur ne pouvoit, dans ce cas, être forcé à racheter une rente qui n'éxistoit plus? *Prius est existere quàm redimi.* Cette clause m'avoit d'abord fait soupçonner que ces rentes ne fussent *mixtes* ou *personnelles* avec hypothèque. Mais après un plus mûr examen, j'ai été convaincu que ces rentes étoient purement réelles. 1.° Si ces rentes avoient été *mixtes*, ou *personnelles* avec hypothèque, les vendeurs auroient été obligés d'en continuer le paiement quand même les biens engagés auroient péri totalement. Or, dans la Bulle *Regimini* il n'y a pas un mot qui indique que dans ce cas les vendeurs de ces rentes dussent en continuer le paiement. 2.° Ces rentes étoient créées sur des biens-fonds : *Super bonis suis, dominiis, oppidis, terris, agris, prædiis, domibus, et hæreditatibus vendere consuevit.* Or, ces expressions ne sont employées que pour désigner des rentes réelles. 3.° Quoique la clause dont nous parlons fût de la nature du contrat, et que par conséquent la stipulation n'en fût pas nécessaire, cependant c'étoit une sage précaution de l'insérer dans le contrat, pour que les acquéreurs de ces rentes, souvent ignorans, sussent bien que dans ce cas les vendeurs n'étoient pas tenus de leur rembourser le prix d'acquisition.

147. Depuis que les Papes Martin V et Calixte

III ont approuvé les rentes constituées à prix d'argent sur des biens-fonds, tous les Théologiens ont unanimement regardé comme licites *de leur nature*, les rentes *réelles*, et avec raison : la rente *réelle* est un contrat par lequel une des parties, moyennant une somme d'argent, achète de l'autre le droit de percevoir annuellement sur un bien-fonds un revenu, soit en fruits, soit en argent. Or, il n'y a rien d'injuste et d'illicite dans ce contrat, soit que ce revenu doive être perçu en fruits, soit qu'il doive être perçu en argent.

1.° Si ce revenu doit être perçu en fruits : Il est certainement permis de vendre et d'acheter l'usufruit, ou une partie de l'usufruit d'un bien-fonds, dont le vendeur conserve le domaine direct : or, celui qui, moyennant une somme d'argent, achète d'un autre le droit de percevoir annuellement, sur le produit d'un bien-fonds, une certaine quantité de fruits, par exemple, de blé, de vin, etc., ne fait qu'acheter l'usufruit, ou une partie de l'usufruit de ce bien-fonds. Il est donc certain que le contrat de rente réelle *fruitière* ne renferme rien d'injuste et d'illicite.

2.° Il en est de même, si ce revenu doit être perçu en argent, c'est-à-dire, si la rente réelle est *pécuniaire* : cette seconde partie suit évidemment de la première. Car si l'on peut licitement vendre et acheter le droit de percevoir annuellement, sur le produit d'un bien-fonds, une certaine quantité de fruits ; on peut également, sans la moindre apparence de péché, vendre et acheter le droit de percevoir, tous les ans, sur le produit

de ce bien-fonds, une somme d'argent correspondante à la valeur de cette quantité de fruits.

Il est donc indubitable que le contrat de rente réelle est *de sa nature* licite, et qu'il ne peut devenir illicite que par des circonstances qui lui sont extrinsèques. Nous avons observé plus haut, N.° 115, que les lois françaises n'autorisent pas les contrats de rentes réelles.

148. Quoique les anciens Canonistes et Théologiens aient été partagés sur la légitimité de la *rente personnelle*, c'est un sentiment communément reçu parmi les modernes, que cette espèce de rente, à ne considérer que le seul droit naturel, est licite, *lorsqu'elle est accompagnée des conditions requises*. En effet, ce contrat ne peut être regardé comme illicite, s'il n'est ni usuraire ni injuste : or, il paroît certain que ce contrat n'est ni usuraire ni injuste.

D'abord le contrat de rente personnelle est entièrement exempt d'usure. L'usure a son siége propre dans le prêt, et il ne peut y avoir d'usure là où il n'y a point de prêt, comme nous le démontrerons plus bas, en parlant de la 2.e proposition de Benoît XIV. Mais le contrat de rente personnelle a tous les caractères de la vente et est essentiellement distingué du prêt. Dans le prêt celui qui donne son argent conserve toujours la faculté d'en exiger le remboursement, ou à sa volonté, ou au terme convenu; dans le contrat de rente personnelle, au contraire, celui qui donne son argent, s'ôte à perpétuité la faculté de l'exiger, et le vendeur en acquiert irrévocablement

la propriété, comme dans la vente. Cette différence est essentielle, et justifie pleinement que dans le contrat de rente personnelle il n'y a pas de prêt, ni conséquemment aucune usure.

149. On trouve d'ailleurs dans ce contrat tout ce qui est requis pour la justice de la vente et de l'achat, savoir : le consentement mutuel des parties, une chose vendue estimable à prix d'argent, et le juste prix.

1.° *Le consentement mutuel des parties*, comme cela est évident.

2.° *Une chose vendue estimable à prix d'argent.* Ce ne sont pas les revenus annuels, qu'on doit percevoir successivement, qui sont la *chose vendue* dans le contrat de rente personnelle, comme l'ont pensé quelques Théologiens; mais c'est le droit actuel de percevoir ces revenus dans la suite; ce qui est bien différent. Comme quand j'achète une terre, je n'achète pas les fruits que doit rapporter annuellement cette terre à perpétuité; autrement le prix ne seroit jamais assez haut pour égaler la valeur de la chose vendue; je n'achète que le droit actuel de recueillir ces fruits dans la suite. Et de même que le droit de recueillir successivement les fruits d'une terre, est tres-distingué de ces fruits réunis ensemble, pareillement le droit actuel de percevoir annuellement une pension pécuniaire à perpétuité, est bien différent de la somme de ces pensions annuelles.

Ce droit, qui est la chose vendue dans le contrat de rente personnelle, est *estimable à prix d'argent*, comme l'est le droit qui est la chose vendue

dans le contrat de rente réelle. Il est vrai que par le contrat de rente réelle, on acquiert un droit sur les choses mêmes qui produisent un revenu, au lieu que par le contrat de rente personnelle on n'acquiert ce droit que sur des personnes qui souvent n'ont d'autre revenu que leur industrie. Mais cette différence n'empêche pas que ce droit ne soit estimable à prix d'argent et ne puisse par conséquent être acheté moyennant une somme. Les Princes n'imposent-ils pas des tributs personnels sur ceux mêmes qui n'ont que leur industrie pour tout bien ? l'Eglise ne jouissoit-elle pas autrefois de certaines dîmes personnelles (Cap. *ad apostolicæ*, tit. *De decimis*), qui étoient des rentes annuelles qu'elle avoit droit de tirer des personnes mêmes qui n'avoient aucun bien-fonds? Or, ces droits sont estimables à prix d'argent; donc ils peuvent être l'objet de la vente et de l'achat; et tel est le droit qui est l'objet du contrat de rente personnelle.

Quoique nous disions que le droit que l'on acquiert sur les personnes par le contrat de rente personnelle, est estimable à prix d'argent comme l'est le droit que l'on acquiert sur les biens par le contrat de rente réelle, nous sommes bien éloignés de prétendre qu'il y ait une parité parfaite entre ces deux droits, de manière que le créancier d'une rente personnelle puisse, à défaut de paiement, vendre ou réduire en servitude la personne du débiteur. Le droit que l'on acquiert sur la personne, par le contrat de rente personnelle, est semblable au droit qui correspond à toute

autre

autre obligation personnelle résultante d'un contrat, par exemple, au droit qu'a un marchand sur la personne de celui à qui il a vendu à crédit.

3.° *Le juste prix* : par juste prix on entend celui qui est fixé par la loi ou par la commune estimation des personnes prudentes et timorées. Pour que le prix de la rente personnelle soit juste, il n'est pas nécessaire qu'il égale la somme des pensions pécuniaires que l'acquéreur doit recevoir successivement, puisque ce n'est pas la chose vendue dans le contrat de rente personnelle, comme nous venons de l'exposer; il suffit que ce prix égale la valeur du droit de percevoir ces pensions : or, suivant la commune estimation des hommes, le droit de percevoir successivement, et dans un long espace de temps, des pensions pécuniaires exposées d'ailleurs à différens dangers, vaut beaucoup moins que si toutes ces pensions étoient réunies et si on les recevoit sans danger toutes à la fois.

150. Nous avons dit, 1.°, *à ne considérer que le seul droit naturel :* parce que le contrat de rente purement personnelle peut être prohibé par les lois positives. Ainsi le Pape Pie V, par sa Bulle *Cùm onus*, publiée à Rome le 29 Janvier 1569, défendit de créer à l'avenir des rentes à prix d'argent sans les assigner nominativement sur des immeubles fructueux de leur nature. *Hâc igitur nostrâ Constitutione statuimus, censum seu annuum redditum creari, constituive nullo modo posse, nisi in re immobili, aut quæ pro immobili habeatur; de suî naturâ fructiferâ, et quæ no-*

minutim certis finibus designata sit. Mais cette Bulle de Pie V n'ayant pas été reçue en France, au moins quant à cet article, elle ne pourroit y être obligatoire que dans le cas où elle condamneroit les rentes personnelles comme opposées au droit naturel ou divin. Or, Pie V ne condamne pas les rentes personnelles comme contraires au droit naturel ou divin, puisqu'il n'en dit rien dans sa Bulle, et qu'au contraire il déclare formellement, au paragraphe 16, que son intention n'est pas de rien statuer sur les contrats de rente antérieurs à sa Bulle. *Licèt legem ipsam ad contractus jam celebratos non extendamus.* D'ailleurs Benoît XIV (*De Synodo Diœc. lib. X, cap. V;* N.° V) rapporte que Pie V, à la supplication de sa Majesté Catholique Philippe II, dispensa les Espagnols de l'exacte observation de sa Bulle relativement aux conditions qui ne sont pas de droit naturel ou divin. Benoît XIV ajoute, qu'il ne doute pas que les autres nations n'aient pu s'affranchir de la même obligation par un usage contraire, ou une coutume légitimement prescrite. Enfin il déclare que jusqu'à présent le Siége Apostolique n'a porté aucun jugement sur les rentes purement personnelles: *Nulla hactenus hâc de re ab Apostolicâ Sede prolata est sententia;* par conséquent la Bulle *Cùm onus* n'est pas, quant à cette condition, explicative du droit naturel ou divin; elle est seulement une loi purement positive, qui n'est obligatoire que dans les pays où elle a été reçue et où elle n'est pas abrogée par une coutume légitimement prescrite.

151. Nous avons dit, 2.°, *lorsqu'elle est accom-*

pagnée des conditions requises. On peut considérer la rente personnelle ou relativement au droit naturel, ou relativement au droit civil. Les conditions requises par le droit naturel pour la validité, ou la légitimité de la rente personnelle, sont les mêmes que pour la vente et l'achat.

1.° Il faut qu'il y ait dans le vendeur et l'acheteur de la rente, une véritable intention de vendre et d'acheter; et si cette intention venoit à manquer dans l'un ou l'autre, à plus forte raison dans tous les deux, il n'y auroit point de contrat de rente. La formule extérieure ne suffit pas pour faire une espèce de contrat; il faut encore que le consentement intérieur des parties contractantes se porte sur la même espèce individuelle de contrat (L. 55 et 57, ff. *De obligationibus et actionibus*). Voyez plus haut, N.° 14.

2.° Il faut que le prix de la rente soit irrévocablement aliéné, de manière que l'acquéreur de la rente ne puisse pas en exiger le remboursement, comme nous l'avons expliqué N.° 114.

3.° Il faut que le prix soit juste. Par juste prix on entend celui qui est fixé par les lois, ou par la commune estimation des personnes prudentes et timorées (Voyez les N.os 120 et 149).

4.° Il faut que le vendeur donne à l'acquéreur les sûretés suffisantes pour le paiement de la rente. Autrement le droit de la percevoir, qui est la chose vendue, ne seroit pas estimable à prix d'argent. Nous prions le lecteur de bien remarquer cette quatrième condition. D'où il suit que la rente perpétuelle seroit injuste de la part du vendeur, si le

paiement n'en étoit assuré à perpétuité par une solide hypothèque sur des immeubles. D'où il suit encore que les débiteurs de rentes pèchent contre la justice, lorsqu'ils diminuent les sûretés données aux acquéreurs dans l'origine.

Si l'on considère le contrat de rente personnelle, relativement au Droit civil français, voici les principales conditions qui doivent l'accompagner.

1.° Il faut que le vendeur de la rente ait la faculté de pouvoir toujours la racheter en remboursant le capital reçu dans l'origine, comme nous l'avons dit plus haut (N.os 126 et 127).

2.° Il faut que le prix de la rente soit irrévocablement aliéné, c'est-à-dire que le créancier ne puisse forcer le débiteur d'en faire le rachat que dans les cas prévus par la loi. Voyez les N.os 114 et 129.

3.° Il faut que le prix de la constitution ne soit pas inférieur à celui qui est fixé par les lois. Voyez les N.os 120, 121 et 122.

152. Puisque les rentes réelles et personnelles sont licites, il s'ensuit évidemment que les rentes *mixtes*, qui tiennent de la nature de l'une et de l'autre, le sont aussi, à moins qu'elles ne soient interdites par les lois, comme cela a lieu actuellement en France (N.° 115).

153. Quant à la rente *temporelle pécuniaire*, il n'est pas permis de l'acheter au-dessous de sa valeur, si l'on n'a pour cela d'autre raison que l'anticipation du paiement du prix. Ainsi, il ne seroit pas permis d'acheter pour 900 francs, payables présentement, quatre années d'une rente de 300 fr.,

qui font 1200 fr.; parce que cette avance du prix n'est autre chose qu'un prêt de 900 francs, remboursable d'année en année en quatre paiemens égaux. L'acquéreur retire donc chaque année un profit de 75 francs, uniquement en vertu du prêt qu'il fait de 900 francs, et par conséquent il commet une usure. C'est le sentiment de saint Thomas, qui, 2-2, *quæst.* 78, *art.* 2, *ad* 7, s'exprime ainsi : *Si quis emptor velit rem emere viliùs, quàm sit justum pretium, eo quòd pecuniam antè solvit quàm possit ei res tradi, est peccatum usuræ : quia etiam ista anticipatio solutionis pecuniæ habet mutui rationem, cujus quoddam pretium est quod diminuitur de justo pretio rei emptæ.*

Cela est conforme à une décision de plusieurs Docteurs de Sorbonne, donnée le 27 Août 1673. Il s'agissoit de savoir s'il étoit permis d'acheter quatre années d'une rente, en payant seulement comptant la valeur de trois années : ils déclarèrent que ce contrat étoit injuste et non exempt du crime d'usure.

Nous soussignés, Docteurs en Théologie de la sacrée Faculté de Paris, ayant examiné et discuté fort exactement le cas proposé, nous avons cru que le contrat par lequel on achète à moindre prix le revenu de quatre années d'une rente temporelle, par exemple, le revenu de quatre années d'une rente de cent florins par an, pour trois cents florins qu'on paie le jour du contrat, et tout autre contrat semblable, quelque nom qu'on puisse lui donner, est injuste, et n'est pas exempt du crime de l'usure.

Cette décision est rapportée et approuvée par l'auteur des Conférences de Luçon, tome 2, *Conf.* 41 ; *quest.* 2, page 215; par Pontas, *Dict. des Cas de consc.* au mot, *Achat*, cas 15 ; par l'auteur des *Conf. d'Amiens*, tom. 4, page 101 ; par Collet, *Théol. Moral.*, tome 1, page 615.

J'ai dit, *si l'acheteur n'a pour cela d'autre titre que l'anticipation du paiement du prix ;* parce que cette vente ne contiendroit rien d'injuste, si la diminution du prix n'étoit que la juste compensation d'un dommage naissant, ou d'un lucre cessant, qui seroit causé à l'acquéreur par l'achat de cette rente.

§. 6. *Les Rentes personnelles, rachetables des deux côtés, sont-elles illicites et usuraires ?*

154. Cette question est déjà résolue par le principe que nous avons établi plus haut, N.° 114. Cependant, comme plusieurs Théologiens ont pensé que ces rentes étoient probablement licites et exemptes *de péché*, il nous paroît nécessaire d'examiner la question avec un peu plus d'étendue. Nous commencerons par exposer les raisons sur lesquelles ils se fondent.

1.° Le vendeur de la rente, disent-ils, peut licitement se réserver le droit de la racheter, et imposer à l'acquéreur l'obligation de lui rendre la chose vendue en lui en remboursant le prix : pourquoi l'acheteur de la rente ne pourroit-il pas se réserver un droit semblable, et imposer au vendeur l'obligation de rembourser le prix, en lui rendant la chose achetée ?

2.° Si le vendeur de la rente peut se réserver le droit de la racheter sans blesser la justice, en compensant, par une diminution du prix, cette clause onéreuse pour l'acheteur; pareillement l'acheteur de la rente peut, sans blesser la justice, se réserver le droit d'en exiger le rachat, en compensant par une augmentation du prix, cette clause onéreuse pour le vendeur.

3.° Suivant le sentiment commun des Théologiens, il est permis d'ajouter à la vente d'une terre, d'une maison, etc., le pacte de rachat à la volonté de l'acheteur; pourquoi ne pourroit-on pas aussi l'ajouter à la vente des rentes? Voyez Lessius, *de Justitiâ et jure*, *lib.* 2, *cap.* 22, *dubitat.* 10, N.os 55 et seq. Laymann, *Theol. Moral.*, sect. 5, tract. 4, cap. 18, N.° 8; Alphonsus a Ligorio, *Theol. Moral.*, lib. 3, tract. 5, cap. 3, *De contract.* N.° 843, où il renvoie au N.° 813 pour les conditions.

155. Il faut observer, 1.°, que les Théologiens qui défendent *spéculativement* comme probable la légitimité des rentes rachetables des deux côtés, s'accordent à dire que *dans la pratique* elles renferment un péril d'usure, et qu'il ne faut pas en conseiller l'usage: *ob periculum usurarum minimè suadendam*, dit Lessius, N.° 56, après plusieurs autres Théologiens. *Sub censu utrinque redimibili usuraria intentio facilè latere potest, ideo modus iste contrahendi periculo non vacat, neque facilè suadendus*, dit Laymann, N.° 6: *nihilominus, quia contractus census redimibilis ex parte emptoris, est res periculosa, suaderi*

non facilè debet, dit Busembaum, N.° 7; *hujusmodi contractus non caret periculo usurariæ intentionis*, dit Ligorio, N.° 843. Ce n'est donc que d'après les défenseurs mêmes de ce sentiment, que Benoît XIV (*De Synod. Diœces.*, *lib.* 10, *cap.* 5, N.° 4), dit ces paroles remarquables: *Magìs autem prædictis auctoribus usuræ labe fœdatus videtur census personalis utrinque redimibilis, qui, ablato verborum cortice, aliud esse non deprehenditur, quàm purum putum mutuum. Et profectò, si, teste Fagnano, ferè omnes Canonistæ melioris notæ periculosam fatentur emptionem censûs realis ad certum tempus, et idcirco Innocentius omnibus Fidelibus consulendum ait, ut ab hujusmodi contractu abstineant; additque præterea Conradus, hortandos esse Magistratus, ut illum prohibeant; eò magìs deterrendi erunt Fideles a contrahendis censibus personalibus utrinque redimibilibus, qui certè majorem præ se ferunt usuræ speciem, quàm census reales ad certum tempus.* Et un peu plus bas, N.° 5 : *vehementer suspicamur, in censu merè personali, præsertim utrinque redimibili, eas desiderari conditiones, quas etiam ipsum jus naturale et divinum exposcunt, ne sit larvatus contractus mutui, et propterea coram Deo usurarius.* Et, N.° 6 : *Sed quoniam nulla hactenus hâc de re ab Apostolicâ Sede prolata est sententia, non decet ut Episcopus in suâ Synodo censum personalem declaret ex naturâ suâ usurarium; sed si præsit Diœcesi, ubì prædicta viget S. Pii V Constitutio, urgebit ejusdem observationem, curabitque pro*

viribus ne personales census in eam clanculum inducantur : si verò Diæcesim gubernet, in quâ Piana Constitutio non est moribus recepta, seriò Fideles monebit, atque hortabitur, ut a censibus personalibus abstineant, eo quòd, etiam solâ spectatâ eorumdem indole, usuræ periculo et suspicione non vacent.

Il suit évidemment de ce qui précède, que Benoît XIV n'a pas entendu parler de la rente personnelle rachetable des deux côtés, lorsqu'il a dit dans l'Encyclique *Vix pervenit* (pag. 81) : « On » ne nie pas qu'il n'y ait d'autres contrats, d'une » nature entièrement différente de celle du *mu-* » *tuum*, par le moyen desquels chacun peut » placer et employer plusieurs fois son argent » sans blesser l'équité, soit pour se procurer des » revenus annuels, soit pour faire un commerce » et un trafic licites, et en retirer des profits hon- » nêtes. » Car peut-on dire raisonnablement que Benoît XIV, dans son Encyclique *Vix pervenit*, ait déclaré innocent et légitime l'usage d'un contrat qu'il soupçonne fortement d'être usuraire devant Dieu, et duquel il recommande aux Evêques de détourner les Fidèles ? Pour soutenir une pareille assertion, on seroit réduit à dire, ou que ce grand Pape se contredit lui-même, ce qui seroit d'une scandaleuse témérité, ou qu'il ne savoit pas en 1748, ce qu'il avoit voulu condamner ou approuver en 1745, ce qui seroit d'une absurdité révoltante.

156. Il faut observer, 2.°, que ceux qui se prévalent de l'opinion de ces auteurs devroient au moins exiger les mêmes conditions qu'eux. Or,

voici ces conditions telles qu'elles sont rapportées par Ligorio, N.° 813.

La première, qu'il y ait dans le vendeur et l'acheteur une véritable intention de vendre et d'acheter la rente, et non pas de prêter à intérêt.

La seconde, que l'acheteur de la rente l'achète à un prix plus haut, de manière que l'augmentation du prix compense la charge, qui est imposée au vendeur, d'en faire le rachat au gré de l'acheteur. Quelques Théologiens pensent que cette charge peut être évaluée jusqu'au tiers du prix de la rente.

La troisième, que le vendeur ne soit pas obligé de racheter la rente au même prix qu'il a reçu, mais seulement déduction faite de la partie du prix, qui compensoit la charge qui lui étoit imposée d'en faire le rachat au gré de l'acheteur.

157. Il faut observer, 3.°, que ces auteurs traitent principalement la question relativement aux rentes réelles, et qu'en étendant leur opinion aux rentes personnelles, qui sont les seules usitées en France, ils ont soin de prévenir qu'il y a plus de danger et moins de probabilité. *Hæ rationes satìs probant probabile esse hoc pactum emptioni censûs realis apponi posse. Si verò agatur de emptione censûs personalis, major est difficultas*, dit Lessius, N.° 60.

En effet, quand il est question des rentes *réelles* rachetables des deux côtés, on peut toujours alléguer qu'elles diffèrent de l'intérêt perçu en vertu du *mutuum*, en ce qu'elles périssent ou diminuent par la destruction ou la détérioration des biens

sur lesquels elles sont constituées (N.° 115), qui par conséquent périssent ou se détériorent pour les acquéreurs, et non pour les débiteurs. Au lieu que dans le *mutuum*, la chose engagée, ou hypothéquée périt ou se détériore pour le débiteur, et sa perte ou sa détérioration n'entraîne pas l'extinction ou la diminution de l'intérêt.

Quand il s'agit des rentes *personnelles* rachetables des deux côtés, on ne peut pas alléguer cette différence, puisque la perte ou la détérioration des biens engagés ou hypothéqués est, comme dans le *mutuum*, pour le débiteur, et n'entraîne pas la perte ou la diminution de ces rentes.

158. Après avoir exposé les raisons des défenseurs des rentes rachetables des deux côtés et les conditions qu'ils exigent, nous tâcherons de démontrer combien leur opinion est dénuée de fondement.

1.° Les principales raisons qu'allèguent ces Théologiens, ne sont que des parités dont la nullité est évidente par le principe établi N.° 114. Et, en effet, si le caractère essentiel et distinctif, qui différencie le contrat de constitution de rente du prêt à intérêt, consiste dans l'aliénation faite à perpétuité du sort principal, de manière que l'acheteur ne puisse jamais en demander le remboursement, il suit évidemment que toute clause qui donneroit à l'acheteur le droit de l'exiger, détruiroit le contrat de constitution de rente, et le convertiroit en un pur prêt à intérêt, ce que n'opère pas la même clause de rachat en faveur du vendeur : voyez le N.° 114.

159. 2.° Pour connoître à quelle espèce de contrat appartient une convention, on ne doit considérer que la nature de l'obligation qui en résulte, et non les mots dont il plaît aux contractans de se servir pour l'exprimer; autrement chacun pourroit impunément violer les règles particulières à chaque contrat, en lui donnant un autre nom. Or, si l'on considère la nature de l'obligation qui résulte du contrat de rente rachetable des deux côtés, on y trouvera tous les caractères du prêt à intérêt. Car le prêt à intérêt est *un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une somme d'argent, et lui en transfère la propriété, à la charge par l'emprunteur de lui en payer annuellement l'intérêt selon le taux légal, et de la lui rembourser après un certain laps de temps.* Or, tous ces caractères se trouvent exactement dans le contrat de rente rachetable des deux côtés. 1.° L'acheteur livre au vendeur une somme d'argent; 2.° il lui en transfère la propriété; 3.° le vendeur s'oblige à lui en payer annuellement l'intérêt selon le taux légal; et 4.° à la lui rembourser après un certain laps de temps. Il est donc incontestable que le contrat de rente rachetable des deux côtés n'est qu'un pur prêt à intérêt.

160. 3.° C'est donc avec raison que le Clergé de France, dans l'assemblée générale de l'année 1700, condamna la proposition suivante, qui est la 58.e : *Tam licet ex alienatione per aliquot annos censum annuum exigere, quàm licet exigere censum perpetuum ex alienatione perpe-*

tuâ. Voici la censure dont le Clergé de France nota cette proposition et les quatre qui la précèdent : *Hæ propositiones, in quibus mutato tantùm mutui et usuræ nomine, licèt res eòdem recidat, per falsas venditiones et alienationes, simulatasque societates, aliasque ejusmodi artes et fraudes vis divinæ legis eluditur, doctrinam continent falsam, scandalosam, cavillatoriam, in praxi perniciosam, palliativam usurarum, verbo Dei scripto ac non scripto contrariam, jam a Clero Gallicano reprobatam, Conciliorum ac Pontificum decretis sæpe damnatam.*

Objection. Si le Clergé de France avoit regardé les rentes rachetables des deux côtés comme illicites, il n'auroit pas lui-même proposé aux fidèles d'acquérir de telles rentes. C'est cependant ce qu'il pratiquoit lorsqu'il étoit forcé de recourir à des emprunts, sous le titre de constitution de rentes perpétuelles. *Le prêteur en perpétuel étoit averti que nonobstant l'aliénation portée dans le contrat, il avoit la facilité auprès du Clergé emprunteur de recevoir son remboursement à la charge d'un avertissement préalable de quelques semaines.* Ce sont les propres expressions dont s'est servi une demoiselle de Lyon, dans une consultation envoyée à Rome en 1822.

Rép. Le rédacteur de cette consultation rapporte les faits d'une manière très-inexacte et très-injurieuse au Clergé de France. Il insinue que l'aliénation irrévocable du capital, portée dans le contrat, n'étoit que de pure forme, et que dans la réalité, la rente étoit rachetable au gré de l'ac-

quéreur. Pour répondre à ce rédacteur, il suffira d'exposer exactement les faits.

Pendant les longues guerres que la France eut à soutenir sous le règne de Louis XIV, le Clergé fut souvent obligé de venir au secours de l'Etat. Dans l'assemblée générale de 1693, ayant pris l'engagement de donner quatre millions, il fut forcé de recourir aux emprunts pour la plus grande partie de cette somme. Après avoir délibéré sur le mode d'emprunt, on donna la préférence aux rentes perpétuelles. Pour les mettre en faveur et en *faciliter le commerce*, les Agens Généraux furent chargés d'être *intermédiaires* entre ceux qui voudroient vendre leurs rentes, et ceux qui voudroient en acheter, pour *subroger* ces derniers dans les droits des premiers; et, afin que ces *permutations* se fissent sans frais, le Roi accorda, à la demande du Clergé, que les actes qui auroient lieu à cet effet, ne seroient assujettis à aucun droit de timbre. « Et, en cas que » dans la suite il se présente des personnes qui » aient besoin des sommes qu'ils auront prêtées, » l'Assemblé, *pour faciliter le commerce desdites* » *rentes*, a donné pouvoir à M.gr l'Archevêque » de Paris et à MM. les Agens Généraux et à » leurs successeurs, de prendre à constitution de » nouvelles rentes, les *mêmes sommes* pour être » employées au rachat des rentes de ceux qui » voudront être remboursés, jusqu'à concurrence » d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, con- » ditions et obligations ci-dessus, à condition, » et non autrement, qu'il sera porté sur lesdits

» contrats que l'emprunt est fait pour payer » un créancier dudit Clergé, et que dans la quit- » tance que ledit créancier fournira, il sera fait » mention des mêmes deniers qui ont été em- » pruntés, et de celui à qui on aura passé un » nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté » pour faire ledit rachat, soit *subrogé* aux droits et » hypothèques de celui qui aura été remboursé. » *Procès-verbal* de l'assemblée générale du 22 décembre 1693, pag. 45 et 46.

161. 4.° La loi divine, et même la loi naturelle, qui défendent l'usure, ne peuvent pas être des lois inutiles et chimériques : or, si l'on admettoit les rentes rachetables des deux côtés, la loi divine et la loi naturelle qui défendent l'usure, seroient des lois inutiles et chimériques, puisque, par le moyen de ces rentes, on obtient les mêmes effets et les mêmes avantages que par le prêt à intérêt, et que, pour se soustraire à la prohibition de la loi, il suffiroit de changer quelques mots dans la formule du contrat. Au lieu de cette formule, *je vous prête mille francs pour un an avec un intérêt de cinq pour cent*, il suffiroit de dire, pour se soustraire à la prohibition de la loi, *j'achète de vous, pour le prix de mille francs, une rente annuelle de cinq pour cent, à condition que dans un an vous la rachèterez au même prix*. On ne peut donc pas admettre les rentes rachetables des deux côtés (N.° 24).

M. Bossuet expose cet argument avec beaucoup de force dans son *Traité de l'usure*, VII proposition : « La loi de Dieu défendant l'usure

» dit-il, défend en même temps tout ce qui est
» équivalent. Je m'explique. Quelques-uns de
» ceux qui avouent que l'usure est défendue par
» la loi de Dieu selon la notion que nous venons
» de donner, cherchent des expédiens pour faire
» trouver à ceux qui prêtent, des profits sem-
» blables. Je dis que cela est mauvais; et voici
» comment il faut procéder pour connoître la
» vérité dans cette matière.

» Il faut, avant toutes choses, bien entendre
» ce que Dieu défend, et comment sa sainte loi
» a été entendue par les SS. Pères. Car c'est la
» règle de la foi. Cela étant bien entendu, il
» faut dire que tout ce qui dans le fond fera
» tout l'effet de la chose que Dieu défend, sera
» également défendu, de quelque nom qu'on le
» nomme; parce que le dessein de Dieu n'est
» pas de défendre ou des mots, ou des tours
» d'esprits et de vaines subtilités, mais le fond
» des choses.

» Je veux donc dire, en un mot, que quand
» de l'exposition que quelqu'un fera, il s'ensui-
» vra que la loi de Dieu ne sera plus qu'une
» illusion et un rien, l'exposition sera mauvaise.
» Tout le monde conviendra de ce principe; et
» cela étant une fois bien entendu, pour juger
» les cas de cette matière, il faut soigneusement
» examiner les contrats, ou les conventions tacites
» ou expresses qui ont tous les effets de l'usure,
» et ne les pas confondre avec celles qui, en
» ayant quelque apparence, en sont au fond
» autant éloignées que le ciel l'est de la terre,

et

» et par l'intention et par les effets. Car c'est » de là que vient toute l'erreur, les uns défen- » dant ce qui est permis, et les autres, déçus » par des apparences, étendant trop loin les per- » missions.

» On dira : mais comme on tire une rente » perpétuelle d'un argent qu'on s'oblige à ne ré- » péter jamais, ne pourra-t-on pas tirer durant » dix ans une rente d'un argent qu'on s'obligera » de ne répéter que dans dix ans? Non sans » doute, et la différence de ces deux contrats » est manifeste. Car le premier est un vra iachat » où le prix de la chose achetée, c'est-à-dire » de la rente, passe incommutablement en la puis- » sance du vendeur; au lieu que l'autre contrat » est directement contraire à l'intention de l'achat; » puisqu'après avoir joui de la marchandise, on » en retire encore le prix.

» Il ne faut donc pas regarder la rente comme » un profit de mon argent, mais comme l'effet » d'un achat parfait. Que si je veux tout ensem- » ble pouvoir retirer et la rente et le prix auquel » je l'ai achetée, il est clair que je ne fais pas » un achat, et que mon contrat a toutes les pro- » priétés d'une vraie usure, telle que la loi de » Dieu la définit et la défend, ou cette défense » n'est plus qu'un nom inutile.

» Quoi donc, dira-t-on, on ne pourra pas » acheter une rente pour un temps? On le peut » sans doute; mais en l'achetant il ne faut plus » espérer de ravoir le prix de l'achat, autrement

» on confond tout, et on appelle achat ce qui
» en effet ne diffère en rien du prêt.

» Il y auroit beaucoup d'autres cas à exami-
» ner, qui pourroient peut-être être résolus avec
» autant d'évidence. Mon intention n'est pas de
» traiter ici toute la matière de l'usure, il me
» suffit d'avoir donné une règle certaine pour la
» connoître.

» Je répète cette règle : La loi de Dieu expli-
» quée par la tradition, n'a pas voulu défendre
» une chimère et un cas en l'air. Il faut donc
» fixer ce cas, et voir quelle notion elle a donnée
» de l'usure : et toutes les fois que nous trouve-
» rons qu'en permettant un certain profit de l'ar-
» gent, la loi de Dieu sera éludée et ne subsistera
» plus qu'en paroles, nous devons tenir ce profit
» comme enfermé dans la défense divine. Je ne
» crois pas qu'il y ait rien de plus ferme ni de
» plus inébranlable que cette règle.

162. 5.° Enfin, les rentes rachetables des deux côtés sont opposées à nos lois anciennes et modernes, comme il paroît par nos Jurisconsultes cités N.° 114, et par l'art. 1909 du Code civil.

§. 7. *Observations sur l'opinion de LL. EE. les Cardinaux Caprara et la Luzerne.*

163. Il suit évidemment de tout ce que nous venons de dire, que les Cardinaux Caprara et la Luzerne, qui proposent en France aux Fidèles la rente rachetable des deux côtés pour faire valoir leur argent, leur indiquent, comme une voie sûre pour en tirer un revenu légitime, un contrat ré-

connu dangereux dans la pratique par les Théologiens mêmes qui l'ont défendu uniquement comme probable dans la spéculation (voyez N.os 155 et 157), et cela sans dire un mot des conditions qu'ils exigent (N.o 156); un contrat, dont la pratique paroît si dangereuse au savant Pape Benoît XIV, qu'il recommande fortement aux Evêques d'en détourner les Fidèles (N.o 155); un contrat dont la légitimité n'est appuyée d'aucune raison solide (N.o 158); un contrat, qui n'est qu'un pur prêt à intérêt (N.o 159); un contrat, qu'on ne peut admettre sans rendre inutiles et chimériques la loi divine et la loi naturelle qui défendent l'usure (N.o 161); un contrat, opposé aux lois du pays pour lequel il est proposé (N.o 162), et condamné par l'assemblée générale du Clergé de ce même pays (N.o 160). En vérité, il étoit difficile de faire une plus grande méprise, et de violer d'une manière plus grave les règles que l'Eglise nous ordonne de suivre dans le choix des opinions.

La raison qu'allègue son Eminence le Cardinal Caprara, est dénuée de fondement. A la vérité, la Bulle *Cùm onus* de Pie V n'est pas reçue en France quant à certains articles, tels que le premier qui défend de créer à l'avenir des rentes personnelles; mais elle y est reçue quant au douzième, qui défend tout pacte par lequel le vendeur de la rente seroit obligé d'en faire malgré lui le rachat: §. 12. *Pacta etiam continentia pretium censûs ab invito, aut ob pœnam, aut ob aliam causam repeti posse, omnino prohibemus.*

164. Qu'il me soit permis, avant de finir, de

demander aux Directeurs qui se prévalent de la décision du Cardinal Caprara pour permettre le prêt à intérêt, s'ils ont soin de se conformer à tout ce qu'elle prescrit comme absolument nécessaire pour rendre cet intérêt licite? elle exige, N.° 3, qu'il y ait une *convention expresse* entre les parties contractantes, par laquelle le bailleur de fonds *achète* le droit à un revenu annuel, et par laquelle le preneur de fonds *vende* ce droit : *Eâ conventione expressè invicem initâ, ut pecuniarum solutor emat, et negotiator, vel vir industrius, vel stabilis fundi acquisitor respectivè vendat jus ad æquam pensionem.* Il faut donc qu'il y ait un contrat formel de vente et d'achat; que par conséquent le bailleur et le preneur de fonds aient l'intention *expresse* de faire un tel contrat. Une convention *tacite* et *implicite* ne suffit donc pas pour rendre l'intérêt légitime, quoiqu'il soit selon le taux légal, *juxta taxam legalem.* Ce que dit ici le Cardinal Caprara est conforme à l'enseignement des Théologiens. Voyez N.° 151, 1.°.

Je trouve même dans cette décision la condamnation des confesseurs partisans du prêt à intérêt, au moins pour leur conduite passée. Car il est dit au N.° 4, que le placement d'argent, qui a été déjà fait sans les conditions dont nous venons de parler, peut être ratifié entre les parties : *pecuniarum traditio, absque recensitis pactionibus jam peracta, ratificari potest inter partes :* et comment le placement qui a été déjà fait, peut-il être ratifié? En faisant une nouvelle convention conforme à ce qui est dit au N.° précédent; c'est-à-dire, en faisant

un contrat *formel* de vente et d'achat : *Juxta præcedentem numerum noviter invicèm conveniendo.* Et pourquoi cette nouvelle convention? Pour que l'intérêt convenu puisse être payé et perçu licitement : *Ut ita conventa pensio solvi et respectivè percipi licitè possit.* Donc, l'intérêt perçu avant cette nouvelle convention est illicite. Donc, puisque ces confesseurs ont négligé jusqu'ici d'inspirer ce moyen à leurs pénitens pour les mettre à l'abri de l'usure, les intérêts qu'ils leur ont permis de retirer sont usuraires. Donc, ils doivent obliger leurs pénitens à les restituer. Ces confesseurs auront-ils le courage d'exiger d'eux cette restitution, et de déclarer qu'ils se sont trompés, et que leur décision n'étoit pas exacte? Si les pénitens refusent de faire cette restitution, ces confesseurs la feront-ils eux-mêmes, comme ils y sont étroitement obligés, lorsque par leurs conseils ou leurs décisions ils ont été la cause de ces placemens usuraires ?

On dira peut-être avec M. de la Luzerne, tom. 3, page 672 : « L'occasion qui a engagé Benoît XIV à » écrire sa Lettre Encyclique, c'est la dispute re- » lative aux rentes rachetables des deux côtés. » Or, sur cet objet il déclare qu'il ne veut rien » statuer. Il ne condamne donc pas le contrat de » rente rachetable au gré des deux parties. Ne pas le » condamner, c'est le permettre : car on peut légi- » timement adopter dans la spéculation, et suivre » dans la pratique une opinion que l'autorité n'a » pas proscrite; et bien plus encore une opinion » que l'autorité a formellement déclaré ne vouloir » pas proscrire.

Rép. 1.° Benoît XIV nous dit lui-même, dans son Traité du Synode, ce qui l'a engagé à écrire son Encyclique *Vix pervenit.* « C'est à bon droit » et avec raison que le sentiment des auteurs, qui » permettent de tirer un profit modéré du *mu-* » *tuum* fait aux riches ou aux négocians, a été » signalé comme contraire à la doctrine commune » et perpétuelle de l'Eglise Catholique, et a été » très-solidement réfuté par un grand nombre de » Théologiens..... Mais comme l'autorité de tant » de Docteurs et la force de leurs preuves n'ont » pu intimider quelques écrivains, et les détourner » de reproduire cette opinion étrangère; c'est pour » cela que, ayant été élevés sur la Chaire de saint » Pierre, et voulant empêcher que la pureté de la » Doctrine catholique, dont Jésus-Christ nous a » confié le dépôt, ne fût souillée par cette tache » d'erreur, nous adressâmes, le 1.er Novembre » 1745, une Lettre Encyclique à tous les Evêques » d'Italie, etc. »

Ce qui a donc engagé Benoît XIV à écrire son Encyclique, ce sont les écrits de quelques auteurs modernes, qui ont reproduit l'opinion de Calvin, qui permet de tirer un profit modéré du *mutuum* fait aux riches ou aux négocians, qui n'empruntent pas par besoin, mais pour améliorer leur fortune; opinion que M. de la Luzerne n'a pas craint de reproduire, sous le nom de *Prêts de conservation et d'accroissement*, après qu'elle a été *nommément* et *expressément* condamnée par le Siége Apostolique; opinion qui, après avoir été qualifiée d'*impie* par Benoît XIV, est néanmoins approuvée nommé-

ment par M. de la Luzerne, tom. 1, *Notions préliminaires*, page xxx, où il s'exprime ainsi : « Quelques Théologiens pensent que l'Ecriture et » les Saints Pères n'ayant condamné que l'usure » oppressive, il n'y a de répréhensible que l'usure » exercée envers les pauvres; et qu'il est généralement permis de prêter aux riches à intérêts. » On attribue ce système à Calvin; et il est effectivement suivi par le plus grand nombre de ses » sectateurs. Mais il faut observer que le Concile » de Trente n'a pas condamné cette opinion de » Calvin; et que plusieurs Docteurs très-bons catholiques l'ont adoptée. Je crois très-vrai le principe qui sert de base à ce système. »

2.° Quoique Broedersen fût un de ces écrivains modernes qui avoient reproduit l'opinion de Calvin, et qui par conséquent avoient engagé Benoît XIV à écrire son Encyclique *Vix pervenit;* et quoique Broedersen eût écrit principalement pour défendre la légitimité de la rente personnelle rachetable des deux côtés, il n'en est pas cependant moins certain que ce n'est pas de ce contrat que parle ce Pontife au §. 6 de son Encyclique, lorsqu'il dit : *Nous ne statuons rien, quant à présent, sur le contrat particulier qui a excité ces nouvelles disputes.* Il est notoire que ces nouvelles disputes avoient été excitées par le contrat d'emprunt de la ville de Véronne. Or, ce contrat n'étoit pas la rente personnelle rachetable des deux côtés. Car le Marquis Maffei, qui n'a composé son ouvrage *Dell' Impiego del danaro* que pour défendre la légitimité de ce contrat d'emprunt, ne dit pas un mot de

la rente personnelle rachetable des deux côtés. Tout son ouvrage, depuis le commencement jusqu'à la fin, ne tend qu'à justifier l'opinion de Calvin, c'est-à-dire le *mutuum* intéressé fait aux riches ou aux négocians, qui n'empruntent pas par besoin, mais pour améliorer leur fortune.

D'ailleurs, la formule du contrat ne présente pas autre chose. La voici telle qu'elle est rapportée par le P. Concina, page 145 de son Comment. sur l'Encyclique : *Contractûs forma, qui controversiæ causam dedit.* « *Paulus* notabilem pecuniæ » summam tradit *Sempronio*, non quia eget, sed » quòd rem suam familiarem augere cupiens, pe- » cuniam præfatam vel quæstuosis negotiis, vel » prædiis, domibusve emendis, aut cuilibet alii, » qui sibi placuerit, usui, unde proventus colligere » valeat, impensurus sit, eo pacto, ut salvâ sem- » per sorte, *Sempronius* solvat *Paulo* annuum » moderatum lucrum, donec sortem præstituto » inter utrosque tempore restituat. » Je ne crois pas que personne s'imagine, avec M. de la Luzerne, que c'est la forme de la rente personnelle rachetable des deux côtés.

3.° Quoique la rente personnelle rachetable des deux côtés n'ait pas été condamnée par l'Église, il ne s'ensuit pas qu'on puisse licitement en faire usage pour faire valoir son argent. La loi naturelle elle-même nous défend de faire des contrats dangereux et suspects d'usure, tels que celui-ci (voyez N.os 155 et 157). C'est d'après ce principe que Benoît XIV, dans son Traité du Synode Diocésain, liv. x, chap. 5, N.° 6, s'exprime ainsi : « Mais

» parce que jusqu'à présent le Siége Apostolique » n'a porté sur ce contrat aucun jugement, il ne » convient pas qu'un Evêque, dans son Synode, » déclare la rente personnelle usuraire de sa nature. » Mais s'il est chargé de la conduite d'un Dio- » cèse, où la Constitution de Pie V soit en vi- » gueur, il en pressera l'observation, et il veillera » de toutes ses forces à ce que les rentes person- » nelles ne s'y introduisent clandestinement. Mais » s'il gouverne un Diocèse, où la Constitution de » Pie V ne soit pas reçue, il avertira sérieusement » les Fidèles, et il les exhortera à s'abstenir des » rentes personnelles, parce que, à ne considérer » même que leur seule nature, elles ne sont pas » exemptes de péril et de soupçon d'usure. » On peut voir N.° 155 le texte de ce passage. Benoît XIV ne pensoit donc pas, comme M. de la Luzerne, qu'on puisse légitimement suivre dans la pratique toute opinion que l'autorité n'a pas proscrite.

4.° Le raisonnement de M. de la Luzerne paroît être celui d'un Probabiliste des plus relâchés. En effet, si l'on peut légitimement suivre dans la pratique une opinion que l'autorité n'a pas proscrite, il s'ensuit évidemment que, si peu probable que soit une opinion non condamnée par l'autorité, on peut en toute sûreté de conscience la suivre dans la pratique, quoique l'opinion opposée soit beaucoup plus probable et plus sûre ; ce qui est contraire à l'enseignement commun des Théologiens, même de ceux qui n'ont pas la réputation d'être sévères.

Comme le Siége Apostolique, et à plus forte raison le Clergé de France ne sont pas des autorités respectables pour M. de la Luzerne, on n'est pas surpris qu'il n'ait tenu aucun compte de la condamnation des deux propositions suivantes :

Si liber sit alicujus junioris ac moderni, debet opinio censeri probabilis, dum non constet rejectam esse a Sede Apostolicâ tanquam improbabilem. Alexander VII, *Prop.* 27. Clerus Gallicanus, ann. 1700, *Prop.* 120.

Non sunt scandalosæ aut erroneæ opiniones, quas Ecclesia non corrigit. Clerus Gallicanus, *Prop.* 121.

CENSURA.

Hæ propositiones quatenus silentium et tolerantiam pro Ecclesiæ vel Sedis Apostolicæ approbatione statuunt, falsæ sunt, scandalosæ, saluti animarum noxiæ, patrocinantur pessimis opinationibus quæ identidem temerè obtruduntur, atque ad Evangelicam veritatem iniquis præjudiciis opprimendam, viam parant. Mémoires du Clergé de France, tome 1, col. 740.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Du Contrat de Société.

165. Le mot *société* a deux significations dans le langage du commerce. Tantôt on s'en sert pour exprimer le corps moral formé par la réunion de deux ou plusieurs personnes pour une affaire, ou

pour quelque espèce de commerce; tantôt on l'emploie pour signifier la convention par laquelle se forme cette réunion. Nous traiterons d'abord du contrat de société en général; nous parlerons ensuite des différentes espèces de sociétés, et enfin nous examinerons la question du *triple contrat*.

SECTION PREMIÈRE.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

§. I.er *De la nature et de l'essence du Contrat de Société.*

166. *La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun quelque chose d'appréciable, dans la vue de partager le profit honnête ou la perte qui pourra en résulter. Cod. civ.*, art. 1832 et 1833.

Expliquons cette définition, afin que nos lecteurs puissent plus facilement comprendre quelle est la nature du contrat de société.

167. Nous disons, 1.°, *un contrat*: par ce mot la société est distinguée de la *communauté*, qui résulte de la copropriété d'une chose, ou de la participation à des droits dont le partage n'a pas encore déterminé les résultats entre les intéressés. La communauté se forme *ordinairement* entre plusieurs personnes par un fait qui ne naît pas de leur volonté de s'unir entr'elles; comme lorsqu'une succession est échue à plusieurs héritiers. Quand toute la succession ne consisteroit que dans des objets de commerce, il n'y auroit qu'une com-

munauté de succession entre ces héritiers. Cette communauté n'est pas un *contrat*, mais un *quasi-contrat*, qui produit dans tous les héritiers l'obligation de supporter en commun les charges de la succession dont ils partagent les bénéfices.

Nous avons dit, *ordinairement;* parce que la communauté peut quelquefois se former par un fait auquel le concours des volontés des parties a donné naissance. Mais alors elles n'ont pas eu l'intention de former entr'elles d'autres rapports que ceux qui naissent du fait de la copropriété, ou de la participation à certains droits. Ainsi, lorsqu'un négociant est convenu avec son commis de lui donner, au lieu d'appointemens fixes, une part quelconque dans les bénéfices annuels, ce commis n'est pas pour cela *associé*, il n'a qu'une participation aux bénéfices.

Il est vrai que toute société produit la communauté. Mais alors même la communauté est une chose distincte de la société; car celle-là est l'effet, et celle-ci est la cause qui lui a donné naissance.

168. La société est un contrat *à titre onéreux*, *commutatif*, *synallagmatique*, *consensuel*, *non-solennel.*

A titre onéreux; ou *intéressé de part d'autre;* parce que la société a pour but de procurer aux contractans des avantages égaux et réciproques (N.° 8).

Commutatif; parce que chacun des associés s'engage à donner à la société, ou à faire pour elle une chose qui est l'équivalent effectif de ce qu'il en reçoit (N.° 8).

Synallagmatique ; parce que tous les associés s'engagent réciproquement les uns envers les autres d'une obligation également principale et essentielle au contrat (N.° 6).

Consensuel ; parce que le contrat de société est parfait par le seul consentement des parties et avant qu'elles aient rien mis en commun (N.° 7).

Non-solennel ; parce que le contrat de société n'est assujetti, pour sa validité, à aucune formalité particulière (N.° 10). L'article 1834 du Code civil, qui porte que toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs, ne fait qu'appliquer au contrat de société la loi commune à toutes les conventions (art. 1341), qui veut qu'elles soient rédigées par écrit, et que la preuve testimoniale n'en puisse être reçue, lorsque leur objet excède la somme de cent cinquante francs. L'écriture n'est donc pas de l'essence du contrat de société excédant cette somme; elle n'est exigée que pour la preuve : en sorte que, si cette preuve est établie d'ailleurs, soit par d'autres écrits émanés des associés eux-mêmes, soit par leurs aveux judiciaires, soit par le refus de prêter le serment qui leur est déféré, soit par toute autre voie non expressément prohibée, le contrat de société n'en doit pas moins recevoir son exécution. *Cod. civ.*, art. 1347, 1356, 1361. Par conséquent l'écriture n'est pas essentielle à la validité du contrat de société, sauf les dispositions du *Code de commerce ,* art. 39 et suivans, relatives aux sociétés en nom collectif, en commandite et

anonymes ; dispositions établies pour la sûreté du commerce : sauf encore les dispositions de l'article 854 relatives aux associations entre un père et un de ses enfans.

Lorsque l'acte de société a été rédigé par écrit, on doit s'en tenir strictement aux clauses qui y sont exprimées, et on ne peut admettre, entre les associés, aucune preuve par témoins contre et outre le contenu dans l'acte de société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte, ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs. *Cod. civ.*, art. 1834 ; *Cod. de com.*, art. 41.

169. Nous disons, 2.°, *conviennent ;* par ce qu'il est de l'essence de la société, que les associés se choisissent : et l'admission d'un tiers dans la société, à quelque époque que ce soit, ne peut avoir lieu que par le consentement unanime de tous. Seroient-ils mille associés, l'opposition d'un seul empêcheroit l'admission d'un nouveau. La raison en est que la personne des associés entre en considération principale dans le contrat de société, et que par conséquent il faut qu'aucun des associés ne puisse substituer à sa personne dans la société, ou y faire entrer la personne d'aucun autre, sauf dans la société anonyme, et dans la société en commandite, lorsque son capital est divisé en actions cessibles à volonté.

Mais dans toute société chaque associé peut en particulier associer quelqu'un à sa part, sans qu'il ait besoin d'y être autorisé par les autres. Cette nouvelle société est distincte de la société prin-

cipale, qui par-là n'est modifiée en rien, ni en elle-même, ni dans les rapports primitifs des associés. *Cod. civ.*, art. 1861.

170. Nous disons, 3.°, *conviennent de mettre*, et non pas, *mettent*; parce que ce contrat, étant du nombre de ceux qui sont appelés *consensuels*, a toute sa perfection aussitôt que les parties sont *convenues* d'apporter, de part et d'autre, quelque chose d'appréciable en commun, quoiqu'elles n'aient pas encore fourni leur apport : voilà pourquoi la société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. *Cod. civ.*, art. 1843; Billuart, *De Contractibus*, tom. 11, p. 371.

171. Nous disons, 4.°, *en commun;* parce qu'au moment où l'apport de chaque associé entre dans le fonds social, il devient une propriété *commune* à tous les associés, et en cas d'éviction, la société a contre l'associé le même recours en garantie que l'acheteur a contre son vendeur. *Cod. civ.*, art. 1845.

Ce principe est très-remarquable : il en découle plusieurs conséquences qui sont autant de règles que le Code civil a sanctionnées. Il est important d'en connoître l'esprit; elles ne contribuent pas peu à mettre en évidence la fausseté du système des modernes défenseurs des prêts usuraires. Ces règles varient selon que l'apport est d'une nature différente.

Lorsque l'apport consiste dans la propriété d'un corps certain, la chose est aux risques de la société du moment qu'elle entre dans le fonds social, puisque la société en est propriétaire de ce moment.

Si l'apport consiste dans la seule jouissance d'une chose qui soit un corps certain et déterminé qui ne se consomme point par l'usage, il est évident qu'alors l'associé en reste toujours propriétaire, et que conséquemment elle est à ses risques. *Cod. civ.*, art. 1851.

Expliquons ces deux cas par un exemple familier. Supposons deux paysans qui, ayant chacun une vache, sont convenus de les mettre en commun. S'ils ont mis les vaches mêmes en société, du moment où la société a commencé, chaque associé n'est plus propriétaire séparément de sa vache, mais il est devenu propriétaire, pour moitié, de chacune des deux vaches. C'est pourquoi si l'une vient à périr, la perte sera commune et la société continuera pour l'autre, dont chaque associé restera toujours propriétaire pour moitié. Mais si ces deux paysans n'ont mis en société que les produits de leurs vaches, alors chacun d'eux demeure propriétaire séparément de sa vache, et si l'une vient à périr, non-seulement celui à qui elle appartient, en supporte seul toute la perte, sans avoir rien à prétendre dans la propriété de l'autre, mais encore la société se trouve dissoute de droit, puisque le propriétaire de la vache périe n'y a plus rien. *Cod. civ.*, art. 1867.

172. Si l'apport consiste dans la seule jouissance d'une chose qui se consomme par l'usage, alors cette chose est aux risques de la société (*Code civil*, *art.* 1851); parce qu'elle ne peut en avoir la jouissance sans en être propriétaire. En effet, d'après l'article 587 du Code civil, l'argent, les

les grains, les liqueurs sont des choses fongibles, ou dont on ne peut faire usage sans les consommer. « Or (dit M. Delvincourt, tome 3, page 458), » comme le droit de consommer est le caractère » distinctif de la propriété, il en résulte qu'à » l'égard des choses fongibles, la jouissance et la » propriété se confondent tellement, que le droit » d'usufruit sur ces sortes de choses en confère la » propriété, sauf restitution. Lors donc que la » chose, dont la jouissance a été mise en société, » est fongible, il est clair que la société ne pouvant » s'en servir sans la consommer, et ne pouvant la » consommer sans en être propriétaire, la propriété » en a été transférée à la société, par cela seul » qu'on lui en a donné la jouissance. La chose doit » donc périr pour elle.

M. Pardessus, dans son savant *Cours de Droit commercial*, fait souvent l'application de ces principes. « Il est, dit-il, tome 4, page 64, de l'*essence* » du contrat de société, que les sommes conférées » dans la société en deviennent la propriété, et pé» rissent pour le compte commun. »

En établissant ces règles, nos lois n'ont fait que renouveler les dispositions des lois romaines. Dans la 7.e loi du Digeste, au titre, *De usufructu earum rerum quæ usu consumuntur*, il est dit : *Si vini, olei, frumenti ususfructus legatus erit, proprietas ad legatarium transferri debet... Idem scilicet de cæteris quoque rebus, quæ usu continentur, intelligimus.*

C'est donc un principe reconnu et consacré par nos lois et par les lois romaines, qu'à l'égard des

choses qui se consomment par l'usage, la jouissance et la propriété sont inséparables, et qu'on en transfère la propriété par cela seul qu'on en donne la jouissance. C'est donc une erreur grossière et manifeste de dire, avec quelques modernes défenseurs des prêts usuraires, que le placement d'argent à intérêt est un louage de la jouissance de l'argent dont le bailleur conserve la propriété. Opinion vraiment monstrueuse en Jurisprudence, et que ne défendra jamais quiconque aura les premières notions des contrats de prêt et de louage.

C'est donc encore une erreur de dire, avec plusieurs Théologiens *, *que l'on ne perd pas la propriété des choses que l'on met en société, et qu'elles demeurent propres à celui qui les y a apportées*. Ils se fondent sur ces paroles de la loi 13, §. 1, ff. *De præscriptis verbis : Nemo societatem contrahendo rei suæ dominus esse desinit;* et sur ce passage de saint Thomas, 2-2, *quæst.* 78, *art.* 2, *ad* 5 : *Qui committit pecuniam suam vel mercatori, vel artifici per modum societatis cujusdam, non transfert dominium pecuniæ suæ in illum, sed remanet ejus.*

Nous répondrons, avec M. Pothier, que ces Théologiens n'ont pas entendu l'espèce du §. I.er de la loi qu'ils citent. Le propriétaire d'un certain terrain vous l'avoit aliéné en entier, à la charge qu'après que vous l'auriez bâti, vous lui rétrocé-

---

* *Conf. d'Angers sur les contrats*, page 399, édition de 1778; *Conf. d'Amiens*, tome 4, page 111; *Conf. de Paris, sur l'usure*, tome 2, pages 12 et 13, édit. de 1724.

deriez une partie de ce terrain-bâti. Julien demande quelle espèce de contrat renferme cette convention. Il dit que ce n'est pas un contrat de société, parce que le propriétaire vous avoit aliéné en entier ce terrain, et que *nemo societatem contrahendo rei suæ dominus esse desinit ;* c'est-à-dire que celui qui met une chose en société, ne cesse pas entièrement d'en être propriétaire, mais seulement pour une part qu'il transfère à son associé en la rendant commune ; et il ajoute à la fin, que ce seroit un contrat de société, si le terrain ne vous eût été aliéné que pour partie ; *idemque* (*erit societas*), *si partis areæ dominium transtulerit, partis non.*

C'est dans le même sens qu'on doit entendre le passage de saint Thomas. Il veut prouver que, de ce qu'on peut tirer un profit de l'argent mis en société, il ne s'ensuit pas qu'on en puisse tirer un au-dessus du capital, de l'argent prêté. Voici comme il raisonne : *Ille qui mutuat pecuniam, transfert dominium pecuniæ in eum, cui mutuat. Unde ille, cui pecunia mutuatur, sub suo periculo tenet eam, et tenetur eam restituere integrè ; unde non debet amplius exigere ille qui mutuavit. Sed ille qui committit pecuniam suam, vel mercatori, vel artifici per modum societatis cujusdam, non transfert* (totaliter) *dominium pecuniæ suæ in illum, sed remanet* (partim) *ejus : ita quòd cum periculo ipsius mercator, de eâ negotiatur vel artifex operatur. Et ideo sic licitè potest partem lucri inde provenientis expetere tanquam de re suâ.* C'est-à-dire : « Celui qui prête de l'argent en transfère » tout le domaine à celui à qui il le prête. Voilà pour-

» quoi cet argent est tout aux risques de l'emprunteur, qu'il est obligé de le rendre en entier, » et que le prêteur ne peut exiger rien de plus. » Mais celui qui confie son argent à un marchand, » ou à un artiste, et fait avec lui une espèce de » société, ne lui en transfère pas tout le domaine; » mais il en reste en partie maître, et il partage le » péril que court cet argent dans l'emploi qu'en fait » ce marchand ou cet artiste. C'est pourquoi il » peut licitement demander une part du profit qui » a été fait avec une chose qui est en partie à lui. » Voy. Billuart, *De contractibus*, tom. 11, pag. 374.

173. Nous disons, 5.°, *quelque chose d'appréciable;* parce qu'il est de l'essence du contrat de société, que chacun des associés y apporte quelque chose; c'est pourquoi si un négociant, par amitié pour une personne, convient avec elle qu'il l'intéressera pour un tiers dans son commerce, sans que cette personne y apporte rien, ni argent, ni marchandises, ni travail, cette convention n'est pas une société, mais une pure donation, qui est valable pourvu qu'elle n'ait pas pour objet d'éluder les lois qui prohibent ou limitent la faculté de donner à certaines personnes.

174. Il n'est pas nécessaire que l'apport de chaque associé soit de même nature: si l'un y apporte de l'argent, ou d'autres objets réels et effectifs, il n'est pas nécessaire que l'autre en apporte pareillement; il suffit qu'il y apporte sa simple industrie (*Code civil*, *art.* 1833), pourvu que les produits et les résultats de cette industrie soient *appréciables* ou estimables à prix d'argent. Car la part de cha-

cun des associés dans les profits et les pertes devant être, comme nous le dirons tout à l'heure, en même proportion que son apport, il faut que cet apport puisse être évalué. *Ita coiri posse societatem non dubitatur, ut alter pecuniam conferat; et tamen lucrum inter eos commune sit. Quia sæpe opera alicujus pro pecuniâ valet.* §. 2. *Inst. de societ.*, L. 1, *Cod. eod.* *

175. D'où il suit que si des associés pour un établissement de commerce étoient convenus avec un *homme puissant* de lui donner une certaine part dans le profit qu'ils espéroient y faire, à la charge qu'il les aideroit de son crédit pour les affaires de cet établissement, cet apport seroit nul, et il n'y auroit point de société; parce que le secours du *crédit de cet homme puissant* n'est pas quelque chose d'appréciable. Une telle convention est nulle, dit M. Pothier, comme contraire à l'honnêteté publique et aux bonnes mœurs, qui ne permettent pas aux personnes puissantes d'accorder leur crédit pour de l'argent. Ce principe a été consacré dans le discours de l'orateur du Conseil d'Etat sur le contrat de société. « La » société, dit-il, est contraire à l'honnêteté et aux » bonnes mœurs quand la mise ne consiste que dans » une promesse de crédit, vaine le plus souvent, » mais toujours coupable quand elle est payée. »

176. Nous disons, 6.°, *dans la vue de partager le profit:* parce qu'il est de l'essence du contrat de

* *Societatem uno pecuniam conferente, alio operam, posse contrahi magìs obtinuit.* L. 1, Cod. pro socio.

société, que les parties aient en vue de faire un gain ou un profit : car *toute société doit être contractée pour l'intérêt commun des parties* (Code civil, art. 1833). Si un des associés versoit quelque chose dans le fonds social, sans se réserver aucune part dans les produits de ce fonds, il seroit évident qu'il n'a fait qu'une donation pure et simple à ses co-associés des produits ou de la jouissance de sa chose, ou un simple prêt gratuit de cette chose. Et s'il n'avoit pas seulement abandonné la jouissance de sa chose à la société, mais qu'il lui eût encore abandonné la propriété même de la chose, sans aucune réserve de part dans le fonds social, il n'y auroit alors, à son égard, ni société, ni prêt, mais une véritable donation. Il est donc contre la nature qu'une société de plusieurs, de quelque espèce qu'on la suppose, se forme pour le seul intérêt d'une des parties. En conséquence toute clause qui, dans un contrat de société, donneroit à l'un ou à plusieurs des associés la totalité des bénéfices dans tous les cas, seroit nulle *; et comme alors l'acte de société seroit censé ne contenir aucune stipulation relativement au partage des bénéfices, la part de chaque associé devroit être déterminée en proportion de sa mise de fonds, conformément à l'article 1853 du Code civil. Si cependant

* *Code civil, art.* 1855. « La convention qui donneroit à » l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle. » Les Jurisconsultes romains ont donné à cette espèce de convention le nom de *Société Léonine*, par allusion à la fable du Lion, qui, ayant fait une convention de société avec d'autres animaux pour aller à la chasse, s'empara de toute la proie. L. 17, §. 2, ff. *pro socio*.

l'intention des parties avoit été de ne contracter que sous cette clause et de faire dépendre leur consentement de son exécution, alors la nullité de la clause entraîneroit la nullité de la société.

Vainement chercheroit-on à légitimer la convention qui donneroit à l'un des associés la totalité des bénéfices, en y ajoutant la clause qu'il supporteroit toutes les pertes, parce qu'alors les autres associés, quoiqu'ils n'eussent aucune perte à souffrir, n'auroient aucun profit à espérer, et par conséquent ils seroient sans intérêt dans la société. Le contrat manqueroit donc dans son essence, puisqu'il n'auroit pas pour objet un intérêt commun.

177. Quoiqu'il soit assez naturel que la part de chaque associé dans les profits soit déterminée en une égale proportion avec sa mise comparée avec celle des autres, cependant il n'est pas de l'essence d'une société qu'il y ait entre tous les associés une égalité absolue dans la participation aux bénéfices : il est même juste que de plus grands avantages soient assurés à la partie qui surpasse les autres en services rendus, en industrie, en talens, et en moyens commerciaux. Mais ce qui est indispensable et de l'essence de la société, c'est que l'un de ses membres ne puisse participer aux bénéfices, avant que toutes les dépenses en aient été déduites. M. Pardessus, N.° 997. Voyez plus bas N.° 184.

178. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la convention, que chaque associé doive avoir part dans les bénéfices en quelque cas que ce soit; il suffit qu'il puisse espérer d'y avoir part; et l'on peut faire dépendre de la quantité à laquelle monteront

les bénéfices, comme d'une condition, la part que l'un des associés y aura. Ainsi dans une société, dans laquelle l'un apporteroit de l'argent et l'autre sa simple industrie, on peut convenir que celui-ci n'aura part aux bénéfices que quand ils excèderont une somme déterminée. Pour que cette convention soit équitable, il suffit que le prix de l'industrie qu'il apporte à la société, et dont il court risque de perdre le fruit, si les bénéfices n'excèdent pas la somme déterminée, équipolle au prix de l'espérance des bénéfices qu'il aura dans l'excédant de la somme déterminée.

179. Nous disons, 7.°, Le profit *honnête;* parce qu'il est évident que personne ne peut s'obliger, ni en obliger une autre à faire le mal, ni à commettre aucune injustice. Ainsi, on ne peut s'associer ni pour un commerce de contrebande, ni pour exercer l'usure, ni pour faire des vols, ni pour tenir un mauvais lieu, ni pour des manœuvres qui tendroient à faire hausser le prix d'une denrée, ni généralement pour aucun fait réprouvé par la loi divine ou civile, ou par les bonnes mœurs. Code civil, articles 1133 et 1833. *Si maleficii societas coita sit, constat nullam esse societatem. Generaliter enim traditur rerum inhonestarum nullam esse societatem.* L. 57, ff. *Pro socio.*

180. Nous disons, 8.°, ou la *perte* qui pourra en résulter. Les lois romaines autorisoient dans le contrat de société la convention qui donnoit à un des associés une part au gain et le déchargeoit de toute perte, à cause, par exemple, de sa grande industrie, ou des dangers auxquels il s'exposoit seul

dans les voyages de terre ou de mer. *Ita coiri societatem posse, ut nullius partem damni alter sentiat, lucrum verò commune sit, Cassius putat. Quod ita demum valebit, (ut et Sabinus scribit) si tanti sit opera, quanti damnum est: plerumquè enim tanta est industria socii, ut plùs societati conferat, quàm pecunia. Item, si solus naviget, si solus peregrinetur, pericula subeat solus.* L. 29, ff. *Pro socio.*

Ces dispositions des lois romaines avoient été adoptées en France. Argou, *Inst. au Droit français*, liv. 3, chap. 32. Serres, liv. 3, tit. 26, §. 1. Mais l'article 1855 du Code civil prononce formellement la nullité *de la stipulation qui affranchiroit de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés*. Voici la raison qu'en donne M. Delvincourt : « On a pensé probablement, » dit-il, que ce seroit un moyen de déguiser des » contrats usuraires, et l'on a regardé une pareille » convention comme contraire à l'esprit d'égalité » qui doit régner entre associés. »

M. Pardessus s'exprime d'une manière plus précise, N.° 998. « Les principes essentiels de la so- » ciété seroient violés, si les circonstances se » réunissoient pour démontrer que la société n'est » qu'un acte simulé, destiné à déguiser un prêt » usuraire. On doit mettre au nombre de ces » clauses prohibées la stipulation par laquelle l'un » des associés s'obligeroit de rendre à l'autre, ou » aux autres, à la fin de la société, la somme d'ar- » gent par eux apportée, avec une portion quel-

» conque dans les gains s'il y en a, et si la société
» est en perte, de rendre ces capitaux sans aucune
» contribution aux pertes.

» Vainement ceux qui auroient fait une telle stipulation prétendroient-ils que le bénéfice qui » leur est attribué représente les intérêts des capitaux conférés par eux dans la société; que la » chance d'obtenir des bénéfices supérieurs à l'intérêt légal, est balancée par la possibilité que » s'il y a des pertes, ils soient privés des intérêts » de ce même capital. La nature des contrats ne doit » pas être confondue. Vouloit-on, en stipulant » ainsi, faire un contrat de société? Il est de l'essence de cette convention que les sommes conférées dans la société en deviennent la propriété, » et périssent pour le compte commun, si les pertes » de la société sont telles qu'elles absorbent toutes » les mises. »

Et N.° 983: « Il faut que l'apport ne soit pas » conféré à un titre et sous des conditions qui répugneroient à l'essence du contrat de société. Si » une mise étoit faite par une personne qui auroit stipulé le droit de la retirer à tout événement, ce ne seroit qu'un prêt. »

Nous prions le lecteur de bien remarquer l'opposition manifeste qui se trouve entre la loi que nous venons de citer et la doctrine des modernes apologistes du prêt à intérêt. Ils prétendent que ce prêt, quand il est fait à un négociant, est une espèce de société accompagnée d'une double stipulation, dont la première assure au bailleur de fonds un profit de cinq ou six pour cent dans

le cas même où le preneur souffre une perte, et dont la seconde *affranchit de toute contribution aux pertes les sommes mises dans le fonds de la société par le bailleur.*

181. La nullité de la stipulation, qui affranchiroit de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un des associés, ne produiroit pas la nullité de l'acte de société en son entier. Une clause peut être vicieuse sans que pour cela elle vicie en totalité l'acte qui la contient; seulement cette stipulation n'auroit pas son effet, et la participation aux pertes se régleroit comme en l'absence de toute convention; c'est-à-dire que la part de cet associé dans les pertes seroit fixée en une égale proportion avec sa mise comparée à celle des autres (*Cod. civ.*, art. 1853). Si cependant les parties n'avoient voulu contracter que sous cette clause, et si elles avoient fait dépendre leur consentement de son exécution, la nullité de la clause entraîneroit la nullité de la société.

182. Quoique la loi ne permette pas que la mise d'un associé soit affranchie de toute contribution aux pertes, elle ne s'oppose pas cependant à ce que, pour récompenser de plus grands talens, ou des services plus importans, on convienne que cette contribution sera dans une proportion moindre comparativement à celle des autres associés.

La loi, en prononçant la nullité de la convention qui affranchiroit de toute contribution aux pertes un des associés, ne fait mention que des *sommes et effets* qu'il a mis dans le fonds de la

société. D'où il paroît suivre que l'associé, qui n'y a mis que son industrie, peut être affranchi de toute contribution aux pertes; ou plutôt il y contribue réellement, nonobstant la clause d'affranchissement, puisqu'il perd le fruit de son industrie pendant tout le temps qu'a duré la société.

183. Quand on dit que l'associé, dont l'industrie seule fait la mise, peut être affranchi de toute contribution aux pertes, cela ne doit pas s'entendre dans ce sens, que cet associé peut avoir une part au profit que fera la société dans toutes les affaires avantageuses, sans supporter rien des pertes que la société fera dans les affaires désavantageuses, clause qui seroit manifestement injuste; cela doit s'entendre en ce sens, qu'après avoir fait l'état de tous les gains et de toutes les pertes, on compense les pertes avec les gains; et si la totalité des gains excède le total des pertes, cet associé prendra sa part dans cet excédant : si au contraire le total des pertes excède celui des gains, cet associé n'a ni profit ni perte. La raison en est qu'en matière de société on entend par *gain* celui qui reste après en avoir déduit toutes les pertes, et qu'on entend par *perte* celle qui reste après en avoir déduit tous les gains. *Quod tamen ita intelligi oportet, ut si in aliâ re lucrum, in aliâ damnum illatum sit, compensatione factâ, solum quod superest, intelligatur lucro esse.* Instit., tit. *De Societate*, §. 2, in fine. *Neque lucrum intelligitur nisi omni damno deducto, neque damnum, nisi omni lucro deducto.* L. 30, ff. *Pro Socio.*

Cette disposition n'est pas particulière à la

jurisprudence romaine. « On considère, dit » M. Pardessus, *Cours de Droit commercial*, » N.° 999, comme *profits* de la société tout ce » qui reste à sa disposition, déduction faite des » dettes communes, des frais de gestion et d'ad- » ministration, et des capitaux qui en constituent » le fonds. Au contraire, lorsque les frais de » gestion, dettes et autres choses semblables, ne » sont pas balancées par les choses communes » et les bénéfices que leur emploi a pu procurer, » on dit qu'il y a *perte*. » Il affirme même, N.° 997, que c'est de l'essence du contrat de société : « Il est indispensable et de l'essence de » la société, que l'un de ses membres ne puisse » participer aux bénéfices, avant que toutes les » dépenses en aient été déduites. » Voyez encore M. Delvincourt, *Cours de Code civil*, tome 3, pages 452 et 453.

184. C'est le sentiment unanime des Théologiens, des Canonistes et des Jurisconsultes, que le contrat de société est licite, lorsqu'il est fait suivant les formes et les règles prescrites. Non-seulement il ne contient en lui-même rien de contraire à la justice et aux bonnes mœurs, mais il est encore très-utile au soutien et à l'augmentation du commerce, sans lequel les Etats ne peuvent subsister. Combien d'entreprises, de la plus haute importance pour le bien public, qui ne peuvent être exécutées que par des sociétés! De là vient que les Autorités Ecclésiastique et Civile se sont spécialement occupées de déterminer les formes de ce contrat et d'en régler les conditions. Aussi

Benoît XIV, dans son *Instruction* au R. P. Félix (pag. 130), met il la *société réelle* au nombre des contrats desquels il a dit, dans son Encyclique *Vix pervenit* (pag. 87), qu'ils *fournissent une multiplicité de moyens et de manières licites d'entretenir et d'étendre le commerce pour le bien public et l'utilité des particuliers.*

185. Il suit de tout ce qui précède, qu'il est de l'essence du contrat de société, 1.° que les associés se choisissent eux-mêmes, et que leur admission dans la société, à quelque époque que ce soit, soit, en principe, l'effet de la volonté unanime (N.° 169).

2.° Que la société ait un objet.

3.° Que l'objet de la société soit licite (N.° 179).

4.° Qu'il y ait dans la société un intérêt commun (N.° 176).

5.° Que chacun des associés ait en vue de faire un gain ou un profit (N.° 176).

6.° Que chacun des associés apporte à la société quelque chose d'appréciable (N.° 173).

7.° Que l'apport de chaque associé devienne une propriété commune à tous les associés, et qu'il périsse pour le compte commun (N.° 171).

8.° Que la société devienne propriétaire des sommes et des autres choses fongibles, dont elle a la jouissance (N.° 172).

9.° Que le consentement de tous les associés s'accorde sur tout ce qui est de l'essence du contrat de société et le constitue. Il faut donc que le consentement de tous les associés s'accorde, 1.° sur l'espèce de contrat. Si l'un, par exemple,

entend faire un contrat de société, et l'autre un contrat de prêt ou de louage, il n'y a ni contrat de société, ni contrat de prêt, ni contrat de louage, par le défaut de concours de toutes les volontés; 2.o sur l'objet de la société; 3.° sur la mise de chacun; 4.° sur la part de chacun aux profits et aux pertes; 5.° sur la durée de la société. Si l'un veut faire une société pour la vie, et l'autre une société révocable à volonté, il n'y a point de contrat de société, etc.

§. 2. *De l'Administration de la Société.*

186. On ne peut pas présumer qu'une société se forme pour rester dans l'inaction. Une administration est donc nécessaire. Or, cette administration peut être confiée à l'un des associés ou par l'acte de société, ou par un acte postérieur. Dans le premier cas, le pouvoir d'administrer est réputé une condition sans laquelle la société n'auroit pas été contractée. Il ne peut donc être révoqué sans une cause légitime, tant que la société dure; et l'associé administrateur peut faire, nonobstant l'opposition de ses co-associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. Mais si le pouvoir d'administrer a été donné par un acte postérieur au contrat de société, il n'est alors qu'un simple mandat, qui peut être révoqué par la volonté contraire des co-associés. *Cod. civ.*, art. 1856.

187. Si le pouvoir d'administrer a été confié à plusieurs, sans déterminer leurs fonctions, ou sans

exprimer que l'un ne pourroit agir sans l'autre; ils peuvent faire, chacun séparément, tous les actes de cette administration. Mais si les fonctions de chacun d'eux ont été déterminées, ils doivent se renfermer rigoureusement dans les actes de l'administration particulière qui leur a été confiée. De même, s'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci seroit dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. *Cod. civ.*, art. 1857 et 1858.

188. Lorsque des associés ont nommé des administrateurs, cette nomination exclut évidemment du droit d'administrer ceux qui n'y sont pas compris. Mais lorsqu'il n'y a pas de stipulations spéciales sur le mode d'administration, tous les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre; chacun peut, en conséquence, faire séparément tous les actes d'administration, et ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses co-associés et sans qu'il ait pris leur consentement, à moins qu'ils ne se soient opposés à l'opération avant qu'elle fût conclue. *Cod. civ.*, art. 1859.

189. Il faut cependant excepter le cas où l'un des associés auroit contracté une obligation à l'égard d'un tiers, même pour les affaires de la société; parce que dans les sociétés autres que celles de commerce, l'un des associés ne peut obliger les autres à l'égard des tiers, si ses co-associés ne lui en ont conféré le pouvoir. Il en seroit de même,

quoique

quoique l'associé contractant eût déclaré contracter pour le compte de la société, à moins que la chose n'eût tourné au profit de la société, qui, dans ce cas, en seroit tenue jusqu'à due concurrence, parce que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. *Cod. civ.*, art. 1862 et 1864.

190. Dans les sociétés qui ne sont pas commerciales, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, quand même ils auroient tous contracté, si la solidarité n'a pas été stipulée, *art.* 1202; chacun d'eux n'est tenu que pour sa part envers le créancier avec lequel ils ont contracté, et cette part est égale pour tous, quand même la part de l'un d'eux dans la société seroit moindre, à moins que l'obligation de celui-ci n'ait été spécialement restreinte au prorata de sa part dans la société par l'acte passé avec le créancier. *Cod. civ.*, art. 1862 et 1863; parce que, d'après les principes généraux des obligations, dans une obligation divisible contractée par plusieurs personnes sans solidarité, chacune d'elles est obligée pour une part égale. La même raison ne peut s'appliquer aux associés entr'eux. Celui qui, par l'acte de société est tenu d'une moindre part dans le passif, a en ce cas son recours contre ses co-associés tenus d'une part plus forte.

§. 3. *Des obligations réciproques de la Société envers les associés qui la composent, et des associés envers la Société.*

191. De tout ce que nous avons dit sur l'essence et la nature de la société, il résulte clairement que la réunion de tous les associés forme une seule personne morale qui a son existence particulière, ses biens et ses droits propres, qui peut contracter des obligations tant envers les tiers qu'envers chacun de ses membres, considérés comme autant d'êtres distincts du corps social, et envers laquelle réciproquement les membres mêmes qui la composent peuvent s'engager aussi bien que des tiers, sans que leur qualité d'associés opère aucune confusion. Rien n'empêche en effet qu'un associé ait des droits individuels distincts de ses droits communs, et qu'ils soient opposés les uns aux autres. Il peut vendre à la société dont il fait partie, lui prêter, etc. Il peut donc acquérir sur elle les droits d'un tiers, et diriger contre elle les mêmes poursuites que ce tiers auroit pu exercer. Voilà pourquoi tout associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. *Code civil, article* 1852.

192. On sent, d'après ce que nous venons de dire, pourquoi la loi exige que certaines sociétés aient un nom qui les distingue, non-seulement de

tout autre, mais même des personnes qui la composent, de manière à ne permettre aucune confusion. C'est l'objet de la *Raison sociale*, qui est formée de la réunion des noms de tous les associés ou de quelques-uns d'entr'eux, comme nous l'exposerons plus bas (N.º 217). Cette réunion est le nom sous lequel la société fait toutes ses opérations. C'est en ce nom que les assignations, significations, ou tous autres actes semblables, doivent lui être donnés, ou doivent être faits à sa requête. Ce nom lui est tellement propre qu'un associé, fût-il administrateur, ne peut l'employer pour ses propres affaires, sans commettre une action malhonnête, qui pourroit donner à ses co-associés droit de l'exclure, et même de le poursuivre en escroquerie.

193. Chaque associé peut, à moins de stipulations contraires, se servir des choses appartenantes à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre les intérêts de la société, ou de manière à empêcher ses co-associés d'en user selon leur droit: *Code civil*, *art.* 1859, 2.º. Ainsi un associé ne peut faire servir au labour sur ses biens personnels, un cheval de selle destiné aux voyages pour les affaires de la société; mais dans le temps où elle ne fait point faire de voyages, il peut se servir du cheval pour se promener, en laissant à ses co-associés la faculté de s'en servir à leur tour, s'ils le veulent.

194. Les obligations des associés envers la société, ou leurs co-associés, sont nombreuses; il seroit trop long de les exposer toutes en détail.

Nous ne parlerons que des principales, dont les autres sont une suite naturelle et facile à saisir.

La société produit une espèce de fraternité entre tous les membres qui la composent : aussi est-ce dans ce contrat que doit régner principalement la bonne foi. Cette fraternité et cette bonne foi exigent que chaque associé ait pour les affaires de la société le même soin et la même vigilance que pour les siennes propres, et ne lui permettent pas de préférer son intérêt à celui de la société. Lors donc que l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il ait par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière. Mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation seroit faite en entier sur la créance de la société, cette imputation aura lieu conformément à la stipulation ; parce que, s'il ne lui est pas permis de s'avantager au détriment de la société, il ne lui est pas défendu d'avantager la société à son préjudice. *Code civil, art.* 1848.

195. Par la même raison, lorsqu'un des associés a reçu un à compte d'un débiteur de la société, lequel est depuis devenu insolvable, cet associé est censé avoir reçu pour le compte de la société entière, et il est tenu de rapporter à la masse commune tout ce qu'il a reçu, quand même cela n'excéderoit pas sa part personnelle dans la créance, et

qu'il auroit donné quittance spécialement pour sa part. *Code civil*, *art.* 1849.

196. Chaque associé doit indemniser la société des dommages qu'il lui a causés par sa *faute légère*, et il ne peut opposer en compensation les profits qu'il auroit procurés dans d'autres affaires à la société par le genre d'industrie qui en étoit l'objet; parce qu'il devoit à la société tout le produit de ce genre d'industrie; en le lui donnant, il n'a fait que s'acquitter envers elle de sa dette. Par la même raison, il est obligé de rapporter tout ce qu'il a pu percevoir en profits personnels dans la gestion des affaires qui étoient communes. *Cod. civ.*, *art.* 1850.

197. L'associé qui a pris dans le fonds commun une somme d'argent, ou des marchandises destinées à être vendues, pour les employer à ses affaires particulières, est débiteur envers la société non-seulement du capital ou du prix, mais encore des intérêts, à compter du jour où il les a prises, jusqu'à celui où il s'acquitte envers la société; le tout, sans préjudice de plus amples dommages intérêts, s'il y a lieu. *Code civil*, *art.* 1846.

198. Enfin, l'équité condamne tout dol et toute ruse qu'emploîroit un associé pour avoir une part plus forte dans les profits, ou une part moindre dans les pertes, ou généralement pour se procurer des avantages plus grands que ceux de ses co-associés, comparativement à leur mise. Dans ce cas cet associé seroit strictement obligé non-seulement à restituer les avantages obtenus, mais encore à réparer tous les dommages causés à la société.

§. 4. *De la Dissolution de la Société.*

199. La dissolution d'une société peut arriver par un grand nombre de causes, qui ne doivent pas être confondues, parce qu'elles produisent des effets différens.

Une société est dissoute 1.° par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, quand elle n'a pas été prorogée du consentement unanime des associés, exprimé dans les mêmes formes que le contrat primitif. *Code civil, articles* 1865 *et* 1866.

2.° Par la consommation de la négociation qui a été l'objet de la société, ou par la fin de l'affaire pour laquelle elle a été contractée. *Cod. civ., articles* 1844 et 1865.

200. 3.° Par l'extinction de la chose qui forme en entier le fonds commun.

Quant à l'extinction des choses qui composent la mise de fonds de chaque associé en particulier, il faut distinguer comment les associés ont fait leur apport. Si un associé n'a mis en commun que la jouissance d'une chose dont la propriété lui soit restée, la société est dissoute par l'extinction de cette chose, à quelque époque qu'elle arrive; mais si c'est la propriété qui a été mise en commun, la société n'est dissoute qu'autant que l'extinction de la chose est arrivée avant que la propriété en soit apportée à la société. *Code civil, art.* 1867, éclairci par les *art.* 711 et 1138. Voyez Toulier, *Droit civil français*, tome 7, page 530, N.os 451 et suivans;

M. Duranton, *Traité des Contrats*, tome 3; N.os 1015 et 1016; M. Pardessus, *Cours de Droit commercial*, tom 4, N.° 988.

Pour bien saisir la raison de ces différentes dispositions, il faut observer que, lorsque la mise d'un associé consiste dans la jouissance d'une chose, l'apport de cet associé ne s'effectue pas tout à la fois, mais qu'il est composé d'autant d'apports partiels qu'il y a de perceptions de fruits. Par conséquent, dès que la jouissance vient à cesser pour la société, de quelque manière que cela arrive, l'associé qui a promis d'apporter cette jouissance, ne réalise pas son apport, et conséquemment la société ne peut avoir lieu pour ce qui le concerne, ni même pour les autres associés, puisque la retraite de l'un des associés dissout la société à l'égard de tous, comme nous le verrons tout à l'heure.

Mais lorsque l'apport est la propriété d'une chose, l'apport est réalisé en entier du moment que la propriété est apportée. La société est donc devenue de ce moment propriétaire de la chose. Si elle vient à périr, c'est pour le compte de la société, et cela n'empêche pas qu'elle continue, ayant pour fonds commun les choses apportées par les autres associés. Il en seroit autrement si la chose venoit à périr avant que la propriété en eût été apportée à la société. Alors elle périroit pour son propriétaire; et comme par-là il se trouveroit dans l'impossibilité de réaliser son apport, la société seroit dissoute.

201. 4.° Par la mort naturelle ou civile de l'un des associés. La mort de l'un des associés dissout la

société, même entre les survivans; parce qu'il est possible que la société ait été contractée précisément en considération de la personne, du travail ou de l'industrie de l'associé décédé, qui avoit la principale influence dans les opérations. Cependant, si dans le contrat de société il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continueroit avec son héritier, ou seulement entre les associés survivans, ces dispositions seront suivies; au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et il ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. *Cod. civ., art.* 1868.

202. La disposition de cet article ne peut pas s'appliquer à la société anonyme; parce qu'il est de l'essence de cette société, que les droits de chaque associé soient cessibles à son gré, sans l'intervention ni le consentement des autres, et par conséquent la mort d'un associé ne peut être un motif de dissolution.

Pareillement, lorsque dans la société en commandite le capital social est divisé en actions, chaque associé est réputé autorisé par les autres à vendre celles qui lui appartiennent; et par conséquent les cessionnaires, ou les héritiers des actionnaires, les remplacent de droit dans la société.

5.° Par l'interdiction de l'un des associés; parce que l'interdit, étant privé de l'exercice de ses droits, est comme mort pour la société. *Cod. civ., art.* 1865.

203. 6.° Par la déconfiture ou la faillite de l'un des associés; parce que ses co-associés ne trouvent plus en lui les garanties que leur offroit son état de solvabilité. *Code civil*, *art.* 1865.

Cette cause de dissolution n'est pas également applicable à toutes sortes de sociétés. Ainsi, dans les sociétés anonymes, ni la faillite, ni la déconfiture d'un actionnaire n'empêcheroient la continuation de la société avec ses créanciers, qui peuvent le représenter, et vendre son action, si bon leur semble. De même, dans la société en commandite, ni la faillite, ni la déconfiture d'un commanditaire, qui auroit versé toute sa mise, ne pourroient être pour les commandités un motif de demander la dissolution de la société, puisque son insolvabilité ne leur feroit courir aucun risque. Si au contraire il n'avoit pas versé toute sa mise, son insolvabilité donneroit ouverture à la clause résolutoire sous-entendue dans tout contrat synallagmatique, lorsqu'une des parties ne satisfait point à son engagement. *Code civil*, *art.* 1184.

204. 7.° Par le consentement unanime de tous les associés, soit que la société soit à terme, soit que sa durée soit illimitée.

8.° Par la volonté qu'un seul associé ou plusieurs expriment de n'être plus en société; mais pour que la dissolution s'opère par l'effet seul de cette volonté, il faut, 1.° que la durée de la société n'ait pas été limitée; 2.° que cette volonté soit notifiée à tous les co-associés; 3.° que cette demande en dissolution soit faite de bonne foi. Or, elle n'est pas faite de bonne foi, lorsque l'associé renonce

pour s'approprier à lui seul un profit que les associés s'étoient proposé de retirer en commun ; 4.° qu'elle ne soit pas faite à contre-temps, c'est-à-dire lorsque les choses ne sont pas entières, et qu'il importe à la société que la dissolution soit différée. *Code civil, art.* 1865, 1869, 1870.

205. 9.° Enfin par la demande fondée sur des causes légitimes. La dissolution des sociétés à terme peut être demandée par l'un des associés, lorsqu'il en a de justes motifs ; comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagemens, sous la foi desquels la société a été contractée avec lui ; ou qu'une infirmité habituelle le met dans l'impossibilité de donner aux affaires de la société les soins personnels qu'il a promis ; ou autres cas semblables. *Code civil, art.* 1871.

Nous venons d'expliquer ce qui regarde le contrat de société en général ; voyons maintenant quelles en sont les différentes espèces.

SECTION SECONDE.

Des Différentes espèces de Sociétés.

206. Il y a des *sociétés civiles* et des *sociétés commerciales.*

Les *sociétés civiles* sont celles qui ne sont contractées ni entre marchands, négocians ou banquiers, ni pour affaires de commerce, de banque ou de finance.

Les *sociétés commerciales* sont celles qui sont contractées entre marchands, négocians ou ban-

quiers, ou entre particuliers non négocians, ni banquiers, mais pour affaires de commerce, de banque ou de finance.

Les *sociétés civiles* se divisent en *sociétés universelles* et en *sociétés particulières*.

Elles sont *universelles* quand elles comprennent tous les biens présens des associés, ou tous les gains qu'ils pourront faire. Elles sont *particulières* quand elles n'ont pour objet que des choses particulières et déterminées, ou leur usage, ou les fruits à en percevoir, ou une entreprise désignée, ou l'exercice de quelque métier ou profession (*Cod. civ.*, art. 1841 et 1842).

ARTICLE PREMIER.

Des Sociétés civiles universelles.

207. On distingue deux sortes de sociétés civiles *universelles* : celle de tous les biens présens, et celle de gains (*Cod. civ.*, art. 1836).

Comme la société universelle de tous les biens est beaucoup plus rare que la société universelle de tous les gains, toutes les fois que les parties ont déclaré contracter une société universelle, sans autre spécification, elles sont censées n'avoir voulu contracter qu'une société universelle de gains, *Cod. civ.*, art. 1839, à moins qu'un commencement d'exécution, ou d'autres circonstances ne fussent une preuve d'une intention contraire. *Coiri societatem simpliciter licet; et si non fuerit distinctum, videtur coita esse universorum quæ ex quæstu veniunt.* L. 7, ff. *Pro socio.*

208. Ces deux espèces de sociétés universelles peuvent exister entre des personnes d'une fortune ou d'une industrie inégale, et alors elles participent réellement de la nature de la donation. D'un autre côté, nos lois établissent entre quelques personnes des incapacités de se donner au préjudice de quelques autres. Or, il seroit inconséquent et dérisoire de tolérer indirectement ce qui est expressément défendu, ce qu'on ne peut faire directement : il ne falloit donc pas que, sous les fausses apparences d'une société, on pût, en donnant en effet, éluder la prohibition de la loi qui défend de donner, et que ce qui est illicite devînt permis, en déguisant, sous les qualités d'associés, celles de donateur et de donataire. C'est par cette raison que l'article 1840 du Code civil, décide qu'aucune société universelle ne peut avoir lieu entre personnes respectivement incapables de se donner, ou de recevoir l'une de l'autre, comme entre l'enfant naturel et ses père et mère, ni entre celles auxquelles il est défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes, comme entre un père et l'un de ses enfans, entre un père ayant enfans et un étranger.

D'après l'article 1840 du Code civil, toutes les sociétés universelles entre un père et l'un de ses enfans sont toujours présumées frauduleuses. Pour qu'un enfant puisse jouir en sûreté de conscience des avantages qu'il a retirés des associations faites avec son père, il faut que ces associations aient été faites sans fraudes, et que les conditions en aient été réglées par actes passés par-devant

Notaires. Cela est exigé pour prévenir les fraudes. Un père qui feroit, dans la réalité, seul une affaire avantageuse, pourroit en faire profiter un de ses fils, qu'il feindroit y avoir associé, d'après un acte sous seing privé que l'on antidateroit. Voilà pourquoi, lorsque cette formalité n'a pas été observée, ou qu'il y a eu quelque fraude, l'enfant est obligé de rapporter à la masse de la succession de son père tous les profits qu'il a retirés de ces associations. *Cod. civ.* art. 854.

209. La *société de tous les biens présens* est celle par laquelle les parties conviennent de mettre en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent au moment du contrat, et tous les profits qu'elles pourront en retirer.

Voilà tout ce que comprend *de droit* cette espèce de société : mais par une clause expresse les parties peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains, comme ceux qui proviennent de leur pure industrie, ou du hasard. Elles ne peuvent pas y faire entrer la propriété des biens meubles ou immeubles qui pourroient leur avenir dans la suite par succession, legs, ou donation ; ces biens n'y peuvent entrer que pour la jouissance, et toute stipulation tendant à les y faire entrer pour la propriété, est prohibée, sauf entre époux dans leur contrat de mariage (Cod. civ., art. 1837). Cette prohibition est fondée sur ce que toute société universelle est regardée comme un acte participant de la nature de la donation. Or, la donation des biens à venir est nulle : donc la propriété de ces biens ne peut pas entrer dans une société univer-

selle; mais après l'échéance de la succession, du legs ou de la donation, les parties pourroient contracter une nouvelle société, et y faire entrer ces sortes de biens, qui seroient alors devenus biens présens.

Les lois romaines, ainsi que notre ancien Droit, permettoient de mettre en société les biens à venir comme les biens présens; et une pareille convention n'offre rien qui soit précisément opposé au droit naturel. On peut voir dans l'Analyse de M. de Malleville, les graves motifs qui en ont fait préférer la prohibition.

210. La *société universelle de gains* est celle dans laquelle entrent, 1.° la propriété de tous les biens meubles que les parties possèdent au moment du contrat; 2.° la jouissance de leurs biens immeubles à la même époque; 3.° la propriété de tous les biens qu'elles acquerront légitimement, pendant le cours de la société, par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il ne soit pas gratuit.

J'ai dit, *légitimement;* parce qu'étant de l'essence de la société qu'elle se contracte pour faire en commun un profit honnête (N.° 15), tout gain criminel ou déshonnête ne peut être l'objet d'une société. *Quod ex furto, vel ex alio maleficio quæsitum est, in societatem non oportere conferri palam est; quia delictorum turpis atque fœda communio est.* L. 53, ff. *Pro socio.*

Quoique, à ne considérer que la nature de la société universelle de gains, les biens échus aux associés par succession, legs ou donation,

pendant le cours de la société, n'y entrent en aucune manière, pas même pour la jouissance, rien n'empêche cependant que par une stipulation expresse on n'y fasse entrer la jouissance de ces biens; et alors elle est la société de toute espèce de gains, dont il est parlé au second paragraphe de l'article 1837 du Code civil. On peut aussi y faire entrer la propriété de la totalité ou de partie des biens immeubles possédés par les associés au moment du contrat; car rien ne s'oppose à ce que l'on combine ensemble les sociétés permises par les articles 1837 et 1838 du Code civil. Quant à la propriété des biens qui, pendant le cours de la société, aviendront aux associés par succession, legs ou donation, on ne peut pas plus la faire entrer dans la société universelle de gains, que dans la société de tous biens présens, sauf entre époux dans leur contrat de mariage; parce que la prohibition portée par le second paragraphe de l'article 1837 est commune à l'une et à l'autre, étant toujours fondée sur les mêmes motifs (N.° 209).

ARTICLE SECOND.

Des Sociétés civiles particulières.

211. On peut distinguer trois espèces de sociétés civiles particulières :

1.° La société de certaines choses;

2.° La société de quelque métier ou profession;

3.° La société d'entreprise (Cod. civ., art. 1841 et 1842).

212. Il y a *société de certaines choses*, lorsque les parties conviennent de mettre en commun, soit la propriété et la jouissance de certaines choses, ou leur jouissance seulement, ou leur usage (*art.* 1841).

Nous avons exposé plus haut (N.° 171) la différence qu'il y a entre mettre en société les choses mêmes et n'y mettre que leur jouissance ou leur usage. Cette distinction est importante.

213. Il y a *société de quelque métier ou profession*, lorsque plusieurs personnes d'un même métier ou d'une même profession conviennent de mettre en commun tous les gains et bénéfices qu'ils feront de part et d'autre dans l'exercice de leur métier ou profession, pour les partager ensemble.

Si, par quelque cause que ce soit, l'un des associés cesse de pouvoir exercer le métier et la profession dont il s'agit, la société est dissoute (N.° 200), et il n'a plus aucun droit dans les gains que fera ultérieurement l'autre dans l'exercice de son métier, ou de sa profession, à moins que les associés ne soient convenus qu'il en seroit autrement.

Cette espèce de société, assez fréquente parmi les ouvriers, est licite, pourvu qu'elle ne tende pas à une mauvaise fin, telle que seroit celle d'enchérir arbitrairement le prix du travail des associés.

214. Il y a *société d'entreprise*, lorsqu'on s'associe pour faire les frais d'une entreprise, et en partager les bénéfices.

ARTICLE

ARTICLE TROISIÈME.

Des Sociétés commerciales.

215. Les principes généraux établis dans le Code civil, pour le contrat de société, ne s'appliquent aux sociétés commerciales que dans les points qui ne sont pas contraires aux règles qui leur sont particulières (Code civil, art. 1873). Il est d'autant plus important de bien connoître ces règles, qu'elles forment des exceptions, et que plusieurs d'entr'elles sont des formalités essentielles.

On distingue quatre espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif;
La société en commandite;
La société anonyme;
Et les associations en participation.

§. 1. *De la Société en nom collectif.*

216. La *société en nom collectif* est celle que contractent deux ou plusieurs personnes pour faire certaines opérations de commerce, sous une raison sociale. *Cod. de com.*, *art.*, 20.

Comme il est de son essence que tous ceux qui la composent concourent à l'administration par eux-mêmes ou par leurs délégués, et que toute obligation contractée sous le nom commun, soit par cela seul une dette de tous, on l'a nommée *société en nom collectif*. M. Pardessus, N.° 1004.

217. De la définition que nous venons de donner, il suit clairement qu'il n'y a point de

société en nom collectif, sans une *raison sociale*, dont les noms des associés peuvent seuls faire partie (*Cod. de com., art.* 20). Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle contienne les noms de tous les associés : elle peut être formée du nom d'un seul, en y ajoutant, ou même sans y ajouter ces mots *et compagnie*. Ces mots indiquent aux tiers qu'il y a d'autres associés principaux ; mais lors même que ces associés ne seroient pas indiqués par les mots *et compagnie*, et que la raison sociale seroit formée du seul nom de l'un des associés, tous les autres associés principaux, indiqués dans l'acte de société, n'en sont pas moins solidaires pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés gérans ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. *Code de com., art.* 22 *.

218. Toute convention de société en nom collectif doit être constatée par un acte, ou public, ou sous signatures privées **, et la preuve testimoniale n'en est pas admise entre ceux qui se prétendent associés, quand même l'objet de la

---

* Cette disposition est conforme à celle de l'art. VII de l'Ordonnance du Commerce de 1673 : « Tous associés seront » obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il » n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour » la compagnie, et non autrement. »

** Toute société entre un père et un de ses enfans, doit être constatée par acte authentique, et si cette formalité n'a pas été remplie, l'enfant est obligé de rapporter à la masse de la succession paternelle tous les avantages qu'il a tirés de cette société. *Code civil, art.* 854.

société n'excéderoit pas 150 francs (*Cod. de com.*, *art.* 39); car le Code de commerce n'a point distingué à cet égard, comme l'a fait le Code civil, art. 1834, pour les sociétés civiles. Mais cette disposition n'est de rigueur qu'entre les associés. Les tiers peuvent faire preuve par témoins de l'existence de la société; parce qu'ils ne doivent pas souffrir de la négligence ou de la fraude des associés, lorsqu'ils ont contracté avec eux sur la foi d'une société publiquement connue.

Lorsque l'acte de société est sous signatures privées, il doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, conformément à l'article 1325 du Code civil. Les contractans doivent avoir d'autant plus de soin d'exprimer clairement dans l'acte de société toutes les clauses de leur convention, qu'on ne peut admettre entr'eux aucune preuve par témoins contre et outre le contenu dans l'acte de société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte, ou depuis, encore qu'il s'agisse de la somme la plus modique. *Code civil*, *art.* 1834. *Code de com.*, *art.* 41. *

219. L'acte de société doit être rendu public : pour cela, il faut en faire un extrait contenant les

* L'Ordonnance du Commerce de 1673, tit. IV, art. I, contenoit les mêmes dispositions : « Toute société générale ou » en commandite sera rédigée par écrit ou pardevant notaires, » ou sous signature privée, et ne sera reçue aucune preuve par » témoins, contre et outre le contenu en l'acte de société, ni » sur ce qui seroit allégué avoir été dit, avant, lors ou depuis » l'acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre » de cent livres. »

noms, prénoms, qualités et demeures des associés ; la raison de commerce de la société, la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, l'objet pour lequel on l'a contractée ; l'époque où elle doit commencer et celle où elle doit finir, ainsi que les circonstances ou les conditions qui doivent en faire commencer ou finir l'existence. *Cod. de com., art.* 43.

Cet extrait doit être remis, dans la quinzaine de la date du contrat, au Greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement (*Code de com., article* 42). Il est encore ordonné par un acte du gouvernement du 12 février 1814, que cet extrait soit inséré dans les affiches judiciaires et dans le journal de commerce du département.

L'extrait des actes de société doit être signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés gérans. *Code de com., art.* 44.

Les mêmes conditions sont exigées pour toute continuation de société, après son terme expiré; pour tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit; pour tout changement ou retraite d'associés ; pour tout changement à la raison sociale ; et enfin pour

toutes nouvelles stipulations ou clauses, qui de leur nature auroient du être rendues publiques, si elles avoient été insérées dans l'acte constitutif de la société. *Code de com., art.* 46.

Tout acte de société, principal ou accessoire, qui n'a pas été rédigé et rendu public dans les formes qui viennent d'être indiquées, est nul à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne peut être opposé à des tiers par les associés, pour se dispenser d'exécuter leurs engagemens exprès ou tacites. C'est entre les associés seulement que la loi prononce la nullité, pour les punir de ne s'être pas conformés à des règles prescrites dans la vue d'empêcher qu'ils ne pussent tromper les tiers.

Cette nullité à l'égard des intéressés fait qu'aucun d'eux ne peut être contraint de réaliser l'engagement d'entrer en société, et que si elle a commencé, chacun peut la dissoudre quand il ne juge plus à propos d'y rester, sans que les autres puissent le forcer à l'exécution de l'acte qui en détermineroit la durée. *Code de com., art.* 42 et 46. *

---

* Tout ce que nous venons de dire sur la manière de rendre public l'acte d'une société en nom collectif, n'est presque que le renouvellement des dispositions de l'Ordonnance de 1763, tit. IV, *Des Sociétés*.

« Art. 2. L'Extrait des sociétés entre marchands et négocians, tant en gros qu'en détail, sera registré au Greffe de » la Jurisdiction consulaire, s'il y en a, sinon en celui de » l'Hôtel commun de la Ville; et s'il n'y en a point, au Greffe » de nos Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs; et l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public; le tout » à peine de nullité des Actes et Contrats passés, tant entre

§. 2. *De la Société en Commandite.*

220. *La Société en commandite* est celle qui se contracte entre un ou plusieurs associés tenus solidairement et indéfiniment de tous les engagemens de la société, qu'on nomme *principaux* ou *commandités*, et un ou plusieurs simples bailleurs de fonds, qu'on nomme *commanditaires*, qui ne sont tenus que jusqu'à concurrence de la mise qu'ils ont versée ou dû verser dans la caisse sociale.

La société en commandite est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés commandités. *Cod. de com., art.* 23 et 26.

221. Lorsqu'il n'y a qu'un associé commandité, et que tous les autres sont commenditaires, la so-

---

» les associés qu'avec leurs créanciers et ayant cause.
» Art. 3. Aucun extrait de société ne sera enregistré, s'il
» n'est signé ou des associés, ou de ceux qui auront souffert
» la société, et ne contient les noms, surnoms, qualités et
» demeure des associés, et les clauses extraordinaires, s'il y en
» a, pour la signature des actes, le temps auquel elle doit
» commencer et finir; et ne sera réputée continuée, s'il n'y en a
» un acte par écrit, pareillement enregistré et affiché.
» Art. 4. Tous actes portant changement d'associés, nou-
» velles stipulations ou clauses pour la signature, seront enre-
» gistrés et publiés, et n'auront lieu que du jour de la pu-
» blication.
» Art. 6. Les sociétés n'auront effet à l'égard des associés,
» leurs veuves et héritiers, créanciers et ayant cause, que du
» jour qu'elles auront été registrées et publiées au Greffe du
» domicile de tous les contractans, et du lieu où ils auront
» magasin. »

ciété est purement en commandite; mais s'il y a plusieurs commandités, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des commenditaires. *Code de com., art.* 24.

Chaque associé commandité est tenu solidairement de tous les engagemens de la société, soit qu'il prenne part à l'administration, soit qu'il n'y prenne aucune part; parce que tous les engagemens, se contractant sous la raison sociale, sont réputés contractés au nom de tous les commandités, que représente nécessairement cette raison sociale, soit qu'ils y soient expressément dénommés ou non.

222. L'associé commanditaire, au contraire, ne doit pas être responsable et solidaire d'une gestion dont il ne peut faire aucun acte ni par lui, ni par ses délégués, ni même en vertu d'une procuration des commandités (*Code de com., art.* 27). Il étoit donc juste qu'il ne fût tenu des engagemens de la société, et passible des pertes qu'elle feroit, que jusqu'à concurrence de sa mise *. Voilà pourquoi son nom ne peut faire partie de la raison sociale, qui doit nécessairement être formée du nom d'un ou plusieurs associés responsables et solidaires. *Code de com., art.* 23, 25, 26, 27.

* L'Art. VIII du tit. 4 de l'Ordonnance du Commerce de 1673, contenoit la même disposition : « Les associés en com» mandite ne seront obligés que jusques à la concurrence de » leur part. »

223. Si l'associé commanditaire fait quelque acte de gestion par lui-même, ou par un représentant dont il seroit responsable, ou même en vertu d'une procuration de la société, il est censé renoncer à sa qualité de commanditaire, et par conséquent à l'avantage de n'être obligé envers les créanciers que jusqu'à concurrence de sa mise, et il devient responsable et solidaire, avec les commandités, pour toutes les dettes et engagemens de la société. *Code de com., art.* 28.

224. Tout ce que nous avons dit plus haut, N.os 218 et 219, sur la manière de rédiger et de rendre public l'acte de société en nom collectif, s'applique à l'acte de société en commandite, avec cette seule différence, qu'il n'est pas nécessaire que l'extrait, par lequel il est rendu public, soit signé de tous les associés et contienne le nom des commanditaires; il faut seulement qu'il soit signé des associés solidaires ou gérans, et qu'il énonce exactement en quelles sommes, ou en quels objets consiste la mise des commanditaires, et si elle a été fournie, ou si elle reste à fournir. *Code de com., art.* 39, 41, 42, 43, 44, 46.

§. 3. *De la Société anonyme.*

225. La société *anonyme* est celle qui est contractée, en vertu de l'autorisation du Gouvernement, entre plusieurs personnes tenues des engagemens de la société jusqu'à concurrence seulement de leur mise, sans solidarité entr'elles, et qui est administrée par des mandataires à temps, révocables, à moins que leur mandat ne fasse partie du contrat

social, sous une désignation, qui ne comprend le nom d'aucun des associés, mais seulement l'objet de l'entreprise. *Code de com., art.* 29, 30, 31, 32, 37. *Code civ., art.* 1856.

226. Cette société est appelée *anonyme*, parce qu'elle n'est pas considérée comme une association de personnes, mais seulement comme une réunion de capitaux pour une entreprise quelconque. Les associés ou propriétaires de ces capitaux sont réputés inconnus; ils ne sont ni responsables, ni solidaires: toute la garantie repose sur les capitaux de la société, et ne s'étend pas au-delà. C'est de ce principe que découlent toutes les règles de cette espèce de société.

227. Le fonds social est ordinairement divisé en *actions* et même en *coupons*, qui sont des parties égales de l'action. Les propriétaires de ces actions sont appelés *actionnaires*. Comme ce n'est pas de la réunion de leurs personnes que la société est composée, mais seulement de la réunion des actions, il est indifférent que les actions soient en nom, ou qu'elles soient sous la forme d'un titre au porteur. Quand elles sont sous cette dernière forme, la cession s'en opère par la simple tradition du titre. Si elles sont en nom, la propriété peut en être établie par une inscription sur les registres de la société; et dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport, ou d'un fondé de pouvoir. *Code de com., art.* 34, 35, et 36.

Les actionnaires participent aux bénéfices par la répartition qui se fait à certaines époques de ce

qu'on appelle le *dividende*, qui augmente ou qui diminue, suivant que les profits sont plus ou moins considérables.

228. La société anonyme n'étant désignée par le nom d'aucun des associés, elle ne peut avoir de *raison sociale :* elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son commerce, ou de son entreprise. *Code de com.*, *art.* 29 et 30.

Puisque toute la garantie repose sur le fonds social, chaque associé ne peut être passible des pertes de la société que jusqu'à concurrence de la part qu'il a dans ce fonds social. *Cod. de com., art.* 33.

229. Les affaires des sociétés anonymes sont administrées par des directeurs ou commis, le plus souvent choisis parmi les associés, mais qui peuvent aussi être étrangers à l'entreprise. Comme ces administrateurs ne sont que de simples mandataires à temps et révocables, à moins que leur mandat ne fasse partie du contrat social, gratuits ou salariés, si les statuts de la société ne déterminent pas suffisamment leurs pouvoirs et leurs obligations, il faut recourir aux règles du Droit commun sur le mandat gratuit ou salarié. L'application de ces règles n'admet point d'exception en faveur des administrateurs pris parmi les associés. Mais s'ils sont soumis à la même responsabilité que les préposés étrangers, ils ont aussi l'avantage de n'être pas plus obligés qu'eux envers les tiers. Ils administrent les affaires de leur société, ils en sont les gérans, sans encourir la peine de solidarité. C'est en quoi ils diffèrent des commanditaires, qui ne peuvent faire aucun acte de

gestion, sans devenir solidaires et responsables. *Cod. de com.*, *art.* 31 et 32; *Cod. civ.*, *art.* 1856.

230. Si l'on considère la société anonyme dans sa forme et dans ses effets particuliers, il est impossible de n'être pas frappé des graves inconvéniens qu'il y auroit à ce que des particuliers pussent arbitrairement former de semblables engagemens. On ne peut donc assez louer la sagesse de la loi qui a statué que la société anonyme ne pourroit exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue et qui doit être rédigé par acte devant Notaires, portant minute (*Cod. de com.*, *art.* 37 et 40). De cette manière, le Gouvernement peut veiller à ce que l'entreprise ne soit pas contraire aux lois et aux mœurs, à ce que l'administration en soit bien organisée, que le versement des capitaux soit assuré, et à ce que les garanties offertes soient suffisantes pour mériter la confiance publique. Si, malgré ces précautions, une gestion irrégulière, ou des chances inattendues, ou des périls particuliers de l'entreprise, inspiroient une juste méfiance, les Ordonnances du Gouvernement étant toujours révocables à sa volonté, l'autorisation peut être retirée et la société interdite.

Une Instruction du Ministre de l'intérieur du 22 Octobre 1817, a déterminé les formalités qu'on doit suivre et les conditions qu'on doit réunir pour demander et obtenir l'approbation et l'autorisation du Gouvernement. Après qu'on les a obtenues, on ne peut faire aucun changement aux bases et au but de la société, sans une nouvelle

autorisation, obtenue dans les mêmes formes, à peine d'interdiction de la société.

L'ordonnance qui autorise les sociétés anonymes et l'acte entier d'association doivent être affichés dans la même forme et pendant le même temps que les extraits des sociétés en nom collectif et en commandite. *Cod. de com.*, art. 42, 43, 45 et 46. Voyez, N.° 219, le détail de ces formalités.

§. 4. *Des Associations commerciales en participation.*

231. L'*association commerciale en participation* est celle par laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent d'être de part dans une ou plusieurs opérations déterminées de commerce, pour partager les bénéfices et les pertes dans une certaine proportion.

Ainsi, Paul, négociant, trouve à acheter une certaine quantité de marchandises : n'ayant pas assez de fonds disponibles pour en faire le paiement, il propose à Pierre de faire cet achat de compte à demi, pour partager ensuite les bénéfices et les pertes de la revente. Si Pierre accepte la proposition de Paul, il y aura entr'eux association commerciale en participation.

232. Comme il est facile de donner à une simple participation, le nom de société, et à une vraie société, les apparences d'une participation ; et, comme les engagemens contractés par les sociétés sont bien différens de ceux qui le sont par les associations en participation, il est très-important de connoître le caractère distinctif de ces dernières.

Il ne seroit pas exact de dire, avec quelques auteurs, que le caractère de différence consiste en ce que, dans l'association en participation, l'un des contractans fait en son nom seul l'opération qui en est l'objet, et dans laquelle l'autre n'a qu'un intérêt; parce que, d'après l'article 48 du Code de commerce, les participans étant libres de faire leur association pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions qu'ils veulent, il peut se faire qu'il y ait des associations où tous les participans concourent directement à l'opération et travaillent en commun.

Pareillement « l'importance de la négociation » ou des négociations, dit M. Pardessus, ne seroit » pas un motif pour attribuer à l'association formée » pour les opérer, le caractère de société en nom » collectif; on peut s'associer en participation pour » des objets d'une très-haute importance; et quel- » quefois une société en nom collectif peut n'avoir » pour but qu'une série d'affaires peu considé- » rables qui, réunies, n'équivalent pas à une seule » entreprise en participation.

» Le caractère propre d'une association en par- » ticipation, est d'être relative à un ou plusieurs » actes de commerce, dont l'objet est né au mo- » ment où les parties font leur convention, et » de ne pas se prolonger au-delà du temps né- » cessaire pour les achever; tandis qu'une société » est formée dans la vue de se livrer à des opé- » rations successives, et telles que les amènera, » pendant sa durée, le cours des choses, et la

» suite des affaires qui se présenteront dans la » branche de commerce, pour l'exercice de laquelle » les parties se sont unies.

» La circonstance que les parties auroient rédigé » leurs conventions par écrit, ne seroit pas tou- » jours une preuve qu'elles ont entendu former » une société. Les juges peuvent donc s'arrêter » à ce point : chaque fois qu'ils verront que des » parties sont convenues de faire ensemble une » ou plusieurs affaires déterminées, dont l'objet » existe au moment de leur convention, ils recon- » noîtront une simple association en participation, » et repousseront les prétentions des tiers qui vou- » droient faire considérer les participans comme » associés en nom collectif; lorsqu'au contraire ils » verront que ce n'est point *telle* ou *telle* opé- » ration isolée ou déterminée qui a été le but » de la réunion, mais une série d'affaires qui » n'étoient point nées ou ne pouvoient pas être » prévues alors; en un mot, qu'au lieu d'opéra- » tions certaines et envisagées par les parties, elles » ont projeté de se livrer, soit pendant un temps » déterminé, soit jusqu'à ce qu'il plaise à l'une » de se retirer, aux opérations qui se présente- » roient pendant le temps de leur réunion, ils » en concluront qu'une société a été contractée. »

233. La simple participation, n'ayant pour objet qu'une affaire isolée et déterminée, n'intéresse que les co-participans. Il n'importe pas au public d'en connoître l'existence et les conditions. Il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit rédigée par écrit et affichée, ni qu'elle soit sujette aux formalités

prescrites pour les autres sociétés : il suffit qu'elle puisse être constatée par la présentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale. *Cod. de com.*, *art.* 49 et 50.

234. La différence qui se trouve entre les sociétés proprement dites et les associations en participation, en doit produire nécessairement une autre entre les obligations des co-associés et celles des co-participans, relativement aux tiers.

Dans la société en nom collectif, tous les associés, même ceux qui ne prennent aucune part à l'administration, sont obligés indéfiniment et solidairement pour tous les engagemens contractés sous la raison sociale par un co-associé gérant (N.° 198). Mais dans l'association commerciale en participation, il en est tout autrement : le participant qui opère séparément et sans le concours des autres, avec lesquels il doit seulement en définitive partager les profits et les pertes, ne contracte qu'un engagement purement personnel, et ne peut créer aucune action contre les autres qui n'ont pas signé, à moins que le créancier ne justifie, soit par témoins, soit par la preuve écrite, que ce qu'il a fourni est entré dans l'opération commune comme fourniture faite à l'association.

SECTION TROISIÈME.

Du triple Contrat.

235. Dans cette section j'examinerai, 1.° quel est le sentiment de Benoît XIV sur le triple contrat; 2.° quels sont les différens sentimens des

Théologiens sur le triple contrat, et quels sont les divers rapports sous lesquels ils le considèrent; 3.° quel est le véritable état de la question sur le triple contrat.

§. I.er *Quel est le sentiment de Benoît XIV sur le triple Contrat?*

236. Benoît XIV, dans son *Traité du Synode Diocésain*, liv. X, chap. 7, s'exprime ainsi sur le triple contrat : « *La société considérée généralement*, dit-il, *est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le profit ou la perte qui en résultera, selon la proportion des mises.* Chaque associé peut apporter à la société ou son argent, ou son travail, ou son industrie, ou quelque instrument, comme un vaisseau, un cheval, des animaux, etc., et toutes ces choses doivent être destinées au négoce; car on ne peut considérer que comme feinte une société dans laquelle les mises des associés ne sont pas employées dans un négoce dont on espère tirer un profit. Mais pour que la société soit juste, il faut que non-seulement le profit, mais encore le péril et le dommage soient communs à tous les associés; car, comme dit Ulpien, loi 29, ff. au titre *Pro socio*, si l'un n'avoit part qu'au profit, et que l'autre supportât toute la perte, cette société seroit appelée *Léonine*, de la fable du lion qui, sans avoir couru aucun péril, voulut partager la chasse des autres animaux.

237.

» 237. Pour mettre un des associés à l'abri du
» péril, et lui procurer un profit certain, on a
» inventé l'espèce de société que voici : Titius fait
» un contrat de société avec Sempronius, négo-
» ciant, à qui il livre mille louis, dont il espère
» probablement tirer un profit de cent trente. Mais
» Titius craignant de perdre et le profit et le
» capital, fait un second contrat avec Sempro-
» nius, et lui donne soixante louis sur les cent
» trente qu'il espère gagner, à condition qu'il lui
» sera garant du capital de mille louis, quelle
» que soit l'issue du commerce. Titius réfléchis-
» sant encore qu'il vaudroit mieux pour lui
» d'avoir un profit modéré, mais certain, que d'en
» espérer un plus grand, mais incertain, fait un
» troisième contrat avec le même Sempronius, et
» lui cède vingt autres louis sur ceux qu'il espé-
» roit gagner, à condition qu'il lui assurera les
» cinquante qui restent, soit que le négoce ait un
» bon ou un mauvais succès. Par ces trois contrats
» Sempronius se trouve obligé de compter à
» Titius, au temps convenu, non-seulement l'en-
» tier capital de mille louis, mais encore les cin-
» quante louis de profit.

» C'est là le *triple contrat* qu'a rendu célèbre la
» dispute qu'il occasiona entre Dominique Soto et
» Martin Navarre. Celui-ci pensoit qu'on pouvoit
» faire en sûreté de conscience ces trois contrats
» en même temps et avec la même personne, et
» qu'ils étoient exempts de toute usure par les rai-
» sons qu'il en donne dans son *Manuel*, chap. 17,
» N.° 254 et suiv. Soto, au contraire, affirmoit

» que l'union de ces trois contrats dégénéroit en
» un prêt usuraire, et qu'elle détruisoit les règles
» du contrat de société, d'après lesquelles il doit
» y avoir une communauté de profits et de pertes
» entre les associés; il défendoit son sentiment par
» plusieurs argumens qu'on peut voir dans son
» ouvrage *de Justitiâ*, liv. 6, quest. 6, art. 2. La
» cause fut déférée au Souverain Pontife Sixte V
» qui, après avoir diligemment discuté la ques-
» tion, déclara usuraire le pacte de double ga-
» rantie annexé au contrat de société, et défendit
» de le faire dans la suite, par sa Constitution qui
» commence par le mot *detestabilis*, et qui fut
» publiée l'an 1586.

» 238. Et néanmoins la cause n'a pas été encore
» terminée; car plusieurs Théologiens qui ne sont
» pas obscurs, postérieurement à la Constitution
» de Sixte V, ont soutenu que le triple contrat
» étoit exempt de toute usure, et qu'on pouvoit
» encore aujourd'hui le faire licitement. De ce
» nombre sont Covarruvias; Lessius, Garcia, le
» Cardinal de Lugo, Gibalin, les Théologiens de
» Salamanque, Bonacina; Vanroy. La Constitution
» de Sixte V, qui leur est contraire, ne leur fait
» aucune peine. Ils disent que les Cardinaux Tolet
» et de Sainte-Sévérine, que ce Pontife avoient
» chargés de la rédaction de la Bulle, avoient
» certifié au Père Etienne Tuccius, de la Com-
» pagnie de Jésus, que l'intention de Sixte V avoit
» été de condamner seulement les contrats qui se-
» roient en eux-mêmes injustes, illicites et usu-
» raires, et non pas ceux qui seroient prouvés

» exempts de toute usure, comme le rapporte Comitolius, *Respons. Moral.*, *lib.* 3, *quæst.* 12, » N.° 3. Or, avant la loi portée par Sixte V, continuent ces mêmes Théologiens, il n'y avoit » d'injuste et d'usuraire que la société, en vertu » de laquelle seulement on rejetoit sur un des associés le péril du capital et du profit : mais on » ne regardoit pas comme telle la société qui, en » vertu de deux contrats qui lui étoient annexés, » assuroit le capital et une partie du profit à un » des associés; car celui-ci achète cette double » assurance de l'autre, qui s'y oblige librement, » et qui, pour prix de cette double caution, perçoit le profit beaucoup plus grand que le premier avoit lieu d'espérer de l'argent placé dans le » négoce. Ils ajoutent que Jean-Baptiste Coccini, » célèbre auditeur de Rote, défendit ce sentiment » dans une assemblée; que ce tribunal a constamment suivi son avis, et qu'il l'a confirmé par » plusieurs décisions, dans lesquelles il a ratifié le » triple contrat.

» 239. Ce sentiment a pour adversaires Genet, » Noël Alexandre, l'auteur d'une Dissertation publiée à Lyon en 1673, ayant pour titre, *de Usuraria trium contractuum pravitate*, Piette, » Sainte-Beuve, l'auteur de la Théologie morale » à l'usage du Séminaire de Périgueux, le Père » Gabriel-Antoine, Collet, le Père Daniel Concina et plusieurs autres. Il leur paroît d'abord » ridicule de penser que Sixte V, dans une Constitution qu'il publia pour terminer la vive contestation qui s'étoit élevée entre Navarre et Soto

» sur le triple contrat, ait fait un jeu de mots, » et que non-seulement il n'ait pas résolu la difficulté, mais qu'il ne l'ait pas même effleurée.

» Ils disent ensuite qu'on ne peut conclure » autre chose de la déclaration des Cardinaux » Tolet et de Sainte-Sévérine, sinon que Sixte V » n'a pas entendu proposer une loi nouvelle, mais » proscrire un contrat qu'il avoit reconnu être » mauvais en lui-même et souillé de la tache » d'usure. En effet, lorsque sous le Pontificat de » Clément VIII on compiloit le septième livre des » Décrétales, on agita la question si l'on y inséreroit cette Constitution de Sixte V, et il fut résolu dans la Congrégation tenue le 12 novembre » 1593, qu'on ne l'y inséreroit pas, à cause qu'elle » ne décide rien de nouveau, et qu'elle ne fait que » proscrire un contrat usuraire en lui-même, et » déjà proscrit par le droit commun; comme il » conste par les procès-verbaux des Congrégations » tenues à cet effet, lesquels sont conservés dans » les archives du Château Saint-Ange. Que le » triple contrat soit usuraire en lui-même, cela » paroît évident, disent ces auteurs, parce que le » bailleur de fonds, en rejetant tout le péril sur le » preneur, est censé lui prêter simplement son argent et lui en transférer le domaine, puisque » c'est réellement pour lui qu'il périt, s'il vient à » périr. Et il ne paroît rien faire à la chose que le » preneur de fonds soit obligé par la convention » de faire valoir l'argent dans le commerce, ce qui » n'a pas lieu dans le véritable prêt, en vertu duquel l'emprunteur est tellement maître de la

» chose prêtée, qu'il peut l'employer à l'usage qu'il » lui plaît : car cette convention, ainsi que l'obli- » gation qui en suit, n'est qu'apparente, et n'est » ajoutée que pour pallier l'usure. Qu'importe en » effet au bailleur de fonds, dès que le capital et » le profit lui sont assurés, que le preneur emploie » l'argent au négoce ou à tout autre usage?

» Ils ajoutent encore que sous prétexte du triple » contrat, on élude toutes les lois qui prohibent » l'usure, parce que chacun peut répondre à celui » qui demande à emprunter, je ne veux pas vous » prêter, mais je veux faire avec vous une société » avec pacte que vous me garantirez le capital, » et que pour le profit plus grand que j'ai lieu d'es- » pérer, vous m'en assurerez un moindre.....

» 240. Voilà les principales raisons qu'on al- » lègue en faveur de l'un et l'autre sentiment. » Quoique le premier paroisse s'accorder moins avec » la Constitution de Sixte V, cependant le Siége » Apostolique ne l'a pas jusqu'à présent frappé » d'aucune censure, et par conséquent l'Evêque » doit s'abstenir de le faire. Quant à ce qui » regarde l'usage, le triple contrat étant re- » connu dangereux par ses propres défenseurs, » l'Evêque pourra en toute sûreté l'empêcher de » toutes ses forces, et en détourner ses sujets, » comme plusieurs Evêques l'ont fait très-sage- » ment dans leurs Synodes Diocésains. » *Hæc sunt præcipua rationum momenta, quæ in utramque partem adducuntur ; neque Apostolica Sedes priori opinioni, etsi minùs congruere videatur Sixtinæ Constitutioni, ullam hactenus censuram*

inussit, à quâ proinde eidem infligendâ debet Episcopus abstinere : ad usum verò quod attinet, tutò poterit contractum trinum, quem etiam ejusdem patroni periculosum fatentur, pro viribus impedire, atque ab eo ineundo suos subditos dehortari; quod a plerisque Episcopis in suis Diœcesanis Synodis sapientissimè factum referunt.

241. Ce que dit Benoît XIV sur l'usage du triple contrat est très-digne de remarque. Les ministres de la Religion se rendent également coupables, ou en permettant aux fidèles l'usage des contrats illicites, ou en leur interdisant des contrats innocens, et en les privant ainsi d'un profit légitime. Si Benoît XIV avoit regardé le triple contrat comme un moyen légitime de faire valoir son argent, auroit-il dit que les Evêques peuvent *en toute sûreté* l'empêcher *de toutes leurs forces*, et que ceux qui l'ont prohibé dans leurs Synodes Diocésains ont agi *très-sagement* ?

S'il restoit le moindre doute sur la manière de penser de Benoît XIV relativement au triple contrat, ce doute seroit entièrement dissipé par ce que dit ce même Pontife dans son *Instruction pour le R. P. Charles-Félix* : « Comme le con-
» trat qui a lieu entre celui qui donne l'argent et
» le négociant qui le reçoit, en assurant le bail-
» leur de fonds ou le capitaliste de la restitution
» de ses deniers, ou de son capital, et en con-
» venant avec lui d'un intérêt certain au-dessus
» de la somme donnée, ne peut être regardé comme
» un *vrai contrat de société*; c'est pourquoi *tout*

» *gain*, *tout intérêt* que le capitaliste exige au-» delà du sort, est *injuste* et *illicite*, quoiqu'il » n'entende pas donner ledit argent sur le pied » d'un *prêt.* » Voyez cette *Instruction*, pag. 129, et ma 3.e Observation, pag. 134.

Nous prions le lecteur de bien remarquer que Benoît XIV, dans cette Instruction, enseigne non-seulement que *tout gain*, *tout intérêt* au-dessus du capital, exigé en vertu du triple contrat, est *illicite*, mais encore qu'il est *injuste*, c'est-à-dire, un vol qui doit être restitué à celui de qui on l'a exigé.

242. Nous pouvons donc conclure avec toute assurance, que Benoît XIV n'a pas voulu parler du *triple contrat*, lorsqu'il a dit dans son Encyclique *Vix pervenit* : « On ne nie pas qu'il n'y » ait d'autres contrats d'une nature entièrement » différente de celle du prêt, par le moyen des-» quels chacun peut placer et employer plusieurs » fois son argent, sans blesser l'équité, soit pour » se procurer des revenus annuels, soit pour faire » un commerce et un trafic licites, et en retirer » des profits honnêtes. »

En effet, ne faut-il pas être aveuglé par l'esprit de parti, pour dire que Benoît XIV, dans son Encyclique *Vix pervenit*, a déclaré *légitime* et *licite* un contrat qu'il recommande aux Evêques d'empêcher de toutes leurs forces, et qu'il signale expressément comme *illicite* et *injuste*, dans un *Traité* et une *Instruction*, dans lesquels cet immortel Pontife se propose d'éclaircir et de déterminer le sens de cette même Encyclique?

Pour qu'on ne puisse pas me soupçonner de prêter cette extravagance à mes adversaires, je prie le lecteur de voir plus haut, pag. 61 et 62, les propres expressions de M. de la Luzerne.

243. Pour que les personnes à qui les matières théologiques ne sont pas familières, puissent bien saisir la doctrine de Benoît XIV sur le triple contrat, et la fausseté des raisonnemens de mes adversaires, j'ajouterai une observation.

Le triple contrat a été inventé par les anciens Théologiens, pour procurer au capitaliste les mêmes avantages que par le prêt de commerce, qu'ils regardoient comme illicite. Car s'ils avoient cru qu'il fût permis de prêter son argent à un négociant, moyennant l'intérêt fixé par les lois, ils n'auroient pas cherché la voie tortueuse des trois contrats pour lui procurer le même gain ; et ils n'avoient recours au triple contrat que par ce qu'ils pensoient qu'il différoit essentiellement du *prêt de commerce.* Dans les trois contrats, c'est la société qui est le contrat fondamental ; c'est par elle seule que le bailleur de fonds acquiert le droit de percevoir un profit : et ce n'est que par la cession d'une partie de ce profit présumé, qu'il se fait assurer par le preneur et son capital et un profit modéré. Il suit évidemment de là que, si par l'accession des deux autres contrats, l'essence de la société étoit détruite, le profit ne seroit plus perçu en vertu du contrat sur lequel on fondoit sa légitimité : voilà pourquoi les adversaires du triple contrat disent que les contrats de vente et de garantie qui sont joints au contrat de société, en

détruisent l'essence, qui consiste dans une communauté de profits et de périls, et que par conséquent le triple contrat dégénère en un véritable prêt à intérêt; puisqu'il produit la même obligation dans le preneur et les mêmes avantages pour le bailleur. L'Eglise n'ayant rien défini sur ce point, Benoît XIV s'est tenu dans la même réserve; et voilà pourquoi ce grand Pape, après avoir formellement déclaré dans son *Traité du Synode Diocésain*, que, par son Encyclique *Vix pervenit*, il avoit *nommément* et *expressément* condamné l'erreur des Théologiens qui soutiennent qu'il est permis de tirer un profit modéré du *prêt de commerce* ou du *prêt d'argent fait au négociant pour le faire valoir dans un commerce lucratif*, n'en déduit pas la condamnation du triple contrat, et qu'il se contente de dire que, *quoique le sentiment qui regarde comme licite le triple contrat, paroisse s'accorder moins avec la Constitution de Sixte V, cependant le Siége Apostolique ne l'a pas jusqu'à présent frappé d'aucune censure.* Mais, pour que l'on ne puisse se prévaloir du silence du Siége Apostolique pour défendre le triple contrat, Benoît XIV a exhorté les Evêques à l'empêcher de toutes leurs forces, il a loué la sagesse de ceux qui l'avoient prohibé dans leurs Synodes: il a même déclaré qu'il n'étoit pas un *vrai contrat de société*, et que *tout gain*, *tout intérêt*, au-dessus du capital, qu'on exigeroit en vertu du triple contrat, seroit *injuste* et *illicite*.

244. En déclarant *injuste* et *illicite* tout gain, tout intérêt exigé en vertu du triple contrat,

Benoît XIV a, par-là même, condamné indirectement l'opinion qui le justifie, et s'il s'est abstenu de la condamner *nommément* et *expressément*, c'est qu'il a jugé que cette condamnation solennelle n'étoit pas nécessaire à la pureté de la doctrine (à la sûreté de laquelle il avoit assez pourvu dans son Traité du Synode Diocésain et dans son Instruction au P. Charles-Félix), et qu'elle seroit plus nuisible qu'utile à l'Eglise, à cause de la mauvaise disposition des esprits. Le Vicaire de Jésus-Christ ne se sert pas du glaive de l'autorité spirituelle pour détruire, mais uniquement pour édifier. Benoît XIV, dans un Bref du 31 Juillet 1748, adressé au grand Inquisiteur d'Espagne, pour se plaindre de ce qu'il avoit fait mettre à l'*Index* les œuvres du Cardinal Noris, cite plusieurs auteurs dont les ouvrages avoient été dénoncés au Siége Apostolique, et contenoient réellement bien des choses très-dignes de censure, et sur lesquels cependant il avoit gardé le silence, le jugeant plus utile au bien de l'Eglise. Pour n'être pas trop long, je ne citerai que ce qu'il dit des ouvrages de Louis-Antoine Muratori. *Notum tibi erit nomen Ludovici Antonii Muratorii (adhuc viventis) multorumque librorum communi plausu receptorum editoris. O quàm multa in eis reperiantur censurâ digna! Quot hujusce furfuris nos ipsi eos legentes offendimus! Quot nobis ab æmulis et accusatoribus oblata sunt! Et nos usque adhuc abstinuimus, et abstinebimus ab operum condemnatione, nostrorum prædecessorum exemplis edocti, qui pacis et concordiæ amore a proscribendis iis quæ proscrip-*

tionem merebantur cessarunt, quandò videlicet censuerunt plùs mali quàm boni ex proscriptione esse derivandum.

Ces explications démontrent la fausseté des raisonnemens de nos adversaires qui présentent le silence du Siége Apostolique comme une autorisation de la rente rachetable des deux côtés (voyez N.° 164, pages 357 et suiv.), du triple contrat, etc. Elles confirment ce que nous avons dit, pages 37 et 38, sur la profonde sagesse des Souverains Pontifes, de renvoyer toujours maintenant à Benoît XIV pour la solution des questions sur l'usure. Lorsque des Evêques, des Cardinaux donnent le scandaleux exemple du mépris des Constitutions Apostoliques, est-ce le temps favorable pour en donner de nouvelles ? Le Chef de l'Eglise doit-il exposer son autorité à de nouveaux mépris ? Le Père commun doit-il donner à ses enfans l'occasion de consommer leur rébellion ?

§. 2. *Quels sont les différens sentimens des Théologiens sur le triple contrat, et quels sont les divers rapports sous lesquels ils le considèrent?*

245. On appelle *triple contrat* un contrat de *société* accompagné de deux autres, qui sont *le plus souvent* un contrat d'*assurance* du capital, et un contrat de *vente* d'un profit probablement futur, mais incertain, pour un profit moindre, mais assuré.

Je dis, *le plus souvent* ; « parce qu'il y a des » Théologiens, dit M. de la Luzerne, qui ne font » mention que de deux contrats, l'un de société et

» l'autre d'assurance. Mais selon eux le contrat
» d'assurance porte à la fois sur le capital et sur
» une portion du bénéfice. Ainsi il y a identité
» d'opinion malgré la différence de langage. Que
» les intérêts soient le prix d'un achat de risques,
» ou d'une assurance, c'est évidemment la même
» chose : c'est le même système énoncé de deux
» manières peu différentes. » Voyez le N.° 259.

Dans le triple contrat fait avec la même personne, le contrat de société est le contrat *principal*, les contrats d'assurance et de vente sont des contrats *accessoires* (N.° 9).

Le capitaliste peut faire les contrats d'assurance et de vente ou avec le négociant son associé, ou avec des personnes étrangères à la société.

Lorsque le capitaliste fait ces deux contrats avec le négociant, ou il les fait *en même temps* que le contrat de société, ou il les fait *après* le contrat de société. Il les fait *en même temps*, lorsque, avant de faire le contrat de société, on est convenu de lui joindre les deux autres contrats. Il les fait *après*, lorsqu'en faisant le contrat de société, il n'a pas été parlé des deux autres.

Le triple contrat peut se faire ou *explicitement*, ou *implicitement*.

246. Tous les Théologiens conviennent de la légitimité de chacun des trois contrats, considéré en lui-même et fait *séparément*.

Lorsque les contrats d'assurance et de vente sont faits avec des personnes étrangères à la société, l'auteur de la *Théologie morale de Grenoble*, tom. 1, chap. 14, dem. 13, pense que le capita-

liste, qui a fait un contrat de société avec un marchand, ne peut pas se faire garantir son fonds social par un tiers qu'en lui transférant tout le droit qu'il a dans la société ; parce que, dit-il, tout le droit qu'il a de recevoir du profit dans la société est fondé sur le danger auquel il a exposé son capital. Or, lorsque son capital est assuré, il ne court plus de danger. Donc il n'a plus de droit de recevoir du profit.

Ballarini soutient un sentiment à peu près le même, dans son savant ouvrage sur l'usure, tom. 2, pages 188 et suiv. Selon lui, les profits qu'on tire de l'argent placé dans le commerce, ne sont dus qu'à l'industrie et aux périls que court le capital; et par conséquent ils appartiennent en entier à celui qui fournit l'industrie, et à celui qui est chargé des périls du capital. Or, le capitaliste n'a droit aux profits de la société qu'en vertu des périls de son capital. Donc, lorsque son capital est assuré, il n'y a plus de droit. Donc, si, après avoir payé le prix de l'assurance de son capital, il lui reste quelque chose du prix de la vente des profits, ce reste appartient à celui qui a fourni l'industrie.

Presque tous les autres Théologiens pensent que, lorsque les contrats d'assurance et de vente sont faits avec des personnes étrangères à la société, les trois contrats sont licites; parce que dans ce cas les contrats d'assurance et de vente sont extrinsèques à la société, et ne peuvent changer les rapports du négociant avec le capitaliste, qui conserve tous ses droits dans les profits de la société. Mais comme la part des profits, que l'industrie

du négociant procure au capitaliste, peut être évaluée et vendue à un prix plus haut que celui de l'assurance du capital, le capitaliste peut garder le surplus, sans blesser les droits ni du négociant, ni de l'assureur.

247. Plusieurs des Théologiens qui réprouvent les trois contrats, estiment que le capitaliste peut faire, avec le négociant son associé, un des deux autres contrats, pourvu qu'il n'aille pas jusqu'au troisième. Il peut, selon eux, se faire garantir le capital, mais à condition qu'il ne transige pas sur le profit qu'il espère. Il peut de même vendre au négociant son espérance dans les profits, pourvu qu'il ne se fasse pas assurer par lui son capital.... Ainsi pensent Sylvius *in 2-2, quæst.* 78, *art.* 2. Collet, *De Contract., part.* 2, *cap.* 4, *art.* 1, *conclus.* 2, pag. 724. Billuart, *De Contractib., dissert.* 5, *art.* 3, §. 3, pag. 382. Bouvier, *De Contract., cap.* 9, *art.* 3, §. 2, *prop.* 2; et plusieurs autres. La principale raison qu'ils en donnent, c'est que dans l'un et l'autre cas, la société n'est pas détruite par le contrat qui lui est ajouté; puisqu'il reste toujours une communauté d'intérêts entre le capitaliste et le négociant. En effet, disent-ils, il y a dans le négoce deux périls à craindre, le péril du profit et le péril du capital. Or, le capitaliste qui prend ses assurances contre l'un seulement de ces deux dangers, ne laisse pas de tenir à la société sous le rapport du danger contre lequel il n'est pas assuré. S'il se fait assurer son capital pour un prix convenu, il court toujours les risques du profit : il n'y aura plus à la vérité

de communauté relativement aux mises, mais elle existera toujours relativement aux profits. S'il cède un profit plus considérable mais incertain, pour un profit moindre, mais certain, il ne cessera pas pour cela de courir les risques de son capital, qui, n'étant pas assuré, reste toujours une propriété commune, et périt par conséquent pour la communauté ou la société. Mais si par une double convention, le capitaliste se fait assurer par le négociant, et sa mise de fonds, et un profit déterminé, dès-lors il n'y a plus de communauté d'intérêts entr'eux, la société disparoît, et le capitaliste devient un simple bailleur de fonds à intérêt.

248. Parmi les Théologiens qui combattent les trois contrats faits *en même temps* avec la même personne, il y en a quelques-uns qui les admettent lorsqu'ils sont faits *successivement* et de *bonne foi*. Pour faire bien sentir la force des raisons qu'on peut alléguer en faveur de cette opinion, il faut distinguer si l'intention des parties est d'ajouter deux nouveaux contrats au contrat de société coexistant, ou si elles entendent substituer un nouveau contrat à celui de société, qui n'existera plus. Si elles ont l'intention de substituer à la société une nouvelle convention qui la détruise, il me paroît que cette nouvelle convention peut être légitime et licite; mais alors ce n'est plus le triple contrat. J'explique ceci par un exemple. Un capitaliste et un négociant font un contrat de société pour dix ans, dans la plus grande bonne foi, c'est-à-dire, sans avoir la moindre pensée d'arriver par-là à un contrat d'un autre genre. Six mois

se sont à peine écoulés, que le négociant, frappé de l'inconvénient de rendre compte à son associé de tout le détail de son commerce, de le faire entrer dans l'intérieur le plus secret de ses affaires, etc., va trouver le capitaliste et le conjure de le délivrer de cette cruelle servitude. En conséquence il le prie de lui céder tous ses droits dans la société, moyennant un capital équivalent à la part qu'il a dans le fonds social, et payable à l'époque où devoit finir la société, avec un intérêt annuel suivant le taux légal, jusqu'au jour du paiement. Le capitaliste, pour lui faire plaisir, accepte la proposition; la société est dissoute, suivant les formes prescrites par les lois, et le capitaliste, par la nouvelle convention, devient simple créancier d'une somme portant intérêts suivant le taux légal. Je ne vois rien d'illicite dans cette seconde convention, soit qu'on la considère comme une vente à crédit, soit qu'on la considère comme un simple prêt. Par le contrat de société, le capitaliste avoit non-seulement une part dans le fonds social, mais il avoit encore droit à une partie des profits de la société. Par la nouvelle convention, il cède l'un et l'autre au négociant, et par conséquent il peut exiger de celui-ci un intérêt qui compense ces profits jusqu'à ce que le capital, qui représente sa part dans le fonds social, lui soit payé. C'est ici le cas du *lucrum cessans*, à ce qui me paroît, et en posant le cas comme je l'ai fait, je n'y vois rien d'opposé aux conditions qu'exigent les Théologiens, et que j'exposerai plus bas en parlant de la 18.e proposition de Benoît XIV.

Si

Si les parties ont l'intention d'ajouter les contrats de vente et d'assurance au contrat de société co-existant, ou le contrat de société sera détruit par l'accession de ces deux contrats, ou il ne sera pas détruit. S'il n'est pas détruit par l'accession des contrats de vente et d'assurance, alors le capitaliste conserve tous ses droits sur les profits de la société, et par conséquent rien n'empêche que ces profits ne lui servent à faire avec le négociant les contrats de vente et d'assurance qu'il peut faire légitimement avec des personnes étrangères à la société. Si le contrat de société est détruit par l'accession des contrats de vente et d'assurance, et s'il est converti en un pur prêt à intérêt, alors ce cas semble rentrer dans celui où les parties ont elles-mêmes volontairement substitué un contrat de prêt à la société en commandite.

D'après ces considérations, je serois assez disposé à dire avec le savant Gaitte (*De usurariâ pravitate trium contractuum*, *quæst.* 2, *cap.* 1, page 747): *nos tamen hâc ipsâ de re adversariis controversiam facere ac litem movere nolumus*, *si res sine dolo et fraude*, *sed sincero ac bono animo fiat.*

249. Les Théologiens sont partagés sur la légitimité des trois contrats faits *en même temps* et avec *la même personne*. Nous avons rapporté plus haut (N.os 236 et suiv.), d'après Benoît XIV, les principales raisons de l'un et l'autre sentiment. Quoique les défenseurs du triple contrat apportent des raisons bien propres à séduire ceux qui ne sont pas versés dans ces matières, cependant toute

personne judicieuse qui les examinera attentivement, s'apercevra bientôt qu'elles sont plus subtiles que solides, et concevra de forts soupçons sur la légitimité de cette espèce de société commerciale. Pour se convaincre qu'elle n'est qu'un prêt à intérêt pallié, il suffit de bien observer tout ce qui se passe dans sa confection. Je vais en donner un exemple avec les circonstances les plus favorables à l'opinion que je combats.

Pierre, négociant, se trouve gêné dans ses affaires. Pour faire cheminer librement son commerce, il lui faudroit un capital de dix mille francs. Il s'adresse à Paul, riche capitaliste, et le prie de lui prêter cette somme pour trois ans, lui offrant de lui en payer l'intérêt légal.... Paul lui répond : il n'est pas dans mes principes de prêter à intérêt ; mais si cela vous accommode, je ferai avec vous une société en commandite.... Bien volontiers, dit Pierre. Je vous ferai cependant l'observation qu'une société en commandite, *pure et simple*, auroit de grands inconvéniens et pour vous et pour moi. Je crois qu'il vaudroit mieux, pour l'un et pour l'autre, faire *la société commerciale composée du triple contrat*.... Qu'est-ce que cette espèce de société? répond Paul; je n'en ai jamais ouï parler... Je vais vous l'expliquer, dit Pierre. Le principal contrat est une société en commandite pure et simple, en vertu de laquelle chacun des associés a, dans les profits et les pertes de la société, une part proportionnée à sa mise. Comme par ce contrat le commanditaire n'a qu'un profit incertain et qu'il est même exposé à perdre son capital, on ajoute au

contrat de société un contrat de vente et un contrat d'assurance, qui le mettent non-seulement à l'abri de toute perte, mais qui encore lui assurent un profit fixe et déterminé. Par le contrat de vente, le commanditaire cède au commandité les profits probables, mais incertains, qui peuvent lui revenir de la société, pour un profit moindre, mais certain. Ainsi, dans mon commerce on peut probablement espérer un profit de quinze pour cent par an. Pour prix de ce profit probable, mais incertain, je vous donnerai chaque année le profit fixe et certain de dix pour cent; et par ce moyen vous n'aurez aucune chance à craindre relativement aux profits. Par le contrat d'assurance le commandité garantit le commanditaire de toute perte, moyennant un prix proportionné aux risques. En considérant la nature de mon commerce, cette garantie peut être évaluée à cinq pour cent par an, qu'il faudroit déduire des dix pour cent que je vous offre pour prix des profits éventuels. Par conséquent en faisant avec moi la société commerciale composée des trois contrats, vous êtes assuré d'un profit annuel de cinq pour cent pendant tout le temps que durera la société, et du remboursement de votre entier capital à la fin de la société, soit que mon commerce ait un bon ou un mauvais succès.

Paul trouve cette société commerciale très-commode et très-ingénieusement inventée; il accepte avec plaisir ce mode de placement, et il compte les dix mille francs à Pierre, qui lui en fait son billet conçu en ces termes: *Je soussigné, Pierre, négociant, reconnois avoir reçu de Paul, capitaliste,*

la somme de dix mille francs, pour les faire valoir dans mon commerce pendant trois ans; et, pour le profit plus grand, mais incertain, qui pourroit lui en revenir et qu'il me cède, je m'engage de lui payer tous les ans le profit fixe de cinq pour cent, et je me charge en outre de tous les risques de son capital, que je lui rembourserai en entier au terme susdit.

Cette formule du triple contrat est à peu près la même que celle que donne Lessius (*De Just. et Jure, lib.* 2, *cap.* 25, *dubitat.* 3, N.° 30), et qui de son temps étoit en usage à Anvers et en Italie.

Je dis donc que la société commerciale du triple contrat n'est qu'un pur prêt à intérêt fait à un négociant, ou, comme on dit, un pur prêt de commerce; et je vais le démontrer contre ceux qui ne défendent le triple contrat que parce qu'ils croient qu'il est un légitime contrat de société.

C'est un principe incontestable en matière de contrats, que *lorsque, avant de faire un contrat, on lui ajoute une convention qui en exclut quelque chose qui lui est essentiel, il peut bien en résulter un contrat d'une autre espèce, mais jamais celui qu'on prétendoit faire d'abord;* parce que nul contrat ne peut exister sans réunir tout ce qui lui est essentiel. Appliquons ce principe à un exemple. Vous avez prié Jean de vous vendre son cheval. Avant de vous en faire la vente, il est convenu avec vous que vous ne lui en paieriez pas le prix. Cette convention a exclu de la vente projetée une chose qui lui étoit essentielle, savoir un prix; car il est de l'essence de la vente qu'il y ait un prix que l'acquéreur

paie ou qu'il s'oblige de payer. Donc, le contrat qui est résulté de votre accord n'est pas une vente, mais un contrat d'une autre espèce, qui a tout ce qui constitue essentiellement la donation. Donc, c'est une donation, et ce n'est qu'une donation. Vainement vous m'opposeriez que vous n'avez pensé ni l'un ni l'autre à faire une donation, que même vous aviez l'un et l'autre la volonté formelle de ne pas faire une donation. Dès que l'engagement, qui résulte de votre accord, contient tout ce qui constitue essentiellement la donation, votre contrat est une donation et n'est qu'une donation. Ce principe est d'une évidence que rien ne peut obscurcir, et d'une certitude que rien ne peut ébranler. Si Jean n'avoit conçu, qu'après la vente faite, le dessein de ne pas accepter le prix du cheval, mais de vous en faire cadeau, ce don, postérieur à la vente, n'en auroit pas empêché l'existence, puisqu'alors il y auroit eu réellement une chose vendue, et une obligation contractée par vous d'en payer le prix (voyez les N.os 11, 18 et 19).

Faisons maintenant l'application de ce principe aux trois contrats *faits en même temps et avec la même personne*. Avant de faire la société en commandite, on convient de lui joindre un contrat de *vente* et un contrat d'*assurance* par lesquels on exclut de la société toute communauté de pertes et de profits entre le commandité et le commanditaire. Or, il est de l'essence de la société en commandite, qu'il y ait entre le commandité et le commanditaire quelque communauté de pertes ou de profits. Donc, si, avant de faire la société en commandite, on

convient de lui joindre les contrats de vente et d'assurance, on en exclut quelque chose qui lui est essentiel. Donc le contrat qui résulte de cet accord n'est pas une société en commandite. Pour connoître maintenant quel est le contrat qui en est résulté, je n'ai qu'à considérer la nature de l'obligation qui en est résultée. Or, dans cette multiplicité de contrats, je ne vois qu'une somme comptée par le commanditaire, et l'obligation de la part du commandité, de lui rembourser cette somme au temps convenu, et de lui en payer tous les ans, jusqu'au remboursement, un intérêt de cinq pour cent. Cette obligation étant celle qui constitue essentiellement e mutuum intéressé ou le prêt à intérêt, il s'ensuit nécessairement que le contrat, qui résulte des trois contrats faits en même temps et avec la même personne, n'est qu'un prêt à intérêt, et qu'il ne peut être autre chose.

250. Pour rendre cette vérité plus frappante, je vais comparer le contrat *Mohatra* avec la société commerciale du triple contrat.

Jean, riche propriétaire, a besoin d'une somme de six mille francs, pour faire des réparations urgentes dans ses domaines. Il prie Jacques, riche négociant, de la lui prêter pour un an, et il lui offre de lui en payer l'intérêt légal. Jacques lui répond : je ne veux pas prêter à intérêt; mais je puis faire avec vous une espèce de vente qui vous sera peut-être aussi commode. Je vous vendrai des marchandises pour six mille trois cents francs, à crédit pour un an, je vous les racheterai de suite au comptant et au prix qu'elles me coûtent rendues

dans mes magasins. Et comme je borne constamment mes profits à cinq pour cent, 6,300 francs de marchandises vous rendront justement la somme qu'il vous faut. Jean accepte avec plaisir la proposition. Aussitôt Jacques fait étaler sur une table pour 6,300 francs de diverses marchandises, on en fait la facture, qui est portée sur les livres de commerce, comme payable dans un an. Après cela, Jacques rachète les mêmes marchandises, et compte 6,000 francs à Jean qui les emporte fort content.

Voilà le contrat Mohatra condamné par Innocent XI (voyez page 176).

Je suppose maintenant que la chose se soit passée de cette manière. Jean, riche propriétaire, a besoin d'une somme de six mille francs pour faire des réparations urgentes dans ses domaines. Il ne sait comment se procurer cette somme. Il passe dans le public pour avoir beaucoup d'argent dans ses coffres. Il voudroit conserver cette réputation pour marier plus avantageusement ses filles. Il lui vient dans la pensée d'aller acheter pour 6,300 francs de marchandises chez Jacques, qui, étant très-riche, vend volontiers à crédit à ceux qui ont de quoi répondre, et qui est très-modéré dans ses prix. Jean espère qu'il tirera la somme dont il a besoin de ces marchandises, en les faisant vendre secrètement par un courtier de confiance. En conséquence, il va chez Jacques acheter à crédit pour un an diverses pièces d'étoffe, jusqu'à concurrence de 6,300 fr. On lui en fait la facture, et un garçon de magasin les lui apporte dans sa maison. Jean fait appeler son courtier de confiance, lui montre les étoffes

qu'il veut vendre, lui dit franchement qu'elles lui ont coûté 6,300 francs, et qu'il ne voudroit y perdre que cinq pour cent. Cinq pour cent! s'écrie le courtier. Ce n'est pas moi qui puis les vendre à ce prix-là. Vous savez bien, Monsieur, que nous ne pouvons vendre qu'à bas prix. Lorsque je vous ai vendu quelque chose, quel prix m'en avez-vous offert? Et, après avoir long-temps marchandé, n'ai-je pas toujours été forcé de vous le laisser à vingt pour cent au moins au-dessous du prix courant dans le commerce? Les autres sont comme vous, et tout le monde veut avoir à très-bas prix ce qu'on achète de nous. Ainsi, Monsieur, il faut bien rabattre de vos prétentions, ou il n'y a rien à faire. Jean, frappé de la vérité de ces raisons, reste un moment tout interdit: ne pouvant se déterminer à supporter une si grande perte, il dit au courtier: puisque les choses sont ainsi, je me détermine à garder mes marchandises.... Vous faites très-bien, réplique le courtier, je vous souhaite le bon jour.

Jean comprend alors combien son plan avoit été mal conçu. Il examine, il délibère, il prend enfin le parti d'aller trouver Jacques; il lui raconte naïvement son aventure, et lui propose de racheter ses marchandises au comptant.... On voit bien, mon cher ami, dit Jacques, en riant, que vous êtes novice en affaires de commerce. Vous avez bien fait de revenir vers moi, vous en serez quitte à meilleur marché : je vous rachèterai ces marchandises au même prix qu'elles m'ont coûté rendues dans mes magasins. Comme c'est chez moi une règle invariable de ne gagner que cinq pour

cent, j'ai la certitude que ce que je vous ai vendu 6,300 francs, ne m'a coûté que 6,000 francs rendu dans mes magasins. Ainsi, si cela vous accommode, comme je n'en doute pas, le garçon ira avec vous reprendre les marchandises, et je vous compterai de suite vos 6,000 francs. Jean, transporté de joie, part avec le garçon; les marchandises sont rapportées et vérifiées sur la facture, et Jacques compte 6,000 francs à Jean, qui s'épuise en éloges et en remercîmens.

Voilà deux conventions qui paroissent les mêmes. Dans l'une et dans l'autre, Jacques vend à Jean des marchandises pour 6,300 francs, à crédit pour un an; dans l'une et dans l'autre, Jacques rachète ces mêmes marchandises 6,000 francs comptant; dans l'une et dans l'autre, Jacques fait le profit de 300 francs; dans l'une et dans l'autre, Jean reçoit de Jacques 6,000 francs, pour lesquels il s'oblige à lui payer dans un an 6,300 francs.

Cependant la première convention est condamnée, et la seconde ne l'est pas; la première est un prêt à intérêt pallié, et la seconde ne l'est pas; le profit que fait Jacques en vertu de la première est injuste, et le même profit qu'il fait en vertu de la seconde est légitime. D'où vient que les mêmes contrats, faits entre les mêmes personnes, ont des résultats si opposés? Cela vient uniquement de ce que, dans le premier cas, les parties sont convenues du rachat avant de faire la vente: *cum contractu retrovenditionis prævie inito*, porte la proposition condamnée: au lieu que dans le second cas les parties ont fait la vente sans parler

du rachat. La raison en est frappante. Il est de l'essence de la vente, qu'il y ait dans le vendeur la volonté de vendre, et dans l'acheteur la volonté d'acheter; c'est le concours de ces deux volontés qui constitue essentiellement la vente. Or, lorsque la vente est précédée d'une convention de rachat, il n'y a pas dans le vendeur une volonté réelle de vendre, ni dans l'acheteur une volonté réelle d'acheter. Donc, lorsque la convention de rachat précède la vente, il n'y a qu'une vente feinte et non réelle, et par conséquent il n'y a pas même de rachat; car on ne peut pas racheter ce qui n'a pas été réellement vendu. Il faut donc déterminer le contrat qui est résulté de cet accord, non pas par les paroles des parties, mais uniquement par la nature de l'obligation qui en est résultée. Or, on ne voit ici qu'une somme de 6,000 francs comptée par Jacques à Jean, qui s'oblige de la lui rendre dans un an avec un profit de 300 francs, ou de cinq pour cent; ce qui constitue essentiellement l'obligation qui est propre au prêt à intérêt. Donc la prétendue vente n'est qu'un prêt à intérêt. Donc le profit de 300 francs, que fait Jacques dans le premier cas, est perçu en vertu du prêt. Donc il est usuraire et injuste.

Dans le second cas, on n'a pas parlé de rachat avant la vente. Donc elle est réelle. Donc le profit de 300 francs que fait Jacques, est perçu en vertu de la vente. Donc il est légitime. Le rachat qui la suit n'a pas été prévu, il lui est totalement étranger, et ne peut la vicier. Jean a acquis réellement la propriété des marchandises achetées, et il peut

les vendre légitimement à Jacques comme à d'autres.

J'espère que ce que je viens de dire sur le contrat *Mohatra* fera mieux sentir la force de ce que j'ai dit sur les trois contrats faits avec la même personne *successivement* et *en même temps*. Toutes les subtilités qu'on emploie pour tâcher de justifier les trois contrats faits en même temps avec la même personne, tendroient également à justifier le contrat Mohatra, dont la condamnation ne peut être contestée, et *qui*, de l'aveu de M. de la Luzerne, *n'est qu'un moyen employé pour frauder la loi qui condamne l'usure* (t. 1, p. 89).

251. L'argument, que nous avons rapporté (N.° 161) contre la rente rachetable des deux côtés, s'applique dans toute sa force au triple contrat. En effet, par le triple contrat on obtient les mêmes effets et les mêmes avantages que par le prêt de commerce, et pour se soustraire à la prohibition de la loi, au lieu de la formule, *je vous prête pour un an mille francs pour les faire valoir dans votre commerce, à condition qu'à l'échéance vous me rembourserez mon capital avec un profit de cinq pour cent*, il suffira de dire, *je mets mille francs pour un an en société dans votre commerce, à condition que vous m'assurez mon capital avec un profit de cinq pour cent.* Dans les deux cas il y a même obligation du côté du preneur et mêmes avantages du côté du bailleur. Voyez tout le N.° 161.

Je finirai par observer que le triple contrat, n'ayant été inventé que pour éluder la prohibition du prêt à intérêt fait au négociant, paroît être nul

et illicite, d'après le principe établi plus haut, N.° 24.

252. On ne doit pas confondre le triple contrat avec la convention par laquelle un capitaliste livreroit une somme d'argent à un négociant pour la faire valoir dans son commerce, et lui assureroit un profit modéré et déterminé sur toutes les ventes et achats qu'il feroit pour son compte. Cette convention n'est pas un contrat de société, mais une *location de services*. Ce que le capitaliste donne au négociant, qui se charge de faire valoir cet argent, est comme un droit de commission proportionné à son industrie, à ses soins et à ses peines. Si la somme confiée au négociant vient à périr par cas fortuit ou force majeure, c'est pour le capitaliste qu'elle périt, et non pour le négociant qui ne répond que de sa faute légère, comme mandataire salarié.

253. Il y a une grande différence entre l'opinion des anciens défenseurs des trois contrats et celle des modernes. Les anciens, regardant comme illicite et usuraire tout intérêt perçu en vertu du prêt d'argent fait au négociant, ne soutenoient la légitimité des trois contrats que parce qu'ils étoient persuadés qu'ils différoient totalement du prêt de commerce (N.° 243). Les modernes, au contraire, identifient les trois contrats avec le prêt de commerce, s'imaginant éluder par ce moyen la condamnation que Benoît XIV a faite de celui-ci. Pour défendre cette identité, ils sont forcés de soutenir la légitimité des trois contrats, non-seulement lorsqu'ils sont faits *explicitement*, *en même temps* et avec *la même personne*, mais encore lorsqu'ils ne sont faits qu'*implicitement*.

Cette différence entre les anciens et les modernes défenseurs du triple contrat, en produit une autre qu'il est important de bien remarquer. Benoît XIV, en condamnant le prêt de commerce, n'a pas prononcé sur son identité avec le triple contrat. Les anciens défenseurs du triple contrat, ne reconnoissant pas eux-mêmes cette identité, ne peuvent être taxés de soutenir une opinion condamnée. Au contraire, les modernes ne peuvent pas se soustraire à ce blâme, puisqu'ils soutiennent cette identité.

254. Quant à l'identité du prêt de commerce et du triple contrat, elle paroît avec raison incontestable à M. de la Luzerne. C'est assez curieux de l'entendre prouver ce qui précisément le condamne. « Le prêt de commerce (dit-il, t. 1, chap.
» prél. page xxxviij) est un contrat qui équivaut
» aux trois contrats, qui les renferme et qui en
» est composé : il n'est autre chose que leur réu-
» nion. C'est ce qu'il est aisé de faire voir en pré-
» sentant cette stipulation sous deux formes diffé-
» rentes.

» En premier lieu, je suppose que le prêteur
» (ou, comme on l'appelle dans les places de
» commerce, le capitaliste) tienne ce langage au
» négociant : *je vous remets mon argent, pour*
» *être employé dans votre commerce : je vous*
» *abandonne toute la portion de profit qui pour-*
» *roit me revenir, moyennant un intérêt de*
» *quatre pour cent par an, et la promesse de me*
» *restituer mon capital, quel que soit l'événe-*
» *ment du négoce.* Cette première forme est

» le prêt de commerce stipulé purement et sim-
» plement.

» Je suppose, en second lieu, que ce même capitaliste divise sa proposition en trois parties. » Voici ce qu'il offrira au négociant : *D'abord, je » vous remets mon argent pour être employé » dans votre commerce. J'aurai une telle part » dans les profits, s'il en arrive : et je supporterai, dans la même proportion, les pertes, » s'il en survient.* Premier contrat de société.

» *Ensuite, je vous abandonne tout le profit » que j'ai lieu d'espérer, moyennant un intérêt » de cinq pour cent que vous me payerez an» nuellement, quel que soit l'événement du com» merce.* Second contrat de vente.

» *Enfin, je vous cède un pour cent de l'in» térêt que vous devez me payer en vertu de la » précédente convention, et je me réduis à » quatre pour cent : moyennant quoi vous me » garantirez mon principal, que vous me ren» drez également en tout événement.* Troisième » contrat d'assurance.

» L'identité de ces deux conventions, dont » l'une est divisée en trois contrats, et l'autre est » faite simplement, et par une seule stipulation, » est facile à saisir. Dans l'une comme dans l'autre, » c'est sur la destination de l'argent prêté qu'est » fondé le droit aux intérêts : et dans l'une comme » dans l'autre, ces intérêts ne sont que la valeur du » bénéfice, déduction faite de tous risques. De » même, dans l'une comme dans l'autre, le prê» teur reçoit, outre son capital, l'accession con-

» venue d'intérêt. Ainsi, et principes, et conséquences, tout est le même dans ces deux manières de stipuler. La seule différence est que dans la convention des trois contrats, le prêt de commerce est analysé, décomposé, et rappelé à ses élémens. »

255. M. Baston tient à peu près le même langage, page 83. « Les *trois contrats* et les *prêts de commerce* sont-ils foncièrement une même chose?

» Sur ce point, tout ou presque tout se réduit à dire : par les trois contrats, j'ai l'assurance de mon capital et d'un profit déterminé; par le prêt de commerce, j'ai pareillement l'assurance de mon capital et d'un profit déterminé : c'est donc au fond la même chose. S'il existe entr'eux quelques différences, elles ne sont pas essentielles. La moralité des trois contrats règle la moralité du prêt commercial. Il faut condamner ou absoudre celui-ci, suivant que ceux-là sont innocens ou coupables. »

Et page 87 : « Prêter à intérêt dans le commerce, et passer avec un négociant les trois contrats qui assurent au prêteur le retour de son capital et l'accroissement d'un intérêt déterminé, sont matériellement la même chose. D'un autre côté, puisque les trois contrats sont légitimes (on le suppose dans cette première opinion), il s'ensuit que prêter à intérêt dans le commerce est une action matériellement bonne. Il ne paroît pas qu'elle soit corrompue par une mauvaise intention. Celui qui prête veut faire

» un profit; celui qui passe les trois contrats a la
» même volonté; celui qui prête ne veut pas que
» son argent soit exposé aux risques du commerce :
» même précaution dans celui qui passe les trois
» contrats. L'un et l'autre stipulent un profit évalué
» et certain; l'un et l'autre conviennent de la remise
» des sommes déposées. Je demande si, en fait
» d'intentions, il y eut jamais de ressemblance
» plus exacte? Vous conclurez de cette exposition
» bien simple, esprits droits et impartiaux, que,
» si le profit qui résulte des trois contrats n'est pas
» usuraire, on ne peut taxer d'usure ce qu'on ap-
» pelle *prêts de commerce*. D'autres Théologiens
» (*remarquez ceci*) renverseront la phrase, et
» concluront que, le prêt de commerce étant
» usuraire, les trois contrats ont le même défaut.
» J'avoue que cette conséquence est aussi bien
» déduite que la mienne; mais il faudroit supposer
» que l'usure des prêts de commerce est reconnue,
» et qu'on raisonne dans cette hypothèse. »

L'usure des prêts de commerce est reconnue, elle est prononcée par un *jugement solennel* dont M. Baston reconnoît l'autorité (voyez plus haut, pag. 75). Il est vrai que M. Baston s'étant figuré que le *Traité du Synode diocésain* avoit été achevé cinq ans avant la publication de l'Encyclique *Vix pervenit*, a pu croire qu'il n'étoit pas explicatif de ce jugement solennel, et se faire par conséquent illusion sur le véritable sens de l'Encyclique. Si la mort lui eût laissé le temps de reconnoître sa méprise, je ne doute pas qu'il ne se fût empressé de substituer à son faux raisonnement celui dont il

paroît

paroît avoir senti toute la justesse, à la fin du passage que je viens de citer.

M. de la Luzerne et M. Baston ayant reconnu qu'il y avoit une identité parfaite entre le triple contrat et le prêt de commerce, et que Benoît XIV étoit opposé au triple contrat dans son Traité du Synode Diocésain, n'ont pu soutenir que ce Pontife étoit favorable au triple contrat dans son Encyclique *Vix pervenit*, sans l'accuser de se contredire lui-même. En effet, ils ont l'un et l'autre poussé la témérité jusques là. J'ai rapporté dans l'*Introduction*, page 64, les propres expressions de M. de la Luzerne; voici celles de M. Baston, page 103: *Il résulte de ces cinq articles, que Benoît XIV, quand il écrit en Pape qui décide, n'est point contraire à la doctrine des trois contrats; et qu'il écrit en auteur qui ne décide rien, quand il paroît y être contraire.*

§. 3. *Quel est le véritable état de la question sur le triple contrat.*

256. Les défenseurs et les adversaires des trois contrats s'accordent tous à dire qu'ils sont une espèce de *société commerciale*. M. de la Luzerne l'appelle *composée*. J'admets volontiers cette dénomination, qui fait assez bien sentir que le *contrat principal* est une *société commerciale* modifiée par les deux *contrats accessoires* de vente et d'assurance (N.° 9).

Depuis plus de trois siècles qu'on dispute sur cette *société commerciale composée*, on ne l'a considérée que quant à son essence métaphysique

(N.° 11), au droit naturel, au droit divin, au droit ecclésiastique et au droit civil romain. Mais quand même les apologistes du triple contrat seroient parvenus à démontrer qu'il ne renferme rien d'opposé ni à l'essence métaphysique du contrat de société, ni au droit naturel, ni au droit divin, ni au droit ecclésiastique, ni au droit civil romain, il seroit encore incertain si cette espèce de société commerciale est valide et licite. Les contrats n'ont-ils pas une *essence civile* (N.° 11) de laquelle dépend leur validité? Tout gouvernement légitime ne peut-il pas porter des lois qui rendent inhabiles à faire un contrat ceux qui sont naturellement habiles; qui statuent que ce qui étoit matière de ce contrat ne puisse plus l'être; qui établissent des formalités essentielles, et qui règlent les effets qu'il doit produire tant entre les contractans, qu'à l'égard des tiers (N.° 22)? Ces lois n'obligent-elles pas dans le for intérieur comme dans le for extérieur (N.° 23)? On ne peut donc sans témérité affirmer que la société commerciale du triple contrat est valide et licite, sans s'être auparavant assuré qu'elle est autorisée par les lois du pays. Les adversaires reconnoissent la vérité de ce principe. M. de la Luzerne, en parlant des conditions que doit réunir le prêt de commerce pour être légitime, s'exprime ainsi, tome 1, pag. xlviij : « *Troisième condition*. Que ce contrat ne soit pas » défendu par les lois civiles. Lorsque la puissance » publique interdit un contrat, il n'est plus permis » de le passer. »

Il faut donc nécessairement, dans la question

présente, examiner 1.° si en France les sociétés commerciales sont gouvernées par des lois particulières; 2.° si ces lois particulières autorisent la société commerciale des trois contrats.

257. Il faudroit être bien étranger à la France pour ignorer qu'anciennement les sociétés de commerce intérieur étoient réglées par l'Ordonnance du commerce du mois de Mars 1673, et que celles de commerce maritime l'étoient par l'Ordonnance de la marine du mois d'Août 1681, et qu'actuellement ces sociétés sont gouvernées par le titre 9 du liv. 3 du Code civil, et par le titre 3 du livre 1.er du Code de commerce. Or, il est incontestable que nos lois n'autorisent pas la société commerciale des trois contrats; car l'article 1855 du Code civil prononce formellement *la nullité de la stipulation qui affranchiroit de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés* (Voyez ce que nous avons dit sur cette disposition, N.os 180 et 181). J'ajouterai seulement que la nullité portée par cet article frappe également et le *triple contrat* et le *double contrat* de *société* et d'*assurance du capital*, quoique les co-associés n'aient pas transigé sur les profits. Par conséquent, on ne peut soutenir aujourd'hui la légitimité de ce double contrat, sans se mettre en opposition avec nos lois actuelles (N.° 247).

258. On dira peut-être que la loi annule cette stipulation lorsqu'elle est une clause du contrat de société, mais qu'il en est autrement lorsque cette stipulation est postérieure au contrat de société.

Je réponds que cette interprétation de la loi est dénuée de fondement, et qu'elle restreint sans aucune raison une prohibition générale. Si le législateur n'avoit entendu annuler le *contrat d'assurance du capital* d'un ou de plusieurs des associés, que lorsqu'il se fait avec le contrat de société, alors il se seroit servi, dans la rédaction, du mot *clause*, et non pas du mot général *stipulation*, qui convient également à des conventions simultanées, et à des conventions successives.

On ne peut d'ailleurs admettre une interprétation qui rend la prohibition de la loi totalement illusoire; or, ne seroit-il pas totalement illusoire de prohiber sous peine de nullité d'insérer aujourd'hui dans un contrat de société une stipulation qu'on pourroit lui ajouter validement demain ?

Quand même on admettroit cette interprétation de l'article 1855 du Code civil, elle ne pourroit être favorable qu'à l'opinion de ceux qui pensent que les trois contrats sont permis lorsqu'ils sont faits *successivement* et de *bonne foi*; opinion dont nous avons parlé N.° 248. Mais la cause des modernes apologistes du triple contrat n'en deviendroit pas meilleure ; puisque leur système est fondé sur une parfaite identité entre les trois contrats et le prêt de commerce (N.° 254), et que pour défendre cette identité, ils sont forcés de soutenir la légitimité des trois contrats, non-seulement lorsqu'ils sont faits *explicitement*, *en même temps* et avec la *même personne*, mais encore lorsqu'ils ne sont faits qu'*implicitement* (N.° 253).

259. Puisque la loi prononce la nullité de la sti-

pulation qui affranchiroit de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés, a plus forte raison annule-t-elle la stipulation qui assureroit un *profit* aux associés dont l'apport consiste dans des sommes ou des effets. La raison en est qu'en matière de société on entend par *profit* ce qui reste après avoir déduit toutes les pertes (N.° 183). Donc l'assurance d'un *profit* comprend l'assurance des sommes ou effets qui forment l'apport social. Il y a donc une grande différence entre donner une *somme fixe* pour le prix des profits plus grands, mais incertains, qu'un associé espère probablement tirer de la société, et lui garantir un *profit déterminé* pour la cession des mêmes profits; puisque la première convention ne comprend pas l'assurance du capital, comme la dernière.

260. Il est démontré que le moderne système du triple contrat est réprouvé par nos lois. Pour rendre cette démonstration plus frappante, je vais examiner à quelle espèce de société commerciale peut se rapporter le prêt de commerce ou ce triple contrat implicite. Cet examen nous donnera lieu de faire des observations utiles, qui me paroissent avoir échappé à bien des Théologiens.

Il y a quatre espèces de sociétés commerciales (N.° 215); la société en nom collectif, la société en commandite, la société anonyme, et l'association en participation. Or, aucune de ces quatre sociétés commerciales n'a lieu dans le prêt de commerce.

1.° le Prêt de commerce n'est pas une *association en participation :* car cette espèce de société

n'a pour objet qu'une affaire isolée et déterminée, et non une suite d'opérations, telles que les amène le cours des choses, et la branche de commerce à laquelle se livre le négociant qui emprunte. Voyez N.° 232.

2.° Le Prêt de commerce n'est pas une *société anonyme*, comme cela est évident par ce que nous avons dit N.os 225 et suivans.

3.° Le Prêt de commerce n'est pas une *société en nom collectif;* car si le prêt de commerce étoit une société en nom collectif, 1.° il faudroit que l'acte de ce prêt fût rédigé et rendu public dans les formes prescrites pour cette espèce de société par les *articles* 39, 42, 43 et 44 *du Code de commerce*, et que nous avons exposées N.os 218 et 219. 2.° Il y auroit autant d'associés qu'il y auroit de prêteurs de fonds; et par conséquent la société ne pourroit pas faire un nouvel emprunt sans introduire un nouvel associé, ni payer un prêteur sans renvoyer un associé. Or, d'après l'*art.* 46 du *Code de commerce*, toutes les formalités prescrites par les *articles* 42, 43 et 44, relativement à la publicité des actes de société, sont exigées pour tout changement ou retraite d'associés, comme nous l'avons exposé N.° 219. Donc, toutes les fois qu'un négociant emprunteroit une somme pour son commerce, ou qu'il la paieroit, il seroit tenu de renouveler ces formalités, et s'il y manquoit, il seroit passible de l'interdiction portée par l'*art.* 42 du *Code pénal*, 3.e *alinéa*. 3.° « Les associés en nom » collectif, dit M. Pardessus, *Cours de droit* » *commercial*, N.° 1022, sont obligés solidaire- » ment et indéfiniment à tous les engagemens de

» la société, de quelque nature qu'ils soient, et
» quelque étendue qu'ils aient. Cette règle est tellement de l'essence des sociétés en nom collectif, qu'il ne nous paroît pas qu'une stipulation des parties, quoique rendue publique par insertion dans l'extrait affiché, pût affranchir les associés de cette solidarité. » *Code de commerce, art.* 22. Nous avons rapporté à la fin du N.° 217, l'art. VII de l'Ordonnance du commerce de 1673, qui contient la même disposition. Par conséquent, si le Prêt de commerce étoit une société en nom collectif, tous les prêteurs de fonds seroient des co-associés indéfiniment et solidairement obligés à tous les engagemens de la maison de commerce à laquelle ils auroient prêté. Or, soit sous le régime de l'Ordonnance de 1673, soit sous celui du nouveau Code de commerce, a-t-on jamais vu en France un seul tribunal assimiler le prêt de commerce à une société en nom collectif, et déclarer que les simples prêteurs de fonds, totalement étrangers à la gestion, étoient solidairement et indéfiniment obligés à tous les engagemens d'une maison de commerce en faillite? Au contraire, dans cette circonstance tous les tribunaux, tant civils que de commerce, n'ont-ils pas toujours regardé les prêts de commerce comme de simples prêts à intérêt? Donc ils ne sont pas autre chose.

4.° Enfin le Prêt de commerce n'est pas une société en commandite, à laquelle les adversaires l'assimilent ordinairement. Les argumens par lesquels nous venons de démontrer que le prêt de commerce n'est pas une société en nom collectif,

reviennent ici dans toute leur force. En effet, 1.° les formes prescrites par les *articles* 39, 42, 43 et 44 du *Code de commerce* pour la rédaction et la publication de l'acte de société en nom collectif, sont communes à l'acte de société en commandite. Par conséquent, si le prêt de commerce étoit une société en commandite, il faudroit qu'il fût rédigé et publié conformément à ce que nous avons dit N.os 218 et 219. 2.° Dans la société en commandite, comme dans la société en nom collectif, tout changement ou retraite d'associés est soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44 du Code de commerce pour rendre public un acte de société. Donc, si le prêt de commerce étoit une société en commandite, toutes les fois qu'un négociant emprunteroit une somme pour son commerce, ou qu'il la paieroit, il seroit tenu de renouveler ces formalités et sous les mêmes peines. 3.° L'associé commanditaire n'est pas à la vérité obligé solidairement et indéfiniment à tous les engagemens de la société, comme l'associé en nom collectif; il est cependant passible de toutes les pertes de la société jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans le fonds social (*Code de commerce*, *art.* 26, *Ordon. de* 1673, *art.* VIII). Par conséquent, l'associé commanditaire ne peut avoir aucune part dans la répartition de l'actif de sa société en faillite, qu'après l'entier paiement de tous les créanciers; et c'est à ces règles que tous les tribunaux civils et de commerce conforment leurs jugemens. Mais quand il est question de prêts de commerce, a-t-on jamais vu un seul de ces tribunaux

assimiler les prêteurs à des commanditaires, et les déclarer passibles des pertes de la société jusqu'à concurrence de toute la somme prêtée? Donc ces prêteurs ne sont pas des commanditaires. Donc le prêt de commerce n'est pas une société en commandite.

261. Cette conduite uniforme et constante de tous les tribunaux, tant civils que de commerce, de ne considérer le prêt de commerce que comme un prêt à intérêt et non comme une société commerciale, est une démonstration invincible que suivant nos lois le prêt de commerce n'est qu'un prêt à intérêt. Car ce sont les tribunaux qui fixent et déterminent le véritable sens des lois. Cette conduite démontre encore que les négocians ne pensent pas différemment. Car s'il en étoit autrement, lorsqu'une maison de commerce fait faillite, tous les négocians créanciers seroient interessés à s'opposer à ce que les prêteurs de fonds fussent compris dans la répartition de l'actif. Cependant on ne voit jamais les négocians créanciers faire une telle opposition. Donc ils reconnoissent que les prêteurs de fonds sont comme eux de simples créanciers et non des associés; et que par conséquent le prêt de commerce est un pur prêt à intérêt et non une société commerciale.

Mais si les négocians regardent constamment le prêt de commerce comme un prêt à intérêt, même dans les circonstances où ils sont très-intéressés à le faire considérer cemme une société commerciale, comment peut-on supposer que quand ils empruntent des fonds pour leur commerce, ils ont l'intention

de faire une société commerciale ? Cependant cette société commerciale ne peut exister, si les négocians n'ont pas la volonté intérieure de la faire. La seule volonté du bailleur de fonds ne suffit pas pour contracter cette société. Il est de son essence métaphysique que toutes les parties contractantes aient la volonté de la faire et de s'imposer les obligations qui lui sont propres (N.os 14 et 17). Et dès que la conduite constante des négocians démontre qu'ils n'ont d'autre intention que de faire un prêt à intérêt, je ne puis pas leur en supposer d'autre, quand même par le désir d'avoir mon argent, ils me diroient qu'ils le prennent en société, s'ils refusent d'en faire l'acte suivant les formes prescrites par les lois.

Ceux qui attribuent si légèrement aux négocians l'intention de faire des sociétés en commandite, n'ont pas la moindre idée de l'esprit du commerce. Autant les négocians sont empressés de se procurer les fonds dont ils ont besoin par la voie du prêt à intérêt, qui ne les oblige pas de manifester leur détresse, et qui, au contraire, leur conserve la réputation de solvabilité ; autant ils ont de l'éloignement pour recourir à des sociétés en commandite, dont toutes les formalités ordonnées par la loi tendent à éclairer le public sur la vraie situation de leurs affaires, et à leur faire perdre le crédit qui leur reste.

262. Si le prêt de commerce étoit véritablement une société commerciale en commandite, tous ceux qui auroient prêté de l'argent à un négociant pour son commerce, s'il venoit à faire faillite, seroient passibles de toutes les pertes faites pendant la

société, jusqu'à concurrence de la totalité des sommes prêtées, et ils ne pourroient rien retirer de leurs capitaux qu'après l'entier paiement de tous les créanciers. Si par erreur ils étoient regardés comme de simples créanciers, et si en conséquence ils étoient compris dans la distribution de l'actif, ils seroient strictement obligés de restituer à la masse de l'actif tout ce qu'ils en auroient reçu, pour être distribué aux créanciers, jusqu'à leur entier paiement : parce que les lois qui rendent les commanditaires responsables des dettes de la société jusqu'à concurrence des sommes versées par eux dans le fonds social, donnent aux créanciers des droits stricts qui ne peuvent être violés sans pécher contre la justice commutative ; et ces droits ne peuvent être changés, altérés, ni modifiés par aucune convention particulière des associés entr'eux. Ainsi, quand même l'article 1855 du Code civil n'annuleroit pas la stipulation par laquelle le commandité affranchiroit de toute contribution aux pertes les sommes mises par le commanditaire dans le fonds social, cette stipulation n'apporteroit aucun changement à la responsabilité du commanditaire envers les créanciers de la société, elle ne feroit que lui donner recours contre le commandité qui lui auroit assuré sa mise. Les tiers ont contracté avec la société sous la garantie de cette responsabilité que leur donne la loi, et si cette responsabilité n'étoit pas inviolable, si elle pouvoit dépendre de quelque convention particulière des associés entr'eux, la porte seroit ouverte aux fraudes les plus criantes, et le commerce perdroit le crédit qui est la source de sa

prospérité. Nos lois n'ont fait que sanctionner un principe d'équité naturelle, qui avoit été déjà consacré par les lois romaines: *omne æs alienum quod, manente societate, contractum est, de communi solvendum est.* L. 27, ff. *Pro socio.*

C'est donc un principe de notre Droit commercial, tant ancien que moderne, que dans toute société en commandite, les commanditaires sont responsables des pertes de la société jusqu'à concurrence de toutes les sommes qu'ils ont mises dans le fonds social, et que toute convention, toute ruse, toute finesse, toute manœuvre tendantes à frustrer les créanciers des avantages de cette responsabilité, sont une véritable iniquité, qui oblige les coupables et les coopérateurs non-seulement à la restitution, mais encore à la réparation de tous les dommages. Cependant parmi tant de défenseurs des deux contrats de société et d'assurance (N.° 247), et des trois contrats faits successivement et en même temps (N.os 248 et 249), je n'en connois pas un seul qui ait dit un mot de cette *responsabilité toujours subsistante* des commanditaires et qui les ait avertis d'une obligation si importante et si rigoureuse. Je ne chercherai pas à découvrir la cause de ce silence. Je me contenterai d'observer que leur système n'auroit pas fait fortune auprès des capitalistes, s'ils les avoient avertis que dans le double ou le triple contrat, le contrat d'assurance de leur capital par le négociant ne les garantissoit pas du danger de tout perdre.

263. La société commerciale des trois contrats étant réprouvée par nos lois, n'est-ce pas une témé-

rité inconcevable de faire *ex professo* l'apologie de cette société commerciale, de la proposer aux Fidèles comme légitime, d'attaquer l'enseignement des souverains Pontifes, de les accuser même de se contredire, lorsqu'on ne peut pas concilier leurs décrets avec ses opinions ? Mais quels sont les hommes qui se sont rendus coupables d'une témérité si grave ? Ce sont des professeurs en Théologie, dont les nombreux ouvrages sont une preuve évidente de leurs rares talens : ce sont des Evêques qui ont honoré l'Episcopat par leurs savans écrits, par leur fermeté inébranlable dans la foi, par leur zèle infatigable pour le salut des ames, par leur charité inépuisable pour les malheureux, et par la réunion de toutes les vertus sociales. Hélas ! ils ont eu la foiblesse de se confier trop en leurs lumières, de ne pas respecter assez l'autorité, et ils se sont égarés. Le souverain Juge les a appelés à son redoutable tribunal avant qu'ils aient eu le temps de reconnoître leur erreur. Quelle leçon pour nous, qui n'avons ni leurs vertus ni leurs lumières! Pourrions-nous ne pas reconnoître la nécessité de nous attacher inviolablement à la Chaire de Pierre, qui est le fondement inébranlable autour duquel tous les efforts de l'enfer viendront à jamais se briser ?

264. Nous devons être d'autant plus empressés de nous attacher inviolablement à la doctrine du Siége Apostolique sur la matière de l'usure, qu'elle s'accorde parfaitement avec les principes de notre Jurisprudence, tandis que le système de nos adversaires est en opposition continuelle avec nos lois.

1.° Le Siége Apostolique enseigne que le prêt

d'argent fait au négociant pour le faire valoir dans son commerce est un *Mutuum*: j'ai démontré N.os 79 et 80, d'après les principes admis par les adversaires, la conformité de cette doctrine à notre Jurisprudence. Au contraire, une des bases fondamentales du système des adversaires est que le prêt de commerce est un Commodat et non un *Mutuum*. La Luzerne, tom. 1, pag. 8 et suiv.

2.° Le Siége Apostolique enseigne que dans le *Mutuum*, la propriété de la chose prêtée est transportée à l'emprunteur. J'ai donné N.os 52 et suiv. une démonstration rigoureuse de ce principe fondamental de notre droit, sur lequel reposent plusieurs autres dispositions du Code civil. Les adversaires, au contraire, fondent leur système sur la non-aliénation de la chose prêtée. La Luzerne, pag. 136 et suiv.

3.° Le Siége Apostolique enseigne que le *Mutuum* ne peut être comparé à un Louage. C'est aussi un principe de notre Jurisprudence, que l'argent livré pour être dépensé ne peut être la matière de ce contrat, comme je l'ai exposé N.° 92. Les adversaires, au contraire, soutiennent que le prêt d'argent fait au négociant pour l'employer dans son commerce, est un véritable Louage. La Luzerne, pag. 30 et suiv.

4.° Le Siége Apostolique exhorte les Evêques à faire tous leurs efforts pour détourner les Fidèles de la Rente rachetable des deux côtés, à cause du danger qu'elle ne soit qu'un prêt à intérêt pallié. De même la Rente rachetable des deux côtés est regardée comme un prêt à intérêt par notre Jurisprudence, suivant laquelle *l'aliénation faite à*

perpétuité du sort principal est le caractère essentiel et distinctif qui différencie le contrat de Rente du Prêt à intérêt (voyez N.os 114, 154 et suivans). Les adversaires, au contraire, prétendent que la Rente rachetable des deux côtés est légitime, et ils l'identifient avec le Prêt de commerce. La Luzerne, tome 1, page xliij et suiv.

5.° Le Siége Apostolique enseigne que la société commerciale du triple contrat est dangereuse, qu'elle ne peut être regardée comme une vraie société, et que le profit perçu en vertu d'une telle convention, est illicite et injuste (voyez N.os 236 et suivans). De même nos lois réprouvent la société commerciale du triple contrat (N.os 256 et suivans). Nos adversaires, au contraire, s'efforcent de la justifier par toutes sortes de subtilités, et l'identifient avec le prêt de commerce (La Luzerne, tome 1, page xxxviij et suiv. 65 et suiv.), quoique la pratique constante de tous les tribunaux tant civils que de commerce, soit de regarder le prêt de commerce comme un simple prêt à intérêt, et non comme une société commerciale N.os 260, 261).

J'ai exposé, N.° 46, tous les caractères essentiels du Commodat, et N.° 77, tous les caractères essentiels du *Mutuum ;* j'ai fait, N.° 78, la comparaison des caractères essentiels de ces deux contrats, pour faire bien sentir les différences essentielles qui sont entr'eux ; et N.° 79, j'ai démontré, d'après les principes admis et reconnus vrais par M. de la Luzerne, que son *prêt d'accroissement*, ou le prêt d'argent fait au négociant pour l'employer dans son commerce, est un véritable *Mutuum.*

J'ai exposé, N.° 102, les caractères essentiels du contrat de Louage, et N.° 104, les différences essentielles qu'il y a entre ce contrat et le *Mutuum*.

J'ai démontré, N.° 114, que le caractère essentiel qui, d'après nos lois, distingue le contrat de constitution de Rente du *Mutuum* intéressé, consiste dans l'aliénation à perpétuité du capital, de manière que le créancier ne puisse jamais forcer le débiteur de la Rente à la racheter par le remboursement de ce capital.

J'ai exposé, N.° 185, les caractères essentiels du contrat de société, et j'ai démontré, N.os 256 et suivans, que la société commerciale du triple contrat est proscrite par nos lois.

En comparant les caractères essentiels du *Mutuum* avec ceux du Commodat, du Louage, de la Rente et de la Société, et en comparant ensuite entr'eux les caractères essentiels de tous ces contrats, on a un tableau fidèle des différences qui les distinguent essentiellement entr'eux et du *Mutuum*; d'où résulte la démonstration la plus frappante que le système de M. de la Luzerne, qui consiste à identifier le prêt de commerce avec le Commodat, le Louage, la Rente et la Société, est le plus opposé aux principes de notre Jurisprudence qui soit jamais venu dans l'esprit de personne; et qu'au contraire il y a l'accord le plus constant et le plus admirable entre ces mêmes principes et l'enseignement de Benoît XIV.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.









